



BURKINA FASO

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET
HALIEUTIQUES (MARAH)**

MAITRE D'OUVRAGE

**PROJET DE CONSTRUCTION DE
BARRAGES ET D'AMÉNAGEMENT DE
BAS-FONDS ET DE PÉRIMÈTRES
IRRIGUÉS DANS LA PROVINCE DU
GANZOUGOU (PBAB_PG)**



**OFFICE NATIONAL DES
BARRAGES ET DES
AMÉNAGEMENTS HYDRO-
AGRICILES
(ONBAH)**

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE



**BANQUE OUEST AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT**

BAILLEUR DE FONDS

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N°2026-001/ONBAH/DG DU 23/06/2026 POUR LES
TRAVAUX DE REHABILITATION DU PERIMETRE IRRIGUE
ET DU BARRAGE DE MOGTEDO DANS LA PROVINCE DU
GANZOURGOU, REGION D'OUBRI AU BURKINA FASO**

INTITULE DU MARCHE : Travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédou dans la province du Ganzourgou, région d'Oubri au Burkina Faso

PROJET : Projet de construction de barrages et d'aménagement de bas-fonds et de périmètres irrigués dans la province du Ganzourgou ; région d'Oubri au Burkina Faso (PBAB-PG)

REFERENCE DE L'ACCORD DE PRET/DON : Accord de Prêt de la BOAD : 2021061/PR BF 2022 07 00 du 06 avril 2022

AUTORITE CONTRACTANTE : Office National des Barrages et des Aménagements Hydro-agricoles (ONBAH)

PAYS : Burkina Faso

Procédure : Ouverte Internationale

Source de financement : BOAD

PREAMBULE

Ce présent Dossier d'Appel d'Offres International (DAOI) a été élaboré pour les **travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtéo dans la province du Ganzourgou, région d'Oubri au Burkina Faso.**

Il comprend les pièces suivantes :

A. AVIS DE MARCHÉ

B. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (IC)

C. PROJET DE CONTRAT

D. AUTRES INFORMATIONS

E. FORMULAIRE DE SOUMISSION, DECLARATION SUR L'HONNEUR SUR LES CRITERES D'EXCLUSION, MODELES DE GARANTIE DE SOUMISSION

A. AVIS DE MARCHE

B U R K I N A F A S O
AVIS DE MARCHÉ POUR DES TRAVAUX

Procédure : Ouverte Internationale

Source de financement : BOAD

Travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrages dans la province du Ganzourgou, région d'Oubri au Burkina Faso

DESCRIPTION DU PROJET

1. Maître d'ouvrage

Ministère de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources Animales et Halieutiques (MAERAH)

2. Description du marché

Les travaux prévus dans le cadre de ce marché sont :

- 1) la réhabilitation du barrage de Mogtédou (7 675 512 m³) ;
- 2) la réhabilitation du périmètre irrigué de 117 ha à l'aval du barrage de Mogtédou ;
- 3) la construction de piste d'accès (0.44 km) ;
- 4) la construction de couloir à bétail (3,33 km).

3. Nombre et intitulés des lots: lot unique, « Travaux de réhabilitation du barrage (7 675 512 m³) et du périmètre irrigué à l'aval (117 ha) de Mogtédou, de construction de piste d'accès (0.44 km) et de couloir à bétail (3,33 km) dans la province du Ganzourgou, région d'Oubri au profit du PBAB-PG »

CONDITIONS DE PARTICIPATION

4. Éligibilité et règle de l'origine

La participation au marché est ouverte aux personnes morales (participant soit individuellement, soit dans un groupement - consortium – de soumissionnaires) :

- 1) La participation aux appels d'offres est ouverte à toute personne morale d'un État éligible conformément à l'instrument financier utilisé est l'**Accord de Prêt de la BOAD : 2021061/PR BF 2022 07 00 du 06 avril 2022** ;
- 2) La participation aux appels d'offres est ouverte aux organisations internationales (par nature quel que soit le lieu où elles siègent). Les Organisations Internationales n'ont en effet à ce titre pas de nationalité. Ce sont des entités formées par au moins deux États et reconnues comme telles par un État tiers. Leur acte fondateur les définit comme non sujettes aux lois nationales du pays de leur Siège ;
- 3) Lorsque le financement couvre une opération mise en œuvre par l'intermédiaire d'une initiative régionale, la participation aux appels d'offres est ouverte à toute personne morale qui est éligible en vertu du point 1) ainsi qu'à toute personne morale d'un État participant à l'initiative concernée ;
- 4) Lorsque le financement couvre une opération cofinancée avec un État tiers, la participation aux appels d'offres est ouverte à toute personne morale qui est éligible en vertu du point 1) ainsi qu'à toute personne morale éligible en vertu des règles dudit État tiers.

Tous les biens fournis dans le cadre du présent marché doivent être originaires de ces pays.

[A introduire en cas de procédure restreinte

5. Candidatures

Toute personne morale éligible (au sens du point 4 ci-dessus) ou groupement de ces personnes (consortium) peut soumettre une candidature.

Un consortium peut être, soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique. Tous les membres d'un consortium (c'est-à-dire le chef de file et tous les autres partenaires) sont conjointement et solidairement responsables devant l'autorité contractante.

La participation d'une personne physique ou morale inéligible (au sens du point 4) entraînera automatiquement l'exclusion de cette personne (si celle-ci fait partie d'un consortium, ce dernier sera exclu dans son ensemble).

6. Nombre de candidatures

Une personne morale ne peut soumettre qu'une seule candidature, quelle que soit la forme de sa participation (à titre individuel ou en tant que chef de file ou partenaire d'un consortium présentant une candidature). Si une personne physique ou morale soumet plusieurs candidatures, toutes les candidatures auxquelles cette personne participe seront éliminées.

Les candidats peuvent soumettre une candidature pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots, mais une seule candidature par lot. Les marchés seront attribués lot par lot et chaque lot fera l'objet d'un marché distinct. Le nombre de lots pouvant être attribués à un soumissionnaire ne peut excéder deux (02) lots .

7. Interdiction d'association entre candidats retenus sur la liste restreinte

Toute offre reçue de la part de candidats dont la composition diffère de celle qui est indiquée dans le formulaire de candidature sera éliminée de la présente procédure restreinte, sauf autorisation préalable de l'autorité contractante. Les candidats retenus sur la liste restreinte ne sont pas autorisés à s'associer ou à établir entre eux des relations de sous-traitance pour le marché en question.

8. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée à concurrence de **40 %** de la valeur du marché.

9. Nombre de candidats retenus sur la liste restreinte

En fonction des candidatures reçues, le nombre de candidats invités à soumettre des offres détaillées dans le cadre du présent marché sera d'au moins 4 et de maximum 6. Si le nombre de candidats éligibles satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum de 4, l'autorité contractante peut inviter les candidats en question à soumettre une offre. Si le nombre de candidats éligibles satisfaisant aux critères de sélection est supérieur au nombre maximum de 6, l'autorité contractante les classera en fonction des critères de réévaluation indiqués au point 10 ci-dessous.

10. Critères de sélection

Pour pouvoir participer à l'attribution du marché, les candidats doivent prouver qu'ils remplissent les critères de sélection. Cette preuve doit être fournie par les candidats sous la forme des informations et des documents décrits dans les formulaires de candidature et sous toute autre forme que les candidats souhaiteraient utiliser.

Capacité économique et financière du candidat (seul candidat ou groupement):

- a) Soumission de bilan certifiés par un cabinet ou un expert-comptable agréé par l'ONECCA ou organe assimilé pour les **trois (03) dernières années (2023 à 2025)** démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit satisfaire ce critère.
- b) Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction de **2 700 000 000 FCFA** qui correspond au total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés au cours des **trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025)** ;

N.B en cas de groupement d'entreprises, le chiffre d'affaires des entités est cumulatif pour atteindre le montant exigé.

- c) Avoir accès à des financements bancaires tels qu'une ligne de crédit, autre que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de **750 000 000 FCFA** pour les besoins en financement du marchés.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire :

- a) le soumissionnaire doit justifier d'une expérience **d'au moins trois (03) marchés** de construction à titre d'entrepreneur principal au cours des **les cinq (05) dernières années** qui précède la date limite de dépôt des candidatures **(2021 à 2026)** .

N.B. En cas de groupement, les expériences de chaque entité sont cumulatives pour atteindre le nombre de marchés analogues exigés.

- b) Avoir participé à titre d'entrepreneur principal, ou membre d'un groupement d'entreprise ou de sous-traitant à au moins un (01) marché des travaux hydro-agricoles ou de construction de barrage au cours des **cinq (05) dernières années : 2021-2026**, avec chacun un montant minimum de **1 500 000 000 FCFA HT**.

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

N.B Les références seront justifiées par les copies des pages de garde et de signature des contrats ainsi que des procès-verbaux de réception provisoire (pour les contrats terminés en 2024 ou 2025) et les procès-verbaux de réception définitive (pour les contrats antérieurs) ou les certificats (attestations) de bonne fin signés par les autorités contractante pour les projets en question.

- c) Il est exigé des soumissionnaires nationaux l'agrément de la catégorie TE
- d) le candidat (seul ou en groupement) doit disposer de l'équipement minimum suivant :

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Pelles hydrauliques 125 à 195 CV	4
2	Bulldozers 90 à 317 CV	4
3	Chargeurs sur pneus 100 à 125 CV	4
4	Niveleuses 150 à 185 CV	4
5	Compacteurs cylindre pieds de mouton type 815	4
6	Compacteur vibrant pieds de mouton 10 à 16 T	4
7	Compacteur vibrant type rouleau lisse 10 à 16 T	4
8	Compacteurs vibrant 1 à 2 T	4
9	Compresseur d'air (7 bars minimum)	4
10	Marteaux piqueurs	4
11	Tracteur à chenille de 240 CV équipé de dent de ripage	4
12	Dames sauteuses	4
13	Camions benne > 12 m ³	20
14	Camions citerne à eau de capacité > 10 m ³	4
15	Camions transport personnel	2
16	Camion entretien engins	2
17	Camions citernes gas-oil de capacité > 10 m ³	2
18	Camion grue	2
19	Porte-char	2
20	Tracteurs agricoles avec sous-soleuses et charrues à disques (80 ch minimum)	2
21	Centrale à béton de capacité minimum 150 m ³ /jour	1
22	Camions toupie	2
23	Bétonnières 500 litres	8
24	Groupes motopompe 5 à 10 CV	4
26	Groupe électrogène d'au moins 125 kVA	2
27	Pervibrateurs	10
28	Lot de matériel de coffrage	2
29	Lots de matériel topographique	4
30	Lot de matériel géotechnique (laboratoire)	2
32	Véhicules de liaison	8
33	Foreuses (dont un en stand-by)	-
34	Postes à souder	4
35	Monte-charges	2

N.B. Les soumissionnaires devront joindre à la liste du matériel les preuves formelles et fiables suivantes :

- engins lourds : copies légalisées des cartes grises
- camions et véhicules de liaison : copies légalisées des cartes grises, des certificats de visite techniques et assurances en cours de validité
- pour les autres matériels : facture d'achat ou attestation de location.

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

e) le candidat (seul ou en groupement) doit disposer des ressources humaines suivantes :

Poste	Nombre	Qualifications	Expérience globale en travaux de génie civil ou de génie rural	Expérience dans des travaux similaires au même poste
Directeur des travaux	01	Ingénieur du Génie Rural, hydraulique ou Génie civil (Bac +5)	Dix (10) ans	Avoir exécuté au moins quatre (04) projets de réalisation ou de réhabilitation de barrage d'une capacité minimale de 1 000 000 m3 et/ou de périmètres irrigués d'au moins 100 ha par site.
Conducteur des travaux	02	Technicien supérieur en Génie Civil ou Génie Rural ou équivalent (Bac+3)	Dix (10) ans	Avoir exécuté au moins trois (03) projets de réalisation ou de réhabilitation de barrage d'une capacité minimale de 1 000 000 m3 et/ou de périmètres irrigués d'au moins 100 ha par site.
Expert Environnemental, social, Hygiène et sécurité (ESHS)	01	Master en environnement, en sociologie ou équivalent (BAC+5 minimum)	Sept (07) ans	Avoir assuré la surveillance de la mise en œuvre d'au moins deux (02) PGES pour des projets d'aménagements hydro-agricoles (périmètres, barrages, bas-fonds, etc.) ou routes, bâtiments et travaux publics
Chef de chantier terrassement	02	Technicien supérieur en hydraulique et équipement rural (TSSHER) ou équivalent	Dix (10) ans	Avoir exécuté au moins trois (03) projets de réalisation ou de réhabilitation de barrage d'une capacité minimale de 1 000 000 m3 et/ou de périmètres irrigués d'au moins 100 ha par site (phase travaux).
Chef de chantier béton et ouvrages	02	Technicien supérieur en hydraulique et équipement rural (TSSHER) ou équivalent	Dix (10) ans	Avoir exécuté au moins trois (03) projets de réalisation ou de réhabilitation de barrage d'une capacité minimale de 1 000 000 m3 et/ou de périmètres irrigués d'au moins 100 ha par site (phase travaux).
Topographe	02	Technicien BEP en Topographie au moins	Cinq (05) ans	Justifier d'au moins trois (03) références en étude ou réalisation de barrage d'une capacité minimale de 1 000 000 m3 et/ou de périmètres irrigués d'au moins 100 ha en gravitaire (implantation des réseaux et ouvrages ponctuels)
Géotechnicien	02	Ingénieur (bac+5) en génie civil avec une certification (certificat de travail ou attestation de spécialisation) en géotechnique	Cinq (05) ans	Justifier d'au moins cinq (05) références en études et contrôles géotechniques de travaux de construction et/ou de réhabilitation de périmètres irrigués, barrages ou routes

11. Nombre d'offres

Une personne morale ne peut pas soumettre plus d'une offre, quelle que soit la forme de sa participation (soit individuellement, soit dans un groupement - consortium – de soumissionnaires). Dans le cas où une personne morale soumettrait plus d'une offre, toutes les offres auxquelles cette personne participe seront éliminées. Les offres ne portant que sur une partie des prestations requises ne seront pas prises en considération. Les soumissionnaires peuvent soumettre une offre pour une variante en plus de leur offre pour les fournitures requises dans le dossier d'appel d'offres. Dans le cas d'une variante, l'évaluation se fera sans la variante.

12. Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est autorisé de **40 %** de la valeur du marché. Les sous-traitants, fournisseurs et entités dont les capacités sont prises en compte par le soumissionnaire pour les critères de sélection doivent être éligibles au regard des règles de nationalité et d'origine du programme de financement décrites au point ci-dessus.

13. Situations d'exclusion

Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration signée, incluse au formulaire de soumission pour un contrat de travaux, selon laquelle ils ne se trouvent dans aucune des situations énumérées au point 2.2.2 du Guide des Procédures de passation de marché et règles d'attribution des contrats de la BOAD.

14. Garantie de soumission

Les soumissionnaires doivent fournir lors de la soumission de leur offre une garantie bancaire de soumission d'un montant de soixante-quinze millions (75 000 000) FCFA. L'originale de la garantie de soumission doit être substantiellement conforme au modèle joint au dossier d'appel d'offres (une copie ne sera pas admise), sous peine de rejet de l'offre concernée. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays de l'Autorité Contractante ou un pays de l'UEMOA, auprès de laquelle un appel en garantie pourrait être fait.

Cette garantie sera restituée aux soumissionnaires non retenus une fois que l'appel d'offres aura été mené à terme, et à l'attributaire ou aux attributaires après la signature du contrat par toutes les parties.

15. Garantie de bonne exécution

Il sera demandé à l'attributaire de fournir une garantie de bonne exécution égale à 5 % de la valeur du marché à la signature du contrat. Cette garantie doit être fournie avec le contrat contresigné dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le soumissionnaire du contrat signé par l'Autorité Contractante. Si l'attributaire ne fournit pas la garantie requise dans le délai imparti, le contrat sera frappé de nullité.

16. Réunion d'information et/ou visite de site

Une visite des sites de réalisation des travaux sera organisée par l'ONBAH selon les modalités suivantes :

1^{er} août 2026 à 07h30mn départ à partir du siège de l'ONBAH au Burkina Faso sise à Ouagadougou, **Ouaga 2000 Avenue Elie SARE, Rue 54.102 à 447m à l'Ouest du monument des Héros Nationaux et en face de l'espace NANA, tel : (+226) 25 40 96 94/98**

17. Validité des offres

Les offres sont valables pendant une période de **quatre-vingt-dix (90)** jours à compter de la date limite de remise des offres.

18. Date prévue de commencement du marché : décembre 2026

Délai d'exécution des travaux: Treize (13) mois hors hivernage

19. Période de mise en œuvre des tâches est du **15 décembre 2026 au 24 juin 2028.**

CRITÈRES DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION

20. Critères de sélection

Les critères de sélection suivants seront appliqués aux soumissionnaires. Dans le cas où les offres seraient soumises par un consortium, ces critères de sélection s'appliqueront au consortium dans son ensemble :

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises		
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins
1. Situation financière						
1.1	Situation financière	Soumission de bilan certifiés par un cabinet ou un expert-comptable agréé par l'ONECCA ou organe assimilé pour les trois (03) dernières années (2023 à 2025) démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa profitabilité à long terme. En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit satisfaire ce critère.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet
1.2	Chiffre d'affaires annuel moyen ou des activités de construction	Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction de 2 700 000 000 FCFA qui correspond au total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025)	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à trente pour cent (30%) de la spécification	Un membre au moins (chef de file) doit satisfaire à soixante pour cent (70%) de la spécification
1.3	Capacité de financement	Avoir accès à des financements bancaires tels qu'une ligne de crédit, autre que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de 750 000 000 FCFA pour les besoins en financement du marchés.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet
2. Expérience						
2.1	Expérience générale de construction	le soumissionnaire doit justifier d'une expérience d'au moins trois (03) marchés de construction à titre d'entrepreneur principal au cours des les cinq (05) dernières années qui précède la date limite de dépôt des candidatures (2021 à 2026)	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet
2.2 a)	Expérience spécifique de construction	Avoir participé à titre d'entrepreneur principal, ou membre d'un groupement d'entreprise ou de sous-traitant à au moins un (01) marché des travaux hydro-agricoles ou de construction de barrage au cours des cinq (05) dernières années : 2021-2026, avec chacun un	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère pour un marché

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises		
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins
		montant minimum de 1 500 000 000 HT.				
2.2 (b)		<p>Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 2.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes :</p> <p>f) travaux de construction/reconstruction ou de réhabilitation de barrages d'une capacité d'au moins 1 000 000 m³</p> <p>g) travaux de construction/reconstruction ou de réhabilitation de périmètres irrigués gravitaires d'une superficie d'au moins 50 ha</p> <p>NB: Les références seront justifiées par les copies des pages de garde et de signature des contrats ainsi que des procès-verbaux de réception provisoire (pour les contrats terminés en 2024 ou 2025) et les procès-verbaux de réception définitive (pour les contrats antérieurs) ou les certificats (attestations) de bonne fin signés par les autorités contractante pour les projets en question.</p>	Doit satisfaire aux spécifications	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère
3. Méthodologie						
		Le soumissionnaire doit présenter une méthodologie générale d'exécution des travaux cohérente et de façon plus particulière, une méthodologie qui montre de manière claire et précise comment le délai d'exécution sera respecté.	A proposer	Doivent proposer	Sans objet	Sans objet

4. Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés définis ci-avant.

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience (**CV, copies légalisées de diplômes et/ou attestations**) en utilisant les formulaires requis.

Capacité économique et financière du candidat : voir critères définis ci-avant (situation financière)

21. Critères d'attribution

Le seul critère d'attribution sera le prix : l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre conforme aux exigences techniques dont le prix est le plus bas et n'excède pas le budget alloué aux travaux.

SOUMETTRE UNE OFFRE

22. Comment obtenir le dossier d'appel d'offres ?

Le dossier d'appel d'offres est disponible à l'adresse Internet suivante : **sans objet**. Il est également disponible auprès de l'Autorité Contractante, **Ouaga 2000 Avenue Elie SARE, Rue 54.102 à 447m à l'Ouest du monument des Héros Nationaux et en face de l'espace NANA, tel : (+226) 25 40 96 94/98.**

Tout candidat éligible, intéressé par le présent avis de marché, doit retirer un jeu complet du dossier moyennant paiement d'un montant non remboursable de trois cent mille (**300 000**) FCFA auprès de l'agent comptable de l'ONBAH.

Les offres doivent être rédigées uniquement au moyen du formulaire type de soumission pour les marchés de travaux inclus dans le dossier d'appel d'offres, dont les dispositions et la présentation doivent être strictement respectées.

Informations complémentaires avant la date limite de remise des offres

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard 20 jours avant la date limite de remise des offres, en précisant la référence de publication et l'intitulé du marché :

Yaya TRAORE, Directeur Général de l'ONBAH sise à Ouagadougou, Ouaga 2000 Avenue Elie SARE, Rue 54.102 à 447m à l'Ouest du monument des Héros Nationaux et en face de l'espace NANA, tel : (+226) 25 40 96 94/98.

L'autorité Contractante n'a aucune obligation de fournir des éclaircissements après cette date.

Tout éclaircissement apporté au dossier d'appel d'offres sera publié dans les mêmes médias ayant servi à la publication de l'Avis de marché au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

23. Date limite de soumission des offres : Le 1^{er} septembre 2026 à 09h00mn

Toute offre reçue après les date et heure limite ne sera pas prise en considération.

Les offres doivent être soumises, sous enveloppe scellée, exclusivement au maître d'ouvrage et être :

- SOIT envoyées par courrier postal ou par service de messagerie, auquel cas la date du récépissé de dépôt font foi ;
- SOIT remises en main propre par le participant en personne ou par un agent directement dans les locaux du maître d'ouvrage contre remise d'un accusé de réception signé et daté, auquel cas l'accusé de réception fait foi.

L'intitulé du marché et la référence de la publication doivent être mentionnés sur l'enveloppe contenant l'offre et dans toute correspondance ultérieure avec le maître d'ouvrage.

Les offres soumises par d'autres moyens ne seront pas prises en considération.

En soumettant une offre, les soumissionnaires acceptent d'être informés des résultats de la procédure par voie électronique. Cette notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle le maître d'ouvrage l'a envoyée à l'adresse électronique indiquée dans l'offre.

24. Séance d'ouverture des plis

La séance d'ouverture des plis est publique. Elle aura lieu le **1^{er} septembre 2026 à 09h00mn** à l'ONBAH sise à Ouagadougou, **Ouaga 2000 Avenue Elie SARE, Rue 54.102 à 447m à l'Ouest du monument des Héros Nationaux et en face de l'espace NANA, tel : (+226) 25 40 96 94/98**

25. Debriefing

Toute entreprise qui souhaite connaître les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été retenue doit en faire la demande. L'autorité contractante communiquera dans les plus brefs délais par écrit l'explication du rejet de la proposition. Si le soumissionnaire fait la demande d'assister à une réunion de débriefing, il devra en assumer tous les coûts.

26. Langue de la procédure

Toutes les communications écrites de cette appel d'offres doivent être faites en français.

27. Base juridique

Le *Guide des Procédures de passation des marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD* disponible sur le site web www.boad.org/politiques-procedures-directives/.

N.B. L'Autorité contractante se réserve le droit de ne pas donner suite au présent avis d'appel d'offres.

Le Directeur des Marchés
Président de la Commission
d'Attribution des Marchés

Frédéric KAMBIRÉ

B. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

REFERENCE DE PUBLICATION : DAOI N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026

1. INSTRUCTIONS GENERALES

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente, auxquelles il déclare renoncer.

Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer.

Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte ; toute réserve pourra donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

Les présentes instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des contrats dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec les dispositions du Guide des Procédures de passation de marché de la BOAD, qui s'applique au présent appel (disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.boad.org/politiques-procedures-directives/).

Les soumissionnaires doivent déposer des offres pour la totalité des travaux demandés dans le dossier sous peine de voir leurs offres rejeter.

2. SPÉCIFICATIONS DU MARCHÉ

2.1 Prestations à fournir

Type de marché : *à prix unitaires*

Description du marché :

Les travaux prévus dans le cadre de ce marché sont : travaux de réhabilitation du barrage (7 675 512 m³) et du périmètre irrigué à l'aval (117 ha) de Mogtédo, de construction de piste d'accès (0,44 km) et de couloir à bétail (3,33 km) dans la province du Ganzourgou au profit du PBAB-PG

Nature des prix du marché

Prix fermes

2.2 Calendrier provisoire :

	DATE	HEURE
Réunion d'information (facultative)	-	-
Visite du site (obligatoire)	<i>1^{er} /08/ 2026</i>	<i>07h30mn</i>
Délai limite pour adresser une demande d'informations complémentaires à l'Autorité Contractante	<i>12/08/ 2026</i>	<i>16h30mn</i>
Date limite pour la fourniture d'informations complémentaires par l'Autorité Contractante	<i>14/08/2026</i>	<i>16h00</i>
Délai ultime pour la remise des offres	<i>01/09/2026</i>	<i>09h00mn</i>
Séance d'ouverture des offres	<i>01/09/2026</i>	<i>09h00mn</i>
Notification de l'attribution du marché à l'attributaire	<i>01/11/ 2026</i>	<i>09h00mn</i>
Signature du contrat	<i>15/11/ 2026</i>	<i>09h30mn</i>

Date prévue pour le commencement de l'exécution du marché : **décembre 2026**

3. SOUMISSION DES OFFRES

3.1 Langue des offres

Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangées entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante doivent être rédigés dans la langue de la procédure qui est le français. Lorsque les documents d'accompagnement fournis par le soumissionnaire ne sont pas rédigés en français, une traduction devrait être jointe.

3.2 Présentation des offres

L'offre doit être signée par une ou plusieurs personnes habilitées par une procuration. Les offres doivent être reçues avant la date limite. Elles doivent comporter tous les documents spécifiés aux présentes instructions et être envoyées à l'adresse suivante : ONBAH sise à Ouagadougou, **Ouaga 2000 Avenue Elie SARE, Rue 54.102 à 447m à l'Ouest du monument des Héros Nationaux et en face de l'espace NANA, tel : (+226) 25 40 96 94/98**

Les offres se conformeront aux conditions suivantes :

Toutes les offres doivent être présentées en un exemplaire original unique, marqué « original » et trois (03) copies signées de la même façon que l'original et portant la mention « copie ».

Toutes les offres doivent parvenir à ONBAH sise à Ouagadougou, **Ouaga 2000 Avenue Elie SARE, Rue 54.102 à 447m à l'Ouest du monument des Héros Nationaux et en face de l'espace NANA, tel : (+226) 25 40 96 94/98**, avant le **1er septembre 2026 à 09h00mn**, date et heure limites, par lettre recommandée avec accusé de réception ou délivrée par porteur contre reçu, qui devra être signé par le soumissionnaire ou son représentant.

Toutes les offres, y compris les annexes, ainsi que toutes pièces justificatives doivent être présentées sous enveloppe scellée comportant uniquement :

- a) l'adresse indiquée ci-dessus ;
- b) le code de référence de la présente procédure d'appel d'offres (c.-à-d. l'Appel d'Offres International **N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026**) ;
- c) le cas échéant, le numéro du ou des lot(s) soumissionné(s);
- d) la mention «À ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres», dans la langue du dossier d'appel d'offres;
- e) le nom du soumissionnaire.

Les offres technique et financière doivent être placées ensemble sous enveloppe scellée. Toutes les enveloppes doivent ensuite être placées dans une autre enveloppe ou dans un paquet, à moins que leur volume ne nécessite une soumission distincte pour chaque lot.

Toute modification ou retrait de l'offre soumise doit être soumise avant la date limite de remise de l'offre, dans les mêmes conditions tel qu'indiqué ci-dessus.

L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, mais gardée sans avoir été ouverte aux fins d'archivage.

Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite.

Les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément.

Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation. La seule modification envisageable est l'actualisation du prix de l'offre pour uniquement tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché.

3.3. Uniquement une offre par soumissionnaire

Une société ne peut soumissionner que pour une seule offre à titre individuel ou en tant que membre d'une entreprise conjointe/d'un consortium pour le même marché. La soumission ou la participation en tant que soumissionnaire

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

dans plus d'une offre pour un marché entraînera la disqualification de toutes les offres incluant cette société. Une même société peut seulement participer en tant que sous-traitante dans plusieurs offres, si cela est justifié par les spécificités du marché et avec l'accord de l'Autorité Contractante.

Tous les frais associés à la préparation et à la soumission des offres sont à la charge du soumissionnaire. L'Autorité Contractante n'encourt aucune responsabilité pour ces frais, et ce quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure. L'Autorité Contractante n'assumera aucun frais, ni ne couvrira aucune dépense ou perte éventuellement supportée par le soumissionnaire lors des visites et lors de l'examen du site ou pour tout autre aspect relatif à sa soumission.

3.4. Visite du site et clarification

Visite des sites

Le soumissionnaire est obligé de visiter et inspecter les sites des travaux et ses alentours afin de déterminer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à ses risques, les éléments nécessaires à la préparation de son offre et à la signature du marché de travaux. (Date, heure et lieu, voir le point 12 de l'avis de marché).

Le procès-verbal de la visite du site sera publié sur le site internet de l'Autorité Contractante. Tous les soumissionnaires recevront, pour attester de leur participation, un certificat de visite de site.

Clarifications

Les soumissionnaires peuvent poser des questions par écrit jusqu'à 20 jours avant la date limite de soumission des offres, en précisant la référence de publication et l'intitulé du marché :

Yaya TRAORE, Directeur Général de l'ONBAH sise à Ouagadougou, **Ouaga 2000 Avenue Elie SARE, Rue 54.102 à 447m à l'Ouest du monument des Héros Nationaux et en face de l'espace NANA, tel : (+226) 25 40 96 94/98**

L'Autorité Contractante n'est aucunement tenue de fournir des informations complémentaires après cette date.

L'Autorité Contractante doit répondre à toutes les questions des soumissionnaires au moins 10 jours avant la date de réception des offres.

3.5. Contenu des offres

Les soumissionnaires sont entièrement responsables de l'examen attentif du dossier d'appel d'offres, y compris les dessins disponibles pour vérification, toute modification envoyée lors de la période de soumission des offres, ainsi que pour l'obtention de l'information fiable sur les conditions et obligations susceptibles d'affecter le montant ou la nature de l'offre ou l'exécution des travaux. Dans l'hypothèse où son offre serait retenue, aucune demande de modification du montant découlant d'erreurs ou d'omission dans les obligations précédemment décrites ne sera admise.

Toutes les offres présentées doivent être conformes aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comprendre notamment :

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

- Le formulaire de soumission, ainsi qu'une « Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection ».
 - Les preuves démontrant que le soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et de sélection suivants :
 - les conditions d'éligibilité figurant à l'avis de marché. Des copies des documents les plus récents indiquant le statut juridique et le lieu d'enregistrement du siège du soumissionnaire doivent être joints ;
 - les exigences en matière de capacité économique et financière de l'avis de marché ;
 - les exigences en matière de capacité professionnelle et technique figurant à l'avis de marché.
 - L'offre financière comprenant **i)** le détail quantitatif et estimatif et **ii)** le bordereau des prix unitaires. Les prix indiqués sont présumés avoir été déterminés sur la base des conditions en vigueur 30 jours avant la date ultime fixée pour la soumission des offres.
 - L'offre technique, qui doit contenir les informations suivantes :
 - une liste du personnel proposé pour l'exécution du contrat, avec les CV du personnel principal ;
 - une liste de l'équipement proposé pour l'exécution du contrat. Les descriptions doivent démontrer la capacité du soumissionnaire à réaliser les travaux, et doivent comprendre, entre autres, les éléments suivants :
< Machines d'excavation, de transport, de compactage, équipements d'assèchement, bétonneuses, grues et équipements de levage...>. Le soumissionnaire doit indiquer si ces équipements sont sa propriété, sont loués ou sont utilisés par un sous-traitant ;
 - un programme de travail comportant de brèves descriptions des activités principales, indiquant le déroulement des tâches et le calendrier proposé pour l'exécution de celles-ci.
 - L'original de la garantie de soumission établie conformément au modèle joint au projet DAO (une copie ne sera pas admise). L'absence ou la non-conformité substantielle de la garantie de soumission entraîne le rejet de l'offre. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située dans le pays de l'Autorité Contractante auprès de laquelle un appel en garantie pourra être fait.
- La preuve de disponibilité d'une ligne de crédit établie par une banque agréée

Les offres émanant de sociétés en partenariat formant une coentreprise/un consortium doivent être signées de manière à lier juridiquement tous les membres. L'un des membres doit être désigné comme chef de file et cette désignation doit être confirmée par la présentation des procurations signées par les personnes autorisées représentant individuellement chacun des membres. Tous les membres de la coentreprise/du consortium sont tenus de rester au sein de celle-ci/ceux-ci pendant toute la période d'exécution du contrat.

3.6. Prix des offres

Les soumissionnaires sont réputés s'être assurés, avant le dépôt de leur(s) offre(s), de l'exactitude et du caractère complet de celle(s)-ci, d'avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte du marché et d'avoir inclus tous les frais dans leurs tarifs et leurs prix.

Pourront être inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre dans les 28 jours précédant la date limite de dépôt des soumissions. Il s'agit notamment de : la TVA ou taxe sur les ventes, les charges sociales ou impôts sur le revenu du personnel, les charges sociales, droits et redevances et autres charges.

Les prix, qui prendront en compte la réglementation de change relative aux paiements en devises au profit des entreprises résidentes dans l'Union, seront indiqués selon les modalités suivantes :

- a) Le candidat peut libeller le prix de son offre en FCFA.
- b) Par ailleurs, un soumissionnaire qui s'attend à encourir une partie des dépenses liées à l'exécution du Marché en plus d'une monnaie et souhaitant être payé en conséquence, l'indiquera dans son offre. Dans ce cas, le prix total de l'offre sera libellé en FCFA et les paiements requis en d'autres monnaies seront exprimés sous forme de pourcentage du prix de l'offre, accompagné du taux utilisé pour ce calcul. Ces taux seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu.
- c) Pour pouvoir être comparés, les prix offerts seront convertis en francs CFA. L'Emprunteur utilisera le cours vendeur le plus récent défini par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). La date du taux de conversion qui sera appliqué aux prix offerts sera **du 01/09/2026 au 1^{er} /11/2026**.

Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après :

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédou dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

a- Le Candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par l'Autorité contractante après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.

b- Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.

c- Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre.

Un marché à prix révisables peut alors être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au contrat et au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Dans le cas où le marché est à prix fermes (voir avis de marché), une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée.

Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée au contrat.

Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la date de 28 jours précédant la date limite de dépôt des soumissions seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat. Toutefois, les soumissionnaires devront faire apparaître clairement dans leurs offres les montants HT et TTC, sous peine d'être rejetée et que l'évaluation des offres est faite sur base TTC

4. OUVERTURE ET ÉVALUATION DES OFFRES

4.1. Remise des offres

Aux fins de **remise des offres**, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :

ONBAH sise à Ouagadougou, Ouaga 2000 Avenue Elie SARE, Rue 54.102 à 447m à l'Ouest du monument des Héros Nationaux et en face de l'espace NANA, tel : (+226) 25 40 96 94/98.

Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :

- Date : **Jeudi 03 Octobre 2024**
- Heure : **09h00mn**

4.2. Ouverture des offres

Les offres seront ouvertes en séance publique le **1^{er} septembre 2026 à 09h00mn** à l'ONBAH par le comité désigné à cet effet. Un procès-verbal sera rédigé par le comité d'évaluation et sera disponible sur demande.

Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres ou visant à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer l'Autorité Contractante dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.

4.3. Évaluation des offres

L'Autorité Contractante se réserve le droit de demander au soumissionnaire des clarifications sur tout point de son offre que le comité d'évaluation jugera nécessaires à son évaluation. Les demandes de clarifications et les réponses doivent être faites par écrit. Elles ne peuvent en aucun cas viser à modifier ou changer le prix ou le contenu de l'offre, sauf pour corriger des erreurs arithmétiques découvertes par le comité d'évaluation lors de l'analyse des offres. L'Autorité Contractante se réserve le droit de vérifier les informations fournies par le soumissionnaire si le comité d'évaluation le juge nécessaire.

4.4. Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux principales prescriptions du dossier d'appel d'offres. Une offre est jugée conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction importante.

Le comité d'évaluation vérifie également que les soumissionnaires satisfont aux critères d'éligibilité et de sélection.

4.5. Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées administrativement conformes, le comité d'évaluation arrêtera un jugement sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories : conformes et non conformes techniquement.

4.6. Évaluation financière

Les soumissions jugées techniquement conformes seront soumises à une vérification visant à déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante :

- lorsqu'il y a une divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut;
- sauf pour les marchés à forfait, lorsqu'il y a une divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué prévaut.

Les montants ainsi corrigés sont opposables au soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre est rejetée.

4.7. Critères d'attribution

Le critère d'attribution est le prix le plus bas.

Sauf annulation de la procédure, le comité d'évaluation propose, au terme de ses délibérations, d'attribuer le marché au soumissionnaire :

- a) dont l'offre est conforme aux prescriptions administratives ;
- b) qui présente les garanties financière, économique, technique et professionnelle requises ;
- c) dont l'offre satisfait aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres ;
- d) qui a soumis l'offre la moins disante respectant les conditions précédentes ;
- e) dont le montant total de l'offre ne dépasse pas celui alloué au projet.

5. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

5.1. Notification de l'attribution, clarifications contractuelles

Avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité Contractante notifie à l'attributaire par écrit que son offre a été sélectionnée et attire son attention sur toute erreur arithmétique corrigée lors de l'évaluation. Cette notification peut prendre la forme d'une invitation à clarifier certains points contractuels qui y sont indiqués et auxquels le soumissionnaire doit se préparer à répondre. Ces clarifications se limitent à celles n'ayant pas d'impact direct dans le choix de l'offre retenue. Le résultat de ces éclaircissements figurera dans un mémorandum signé par les deux parties et intégré dans le contrat.

Les autres soumissionnaires sont également informés par lettre des résultats de l'évaluation.

Une période d'attente de dix (10) jours calendaires est ouverte en vue de recevoir les plaintes éventuelles sur les résultats de l'évaluation.

Avant que l'Autorité Contractante ne signe le contrat, l'attributaire doit fournir les pièces justificatives ou les déclarations requises suivant la législation nationale du pays dans lequel la société (ou chacune des sociétés dans le cas d'un consortium) est établie, et ce, afin de démontrer qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés dans la section 2.2.2 du guide pratique de la BOAD. Ces pièces justificatives ou déclarations doivent porter une date qui ne peut être antérieure à plus d'un an suivant la date de soumission de l'offre. En outre, l'attributaire doit présenter une déclaration attestant que, depuis la date d'établissement de ces documents, sa situation n'a pas changé. Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis par le soumissionnaire, chacun des membres d'une entreprise conjointe/d'un consortium, tous les sous-traitants assurant plus de 10 % des travaux et chacun des fournisseurs assurant plus de 10 % des travaux. Pour tout autre sous-traitant ou fournisseur, le contractant est tenu de remettre une déclaration établie par celui-ci selon laquelle il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion. En cas de doute à propos de cette déclaration sur l'honneur, l'Autorité Contractante exigera la production de documents prouvant que ces sous-traitants ou fournisseurs ne se trouvent pas dans un cas d'exclusion.

Si l'attributaire ne fournit pas les pièces justificatives ou la déclaration dans un délai de 15 jours calendrier suivant la date de notification de l'attribution ou s'il s'avère qu'il a soumis des fausses informations, l'attribution sera

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtéo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

considérée nulle et non avenue. Dans ce cas, l'Autorité Contractante peut attribuer l'appel d'offres au soumissionnaire moins-disant immédiatement suivant ou annuler la procédure d'appel d'offres.

Après la signature du contrat, l'Autorité Contractante informera sans délai les autres soumissionnaires de l'issue de la procédure et publie un avis d'attribution. En soumettant une offre, les soumissionnaires acceptent d'être informés des résultats de la procédure par voie électronique. Cette information est réputée reçue à la date à laquelle l'Autorité Contractante l'envoie à l'adresse de courrier électronique indiquée dans l'offre.

5.2. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

Dans un délai de 15 jours après la réception du contrat signé par l'Autorité Contractante, l'attributaire doit signer et renvoyer le contrat avec la garantie de bonne exécution (si applicable). Dès signature, l'attributaire devient le titulaire du contrat et le contrat entre en vigueur. Un avis d'attribution est publié par l'Autorité contractante qui notifie en même temps les autres soumissionnaires, par voie de lettre, de l'issue définitive de la procédure.

La garantie de bonne exécution visée par les conditions générales est fixée à *< insérer un montant en valeur absolue indexé sur un pourcentage compris dans une fourchette entre 5 et 10% comme mentionnée dans l'avis de marché >* du montant du marché et devra être présentée selon le modèle figurant en annexe au dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 15 jours suivant la délivrance du certificat de réception provisoire par l'Autorité Contractante, sauf pour la partie imputable au service après-vente. [Sur la base de critères objectifs tels que la nature et la valeur du marché, il peut être décidé de ne pas exiger une telle garantie.]

6. ANNULATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

En cas d'annulation d'une procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires sont avertis par l'Autorité Contractante. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes scellées sont retournées, non ouvertes, aux soumissionnaires.

En aucun cas l'Autorité Contractante ne peut être redevable de dommages et intérêts, quelle qu'en soit la nature (en particulier les dommages pour manque à gagner) qui seraient liés d'une quelconque manière à l'annulation de la procédure d'appel d'offres, et ce même dans le cas où l'Autorité Contractante aurait été informée de la possibilité d'un préjudice. La publication d'un avis de marché n'engage nullement l'Autorité Contractante à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

7. PROTECTION DES DONNÉES

Si le traitement de votre réponse à l'invitation à soumissionner implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées et des CV), ces données ne seront traitées qu'aux fins de la gestion et du suivi de l'appel d'offres et du marché par l'Autorité Contractante, en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. Des informations détaillées concernant le traitement de vos données à caractère personnel sont disponibles auprès de la BOAD.

C. PROJET DE CONTRAT

1. Projet de contrat
2. Conditions particulières
3. Annexe I : Conditions Générales
4. Annexe II : Spécifications techniques
5. Annexe III : Plans
6. Annexe IV : Offre technique
7. Annexe V : Devis quantitatif et estimatif
8. Annexe VI : Bordereau des prix unitaires
9. Annexe VII : Divers formulaires

1. Projet de contrat

CONTRAT DE TRAVAUX

PROJET DE CONSTRUCTION DE BARRAGES ET D'AMÉNAGEMENT DE BAS-FONDS ET DE PÉRIMÈTRES IRRIGUÉS DANS LA PROVINCE DU GANZOUGOU (PBAB_PG)

INTITULÉ DU MARCHÉ : Travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédou dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

Numéro d'identification : Accord de Prêt de la BOAD : 2021061/PR BF 2022 07 00 du 06 avril 2022

Cette action est financée par la BOAD en vertu de l'acte de base suivant et de ses annexes :
« GUIDE DE PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHES ET REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTRATS FINANCES PAR LA BOAD »

Entre

L'Office National des Barrages et des Aménagements Hydro-agricoles (ONBAH) « Maître d'Ouvrage Délégué », email : onbah@onbah.bf - siège social : Ouaga 2000 Avenue Elie SARE, Rue 54.102 à 447m à l'Ouest du monument des Héros Nationaux et en face de l'espace NANA, tel : (+226) 25 40 96 94/98.; représentée par le Commandant Yaya TRAORE, Directeur Général désignée ci-après l'«Autorité Contractante»,

d'une part

et,

<dénomination officielle complète du bénéficiaire>
<[forme juridique (organisation)] / [titre (personne physique)] >
<[numéro d'enregistrement légal de l'organisation] / [numéro de passeport ou de carte d'identité] >
<adresse officielle complète>
[n° de TVA, pour les bénéficiaires soumis à la TVA]

Ci-après « le Contractant »,

d'autre part

sont convenus de ce qui suit:

Attendu que le maître d'ouvrage souhaite que le contractant effectue les travaux suivants :

- 1) la réhabilitation du barrage de Mogtédou (7 675 512 m3) ;
- 2) la réhabilitation du périmètre irrigué de 117 ha à l'aval du barrage de Mogtédou ;
- 3) la construction de piste d'accès (0.44 km) ;
- 4) la construction de couloir à bétail (3,33 km) ;

et qu'il a accepté l'offre remise par le contractant en vue de l'exécution et de l'achèvement de ces travaux ainsi que de la réparation de tous les vices éventuels liés à ces travaux,

il a été convenu ce qui suit:

- (1) Dans le présent contrat, les mots et expressions ont la signification qui leur est attribuée dans les conditions contractuelles énoncées ci-après.
- (2) Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent contrat dans l'ordre hiérarchique suivant :
 - (a) le contrat ;
 - (b) les conditions particulières ;
 - (c) les conditions générales ;
 - (d) [le bordereau rempli (après corrections arithmétiques) et le détail des prix] [la décomposition du prix global et forfaitaire];
 - (e) les spécifications techniques et/ou de performance ;
 - (f) les documents de conception (plans) ;
 - (g) l'offre ;
 - (h) tout autre document que les parties souhaitent intégrer au contrat.

Les différents documents constituant le contrat doivent être considérés comme mutuellement explicites ; en cas d'ambiguïté ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

- (3) En contrepartie des paiements effectués le maître d'ouvrage au contractant comme mentionné ci-après, le contractant s'engage à exécuter et achever les travaux et à réparer tous les vices afférents en conformité absolue avec les dispositions du marché.

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

- (4) L'Autorité Contractante s'engage par les présentes à payer au contractant à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des ouvrages et la réparation des vices afférents un montant de :
- Prix (excluant la TVA et les autres taxes) [FCFA] <montant>
 - TVA et autres taxes [FCFA] <montant> Indiquez le montant de la TVA et autres taxes uniquement lorsque le maître d'ouvrage est tenu de le verser au contractant..
 - Prix [FCFA] <montant en toutes lettres> .

ou toute autre somme exigible au titre des dispositions du contrat au moment et selon les modalités du contrat. La TVA sera payée conformément aux règles, lois nationales et conventions internationales applicables concernant l'exécution du projet.

[Option : Le prix peut être réévalué par rapport au prix initial de la proposition ou d'un marché, afin de tenir compte de l'évolution de paramètres économiques (indices et index) depuis la date où le prix initial a été calculé (date de référence) jusqu'à la date fixée pour l'actualisation qui doit être antérieure à la signature du contrat – Veuillez insérer le calcul d'actualisation du prix.]

(5) Autres conditions particulières applicables au marché

[Aux fins de l'article 42 des conditions générales,

(a) le responsable du traitement des données est l'Autorité Contractante.]

(b) [Si nécessaire et après avoir obtenu l'approbation/dérogation de la Banque :

Les conditions suivantes s'appliquent au contrat: <...>]

Établi en français en deux exemplaires originaux : un original remis à l'Autorité Contractante et un original au Contractant.

Pour le contractant

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

Pour l'Autorité Contractante

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

2. Conditions particulières

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent les conditions générales applicables au marché. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les dispositions des conditions générales demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales.

Article 2 Langue applicable au marché

- 2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

- 4.1 M./Mme, <indiquer sa fonction> assure le suivi de l'exécution du présent projet au nom du Contractant.
M. Yaya TRAORE, Directeur Général est responsable de la gestion du projet au nom de l'Autorité Contractante.

Article 5 Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre

- 5.1. Le maître d'œuvre peut, si besoin est, tout en demeurant responsable en dernier ressort, déléguer à son représentant des tâches ou des compétences qui lui sont dévolues et il peut révoquer à tout moment cette délégation ou remplacer le représentant. Toute délégation, révocation ou tout remplacement de cette nature est fait par écrit et ne prend effet que lorsqu'une copie en a été remise au contractant. L'ordre de service qui détermine les tâches, les obligations et l'identité du représentant du maître d'œuvre est émis par le maître d'œuvre en même temps que l'ordre de commencer la mise en œuvre des tâches du marché. Le représentant du maître d'œuvre a pour mission de surveiller et de contrôler les travaux et de tester et d'examiner les matériaux mis en œuvre ainsi que la qualité d'exécution des ouvrages. Le représentant du maître d'œuvre n'aura, en aucun cas, le pouvoir de relever le contractant de ses obligations découlant du marché, ni – sauf en cas d'instruction expresse indiquée ci-dessous ou dans le contrat – de commander tous travaux entraînant une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches ou des coûts supplémentaires à payer par le maître d'ouvrage ni d'introduire des modifications dans la nature ou l'importance des travaux.
- 5.2. Toute communication faite au contractant par le représentant du maître d'œuvre en vertu d'une telle délégation produit les mêmes effets que si elle avait été faite par le maître d'œuvre, sous réserve que :
- a) si le représentant du maître d'œuvre omet d'exprimer sa désapprobation quant à un ouvrage, des matériaux ou des équipements, cette omission ne porte pas atteinte au droit du maître d'œuvre d'exprimer sa désapprobation quant à cet ouvrage, ces matériaux ou ces équipements et de donner les instructions nécessaires en vue de leur rectification;
 - b) le maître d'œuvre est libre d'infirmer ou de modifier le contenu de la communication.
- 5.3. Les instructions et/ou les ordres émanant par écrit du maître d'œuvre sont considérés comme des ordres de service. Ces ordres de service sont datés, numérotés et consignés dans un registre et des copies sont, le cas échéant, délivrées en main propre au représentant du contractant.

Article 8 Documents à fournir

- 8.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du contrat, le maître d'œuvre remet gratuitement au contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches, ainsi que deux exemplaires des spécifications et autres documents contractuels. Le contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le contractant restitue au maître d'œuvre tous les plans et autres documents contractuels.
- 8.2. Le maître d'ouvrage aide le contractant à obtenir toute information utile au contrat que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
- 8.3. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le maître d'ouvrage ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du maître d'œuvre.
- 8.4. Le maître d'œuvre est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte des travaux et à

la rectification des défauts éventuels.

Article 12 Obligations générales

- 12.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin et toute la diligence requis et en conformité avec les clauses du contrat et les instructions du maître d'œuvre, conçoit les ouvrages selon les modalités prévues par le contrat et les exécute, les achève et remédie aux vices qu'ils pourraient présenter.
- 12.2. Le contractant assure la conduite des travaux et fournit le personnel, les matériaux, les équipements et les installations et tous autres éléments temporaires ou permanents nécessaires à la conception, à l'exécution et à l'achèvement des ouvrages, ainsi qu'à la rectification des défauts éventuels, dans la mesure où le contrat le stipule ou permet de l'inférer raisonnablement de ses dispositions.
- 12.3. Le contractant assume l'entière responsabilité du caractère approprié, de la qualité et de la sécurité de toutes les opérations et de toutes les méthodes de construction dans le cadre du marché.
- 12.4. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du maître d'œuvre ou l'objet du marché, le contractant adresse une notification motivée au maître d'œuvre. Le contractant doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 12.5. Le contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par le maître d'ouvrage ou l'Autorité Contractante concernant la mise en œuvre du contrat.
- 12.6. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les travaux sont exécutés et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le maître d'ouvrage de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.
- 12.7. Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 9, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du maître d'ouvrage. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du maître d'ouvrage, sauf si le maître d'ouvrage déclare que le marché est confidentiel.
- 12.8. Si le contractant agit pour le compte de ou est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations prévues par le contrat, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium, y compris la répartition des actions entre ses membres, ne peut être modifiée sans le consentement préalable du maître d'ouvrage. Toute modification de la composition ou de la constitution de l'entreprise commune ou du consortium sans le consentement préalable du maître d'ouvrage peut entraîner la résiliation du contrat.
- 12.9. Sauf demande ou accord contraire de l'Autorité Contractante, le contractant prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que la contribution financière de la BOAD bénéficie d'une visibilité maximum. Afin d'assurer cette publicité, le contractant doit notamment réaliser les activités prévues dans les conditions particulières. Toutes les mesures doivent respecter les règles définies dans le manuel de communication et de visibilité de la BOAD.

Article 15 Garantie de bonne exécution

- 15.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à *<insérer un montant en valeur absolue indexé sur un pourcentage compris dans une fourchette entre 5 et 10% comme mentionnée dans l'avis de marché >* du montant du marché et de ses avenants éventuels.

Article 17 Programme de mise en œuvre des tâches

17.1. Nonobstant tout programme de travail joint à la soumission, le contractant fournit au maître d'œuvre un programme de mise en œuvre des tâches détaillé par activité et par mois dans un délai de 30 jours à compter de la signature du contrat. Ce programme contient au moins les informations suivantes :

- a) l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter les travaux, ainsi que les dates limites;
- b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
- c) un organigramme du personnel dirigeant du chantier avec l'indication du nom des divers agents et de leurs qualifications et curriculum vitæ;
- d) une description générale des méthodes, incluant l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter les travaux par mois et par nature;
- e) un projet d'installation et d'organisation du chantier; et
- f) tous autres détails et renseignements que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander.

17.2. Ces documents sont retournés au contractant par le maître d'œuvre avec l'approbation de ce dernier ou avec toutes observations utiles dans un délai de dix jours à compter de leur réception par le maître d'œuvre, sauf le cas où le maître d'œuvre notifie au contractant, dans ce délai de 10 jours, sa volonté de tenir une réunion afin de discuter des éléments soumis.

17.3. En l'absence d'approbation ou d'observation ou de demande de réunion notifiées par le maître d'œuvre au contractant dans les 10 jours, le programme est réputé approuvé.

17.4. L'approbation du programme de mise en œuvre des tâches par le maître d'œuvre ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

17.5. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme de mise en œuvre des tâches sans l'approbation du maître d'œuvre. Toutefois, si les travaux ne progressent pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le maître d'œuvre peut charger le contractant de soumettre un programme révisé conformément à la procédure décrite à l'article 17.

Article 19 Plans et études d'exécutions du contractant

19.1. Le contractant soumet à l'approbation du maître d'œuvre à ses frais, tous les plans de détail et d'exécution et autres documents et objets qui sont nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution du marché, et notamment :

- a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles qui sont spécifiés dans le marché selon les délais et les modalités fixés dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches;
- b) les plans que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches;
- c) les plans, documents et calculs nécessaires pour prouver la stabilité et la résistance des structures, y compris la conception des fondations et le plan de ferrailage détaillé. Ces calculs et sondages de sol sont étayés par des inspections du chantier suffisant et sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, en trois exemplaires, au moins 30 jours avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent.

19.7 *La langue des plans et manuels ne peut différer en aucun cas de la langue du marché.*

Article 20 Niveau suffisant du montant de la soumission

20.1. Sous réserve de dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé avoir inspecté et examiné le chantier et ses abords et s'être assuré, avant le dépôt de son offre, de la qualité du sol et du sous-sol; de même, il est réputé avoir tenu compte de la

configuration et de la nature du chantier, de l'étendue et de la nature des travaux et des matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages, des moyens de communication et d'accès au chantier et des logements dont il peut avoir besoin et, d'une manière générale, il est censé avoir obtenu pour son propre compte toutes les informations requises quant aux risques, aléas et tous autres facteurs susceptibles d'influer sur son offre ou de l'affecter.

- 20.2. Le contractant est réputé s'être assuré, avant de soumettre son offre, de la justesse et du niveau suffisant de celle-ci ainsi que des tarifs et prix indiqués dans le détail estimatif ou dans le bordereau de prix, lesquels, sauf dispositions contraires du marché, couvrent toutes ses obligations contractuelles.
- 20.3. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 21 Risques exceptionnels

- 21.1. Aucune réclamation du contractant fondée sur les conditions climatiques n'est admise au titre de l'article 55 des conditions générales.
Seules les pluies exceptionnelles de moins de 20 mm enregistrées en 24h, mesurées à la station météorologique la plus proche du chantier seront prises en compte pour la prolongation du délai d'exécution.

Article 24 Entraves à la circulation

- 24.1. Le contractant s'assure que les travaux et ouvrages n'entravent pas la circulation sur les voies ou moyens de communication, tels que les routes, les chemins de fer, les voies navigables ou les aéroports, ou ne l'obstruent pas, sauf dans la mesure où les conditions particulières le permettent. Il tient notamment compte des limitations de charge en choisissant les itinéraires et les véhicules.
- 24.2. Les mesures spéciales que le contractant estime nécessaires ou qui sont spécifiées dans les conditions particulières ou sont requises par le maître d'ouvrage pour la protection ou le renforcement de sections de routes, de voies ferrées ou de ponts sont à la charge du contractant, que ces mesures soient ou non exécutées par lui. Le contractant doit, avant de les exécuter, informer le maître d'œuvre des mesures qu'il compte prendre. La réparation de tout dommage causé aux routes, voies ferrées ou ponts par le transport de matériaux, équipements ou installations est à la charge du contractant.

Article 27 Matériaux provenant de démolitions

- 27.1. Si les conditions particulières réservent au maître d'ouvrage le droit de propriété sur les matériaux ou sur tout ou partie des éléments provenant de démolitions, le contractant prend toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation. Il répond de la destruction ou de l'endommagement de ces matériaux ou éléments causés par lui ou par ses mandataires.
- 27.2. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le contractant enlève au fur et à mesure, à ses frais, le gravois et autres matériaux de démolition, ainsi que les décombres et débris du chantier.

Article 29 Ouvrages temporaires

- 29.1. Lorsque les conditions particulières stipulent qu'il incombe au maître d'ouvrage de concevoir des ouvrages temporaires particuliers, le maître d'œuvre fournit au contractant tous les plans nécessaires en temps utile pour lui permettre d'entreprendre la construction de ces ouvrages conformément à son programme. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est seul responsable de la sécurité et du caractère approprié de la conception. Le contractant est cependant responsable de leur réalisation correcte.

Article 30 Études du sol

- 30.1. Sous réserve des clauses des conditions particulières et des spécifications techniques, le contractant met à la disposition du maître d'œuvre le personnel et les installations nécessaires pour l'exécution des études du sol que le maître d'œuvre peut raisonnablement juger nécessaires. Il est indemnisé du coût réel de la main-d'œuvre et des installations utilisées ou mises à disposition pour ces travaux, augmenté d'une marge bénéficiaire raisonnable, si elles ne sont pas déjà prévues dans le marché.

Article 34 Période d'exécution des tâches

- 34.1. La période de mise en œuvre des tâches est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 35 des conditions générales.

Article 36 Retards dans la mise en œuvre des tâches

- 36.1 [L'indemnité forfaitaire pour retards dans l'exécution des travaux est fixée à 0,1 % de la valeur du contrat pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement des travaux et jusqu'au plafond de 10 % de la valeur du marché ou, si le marché est subdivisé en phases, de la phase concernée et jusqu'à concurrence de 10 % du montant de la phase concernée.]

Article 39 Journal des travaux

- 39.1. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, un journal des travaux est tenu sur le chantier par le maître d'œuvre, qui y consigne au moins les données suivantes :

- a) les conditions atmosphériques, les interruptions de travaux pour cause d'intempéries, les heures de travail, le nombre et la catégorie des ouvriers employés sur le chantier, les matériaux fournis, le matériel utilisé, le matériel hors service, les essais effectués sur place, les échantillons expédiés, les événements imprévus, ainsi que les ordres donnés au contractant;
- b) les attachements détaillés pour tous les éléments quantitatifs et qualitatifs des travaux exécutés et des approvisionnements livrés et utilisés, contrôlables sur le chantier et servant au calcul des paiements à effectuer au contractant.

- 39.2. Les attachements font partie intégrante du journal des travaux mais peuvent, le cas échéant, faire l'objet de documents séparés. Les règles techniques à suivre pour l'établissement des attachements sont fixées dans les conditions particulières.

Article 40 Origine et qualité des ouvrages et matériaux

- 40.1 Tous les biens achetés en application du présent marché doivent provenir d'un État éligible au titre du Guide des procédures de passation des marchés et règles d'attribution des marchés de la BOAD. Les biens à acheter peuvent néanmoins provenir de n'importe quel pays lorsque le prix total de la quantité estimée de ces biens, est inférieur à cinq millions (5.000.000) FCFA.

Aux fins de la présente disposition, l'« origine » signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d'où les services sont prestés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec le Guide des procédures de passation des marchés et règles d'attribution des marchés de la BOAD.

<Indiquer toute dérogation aux règles d'origine>

Toute modification apportée, lors des importations, à l'origine prévue doit avoir été signalée au maître d'œuvre ou à l'Autorité Contractante et avoir reçu son approbation.

- 40.2 Les travaux et les objets, appareils, matériels ou matériaux à mettre en œuvre pour leur exécution doivent répondre :

- (*) aux spécifications techniques du DAO
- (*) aux stipulations de spécifications techniques, plans, métrés

- 40.1. Toute réception technique préliminaire stipulée dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le contractant au maître d'œuvre. La demande fait référence au marché et indique le numéro de lot et le lieu où cette réception doit s'effectuer, selon le cas. Les composants et les matériaux spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés aux ouvrages que si le maître d'œuvre a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.

Article 41 Surveillance et contrôle

Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le maître d'œuvre a le droit de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le chantier, ou en tout autre endroit indiqué dans le marché.

Article 43 Propriété des équipements et des matériaux

- 43.2 Les conditions particulières peuvent prévoir que l'ensemble des installations, des ouvrages

temporaires, des équipements et des matériaux se trouvant sur le chantier qui appartiennent au contractant ou à une société dans laquelle le contractant a une participation majoritaire sont, pendant toute l'exécution du marché:

- a) dévolus au maître d'ouvrage; ou
- b) donnés en sûreté au maître d'ouvrage; ou
- c) sujets à tout autre arrangement en matière de privilège ou de gage.

Article 44 Principes généraux des paiements

44.1 Les paiements sont effectués en [FCFA].

44.2 Lorsque les factures sont introduites auprès du maître d'œuvre, le contractant en informe l'Autorité Contractante par l'envoi d'une copie de la correspondance à <indiquer l'adresse si cette option est utilisée>

Article 46 Préfinancement

46.1 Si les conditions particulières le prévoient, des préfinancements peuvent être accordés au contractant, à sa demande, et avant le versement du premier acompte, pour des opérations liées à la mise en œuvre des tâches, dans les cas énumérés ci-après:

- a) à titre d'avance forfaitaire, pour lui permettre de faire face aux débours entraînés par le démarrage du marché;
- b) au titre de préfinancement, s'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande de matériaux, d'installations, d'équipements, de machines et d'outils, ainsi que d'autres dépenses préalables importantes, telles que l'acquisition de brevets ou l'exécution d'études nécessaires à l'exécution du marché. Une preuve de la réalisation de tels achats ou commandes doit être fournie par le contractant en vue d'obtenir le préfinancement.

46.3 Les conditions particulières fixent le montant total des préfinancements, qui ne peut dépasser 10 % du montant initial du marché pour l'avance forfaitaire visée à l'article 46, paragraphe 1, point a), et 20 % de ce montant pour l'ensemble des autres préfinancements visés à l'article 46, paragraphe 1, point b).

46.8 Le remboursement des préfinancements s'effectue par retenues basées sur les déclarations de créances mensuelles.

- a) Le remboursement de l'avance forfaitaire (maximum 10 %) est effectué par précompte sur les acomptes et, éventuellement, sur le solde dû au contractant. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé atteint 80 % du montant du marché.

Le remboursement est effectué dans la ou les mêmes monnaies que celle(s) de l'avance.

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante:

$$R = \frac{Va \times D}{Vt \times 0.8}$$

dans laquelle:

R = montant à rembourser

Va = montant total du préfinancement consenti

Vt = montant initial du marché

D = montant de l'acompte

Le calcul est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.

- b) Le remboursement du préfinancement sur le matériel, machines et outillages - ainsi que du préfinancement sur d'autres dépenses préalables importantes (20 % maximum) - est effectué par précompte sur les acomptes et, éventuellement, sur le solde dû au contractant. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé au titre du marché atteint 90 % du montant du marché.

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante :

$$R = \frac{Va \times D}{Vt \times 0.9}$$

dans laquelle:

R = montant à rembourser

Va = montant total du préfinancement consenti

Vt = montant initial du marché

D = montant de l'acompte

Article 47 Retenues de garantie

47.1 Les conditions particulières stipulent le montant des prélèvements sur les acomptes qui doit être retenu en garantie de l'exécution des obligations du contractant pendant la période de garantie, ainsi que les règles

régissant cette garantie, étant entendu que la retenue ne peut en aucun cas dépasser 10 % du montant du marché.

Article 48 Révision des prix

La révision des prix est obligatoire les marchés d'une durée d'exécution supérieure à dix-huit (18) mois.

48.1 Les prix figurant dans la soumission du contractant sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur 30 jours avant le dernier délai fixé pour la remise des offres (date de référence = <préciser le mois et l'année (mm/aa)>). En cas de variation des conditions économiques en cours de travaux, les décomptes mensuels seront réajustés par application des formules de révision indiquées à l'article 48, paragraphe 2.

48.2 Les prix seront révisés par application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

a) La formule est du type : $P_n = P_0 \times REV$ avec :

P_n : montant du décompte, déduction faite du remboursement des préfinancements après la révision des prix.

P_0 : montant du décompte, déduction faite du remboursement des préfinancements avant application de la formule proportionnelle de révision des prix.

$REV = X + (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées ci-dessous, étant précisé que $X + a + b + c + \dots = 1$.

T, S, F, etc., et T_0 , S_0 , F_0 , etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs T_0 , S_0 , F_0 , etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.

b) Il n'y aura aucun seuil de révision.

c) Il est fait mensuellement application des dispositions de la révision des prix.

Article 49 Évaluation des travaux

49.1. Les méthodes suivantes s'appliquent pour l'évaluation des marchés de travaux :

a) lorsqu'il s'agit de marchés à forfait, les montants dus au titre du marché sont fixés sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire ou sur la base d'une décomposition, exprimée en pourcentage du montant du marché, correspondant aux tranches de travaux terminées. Lorsque des postes comportent des quantités, celles-ci sont des quantités fermes pour lesquelles le contractant a soumis des prix forfaitaires et sont payées indépendamment de la masse des travaux réellement exécutés ;

b) lorsqu'il s'agit de marchés à prix unitaires:

i. le montant dû au titre du marché est calculé par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées pour les postes correspondants, conformément au marché;

ii. les quantités fixées dans le détail estimatif sont des quantités estimées qui ne peuvent être considérées comme représentant la masse réelle et exacte des travaux à exécuter par le contractant au titre de ses obligations contractuelles;

iii. le maître d'œuvre détermine par des métrés la masse réelle des travaux exécutés par le contractant et ces derniers sont payés conformément à l'article

50. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, aucun supplément ne sera ajouté aux postes figurant dans le devis estimatif, sauf à la suite d'une modification conformément à l'article 37 ou d'une autre clause du marché donnant au contractant le

- droit à un paiement supplémentaire ;
- iv. le maître d'œuvre doit, lorsqu'il entend procéder à la mesure d'une partie des travaux, en aviser le contractant dans un délai raisonnable en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire qualifié. Le contractant ou son représentant assiste le maître d'œuvre lors de ces mesures et lui fournit toutes les précisions qu'il demande. Si le contractant n'est pas présent ou omet de se faire représenter par un mandataire, les mesures faites par le maître d'œuvre ou approuvées par lui lient le contractant ;
 - v. les travaux sont évalués en net, nonobstant les usages généraux ou locaux, sauf dispositions contraires du marché;
- c) pour les marchés en dépenses contrôlées, le montant dû au titre du marché est déterminé sur la base des coûts réels, majorés d'un commun accord des frais généraux et des bénéfiques. Les conditions particulières indiquent les informations que le contractant doit fournir au maître d'œuvre aux fins de l'article 49, paragraphe 1, point c), ainsi que la manière dont il doit les fournir.

Article 50 Acomptes

Outre l'avance de démarrage, les paiements d'acomptes s'effectueront selon les attachements et décomptes certifiés par la mission de contrôle et l'ONBAH avant transmission au PBAV-PG avec un maximum de quatre (04) acomptes séquentiels pour un minimum de la manière suivante :

- 1^{er} acompte : minimum 30% des travaux ;
- 2^{ème} acompte minimum 50% des travaux ;
- 3^{ème} acompte minimum 75% des travaux ;
- 4^{ème} acompte 100% des travaux après réception provisoire et constitution de la garantie de parfait achèvement.

Il est entendu que le paiement de l'avance de démarrage se fera suite à la demande du titulaire après l'émission d'un ordre de service de démarrage et sans justification de débours de sa part au taux de **30% du montant initial du marché** sous réserve de la constitution de la caution de garantie de bonne exécution. Cette avance devra être elle-même cautionnée avec une garantie de remboursement à 100% constituée par une caution bancaire inconditionnelle, irrévocable fournie par un établissement bancaire, un établissement financier agréé ou une mutuelle légalement reconnue acceptable et payable à la première demande du Maître d'Ouvrage.

Article 51 Décompte définitif

- 51.1 Le projet de décompte définitif est remis, au plus tard, à la date de la demande par le contractant de l'établissement du certificat de réception définitive. Pour permettre au maître d'œuvre de préparer le décompte définitif, le projet de décompte définitif est soumis avec les documents permettant d'établir en détail la valeur des travaux réalisés conformément au marché et toutes autres sommes que le contractant estime lui être dues sur la base du marché.
- 51.2 Le maître d'œuvre établit et signe le décompte définitif dans les 30 jours après l'établissement du certificat de réception définitive, prévu à l'article 62.

Article 53 Retards de paiement

- 53.1 Par dérogation à l'article 53, paragraphe 1, des conditions générales, à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 44, paragraphe 3, le contractant perçoit des intérêts au taux et pour la période visée aux conditions générales.

Article 59 Réception partielle

- 59.3 La période de garantie visée à l'article 61 commence à partir de la date de la réception provisoire partielle ;

Article 60 Réception provisoire

- 60.1 Outre les données de l'article 60, paragraphe 1, des conditions générales,

À la demande du contractant, et si la nature des travaux le permet, le maître d'œuvre peut effectuer une réception provisoire pour autant que les ouvrages soient entièrement terminés et se prêtent à l'usage spécifié dans le marché.

En cas de réception provisoire partielle telle que visée à l'article 59, paragraphes 1 et 2, la période de garantie prévue à l'article 62 commence, sauf dispositions contraires des conditions particulières, à la date de cette réception provisoire.

Article 61 Obligations au titre de la garantie

- 61.1 La période de garantie correspond à la période indiquée dans le marché qui commence à courir à partir de la date de la réception provisoire et pendant laquelle le contractant est tenu d'achever les

travaux et de remédier aux vices et malfaçons selon les instructions du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. Les droits et obligations des parties au regard de cette période de garantie sont définis à l'article 61 des conditions générales.

- 61.1. Lorsque les conditions particulières stipulent que les travaux d'entretien nécessités par l'usure normale sont exécutés par le contractant, le paiement de ces travaux est prélevé sur le montant provisoire. Les détériorations résultant des circonstances prévues à l'article 21 ou d'une utilisation anormale sont exclues de cette obligation, sauf si elles révèlent un vice ou une malfaçon qui justifie la demande de réparation ou de remplacement au titre de l'article 61.

61.7 **sans objet**

Article 64 Résiliation par le maître d'ouvrage

- 64.2. 14 jours le délai du préavis, donné au Contractant, dans le cadre d'une résiliation relative aux points définis à l'article 64.2 des présentes Conditions Générales.

Article 68 Règlement des litiges

- 68.4 Tout différend survenant dans l'exécution du présent contrat doit être prioritairement réglé à l'amiable et par voie de négociations directes entre le Maître d'Ouvrage Délégué et le Titulaire. En cas d'échec des négociations, ces litiges pourront être soumis à l'Organe de Règlement des Différends (ORD). À défaut d'une solution amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente

Annexe I : Conditions générales

CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE TRAVAUX DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES		38
Article 1 - Définitions		38
Article 2 - Langue applicable au marché	38	
Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels	38	
Article 4 - Communications	38	
Article 5 - Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre	38	
Article 6 - Cession	39	
Article 7 - Sous-traitance	40	
OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE		40
Article 8 - Documents à fournir	40	
Article 9 - Accès au chantier	41	
Article 10 - Aide en matière de réglementation locale	41	
Article 11 - Retards dans le paiement du personnel du contractant	41	
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT		
Article 12 - Obligations générales	42	
Article 13 - Conduite des travaux	44	
Article 14 - Personnel	45	
Article 15 - Garantie de bonne exécution	45	
Article 16 - Responsabilités, assurances et dispositifs de sécurité	46	
Article 17 - Programme de mise en œuvre des tâches	49	
Article 18 - Ventilation des prix	50	
Article 19 - Plans et études d'exécution du contractant	50	
Article 20 - Niveau suffisant du montant de l'offre	51	
Article 21 - Risques exceptionnels	51	
Article 22 - Sécurité sur les chantiers	52	
Article 23 - Sauvegarde des propriétés riveraines	52	
Article 24 - Entraves à la circulation	53	
Article 25 - Câbles et canalisations	53	
Article 26 - Implantation des ouvrages	53	
Article 27 - Matériaux provenant de démolitions	57	
Article 28 - Découvertes	54	
Article 29 - Ouvrages temporaires	54	
Article 30 - Études du sol	55	
Article 31 - Marchés imbriqués	55	
Article 32 - Brevets et licences	55	
PÉRIODE DE MISE EN OEUVRE ET RETARDS		
Article 33 - Ordres de commencer	56	
Article 34 - Période d'exécution des tâches	56	
Article 35 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches	56	
Article 36 - Retards dans la mise en œuvre des tâches	57	
Article 37 - Modifications	57	
Article 38 - Suspension des paiements	59	
MATÉRIAUX ET OUVRAISONS		
Article 39 - Journal des travaux	60	
Article 40 - Origine et qualité des ouvrages et matériaux	61	
Article 41 - Surveillance et contrôle	61	
Article 42 - Rejet	62	
Article 43 - Propriété des équipements et des matériaux	63	
PAIEMENTS		
Article 44 - Principes généraux	63	
Article 45 - Marchés à prix provisoires	65	
Article 46 - Préfinancement	65	
Article 47 - Retenues de garantie	66	
Article 48 - Révision des prix	66	
Article 49 - Mesure	67	
Article 50 - Acomptes	68	
Article 51 - Décompte définitif	69	
Article 52 - Paiements directs aux sous-traitants	70	
Article 53 - Retards de paiement	71	
Article 54 - Paiements au profit de tiers	71	
Article 55 - Demandes de paiement supplémentaire	71	
Article 56 - Date d'achèvement	72	
RÉCEPTION ET OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE		
Article 57 - Principes généraux	72	
Article 58 - Vérification à la fin des travaux	72	
Article 59 - Réception partielle	73	
Article 60 - Réception provisoire	73	
Article 61 - Obligations au titre de la garantie	74	
Article 62 - Réception définitive	75	
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION		
Article 63 - Défaut d'exécution	76	
Article 64 - Résiliation par le maître d'ouvrage	76	
Article 65 - Résiliation par le contractant	79	
Article 66 - Cas de force majeure	79	
Article 67 - Décès	80	
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE		
Article 68 - Règlement des différends	81	
Article 69 - Loi applicable	81	
DISPOSITIONS FINALES		
Article 70 - Sanctions administratives	82	
Article 71 - Vérifications, contrôles et audits	82	
Article 72 - Protection des données	83	

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Définitions

- 1.1. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le « Glossaire », annexe A1a du Guide pratique des Achats de l'Autorité Contractante, qui fait partie intégrante du présent marché.
- 1.2. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.3. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.4. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.

Article 2 - Langue applicable au marché

- 2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le contractant, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels

- 3.1. L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le contrat.

Article 4 - Communications

- 4.1. Les communications écrites entre le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, d'une part, et le contractant, d'autre part, doivent spécifier l'intitulé du marché et son numéro d'identification, et sont expédiées par courrier postal, courrier électronique ou déposées personnellement aux adresses appropriées indiquées par les parties à cette fin dans les conditions particulières.
- 4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication ; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.
- 4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner un préavis», «consentir», «approuver», «agréer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

Article 5 - Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre

- 5.1. Le maître d'œuvre accomplit les tâches stipulées dans le contrat. Sauf si le contrat l'indique expressément, le maître d'œuvre n'est habilité à délier le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 5.2. Le maître d'œuvre peut, si besoin est, tout en demeurant responsable en dernier ressort, déléguer à son représentant des tâches ou des compétences qui lui sont dévolues et il peut révoquer à tout moment cette délégation ou remplacer le représentant. Toute délégation, révocation ou tout remplacement de cette nature est fait par écrit et ne prend effet que lorsqu'une copie en a été remise au contractant. L'ordre de service qui détermine les tâches, les obligations et l'identité du représentant du maître d'œuvre est émis par le maître d'œuvre en même temps que l'ordre de commencer la mise en œuvre des tâches du marché. Le représentant du maître d'œuvre a pour mission de surveiller et de contrôler les travaux et de tester et d'examiner les matériaux mis en œuvre ainsi que la qualité d'exécution des ouvrages. Le représentant du maître d'œuvre n'aura, en aucun cas, le pouvoir de relever le contractant de ses obligations découlant du marché, ni – sauf en cas

d'instruction expresse indiquée ci-dessous ou dans le contrat – de commander tous travaux entraînant une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches ou des coûts supplémentaires à payer par le maître d'ouvrage ni d'introduire des modifications dans la nature ou l'importance des travaux.

- 5.3. Toute communication faite au contractant par le représentant du maître d'œuvre en vertu d'une telle délégation produit les mêmes effets que si elle avait été faite par le maître d'œuvre, sous réserve que :
 - a) si le représentant du maître d'œuvre omet d'exprimer sa désapprobation quant à un ouvrage, des matériaux ou des équipements, cette omission ne porte pas atteinte au droit du maître d'œuvre d'exprimer sa désapprobation quant à cet ouvrage, ces matériaux ou ces équipements et de donner les instructions nécessaires en vue de leur rectification;
 - b) le maître d'œuvre est libre d'infirmer ou de modifier le contenu de la communication.
- 5.4. Les instructions et/ou les ordres émanant par écrit du maître d'œuvre sont considérés comme des ordres de service. Ces ordres de service sont datés, numérotés et consignés dans un registre et des copies sont, le cas échéant, délivrées en main propre au représentant du contractant.

Article 6 - Cession

- 6.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- 6.2. Le contractant ne peut, sans le consentement préalable du maître d'ouvrage, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants :
 - a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du titulaire sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché; ou
 - b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
- 6.3. Aux fins de l'article 6, paragraphe 2, l'approbation d'une cession par le maître d'ouvrage ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 6.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.
- 6.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.
- 6.6. Avant de donner son approbation, le maître d'ouvrage peut demander à recevoir, si nécessaire, de la part du cessionnaire une garantie de bonne exécution qui peut être requise pour l'intégralité du contrat, une garantie de préfinancement et une garantie de rétention.

Article 7 - Sous-traitance

- 7.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché. Les contrats de location de matériel, les contrats de fourniture et les contrats de prestation de main-d'œuvre ne constituent pas « contrats de sous-traitance » visés au présent article.
- 7.2. Le contractant demande l'approbation préalable du maître d'ouvrage en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants.

Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage soit étend le délai de 15 jours supplémentaires maximum, soit notifié sa décision au contractant et la

motive en cas de refus d'autorisation. En l'absence de décision notifiée par le maître d'ouvrage dans le délai précité, la demande est réputée approuvée à la fin du délai.

- 7.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres.
- 7.4. Sous réserve de l'article 7, paragraphe 6, et de l'article 52, aucun contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et le maître d'ouvrage.
- 7.5. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le maître d'ouvrage de la sous-traitance d'une partie du marché ou de l'exécution par un sous-traitant d'une partie des travaux ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 7.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du contractant, pour les travaux qu'il a exécutés ou les biens, matériaux, équipements et services qu'il a fournis, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement au maître d'ouvrage, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières. Si le contractant n'effectue pas ce transfert, lesdites obligations qui continuent de lui incomber seront transférées automatiquement.
- 7.7. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans approbation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.
- 7.8. Si le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre estime qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, il peut aussitôt demander au contractant de le retirer du chantier et de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le maître d'ouvrage juge acceptables ou poursuivre lui-même la réalisation des tâches.

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Article 8 - Documents à fournir

- 8.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du contrat, le maître d'œuvre remet gratuitement au contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches, ainsi que deux exemplaires des spécifications et autres documents contractuels. Le contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le contractant restitue au maître d'œuvre tous les plans et autres documents contractuels.
- 8.2. Le maître d'ouvrage aide le contractant à obtenir toute information utile au contrat que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
- 8.3. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le maître d'ouvrage ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du maître d'œuvre.
- 8.4. Le maître d'œuvre est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte des travaux et à la rectification des défauts éventuels.

Article 9 - Accès au chantier

- 9.1. Le maître d'ouvrage met le chantier et ses voies d'accès à la disposition du contractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme de mise en œuvre des tâches approuvé, visé à l'article 17. Le contractant accorde un accès approprié aux autres personnes comme le stipulent les conditions particulières ou comme requis.
- 9.2. Le contractant n'utilise pas les terrains que le maître d'ouvrage met à sa disposition à des fins étrangères à la mise en œuvre des tâches.

- 9.3. Le contractant maintient en bon état de conservation, pendant la durée de leur utilisation, les locaux mis à sa disposition ; il les remet, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, dans leur état initial après exécution du marché, compte tenu de leur usure normale.
- 9.4. Le contractant n'a droit à aucun paiement pour les améliorations résultant de travaux qu'il a effectués de son propre chef.

Article 10 - Aide en matière de réglementation locale

- 10.1. Le contractant peut demander l'aide du maître d'ouvrage en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les travaux doivent être exécutés, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le maître d'ouvrage peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.
- 10.2. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les travaux doivent être exécutés, le maître d'ouvrage aide le contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par les dispositions administratives du pays où les travaux doivent être exécutés, et notamment les permis de travail et de séjour, destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et le maître d'ouvrage ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

Article 11 - Retards dans le paiement du personnel du contractant

- 11.1. En cas de retard dans le paiement des salaires et traitements dus aux employés du contractant ainsi que des indemnités et cotisations prévues par le droit du pays dans lequel les travaux sont exécutés, le maître d'ouvrage peut notifier au contractant son intention de payer directement les salaires, traitements, indemnités et cotisations dans un délai de 15 jours. Si le contractant conteste le fait que de tels paiements sont dus, il dispose de ce délai de 15 jours pour adresser une réclamation motivée au maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage estime, après avoir examiné cette réclamation, que le paiement des salaires et traitements doit être effectué, il peut payer les salaires, traitements, indemnités et cotisations sur les sommes dues au contractant. À défaut, il peut prélever ces sommes sur l'une des quelconques garanties prévues par les présentes conditions générales. Aucune mesure prise par le maître d'ouvrage en vertu du présent article ne peut délier le contractant de ses obligations vis-à-vis de ses employés, sauf si elle permet ainsi de remplir une obligation. Une telle mesure n'engage pas la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des employés du contractant.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 12 - Obligations générales

- 12.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin et toute la diligence requis et en conformité avec les clauses du contrat et les instructions du maître d'œuvre, conçoit les ouvrages selon les modalités prévues par le contrat et les exécute, les achève et remédie aux vices qu'ils pourraient présenter.
- 12.2. Le contractant assure la conduite des travaux et fournit le personnel, les matériaux, les équipements et les installations et tous autres éléments temporaires ou permanents nécessaires à la conception, à l'exécution et à l'achèvement des ouvrages, ainsi qu'à la rectification des défauts éventuels, dans la mesure où le contrat le stipule ou permet de l'inférer raisonnablement de ses dispositions.
- 12.3. Le contractant assume l'entière responsabilité du caractère approprié, de la qualité et de la sécurité de toutes les opérations et de toutes les méthodes de construction dans le cadre du marché.
- 12.4. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du maître d'œuvre ou l'objet du marché, le contractant adresse une notification motivée au maître d'œuvre. Le contractant doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 12.5. Le contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par le maître d'ouvrage

ou l'Autorité Contractante concernant la mise en œuvre du contrat.

- 12.6. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les travaux sont exécutés et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le maître d'ouvrage de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.
- 12.7. Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 9, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du maître d'ouvrage. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du maître d'ouvrage, sauf si le maître d'ouvrage déclare que le marché est confidentiel.
- 12.8. Si le contractant agit pour le compte de ou est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations prévues par le contrat, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium, y compris la répartition des actions entre ses membres, ne peut être modifiée sans le consentement préalable du maître d'ouvrage. Toute modification de la composition ou de la constitution de l'entreprise commune ou du consortium sans le consentement préalable du maître d'ouvrage peut entraîner la résiliation du contrat.
- 12.9. Sauf demande ou accord contraire de l'Autorité Contractante, le contractant prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que la contribution financière de la BOAD bénéficie d'une visibilité maximum. Afin d'assurer cette publicité, le contractant doit notamment réaliser les activités prévues dans les conditions particulières. Toutes les mesures doivent respecter les règles définies dans le manuel de communication et de visibilité de la BOAD.
- 12.10. Tous les relevés doivent être conservés pendant 2 ans après le paiement final effectué dans le cadre du contrat. En cas de manquement à cette obligation de conserver les relevés, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.

13 Article 12 bis - Code de conduite

- 12 bis.1 Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du maître d'ouvrage. Il n'engage le maître d'ouvrage d'aucune manière sans son consentement préalable et signale cette obligation aux tiers.
- Sont interdits les violences physiques ou châtiments corporels, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidations. Le contractant veille également à informer le maître d'ouvrage de toute violation des normes de déontologie ou du code de conduite établi dans le présent article. Dans le cas où le contractant aurait connaissance d'une violation des normes susmentionnées, il en avertit par écrit le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours.
- 12 bis.2 Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et les règles applicables en matière de protection des données.
- 11 bis.3 Le contractant doit respecter les normes environnementales applicables dans le pays où les travaux sont effectués et les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, en l'occurrence les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les obligations applicables en vertu des conventions suivantes:
- convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle);

- convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
 - convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international et ses trois protocoles régionaux.
- 12 bis.4 Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.
- 12 bis.5 Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations en vertu du marché.
- 12 bis.6 L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée dans le contrat ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade. Un auditeur contractualisé par l'Autorité Contractante pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires. Le respect du code de conduite établi dans le présent article constitue une obligation contractuelle. Tout manquement au code de conduite est réputé constituer un manquement au contrat au sens de l'article 63 des conditions générales. En outre, le non-respect d'une disposition établie dans le présent article peut être qualifié de faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, sans préjudice de l'application de sanctions administratives, y compris l'exclusion de la participation aux futures procédures de passation de marchés.
- 13 *Article 12 ter – Conflit d'intérêts*
- 12 ter.1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou d'intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être notifié sans délai au maître d'ouvrage. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
 - 12 ter.2 L'Autorité Contractante se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses obligations au titre du contrat, le contractant remplace immédiatement et sans exiger du maître d'ouvrage une quelconque compensation, tout membre de son personnel exposé à une telle situation.
 - 12 ter.3 Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.
 - 12 ter.4 Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à l'exécution du marché. 12 ter.5 Le contractant et son personnel et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité, ne peuvent bénéficier d'un financement de la BOAD dans le cadre du même projet. Néanmoins, si le contractant est en mesure de démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal, il peut participer, sous réserve de l'approbation du maître d'ouvrage.

Article 13 - Conduite des travaux

- 13.1. Le contractant assure lui-même la conduite des travaux ou désigne à cette fin un représentant. Cette désignation doit être soumise à l'agrément du maître d'œuvre dans un délai de 30 jours suivant la signature du contrat. Le maître d'œuvre doit accepter ou refuser cet agrément dans les 10 jours. L'agrément peut être retiré à tout moment. En cas de refus du représentant désigné dans le délai ou de retrait de l'agrément, le maître d'œuvre motive sa décision et le contractant propose sans délai un

remplaçant. L'adresse du représentant du contractant est considérée comme étant l'adresse de service donnée par le contractant.

- 13.2. Si le maître d'œuvre retire son agrément relatif à la désignation du représentant du contractant, celui-ci révoque son représentant aussitôt que possible après réception de la notification du retrait et le remplace par un représentant agréé par le maître d'œuvre.
- 13.3. Le représentant du contractant reçoit tout pouvoir pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution des travaux, pour recevoir et exécuter les ordres de service, contresigner le journal des travaux visé à l'article 39 ou le justificatif selon le cas. Le contractant demeure, en tout état de cause, responsable de la bonne exécution des travaux et doit notamment s'assurer que ses propres employés ainsi que ses sous-traitants et leur personnel respectent les prescriptions et les ordres de service.

Article 14 - Personnel

- 14.1. Le personnel du contractant doit être en nombre suffisant et permettre une utilisation optimale des ressources humaines du pays dans lequel les travaux sont exécutés. Ce personnel doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour assurer le bon déroulement et la bonne exécution des travaux. Le contractant remplace immédiatement tout employé qui lui est signalé par le maître d'œuvre, par lettre motivée, comme susceptible de compromettre la bonne exécution des travaux.
- 14.2. Le contractant doit prendre en charge le recrutement de tout le personnel ainsi que de toute la main-d'œuvre. Les barèmes de rémunération et les conditions générales de travail tels que fixés par le droit du pays dans lequel les travaux sont exécutés s'appliquent comme un minimum au personnel de chantier.

Article 15 - Garantie de bonne exécution

- 15.1. Le contractant doit, avec le retour du contrat contresigné, fournir au maître d'ouvrage une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 à 10 % du montant du marché, y inclus les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.
- 15.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au maître d'ouvrage la réparation de tout préjudice résultant du fait que le contractant n'a pas entièrement et correctement exécuté ses obligations contractuelles.
- 15.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu dans le marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès du maître d'ouvrage. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement agréée par le maître d'ouvrage.
- 15.4. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé et selon leurs proportions respectives aux termes du marché.
- 15.5. Aucun paiement n'est effectué en faveur du contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à la signature du décompte définitif visé à l'article 51.
- 15.6. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie i) n'est pas en mesure de ou n'est pas disposée à respecter ses engagements, ii) n'est pas autorisée à fournir des garanties aux maîtres d'ouvrage ou iii) semble ne pas avoir été financièrement fiable, la garantie est remplacée. Le maître d'ouvrage met le contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, le maître d'ouvrage peut résilier le marché.
- 15.7. Le maître d'ouvrage réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai à la

première demande du maître d'ouvrage et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, le maître d'ouvrage adresse au contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.

- 15.8. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 60 jours à compter de la date de la signature du décompte définitif visé à l'article 51, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'une conciliation, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 16 - Responsabilités, assurances et dispositifs de sécurité

16.1. Passifs

- a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux travaux

Sans préjudice de l'article 61 (obligations de garantie) et de l'article 66 (force majeure), le contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des travaux et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 62.

L'indemnisation des dommages aux travaux issus de la responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

Après réception définitive telle que visée à l'article 62, le contractant demeure responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles pendant une période déterminée par le droit applicable au marché, ou à défaut pour une période de 10 ans.

- b) Responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage

À tout moment, le contractant sera responsable et indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages occasionnés, durant l'exécution des travaux, au maître d'ouvrage par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage est plafonnée à un montant égal à cinq cent millions de Franc (FCFA) dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à cinq cent millions de Franc (FCFA). Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à cinq cent millions de Franc (FCFA), l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du Contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Toutefois, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, y compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, résultant d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

- c) Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Le contractant garantit et défend, à ses frais, le maître d'ouvrage, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après « réclamation(s) ») résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre.

Le maître d'ouvrage doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que le maître d'ouvrage en a eu connaissance.

Si l'Autorité Contractante choisit de contester et de se défendre contre la ou les réclamations, le contractant prend en charge les frais de défense raisonnables exposés par l'Autorité Contractante, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du maître d'ouvrage, ainsi que le personnel, les sous-traitants du contractant et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme des tiers.

Le contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec le maître d'ouvrage.

Toute transaction ou accord quant au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès du maître d'ouvrage et du contractant.

16.2. Assurances

a) Assurances - dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et durant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le maître d'ouvrage n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurances déterminée.

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournira au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou des certificats d'assurance.

Le contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum 30 jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour le maître d'ouvrage de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de demander une indemnisation de son éventuel dommage consécutif.

Chaque fois que cela est possible, le contractant veillera à ce que les contrats d'assurances souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, leurs mandataires et personnel.

La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles. Les assurances mentionnées ci-après couvrent au minimum les responsabilités contractuelles minimales établies conformément à l'article 16, paragraphe 1, ou les responsabilités légales minimales établies conformément à la législation nationale applicable, selon le niveau le plus élevé.

Le contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Le contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent marché. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantira le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent marché, le contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les travaux sont exécutés. Il veille par ailleurs à ce que toutes

les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ne supportent aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de leurs obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurances - dispositions particulières

1. Assurance des dommages causés à des tiers

Le contractant souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux, ainsi que pendant la période de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, ainsi que celui d'autres entreprises et de tiers se trouvant sur le chantier, sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

2. Assurance couvrant les risques de chantier

Le contractant souscrit une assurance « tous risques chantier » au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre.

Cette assurance couvre l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont le contractant est responsable au titre du marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existants du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Cette assurance couvrira également les équipements et les ouvrages temporaires sur le chantier à concurrence de leur valeur totale de reconstruction/remplacement.

3. Assurance des véhicules automoteurs

Le contractant souscrit une assurance couvrant tous les véhicules utilisés par le contractant ou ses sous-traitants (qu'ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l'exécution du marché.

4. Assurance contre les accidents du travail

Le contractant souscrit les contrats d'assurance accordant la couverture du contractant lui-même, de son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail. Il veille à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le maître d'ouvrage contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, le contractant se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

5. Assurance de la responsabilité liée à la solidité des ouvrages

Le contractant souscrit une assurance couvrant intégralement sa responsabilité susceptible d'être mise en cause pour ce qui concerne la solidité des ouvrages même après la réception définitive, tel que prescrit par le droit du pays où les travaux sont exécutés.

- 16.3. Le contractant met en place pour son personnel des mesures de sécurité proportionnelles au danger physique auquel il pourrait être exposé dans le pays où il travaille. Le contractant est tenu de surveiller le niveau de risque physique auquel est exposé son personnel et de tenir le maître d'ouvrage informé de la situation. Si le maître d'ouvrage ou le contractant prend connaissance d'une menace imminente pour la vie ou la santé de l'un ou l'autre des membres du personnel du contractant, ce dernier prend immédiatement des mesures d'urgence en vue de mettre en sécurité les personnes concernées. Si le contractant prend de telles mesures, il en informe immédiatement le maître d'œuvre.

Article 17 - Programme de mise en œuvre des tâches

- 17.1. Nonobstant tout programme de travail joint à la soumission, le contractant fournit au maître d'œuvre un programme de mise en œuvre des tâches détaillé par activité et par mois dans un délai de 30 jours à compter de la signature du contrat. Ce programme contient au moins les informations suivantes :
- a) l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter les travaux, ainsi que les dates limites;
 - b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
 - c) un organigramme du personnel dirigeant du chantier avec l'indication du nom des divers agents et de leurs qualifications et curriculum vitæ;
 - d) une description générale des méthodes, incluant l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter les travaux par mois et par nature;
 - e) un projet d'installation et d'organisation du chantier; et
 - f) tous autres détails et renseignements que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander.
- 17.2. Ces documents sont retournés au contractant par le maître d'œuvre avec l'approbation de ce dernier ou avec toutes observations utiles dans un délai de dix jours à compter de leur réception par le maître d'œuvre, sauf le cas où le maître d'œuvre notifie au contractant, dans ce délai de 10 jours, sa volonté de tenir une réunion afin de discuter des éléments soumis.
- 17.3. En l'absence d'approbation ou d'observation ou de demande de réunion notifiées par le maître d'œuvre au contractant dans les 10 jours, le programme est réputé approuvé.
- 17.4. L'approbation du programme de mise en œuvre des tâches par le maître d'œuvre ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 17.5. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme de mise en œuvre des tâches sans l'approbation du maître d'œuvre. Toutefois, si les travaux ne progressent pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le maître d'œuvre peut charger le contractant de soumettre un programme révisé conformément à la procédure décrite à l'article 17.

Article 18 - Ventilation des prix

- 18.1. Lorsqu'il n'a pas été soumis dans son offre et si nécessaire aux fins du marché, le contractant fournit une ventilation de ses tarifs et prix dans un délai de vingt jours au plus à compter de la demande motivée du maître d'œuvre.
- 18.2. Dans les 30 jours suivant la notification de l'attribution du marché, le contractant fournit au maître d'œuvre, à titre d'information seulement, une estimation trimestrielle détaillée du flux de trésorerie, faisant apparaître tous les paiements auxquels le contractant est susceptible d'avoir droit au titre du marché. Le contractant fournit par la suite des estimations trimestrielles révisées si le maître d'œuvre le lui demande. Cette communication n'engage en aucune manière la responsabilité du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Article 19 - Plans et études d'exécution du contractant

- 19.1. Le contractant soumet à l'approbation du maître d'œuvre à ses frais, tous les plans de détail et d'exécution et autres documents et objets qui sont nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution du marché, et notamment :
- a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles qui sont spécifiés dans le marché selon les délais et les modalités fixés dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches;
 - b) les plans que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des

tâches;

- c) les plans, documents et calculs nécessaires pour prouver la stabilité et la résistance des structures, y compris la conception des fondations et le plan de ferrailage détaillé. Ces calculs et sondages de sol sont étayés par des inspections du chantier suffisantes et sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, en trois exemplaires, au moins 30 jours avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent.

- 19.2. Le maître d'œuvre retourne au contractant les plans, documents, échantillons, modèles, notes de calcul, objets et tout autre document à fournir en vertu de l'article 19, paragraphe 1, soit revêtus de son visa pour approbation, soit accompagnés de ses observations dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé ou, si aucun délai n'a été fixé, dans les 15 jours après leur réception. À la lumière de la complexité ou du nombre de documents soumis pour approbation, si le maître d'œuvre ne peut pas donner son approbation ou ses observations dans le délai mentionné ci-dessus, le maître d'œuvre envoie, dans les 15 jours suivant la réception, une réponse d'attente qui indique un autre délai dans lequel il enverra son approbation ou ses observations, en tenant compte de l'urgence et de la complexité relatives de la question.

Si le maître d'œuvre ne notifie pas son approbation, ses observations ou sa réponse d'attente dans les délais susmentionnés, les plans, documents, échantillons, modèles, notes de calcul, objets et tout autre document à fournir au maître d'œuvre en vertu de l'article 19, paragraphe 1, sont réputés approuvés à la fin des délais susmentionnés.

- 19.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués autrement par le maître d'œuvre et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du maître d'œuvre. Tout plan, document, échantillon ou modèle du contractant que le maître d'œuvre refuse d'approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du maître d'œuvre et soumis de nouveau par le contractant pour approbation. Le contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calcul, etc. qu'il a transmis pour approbation au maître d'œuvre, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du maître d'œuvre suivant la même procédure.
- 19.4. Le contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.
- 19.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le maître d'œuvre ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 19.6. Le maître d'œuvre a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du contractant, à tout moment jugé raisonnable.
- 19.7. Avant la réception provisoire des travaux, le contractant fournit au maître d'ouvrage des manuels d'utilisation et de maintenance ainsi que des plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre au maître d'ouvrage de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les parties des ouvrages. Sauf dispositions contraires du cahier des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés aux fins de la réception provisoire tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au maître d'ouvrage.

Article 20 - Niveau suffisant du montant de l'offre

- 20.1. Sous réserve de dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé avoir inspecté et examiné le chantier et ses abords et s'être assuré, avant le dépôt de son offre, de la qualité du sol et du sous-sol; de même, il est réputé avoir tenu compte de la configuration et de la nature du chantier, de l'étendue et de la nature des travaux et des matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages, des moyens de communication et d'accès au chantier et des logements dont il peut avoir besoin et, d'une manière générale, il est censé avoir obtenu pour son propre compte toutes les informations requises quant aux risques, aléas et tous autres facteurs susceptibles d'influer sur son offre ou de l'affecter.

- 20.2. Le contractant est réputé s'être assuré, avant de soumettre son offre, de la justesse et du niveau suffisant de celle-ci ainsi que des tarifs et prix indiqués dans le détail estimatif ou dans le bordereau de prix, lesquels, sauf dispositions contraires du marché, couvrent toutes ses obligations contractuelles.
- 20.3. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 21 - Risques exceptionnels

- 21.1. Si, au cours de l'exécution des travaux, le contractant rencontre des obstacles artificiels ou des conditions physiques qui ne pouvaient pas raisonnablement être prévues par un contractant expérimenté et s'il estime que cette situation nécessite des frais supplémentaires et/ou une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, il en avise le maître d'œuvre par notification conformément aux articles 35 et/ou 55. Dans cette notification, il précise les obstacles artificiels et/ou les conditions physiques en question, en indiquant en détail les effets prévisibles, les mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre, ainsi que l'ampleur du retard ou des perturbations prévisibles dans l'exécution des travaux.
- 21.2. Dès réception de la notification, le maître d'œuvre peut, entre autres :
- a) demander au contractant de fournir une estimation du coût des mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre;
 - b) approuver, avec ou sans modifications, les mesures visées à l'article 21, paragraphe 2, point a);
 - c) donner des instructions écrites sur la manière dont les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question doivent être surmontés;
 - d) ordonner une modification, une suspension ou l'annulation du marché.
- 21.3. Dans la mesure où le maître d'œuvre estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question étaient raisonnablement impossibles à prévoir, en tout ou en partie, par un contractant expérimenté, le maître d'œuvre :
- a) tient compte de tout retard subi par le contractant du fait de ces obstacles ou de ces conditions au moment de déterminer la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches auxquelles le contractant a droit en vertu de l'article 35; et/ou
 - b) détermine, s'il s'agit d'obstacles artificiels ou de conditions physiques autres que les conditions climatiques, les paiements supplémentaires qui sont dus au contractant en vertu de l'article 55.
- 21.4. Aucune réclamation du contractant fondée sur les conditions climatiques n'est admise au titre de l'article 55.
- 21.5. Si le maître d'œuvre estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques étaient raisonnablement prévisibles, en tout ou en partie, par un contractant expérimenté, il en informe le contractant dès que possible.

Article 22 - Sécurité sur les chantiers

- 22.1. Le contractant a le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'exécution du marché, à l'exception toutefois des personnes autorisées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.
- 22.2. Le contractant assure la sécurité sur les chantiers pendant toute la durée des travaux et est tenu de prendre, dans l'intérêt de ses employés, des mandataires du maître d'ouvrage et des tiers, les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

- 22.3. Le contractant met tout en œuvre, sous sa propre responsabilité et à ses frais, pour assurer la protection, la conservation et l'entretien des constructions et installations existantes. Il est tenu de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de sécurité qui se révèlent nécessaires à la bonne mise en œuvre des tâches ou que le maître d'œuvre peut raisonnablement exiger.
- 22.4. Si, au cours de la mise en œuvre des tâches, des mesures urgentes s'imposent pour parer à tout risque d'accident ou de dommage ou pour assurer la sécurité à la suite d'un accident ou d'un dommage, le maître d'œuvre met le contractant en demeure de faire le nécessaire. Si le contractant ne veut pas ou ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'œuvre peut faire exécuter le travail aux frais du contractant, pour autant que la responsabilité en incombe au contractant.

Article 23 - Sauvegarde des propriétés riveraines

- 23.1. Le contractant prend, sous sa propre responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises par les règles de l'art en matière de constructions et adaptées aux conditions locales pour sauvegarder les propriétés riveraines et éviter que des perturbations anormales y soient causées.
- 23.2. Le contractant tient quitte le maître d'ouvrage des conséquences pécuniaires de toutes les réclamations des riverains, pour autant que la responsabilité lui en incombe et que les dommages causés aux propriétés riveraines ne soient pas la conséquence d'un risque créé par la conception du projet ou la méthode de construction imposée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au contractant.

Article 24 - Entraves à la circulation

- 24.1. Le contractant s'assure que les travaux et ouvrages n'entravent pas la circulation sur les voies ou moyens de communication, tels que les routes, les chemins de fer, les voies navigables ou les aéroports, ou ne l'obstruent pas, sauf dans la mesure où les conditions particulières le permettent. Il tient notamment compte des limitations de charge en choisissant les itinéraires et les véhicules.
- 24.2. Les mesures spéciales que le contractant estime nécessaires ou qui sont spécifiées dans les conditions particulières ou sont requises par le maître d'ouvrage pour la protection ou le renforcement de sections de routes, de voies ferrées ou de ponts sont à la charge du contractant, que ces mesures soient ou non exécutées par lui. Le contractant doit, avant de les exécuter, informer le maître d'œuvre des mesures qu'il compte prendre. La réparation de tout dommage causé aux routes, voies ferrées ou ponts par le transport de matériaux, équipements ou installations est à la charge du contractant.

Article 25 - Câbles et canalisations

- 25.1. Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, le contractant rencontre des repères indiquant le parcours de câbles de canalisations ou d'installations souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations annexes requièrent l'autorisation du maître d'œuvre.
- 25.2. Le contractant est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, canalisations et installations spécifiés par le maître d'ouvrage dans le marché et prend à sa charge les frais y afférents.
- 25.3. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le marché, mais est signalée par des repères ou des indices, le contractant a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-dessus en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le maître d'ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du marché.
- 25.4. Toutefois, l'obligation de déplacer et de remettre en place les câbles, canalisations et installations, ainsi que les frais qui en résultent, n'incombent pas au contractant si le maître d'ouvrage décide de les prendre à son compte. Il en est de même si cette obligation et les frais y afférents incombent à une autre administration spécialisée ou à un mandataire.
- 25.5. Lorsque l'exécution d'un travail sur le chantier risque de causer des perturbations dans un service public ou un préjudice à celui-ci, le contractant en informe immédiatement le maître d'œuvre par

écrit, avec un préavis raisonnable afin que des mesures appropriées soient prises à temps pour permettre le déroulement normal des travaux.

Article 26 - Implantation des ouvrages

26.1. Le contractant a la responsabilité :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence fournis par le maître d'œuvre;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires ainsi que de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

26.2. Si, à un moment quelconque de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le contractant doit, si le maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci qu'un contractant expérimenté et normalement diligent n'aurait pu déceler, auquel cas le coût de la rectification incombe au maître d'ouvrage.

26.3. La vérification de tout tracé ou de tout alignement ou nivellement par le maître d'œuvre ne dégage en aucune façon le contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le contractant doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 27 - Matériaux provenant de démolitions

27.1. Lorsque le marché comprend des démolitions, les matériaux et éléments provenant de celles-ci sont, sauf dispositions contraires des conditions particulières et/ou de la législation du pays où les travaux sont effectués et sous réserve des dispositions de l'article 28, la propriété du contractant.

27.2. Si les conditions particulières réservent au maître d'ouvrage le droit de propriété sur les matériaux ou sur tout ou partie des éléments provenant de démolitions, le contractant prend toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation. Il répond de la destruction ou de l'endommagement de ces matériaux ou éléments causés par lui ou par ses mandataires.

27.3. Indépendamment de l'utilisation à laquelle le maître d'ouvrage se propose d'affecter les matériaux ou éléments sur lesquels il se réserve le droit de propriété, tous les frais de transport et de stockage, ainsi que d'entreposage à l'endroit indiqué par le maître d'œuvre, sont à la charge du contractant pour tout déplacement à une distance n'excédant pas 1 000 mètres.

27.4. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le contractant enlève au fur et à mesure, à ses frais, le gravois et autres matériaux de démolition, ainsi que les débris et débris du chantier.

Article 28 - Découvertes

28.1. Toute découverte d'un quelconque intérêt qui est faite au cours des fouilles ou des travaux de démolition est immédiatement portée à la connaissance du maître d'œuvre. Celui-ci décide des dispositions à prendre au sujet de telles découvertes, en tenant dûment compte du droit du pays où les travaux sont exécutés.

28.2. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de propriété sur les matériaux trouvés au cours des fouilles et des travaux de démolition effectués sur des terrains lui appartenant, sous réserve d'une indemnisation du contractant pour les efforts particuliers qu'il a consentis.

28.3. Les objets d'art ou d'antiquité, les objets naturels ou numismatiques, et tous autres objets présentant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou faits en métal précieux, trouvés au cours des fouilles ou des travaux de démolition sont la propriété du maître d'ouvrage.

28.4. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage a seule compétence pour se prononcer sur les qualifications

Article 29 - Ouvrages temporaires

- 29.1. Le contractant effectue à ses frais tous les ouvrages temporaires destinés à permettre l'exécution des travaux. Il soumet au maître d'œuvre les plans des ouvrages de cette nature qu'il a l'intention d'utiliser, tels que caissons-batardeaux, échafaudages, treillis et coffrages. Il tient compte des observations qui lui sont faites par le maître d'œuvre tout en assumant la responsabilité de ces plans.
- 29.2. Lorsque les conditions particulières stipulent qu'il incombe au maître d'ouvrage de concevoir des ouvrages temporaires particuliers, le maître d'œuvre fournit au contractant tous les plans nécessaires en temps utile pour lui permettre d'entreprendre la construction de ces ouvrages conformément à son programme. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est seul responsable de la sécurité et du caractère approprié de la conception. Le contractant est cependant responsable de leur réalisation correcte.

Article 30 - Études du sol

- 30.1. Sous réserve des clauses des conditions particulières et des spécifications techniques, le contractant met à la disposition du maître d'œuvre le personnel et les installations nécessaires pour l'exécution des études du sol que le maître d'œuvre peut raisonnablement juger nécessaires. Il est indemnisé du coût réel de la main-d'œuvre et des installations utilisées ou mises à disposition pour ces travaux, augmenté d'une marge bénéficiaire raisonnable, si elles ne sont pas déjà prévues dans le marché.

Article 31 - Marchés imbriqués

- 31.1. Le contractant doit, conformément aux exigences du maître d'œuvre, procurer, dans des limites raisonnables, toutes facilités aux autres contractants employés par le maître d'ouvrage et à leurs ouvriers, de même qu'aux ouvriers du maître d'ouvrage et de tout autre service public qui peuvent être employés sur le chantier ou à proximité pour l'exécution de travaux non inclus dans le marché ou de tout marché connexe ou accessoire à la construction des ouvrages que le maître d'ouvrage peut conclure.
- 31.2. Toutefois, si, sur demande écrite du maître d'œuvre, le contractant met à la disposition d'un autre contractant, ou d'un service public ou du maître d'ouvrage, des routes ou voies que le contractant est tenu d'entretenir, ou permet l'utilisation par ces personnes de ses ouvrages temporaires, de ses échafaudages ou d'autres installations se trouvant sur le chantier, ou fournit tout autre service, de quelque nature que ce soit, qui n'était pas prévu dans le marché, le maître d'ouvrage accorde au contractant, pour cette utilisation ou ce service, une rémunération et/ou une prolongation de délai telles que jugées raisonnables par le maître d'œuvre.
- 31.3. L'article 31 ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles et ne lui donne droit à aucune indemnisation autre que celle qui est prévue à l'article 31, paragraphe 2.
- 31.4. Les difficultés qui surviennent au sujet de l'un des marchés ne peuvent, en aucun cas, autoriser le contractant à modifier ou à retarder l'exécution des autres marchés. Réciproquement, le maître d'ouvrage ne peut se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus au titre d'un autre marché.

Article 32 - Brevets et licences

- 32.1. Sous réserve de dispositions contraires des conditions particulières, le contractant tient quitte et indemne le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour tous dommages-intérêts et frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, y compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que stipulée par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.
- 32.2. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au

contractant, mais le maître d'ouvrage dispose, aux fins du marché, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour les droits susmentionnés.

Une telle licence donne droit de concéder des sous-licences et le maître d'ouvrage pourra la transférer à des tiers sans le consentement du contractant.

Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au maître d'ouvrage, mais le contractant peut, à ses frais, copier, utiliser et se faire communiquer ces documents aux fins du marché.

Nonobstant toute résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'après l'achèvement des tâches, le maître d'ouvrage continuera à bénéficier de la licence visée à l'article 32, paragraphe 2, premier alinéa.

PÉRIODE DE MISE EN OEUVRE ET RETARDS

Article 33 - Ordres de commencer

- 33.1. Le maître d'œuvre notifie par ordre de service le contractant de la date à laquelle la mise en œuvre des tâches du marché doit commencer.
- 33.2. Sauf accord contraire conclu entre les parties, la période de mise en œuvre des tâches ne peut pas démarrer avant que :
 - a) tout ou partie du chantier ait été mis à la disposition du contractant en fonction de l'avancement des travaux prévu dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé par le maître d'œuvre, conformément à l'article 9;
 - b) le maître d'œuvre n'ait fourni au contractant les documents mentionnés à l'article 8, paragraphe 1.
- 33.3. Sauf accord contraire conclu entre les parties, la période de mise en œuvre des tâches commence au plus tard 180 jours après la notification de l'attribution du marché

Article 34 - Période d'exécution des tâches

- 34.1. La période de mise en œuvre des tâches est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 35.
- 34.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots, et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches relatives à chaque lot ne seront pas additionnées.

Article 35 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

- 35.1. Le contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes:
 - a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables susceptibles de porter préjudice à l'exécution du marché;
 - b) obstacles artificiels ou conditions physiques impossibles à prévoir raisonnablement par un contractant expérimenté;
 - c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant;
 - d) manquement du maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles;
 - e) toute suspension des services qui n'est pas imputable à un manquement du contractant;

- f) cas de force majeure;
 - g) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales, qui n'est pas imputable à un manquement du contractant.
- 35.2. Pour le cas où le contractant estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, il doit:
- a) notifier au maître d'œuvre son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu'il ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'événement ou les circonstances à l'origine de sa demande.
Si le contractant omet de notifier au maître d'œuvre son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et le maître d'ouvrage est déchargé de toute responsabilité à cet égard; et
 - b) dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre le maître d'œuvre et le contractant, soumettre des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être examinée.
- 35.3. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception des renseignements complets et détaillés sur la demande du contractant, le maître d'œuvre, par une notification adressée au contractant après consultation appropriée du maître d'ouvrage accorde la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 36 - Retards dans la mise en œuvre des tâches

- 36.1. Si le contractant n'achève pas les travaux dans le ou les délais stipulés dans le marché, le maître d'ouvrage a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 35, et la date réelle d'achèvement des travaux, au taux et à concurrence du plafond fixés dans les conditions particulières.
- Si les ouvrages ont fait l'objet d'une réception partielle conformément à l'article 59, l'indemnité forfaitaire fixée dans les conditions particulières peut être réduite proportionnellement à la valeur de la partie des ouvrages qui a été partiellement acceptée par rapport à la valeur globale de l'ensemble des ouvrages.
- 36.2. Si le maître d'ouvrage est en droit d'obtenir le montant maximal au titre de l'article 36, paragraphe 1, il peut, après avoir donné une notification au contractant :
- a) saisir la garantie de bonne exécution; et/ou
 - b) résilier le marché; et/ou
 - c) conclure un marché avec un tiers aux frais du contractant pour les travaux restant à exécuter.

Article 37 - Modifications

- 37.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par le maître d'œuvre sauf si la modification résulte des dispositions du marché.
- 37.2. Le maître d'œuvre a compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des ouvrages nécessaires au bon achèvement et/ou au bon fonctionnement des travaux. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité, en quantité, dans la forme, la nature, le genre, l'emplacement, les dimensions, le niveau ou l'alignement ainsi que des changements dans l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de l'exécution des travaux. Aucun ordre de service ne peut avoir pour effet d'invalider le marché ; toutefois, l'incidence financière éventuelle de toutes ces modifications est évaluée conformément à l'article 37, paragraphes 5 et 7.
- 37.3. Tout ordre de service sera émis par écrit, étant entendu que:
- a) si, pour une raison quelconque, le maître d'œuvre estime nécessaire de donner une instruction orale, il la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;

- b) si le contractant confirme par écrit une instruction orale donnée aux fins de l'article 37, paragraphe 3, point a), et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le maître d'œuvre, le maître d'œuvre est réputé avoir donné un ordre de service;
 - c) un ordre de service n'est pas requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au détail estimatif ou au bordereau des prix, suite à l'évaluation des travaux mentionnée à l'article 49.
- 37.4. Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 3, le maître d'œuvre, avant d'émettre un ordre de service, notifie au contractant la nature et la forme de cette modification. Le contractant soumet alors, dès que possible, au maître d'œuvre une proposition écrite relative :
- a) à la description des tâches à effectuer ou des mesures à prendre et un programme d'exécution;
 - b) aux modifications nécessaires au programme de mise en œuvre des tâches ou à l'une des quelconques obligations du contractant au titre du marché; et
 - c) à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 37.
- 37.5. Après réception de la proposition du contractant mentionnée à l'article 37, paragraphe 4, le maître d'œuvre décide dès que possible, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du contractant, d'accepter ou non la modification. Si le maître d'œuvre accepte la modification, il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiées dans la proposition du contractant visée à l'article 37, paragraphe 4, ou tels que révisés par le maître d'œuvre conformément à l'article 37, paragraphe 6.
- 37.6. Le maître d'œuvre arrête les prix applicables aux modifications qu'il a ordonnées conformément à l'article 37, paragraphes 3 et 5, selon les principes suivants:
- a) lorsque les travaux sont de même nature que les travaux chiffrés dans le détail estimatif ou dans le bordereau des prix et sont exécutés dans des conditions similaires, ils sont évalués aux taux et aux prix qui y figurent;
 - b) lorsque les travaux ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être exécutés dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi le maître d'œuvre fait une évaluation équitable;
 - c) si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature et au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour une nature d'ouvrage n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, le maître d'œuvre fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
 - d) lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du contractant.
- 37.7. Dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants:
- a) Le contractant est tenu de respecter les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par l'ordre de service avait été stipulée dans le contrat.
 - b) Le contractant ne retardera pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant du marché.
 - c) Si l'ordre de service est antérieur à l'ajustement du montant du marché, le contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le maître d'œuvre à tout moment jugé raisonnable.
- 37.8. Si, lors de la réception provisoire, une augmentation ou une réduction de la valeur totale des travaux qui résulte d'un ordre de service ou de toute autre circonstance non imputable au manquement du contractant excède 15 % du montant initial du marché (ou tel que modifié par avenant), le maître d'œuvre, après consultation du maître d'ouvrage et du contractant, détermine tous les suppléments ou réductions par rapport au montant du marché en application de l'article 37, paragraphe 6. La somme ainsi déterminée sera basée sur la portion de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des travaux excédant 15 %. Le maître d'œuvre notifie cette somme au maître d'ouvrage et au contractant et ajuste le montant du marché en conséquence.
- 37.9. Le contractant informe le maître d'ouvrage de tout changement de compte bancaire en utilisant le

formulaire de l'annexe V. Le maître d'ouvrage a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant.

Article 38 - Suspension des paiements

38.1. Suspension sur ordre administratif du maître d'œuvre :

Le contractant suspend, sur ordre du maître d'œuvre, les travaux, en tout ou en partie, pendant la durée et de la manière que le maître d'œuvre juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre, ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre. Dès que possible, le maître d'œuvre ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu.

38.2. Suspension sur préavis du contractant :

Tout défaut de paiement des sommes dues au titre de tout décompte établi par le maître d'œuvre plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 44, paragraphe 3, point b), permet au contractant, après avoir donné un préavis d'au moins 30 jours au maître d'ouvrage, de suspendre les travaux, ou de réduire le taux des travaux, à moins que et jusqu'à ce que le contractant ait reçu des preuves raisonnables de paiement ou le paiement.

L'action du contractant ne peut porter atteinte à ses droits à des intérêts pour retard de paiement en vertu de l'article 53, paragraphe 1, et à la résiliation en vertu de l'article 65, paragraphe 1.

Si le contractant reçoit par la suite telle preuve ou paiement avant de donner un préavis de résiliation, le contractant doit reprendre le travail normal dès que raisonnablement possible et, à moins que les parties n'en conviennent autrement, au plus tard 30 jours après réception de la preuve ou du paiement.

38.3. Suspension en cas de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude présumées :

Le marché peut être suspendu afin de vérifier si des violations des obligations, des irrégularités ou de la fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

38.4. Pendant la période de suspension, le contractant prend toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection des ouvrages, des équipements, des installations et du chantier contre toute détérioration, toute perte et tout dommage. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant du marché, sauf si :

- a) réglée d'une manière différente dans le contrat; ou
- b) la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou défaut d'exécution du contractant; ou
- c) la suspension est nécessaire du fait des conditions climatiques normales du chantier; ou
- d) la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie des travaux, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte, défaut ou manquement du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage ou de l'un des risques exceptionnels visés à l'article 21; ou
- e) les violations des obligations, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 38, paragraphe 3, sont confirmées et imputables au contractant.

38.5. Le contractant peut demander un paiement supplémentaire ou la prolongation du délai d'exécution conformément aux articles 35 et 55.

38.6. Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou au défaut du contractant, celui-ci peut, par une notification au maître d'œuvre, demander l'autorisation de poursuivre les marchés dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

38.7. Dès que possible, le maître d'ouvrage ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISONS

Article 39 - Journal des travaux

- 39.1. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, un journal des travaux est tenu sur le chantier par le maître d'œuvre, qui y consigne au moins les données suivantes :
- a) les conditions atmosphériques, les interruptions de travaux pour cause d'intempéries, les heures de travail, le nombre et la catégorie des ouvriers employés sur le chantier, les matériaux fournis, le matériel utilisé, le matériel hors service, les essais effectués sur place, les échantillons expédiés, les événements imprévus, ainsi que les ordres donnés au contractant;
 - b) les attachements détaillés pour tous les éléments quantitatifs et qualitatifs des travaux exécutés et des approvisionnements livrés et utilisés, contrôlables sur le chantier et servant au calcul des paiements à effectuer au contractant.
- 39.2. Les attachements font partie intégrante du journal des travaux mais peuvent, le cas échéant, faire l'objet de documents séparés. Les règles techniques à suivre pour l'établissement des attachements sont fixées dans les conditions particulières.
- 39.3. Le contractant veille à ce que les attachements soient établis en temps utile et conformément aux conditions particulières, pour les travaux, les services et les fournitures non mesurables ou vérifiables ultérieurement, faute de quoi, il doit accepter les décisions du maître d'œuvre, sauf à produire, à ses propres frais, la preuve contraire.
- 39.4. Les inscriptions faites dans le journal au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont signées par le maître d'œuvre et contresignées par le contractant ou son représentant. En cas de contestation, le contractant fait connaître sa position au maître d'œuvre dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'inscription ou les attachements contestés ont été enregistrés. S'il s'abstient de contresigner ou de faire connaître sa position dans le délai imparti, le contractant est réputé avoir accepté les notes figurant dans le journal. Il peut examiner le journal à tout moment et peut, sans déplacer le document, faire ou obtenir une copie des mentions qu'il considère nécessaire à son information.
- 39.5. Sur demande, le contractant fournit au maître d'œuvre les renseignements nécessaires à la bonne tenue du journal des travaux.

Article 40 - Origine et qualité des ouvrages et matériaux

- 40.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, tous les biens achetés au titre du marché doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner. Le contractant doit certifier que les biens achetés satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard. Le manquement à cette condition peut aboutir à la résiliation du marché et/ou à la suspension des paiements.
- 40.2. Les ouvrages, les composants et les matériaux doivent être conformes aux spécifications techniques, plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période d'exécution.
- 40.3. Toute réception technique préliminaire stipulée dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le contractant au maître d'œuvre. La demande fait référence au marché et indique le numéro de lot et le lieu où cette réception doit s'effectuer, selon le cas. Les composants et les matériaux spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés aux ouvrages que si le maître d'œuvre a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.
- 40.4. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les ouvrages ou dans la fabrication des composants ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons, auquel cas ils doivent être immédiatement remplacés par le contractant. La possibilité sera donnée au contractant de réparer et

de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux ouvrages que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

Article 41 - Surveillance et contrôle

- 41.1. Le contractant veille à ce que les composants et les matériaux soient acheminés en temps utile sur le chantier pour que le maître d'œuvre puisse procéder à leur réception. Il est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.
- 41.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le maître d'œuvre a le droit de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le chantier, ou en tout autre endroit indiqué dans le marché.
- 41.3. Aux fins de ces tests et inspections, le contractant :
 - a) met gratuitement et temporairement à la disposition du maître d'œuvre l'assistance, les échantillons, les pièces, les machines, les équipements, l'outillage ou les matériaux ainsi que la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les essais;
 - b) convient, avec le maître d'œuvre, de l'heure et de l'endroit des essais;
 - c) donne au maître d'œuvre, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les essais.
- 41.4. Si le maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue pour les essais, le contractant peut, sauf instruction contraire du maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront réputés avoir été effectués en présence du maître d'œuvre. Le contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des essais au maître d'œuvre qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des relevés effectués.
- 41.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les essais susmentionnés, le maître d'œuvre notifie ce résultat au contractant ou endosse le certificat établi par le contractant à cet effet.
- 41.6. En cas de désaccord sur les résultats des essais entre le maître d'œuvre et le contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le maître d'œuvre ou le contractant peut demander que les essais soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des essais sont soumis au maître d'œuvre, qui communique sans délai les résultats au contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.
- 41.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le maître d'œuvre et toute personne mandatée par lui ne divulguent pas, aux personnes qui ne sont pas autorisées à les connaître, les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux essais.

Article 42 - Rejet

- 42.1. Les composants et matériaux qui n'ont pas la qualité spécifiée sont rebutés. Une marque particulière peut être appliquée sur les composants et matériaux rebutés. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les composants et matériaux rebutés sont enlevés du chantier par le contractant dans un délai fixé par le maître d'œuvre qui, à défaut, les enlève d'office aux frais et risques du contractant. Tout ouvrage incorporant des composants ou matériaux rebutés est refusé.

- 42.2. Pendant le déroulement de la construction des ouvrages et avant leur réception, le maître d'œuvre a le pouvoir d'ordonner ou de décider:
- a) l'enlèvement du chantier, dans les délais fixés dans un ordre de service, de tous les composants ou matériaux qui, de l'avis du maître d'œuvre, ne sont pas conformes au marché;
 - b) leur remplacement par des composants ou matériaux conformes et appropriés; ou
 - c) la démolition et la reconstruction correcte ou une réparation satisfaisante, par le contractant, nonobstant les essais préalables ou les acomptes éventuels, de tout ouvrage qui n'est pas jugé conforme au marché par le maître d'œuvre en ce qui concerne les composants, les matériaux, l'ouvrage ou la conception relevant de la responsabilité du contractant.
- 42.3. Le maître d'œuvre notifie au contractant, dès que cela est raisonnablement possible, sa décision en donnant une description des vices allégués.
- 42.4. Le contractant remédie rapidement, à ses frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le maître d'ouvrage est en droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les mêmes travaux directs ou accessoires, et tous les frais y afférents peuvent être déduits par le maître d'ouvrage des sommes dues ou à devoir au contractant.
- 42.5. Les dispositions du présent article 42 ne portent pas atteinte aux droits du maître d'ouvrage prévus aux articles 36 et 63.

Article 43 - Propriété des équipements et des matériaux

- 43.1. Toutes les installations, tous les ouvrages temporaires, équipements et matériaux fournis par le contractant sont, lorsqu'ils sont apportés sur le chantier, réputés être destinés exclusivement à l'exécution des travaux et le contractant ne peut les enlever, en totalité ou en partie, sauf pour les déplacer à l'intérieur du chantier, sans le consentement du maître d'œuvre. Ce consentement n'est toutefois pas nécessaire pour les véhicules servant au transport vers le chantier ou hors du chantier du personnel d'encadrement, des ouvriers et des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux.
- 43.2. Les conditions particulières peuvent prévoir que l'ensemble des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux se trouvant sur le chantier qui appartiennent au contractant ou à une société dans laquelle le contractant a une participation majoritaire sont, pendant toute l'exécution du marché:
- a) dévolus au maître d'ouvrage; ou
 - b) donnés en sûreté au maître d'ouvrage; ou
 - c) sujets à tout autre arrangement en matière de privilège ou de gage.
- 43.3. En cas de résiliation du marché conformément à l'article 63, pour défaut d'exécution du contractant, le maître d'ouvrage a le droit d'utiliser les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux se trouvant sur le chantier pour achever les travaux.
- 43.4. Toute location par le contractant des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux apportés sur le chantier prévoira que, sur demande écrite du maître d'ouvrage faite dans les 7 jours suivant la date effective de la résiliation au titre de l'article 64 et sur engagement du maître d'ouvrage de payer tous les frais de location à partir de cette date, le propriétaire louera ces installations, ces ouvrages temporaires, ces équipements et ces matériaux au maître d'ouvrage aux mêmes conditions qu'il les a loués au contractant, sans préjudice du droit du maître d'ouvrage de permettre leur utilisation par tout autre entrepreneur travaillant pour lui pour l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3.
- 43.5. En cas de résiliation du marché avant l'achèvement des travaux, le contractant remet aussitôt au maître d'ouvrage les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux dont la propriété a été dévolue ou donnée en sûreté au maître d'ouvrage en vertu de l'article 43, paragraphe 2. À défaut, le maître d'ouvrage peut prendre les mesures qu'il estimera appropriées pour entrer en possession desdites installations, ouvrages temporaires, équipements et matériaux et récupérer les frais y afférents auprès du contractant.

PAIEMENTS

Article 44 - Principes généraux

- 44.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancements et d'acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux présentes conditions générales.
- 44.2. Les paiements dus par le maître d'ouvrage sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la demande de paiement.
- 44.3. Les paiements au contractant sont effectués comme suit:
 - a) Les paiements de préfinancement sont effectués dans un délai de 90 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage d'une facture du contractant et des documents visés à l'article 46, paragraphe 3. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.
 - b) Le paiement au contractant des montants dus au titre de chaque état de décompte et du décompte définitif établis par le maître d'œuvre est effectué par le maître d'ouvrage dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle cet état ou décompte accompagné de la facture du contractant lui a été présenté. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.
- 44.4. Le délai visé à l'article 44, paragraphe 3, peut être suspendu par notification au contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Dans les 30 jours à compter de la réception des clarifications, le maître d'œuvre décide et délivre, si nécessaire, un état de décompte révisé ou un décompte définitif révisé, et le délai de paiement continue à courir à partir de cette date.
- 44.5. Le contractant s'engage à rembourser au maître d'ouvrage les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit qui est de 45 jours à partir de l'émission de cette note de débit.

En cas de non-remboursement par le Contractant dans ce délai, l'Autorité Contractante peut - sauf si le Contractant est une administration ou un organisme public d'un État membre de l'UEMOA - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux appliqué par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à ses opérations principales de refinancement en FCFA tel que publié au Journal officiel de la BCEAO, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.
- 44.6. Sans notification préalable, au lieu ou avant de terminer le marché tel que prévu à l'article 64, le maître d'ouvrage peut suspendre des paiements par mesure de précaution.
- 44.7. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujettes à des violations des obligations, des irrégularités ou des fraudes attribuables au contractant, le maître d'ouvrage peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 38, paragraphe 3, et de terminer le marché tel que prévu à l'article 64, suspendre les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des violations des obligations, irrégularités ou fraudes. Outre les mesures susmentionnées, le maître d'ouvrage peut également réduire la valeur du marché proportionnellement à la gravité des irrégularités, de la fraude ou de la violation des obligations, y compris lorsque les activités concernées n'ont pas été mises en œuvre ou lorsqu'elles l'ont été de façon médiocre, partielle ou tardive.

Article 45 - Marchés à prix provisoires

- 45.1. Lorsque, exceptionnellement, le marché attribué est à prix provisoires, le montant dû au titre du marché est calculé:
- a) comme pour les marchés en dépenses contrôlées visés à l'article 49, paragraphe 1, point c);
ou
 - b) au départ sur la base de prix provisoires et ensuite, dès que les conditions d'exécution du marché sont connues, comme pour les marchés à forfait ou les marchés à prix unitaires visés à l'article 49, paragraphe 1, points a) et b) respectivement, ou comme en matière de marchés mixtes.
- 45.2. Le contractant fournit toute information que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut raisonnablement demander sur tout sujet relatif au marché, pour les besoins de son évaluation. Faute d'accord sur l'évaluation des travaux, les montants dus sont fixés par le maître d'œuvre.

Article 46 - Préfinancement

- 46.1. Si les conditions particulières le prévoient, des préfinancements peuvent être accordés au contractant, à sa demande, et avant le versement du premier acompte, pour des opérations liées à la mise en œuvre des tâches, dans les cas énumérés ci-après:
- a) à titre d'avance forfaitaire, pour lui permettre de faire face aux débours entraînés par le démarrage du marché;
 - b) au titre de préfinancement, s'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande de matériaux, d'installations, d'équipements, de machines et d'outils, ainsi que d'autres dépenses préalables importantes, telles que l'acquisition de brevets ou l'exécution d'études nécessaires à l'exécution du marché. Une preuve de la réalisation de tels achats ou commandes doit être fournie par le contractant en vue d'obtenir le préfinancement.
- 46.2. Les conditions particulières fixent le montant total des préfinancements, qui ne peut dépasser 10 % du montant initial du marché pour l'avance forfaitaire visée à l'article 46, paragraphe 1, point a), et 20 % de ce montant pour l'ensemble des autres préfinancements visés à l'article 46, paragraphe 1, point b).
- 46.3. Aucun préfinancement n'est accordé avant:
- a) la signature du contrat;
 - b) la constitution de la garantie de bonne exécution conformément à l'article 15;
 - c) sauf stipulation contraire des conditions particulières, la constitution d'une garantie financière établie conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 6, pour la totalité du préfinancement qui n'est libérée que lorsque le préfinancement a été intégralement remboursé par le contractant sur les acomptes qui lui sont dus en vertu du marché;
 - d) l'exécution par le contractant de ses obligations au titre de l'article 16;
 - e) l'approbation par le maître d'œuvre du programme de la mise en œuvre des tâches.
- 46.4. Le contractant utilise les préfinancements exclusivement pour les opérations liées à la mise en œuvre des tâches. Si le contractant utilise tout ou partie du préfinancement à d'autres fins, le préfinancement devient immédiatement dû et remboursable et aucun autre préfinancement ne lui sera fait.
- 46.5. Si la garantie pour préfinancement cesse d'être valable et que le contractant n'y remédie pas, le maître d'ouvrage peut opérer une retenue égale au montant du préfinancement sur les paiements futurs dus au contractant au titre du marché ou appliquer les dispositions de l'article 15, paragraphe 6.

- 46.6. Si, pour une raison quelconque, le contractant n'a pas remboursé le préfinancement sur demande, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 46.7. Les garanties pour préfinancement prévues à l'article 46 sont libérées au fur et à mesure du remboursement des préfinancements.
- 46.8. Les autres conditions et modalités d'octroi et de remboursement des préfinancements sont fixées dans les conditions particulières.

Article 47 - Retenues de garantie

- 47.1. Les conditions particulières stipulent le montant des prélèvements sur les acomptes qui doit être retenu en garantie de l'exécution des obligations du contractant pendant la période de garantie, ainsi que les règles régissant cette garantie, étant entendu que la retenue ne peut en aucun cas dépasser 10 % du montant du marché.
- 47.2. Sous réserve de l'approbation du maître d'ouvrage, le contractant peut, s'il le désire, remplacer ces retenues de garantie par une garantie pour retenues établie conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes 3 et 6, au plus tard à la date fixée pour le commencement des travaux.
- 47.3. Les retenues de garantie ou la garantie pour retenues sont libérées dans les 60 jours à compter de la date de la délivrance du décompte définitif signé visé à l'article 51, pour leur montant total sauf pour les montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 48 - Révision des prix

- 48.1. Sauf stipulation contraire des conditions particulières et sous réserve des dispositions de l'article 48, paragraphe 4, le marché est à prix fermes et non révisables.
- 48.2. Lorsque le marché est à prix révisables, la révision tient compte de la variation du prix d'éléments significatifs d'origine locale ou extérieure entrant dans la formation des prix de l'offre, tels que la main-d'œuvre, les services, les matériaux et les fournitures, ainsi que les charges légales ou réglementaires. Les modalités de la révision sont fixées dans les conditions particulières.
- 48.3. Les prix figurant dans la soumission du contractant sont réputés :
 - a) avoir été établis sur la base des conditions en vigueur 30 jours avant la date limite de remise des offres ou, dans le cas des marchés de gré à gré, à la date du contrat;
 - b) tenir compte de la législation en vigueur et des dispositions fiscales en vigueur à la date de référence visée à l'article 48, paragraphe 3, point a).
- 48.4. En cas de modification ou d'introduction, après la date mentionnée à l'article 48, paragraphe 3, d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret ou de toute autre disposition législative ou réglementaire d'un organe national ou régional, ou encore d'un règlement ou d'un arrêté d'une autorité locale ou d'une autre autorité publique, qui entraîne un changement dans les relations contractuelles entre les parties au marché, le maître d'ouvrage et le contractant se consultent sur les mesures les plus adaptées à prendre dans le cadre du marché et peuvent, à la suite de ces consultations, décider:
 - a) de modifier le marché; ou
 - b) prévoir le paiement d'une indemnité pour compenser le déséquilibre causé par une partie à l'autre; ou
 - c) de résilier le marché d'un commun accord.
- 48.5. En cas de retard imputable au contractant dans la mise en œuvre des tâches, les indices de révision

de prix à prendre en compte sont soit ceux appliqués au dernier état de décompte intermédiaire émis relativement à des tâches mises en œuvre durant la période de mise en œuvre des tâches, soit ceux révisés jusqu'à la réception provisoire des travaux, selon ce qui est le plus favorable au maître d'ouvrage.

Article 49 - Mesure

49.1. Les méthodes suivantes s'appliquent pour l'évaluation des marchés de travaux:

- a) lorsqu'il s'agit de marchés à forfait, les montants dus au titre du marché sont fixés sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire ou sur la base d'une décomposition, exprimée en pourcentage du montant du marché, correspondant aux tranches de travaux terminées. Lorsque des postes comportent des quantités, celles-ci sont des quantités fermes pour lesquelles le contractant a soumis des prix forfaitaires et sont payées indépendamment de la masse des travaux réellement exécutés;
- b) lorsqu'il s'agit de marchés à prix unitaires:
 - i. le montant dû au titre du marché est calculé par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées pour les postes correspondants, conformément au marché;
 - ii. les quantités fixées dans le détail estimatif sont des quantités estimées qui ne peuvent être considérées comme représentant la masse réelle et exacte des travaux à exécuter par le contractant au titre de ses obligations contractuelles;
 - iii. le maître d'œuvre détermine par des métrés la masse réelle des travaux exécutés par le contractant et ces derniers sont payés conformément à l'article 50. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, aucun supplément ne sera ajouté aux postes figurant dans le devis estimatif, sauf à la suite d'une modification conformément à l'article 37 ou d'une autre clause du marché donnant au contractant le droit à un paiement supplémentaire ;
 - iv. le maître d'œuvre doit, lorsqu'il entend procéder à la mesure d'une partie des travaux, en aviser le contractant dans un délai raisonnable en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire qualifié. Le contractant ou son représentant assiste le maître d'œuvre lors de ces mesures et lui fournit toutes les précisions qu'il demande. Si le contractant n'est pas présent ou omet de se faire représenter par un mandataire, les mesures faites par le maître d'œuvre ou approuvées par lui lient le contractant ;
 - v. les travaux sont évalués en net, nonobstant les usages généraux ou locaux, sauf dispositions contraires du marché;
- c) pour les marchés en dépenses contrôlées, le montant dû au titre du marché est déterminé sur la base des coûts réels, majorés d'un commun accord des frais généraux et des bénéfices. Les conditions particulières indiquent les informations que le contractant doit fournir au maître d'œuvre aux fins de l'article 49, paragraphe 1, point c), ainsi que la manière dont il doit les fournir.

49.2. Lorsqu'un poste du marché comporte la mention «provisoire», la somme provisoire qui y est affectée n'est pas prise en compte lors du calcul des pourcentages visés à l'article 37.

Article 50 - Acomptes

50.1. Le contractant soumet une facture pour acompte au maître d'œuvre à la fin de chaque période mentionnée à l'article 50, paragraphe 7, sous la forme approuvée par celui-ci. Cette facture comprend, selon le cas, les éléments suivants :

- a) l'estimation de la valeur contractuelle des ouvrages permanents exécutés jusqu'à la fin de la période concernée;
- b) la somme résultant de la révision des prix conformément à l'article 48;

- c) la somme retenue en garantie en application de l'article 47;
- d) tout crédit et/ou débit afférent à la période concernée et relatif aux équipements et matériaux se trouvant sur le chantier destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, pour les montants et selon les conditions prévues à l'article 50, paragraphe 2;
- e) la somme à déduire pour le remboursement d'un préfinancement conformément à l'article 46; et
- f) toute autre somme que le contractant est fondé à recevoir au titre du marché.

50.2. Le contractant est fondé à recevoir les sommes que le maître d'œuvre estime adéquates pour les équipements et matériaux destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, à condition que :

- a) les équipements et matériaux soient conformes aux spécifications relatives aux ouvrages permanents et soient regroupés en lots de manière à pouvoir être identifiés par le maître d'œuvre;
- b) ces équipements et matériaux aient été livrés sur le chantier et soient correctement entreposés et protégés contre toute perte, tout dommage ou toute détérioration dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre;
- c) le relevé établi par le contractant en ce qui concerne les besoins, les commandes et les reçus ainsi que l'utilisation des équipements et des matériaux au titre du marché soit tenu sous la forme approuvée par le maître d'œuvre et mis à la disposition de celui-ci pour inspection;
- d) le contractant soumette, avec son attachement, une estimation de la valeur des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier, accompagnée des documents que peut exiger le maître d'œuvre aux fins de l'évaluation des équipements et des matériaux et qui attestent la propriété et le paiement de ceux-ci; et
- e) pour autant que les conditions particulières le prévoient, la propriété des équipements et des matériaux visés à l'article 43 soit réputée dévolue au maître d'ouvrage.

50.3. L'approbation par le maître d'œuvre de toute facture pour acompte qu'il a visé concernant les équipements et les matériaux en application de l'article 50 ne préjuge pas de l'exercice du droit du maître d'œuvre au titre du marché de refuser les équipements ou les matériaux qui ne sont pas conformes aux clauses du marché.

50.4. Le contractant est responsable de toute perte ou de tout endommagement des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier et supporte les frais d'entreposage et de manutention de ces derniers; il souscrit, si nécessaire, une assurance supplémentaire pour couvrir les risques de perte ou de dommage, quelle qu'en soit la cause.

50.5. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture pour acompte, le maître d'œuvre:

- a) vérifie que, selon son opinion, la facture pour acompte reflète la somme due au contractant au titre du marché. En cas de divergence sur la valeur d'un élément, la position du maître d'œuvre prévaut;
- b) après détermination de la somme due au contractant, le maître d'œuvre adresse et transmet au maître d'ouvrage pour paiement et au contractant pour information un état de décompte comportant cette somme et indique au contractant pour quels travaux le paiement est effectué.

50.6. Le maître d'œuvre peut, par un état de décompte, apporter des corrections ou des modifications à un état qu'il a établi antérieurement et il a le droit de modifier l'évaluation ou de suspendre la délivrance d'un état de décompte si les travaux ne sont pas exécutés, en tout ou en partie, d'une manière qu'il juge satisfaisante.

50.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les acomptes sont versés mensuellement.

Article 51 - Décompte définitif

51.1. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le contractant soumet au maître d'œuvre

un projet de décompte définitif au plus tard 90 jours après la délivrance du certificat de réception définitive visé à l'article 62. Afin de permettre au maître d'œuvre d'établir un décompte définitif, le projet de décompte définitif est soumis avec les pièces justificatives détaillant la valeur des travaux effectués conformément au marché, ainsi que toutes les autres sommes qu'il estime lui être dues au titre du marché.

- 51.2. Dans un délai de 90 jours à compter de la réception du projet de décompte définitif et de toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées pour sa vérification, le maître d'œuvre prépare et signe le décompte définitif, qui détermine:
 - a) le montant définitif qui, à son avis, est dû au titre du marché; et
 - b) après avoir établi les montants préalablement payés par le maître d'ouvrage et toutes sommes auxquelles le maître d'ouvrage a droit au titre du marché, le solde éventuellement dû par le maître d'ouvrage au contractant ou par le contractant au maître d'ouvrage, selon le cas.
- 51.3. Le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et au contractant le décompte définitif faisant apparaître le montant définitif auquel le contractant a droit au titre du marché. Le maître d'ouvrage ou son représentant dûment mandaté et le contractant signent le décompte définitif, reconnaissant ainsi la valeur globale et définitive des travaux exécutés au titre du marché, et transmettent sans délai un exemplaire signé au maître d'œuvre, accompagné d'une facture pour le paiement des éventuelles sommes dues au contractant. Toutefois, le décompte définitif et la facture pour les sommes dues au contractant n'incluent pas les montants litigieux qui font l'objet de négociations, d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.
- 51.4. Le décompte définitif signé par le contractant a valeur de quittance déchargeant le maître d'ouvrage et confirmant que le total du décompte définitif constitue le solde intégral et définitif de tous les montants dus au contractant au titre du marché, autres que les montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle. Toutefois, la quittance ne devient libératoire qu'après exécution de tous les paiements dus au contractant conformément au décompte définitif et après restitution de sa garantie de bonne exécution visée à l'article 15.
- 51.5. Le maître d'ouvrage n'assume aucune responsabilité à l'égard du contractant pour toute question ou tout objet, quels qu'ils soient, liés directement ou indirectement à l'exécution du marché, sauf si le contractant a joint une réclamation y relative à son projet de décompte définitif.

Article 52 - Paiements directs aux sous-traitants

- 52.1. Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de la part d'un sous-traitant dûment agréé en vertu de l'article 7 arguant que le contractant n'a pas rempli ses engagements pécuniaires à son égard, le maître d'œuvre met le contractant en demeure soit de payer le sous-traitant, soit d'indiquer les raisons qui s'opposent au paiement. En l'absence de paiement ou d'explications dans le délai fixé par la mise en demeure, le maître d'œuvre peut, après s'être assuré de l'exécution des prestations de ce sous-traitant, établir le certificat de paiement correspondant, et le maître d'ouvrage règle la créance réclamée par le sous-traitant sur les sommes restant dues au contractant. Celui-ci garde l'entière responsabilité des prestations payées directement.
- 52.2. Si le contractant donne des motifs appropriés pour refuser de régler tout ou partie de la créance réclamée par le sous-traitant, le maître d'ouvrage ne paie à celui-ci que les sommes non contestées. Les sommes réclamées par le sous-traitant, pour lesquelles le contractant a fourni les motifs appropriés de son refus de paiement, ne sont payées par le maître d'ouvrage qu'après un règlement à l'amiable entre les parties concernées, ou après qu'une sentence arbitrale ou une décision juridictionnelle a été dûment notifiée au maître d'œuvre.

- 52.3. Les paiements directs aux sous-traitants ne peuvent excéder la valeur, aux prix du marché, des prestations qui ont été exécutées et dont le paiement est demandé; cette valeur est calculée ou estimée sur la base du détail estimatif, du bordereau de prix ou de la ventilation du prix global et forfaitaire.
- 52.4. Les paiements directs aux sous-traitants sont effectués intégralement dans la monnaie nationale du pays où les travaux sont exécutés ou, conformément au marché, pour partie dans cette monnaie nationale et pour partie en monnaie étrangère.
- 52.5. Les paiements directs aux sous-traitants effectués en monnaie étrangère sont calculés conformément à l'article 56. Ils ne peuvent donner lieu à aucune augmentation du montant total payable en monnaie étrangère, tel que stipulé dans le marché.
- 52.6. Les dispositions de l'article 52 s'appliquent sous réserve des prescriptions du droit applicable en vertu de l'article 54 relatives au droit de paiement des créanciers qui sont les bénéficiaires d'une cession de créance ou d'un nantissement.

Article 53 - Retards de paiement

- 53.1. À l'expiration du délai fixé à l'article 44, paragraphe 3, le Contractant - sauf s'il s'agit d'un ministère ou un organisme public d'un État membre de l'UEMOA - a le droit, dans les deux mois suivant le paiement tardif, à un intérêt de retard au taux :
- de réescompte de la banque centrale du pays de mise en œuvre du contrat, si les paiements sont effectués en monnaie nationale de ce pays ;
 - appliqué par la BCEOA à ses opérations principales de refinancement en FCFA si les paiements sont effectués en FCFA, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points de pourcentage. L'intérêt est payable pour la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte de l'Autorité Contractante.
- 53.2. Tout défaut de paiement de plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 44, paragraphe 3, point b), autorise le contractant à suspendre les travaux conformément à la procédure prévue à l'article 38, paragraphe 2.
- 53.3. Tout défaut de paiement de plus de 120 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 44, paragraphe 3, point b), autorise le contractant à résilier le marché suivant la procédure indiquée à l'article 65.

Article 54 - Paiements au profit de tiers

- 54.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 6. La cession est notifiée au maître d'ouvrage.
- 54.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 54.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 53, le maître d'ouvrage dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 55 - Demandes de paiement supplémentaire

- 55.1. Si, au titre du marché, le contractant estime que certaines circonstances lui donnent droit à un paiement supplémentaire :
- a) s'il a l'intention de demander un tel paiement, il en informe le maître d'œuvre par une

notification ou présente une demande motivée en ce sens dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des événements ou circonstances donnant lieu à cette demande.

Si le contractant omet de notifier au maître d'œuvre ou de présenter une demande motivée dans ce délai de 15 jours, le contractant n'est pas en droit de recevoir un paiement supplémentaire et le maître d'ouvrage est dégagé de tout engagement en lien avec cette requête ; et

- b) il présente toutes les précisions nécessaires concernant sa demande dès que cela est raisonnablement possible, mais au plus tard 60 jours après la date de ladite notification, à moins qu'il n'en convienne autrement avec le maître d'œuvre. Dans la mesure où le maître d'œuvre convient d'un autre délai que celui de 60 jours, le délai convenu requiert, en tout état de cause, que ces précisions soient apportées au plus tard à la date de présentation du projet de décompte définitif. Le contractant présente ensuite sans délai toutes les pièces que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande.

55.2. Après réception de toutes les précisions qu'il requiert au sujet de la demande du contractant, le maître d'œuvre décide, sans préjudice de l'article 21, paragraphe 4, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du contractant, si ce dernier a droit à un paiement supplémentaire et notifie sa décision aux parties.

55.3. Le maître d'œuvre peut rejeter toute demande de paiement supplémentaire non conforme aux exigences de l'article 55.

Article 56 - Date d'achèvement

56.1. Les obligations de paiement de l'Autorité Contractante au titre du présent contrat prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales. En cas de cofinancement, cette date est fixée par les conditions particulières.

RÉCEPTION ET OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE

Article 57 - Principes généraux

57.1. La vérification des travaux par le maître d'œuvre en vue de leur réception provisoire ou définitive a lieu en présence du contractant. L'absence du contractant ne constitue pas un empêchement à la vérification, à condition que le contractant ait été dûment convoqué au moins 30 jours avant la date de celle-ci.

57.2. Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la constatation de l'état des travaux ou empêchent de procéder à la réception des ouvrages, pendant la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, le maître d'œuvre dresse, si cela est possible après consultation du contractant, un procès-verbal attestant cette impossibilité. La vérification a lieu, et un procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé, dans les 30 jours qui suivent la date où cesse cette impossibilité. Le contractant n'est pas admis à invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les ouvrages en bon état de réception.

Article 58 - Vérification à la fin des travaux

58.1. Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais du contractant, les vérifications et les essais prescrits. Le contractant notifie au maître d'œuvre la date à laquelle ces vérifications et ces essais peuvent commencer.

58.2. Les ouvrages qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui, en l'absence de telles clauses ou conditions, ne sont pas exécutés conformément aux usages professionnels suivis dans

le pays où les travaux sont exécutés, sont, si nécessaire, démolis et reconstruits par le contractant ou réparés dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre ; sinon, ils le sont d'office, après mise en demeure, aux frais du contractant, sur ordre du maître d'œuvre. Celui-ci peut également exiger la démolition et la reconstruction par le contractant, ou la réparation, dans des conditions qu'il juge satisfaisantes, des ouvrages dans lesquels des matériaux inacceptables ont été utilisés ou des ouvrages qui ont été exécutés pendant les périodes de suspension prévues à l'article 38.

Article 59 - Réception partielle

- 59.1. Le maître d'ouvrage peut utiliser les différents ouvrages ou des parties ou tronçons d'ouvrages faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement. Toute prise de possession des ouvrages ou parties ou tronçons d'ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par le maître d'œuvre d'un inventaire des travaux en suspens, préalablement approuvé par le contractant et le maître d'œuvre. Dès que le maître d'ouvrage a pris possession d'un ouvrage ou d'une partie ou d'un tronçon d'ouvrage, le contractant n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.
- 59.2. À la demande du contractant, et si la nature des travaux le permet, le maître d'œuvre peut effectuer une réception provisoire partielle pour autant que les ouvrages ou les parties ou tronçons d'ouvrages soient terminés et se prêtent à l'usage spécifié dans le marché.
- 59.3. En cas de réception provisoire partielle telle que visée à l'article 59, paragraphes 1 et 2, la période de garantie prévue à l'article 62 commence, sauf dispositions contraires des conditions particulières, à la date de cette réception provisoire partielle.

Article 60 - Réception provisoire

- 60.1. Le maître d'ouvrage prend possession des ouvrages dès qu'ils ont satisfait aux essais après leur achèvement et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.
- 60.2. Le contractant peut demander, par notification adressée au maître d'œuvre, l'établissement d'un certificat de réception provisoire au plus tôt 15 jours avant la date à laquelle, à son avis, les travaux seront achevés et prêts pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le maître d'œuvre :
 - a) établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au maître d'ouvrage, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les ouvrages ont été achevés conformément au marché et étaient prêts pour la réception provisoire; ou
 - b) rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant quelles mesures doivent, à son avis, être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.
- 60.3. Si le maître d'œuvre omet soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter la demande du contractant dans un délai de 30 jours, il est réputé avoir délivré ce certificat le dernier jour de ce délai. Le certificat de réception provisoire n'est pas considéré comme la reconnaissance de l'achèvement intégral des travaux. Si le marché prévoit la division des travaux en tranches, le contractant a le droit de demander un certificat par tranche.
- 60.4. Après la réception provisoire des ouvrages, le contractant doit procéder au démantèlement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre les lieux en l'état conformément au marché.

60.5. Dès la réception provisoire, le maître d'ouvrage libère la garantie de bonne exécution dans les conditions prévues par le contrat et peut utiliser tous les ouvrages exécutés.

Article 61 - Obligations au titre de la garantie

61.1. Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage, affectant les ouvrages en tout ou en partie, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui :

- a) résulterait de l'utilisation d'installations ou de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvraison ou conception par le contractant; et/ou
- b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie; et/ou
- c) apparaîtrait au cours d'une inspection faite par, ou pour le compte, du maître d'ouvrage.

61.2. Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectué d'une façon jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des travaux concernés par le remplacement ou la remise en état.

61.3. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le notifie au contractant. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le maître d'ouvrage peut:

- a) exécuter les travaux lui-même ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du contractant, les frais supportés par le maître d'ouvrage étant alors prélevés sur les sommes dues au contractant ou sur les garanties détenues à son égard, ou sur les deux; ou
- b) résilier le marché.

61.4. Si le vice ou le dommage est tel que le maître d'ouvrage a été privé d'une manière substantielle de tout ou partie de la jouissance normale des ouvrages, il a droit, sans préjudice de tout autre recours, au recouvrement de toutes les sommes payées pour les parties des ouvrages concernés, ainsi que des frais occasionnés par le démantèlement de ces ouvrages et la remise en état du chantier.

61.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le contractant ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut faire exécuter les travaux aux frais du contractant. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre informe, aussitôt que possible, le contractant des mesures prises.

61.6. Lorsque les conditions particulières stipulent que les travaux d'entretien nécessités par l'usure normale sont exécutés par le contractant, le paiement de ces travaux est prélevé sur le montant provisoire. Les détériorations résultant des circonstances prévues à l'article 21 ou d'une utilisation anormale sont exclues de cette obligation, sauf si elles révèlent un vice ou une malfaçon qui justifie la demande de réparation ou de remplacement au titre de l'article 61.

61.7. La période de garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques. Si la durée de la période de garantie n'est pas spécifiée, elle porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut recommencer en application de l'article 61, paragraphe 2.

61.8. Après la réception provisoire, et sans préjudice de l'obligation d'entretien énoncée à l'article 61, le contractant n'est plus responsable des risques auxquels peuvent être exposés les ouvrages et qui résultent de causes qui ne lui sont pas imputables. Toutefois, il demeure responsable, à partir de la date de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages, telle que prescrite par le droit du pays où les travaux sont effectués.

Article 62 - Réception définitive

- 62.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le maître d'œuvre délivre au contractant un certificat de réception définitive, avec copie au maître d'ouvrage, indiquant la date à laquelle le contractant s'est acquitté de ses obligations contractuelles d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Le certificat de réception définitive est délivré par le maître d'œuvre dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période susmentionnée ou dès que les travaux ordonnés en application de l'article 61 ont été achevés d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.
- 62.2. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé par le maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage, avec copie au contractant.
- 62.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le contractant et le maître d'ouvrage demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux stipulations du marché.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 63 - Défaut d'exécution

- 63.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas ses obligations conformément aux dispositions du marché.
- 63.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée par le défaut d'exécution a le droit de recourir aux mesures suivantes :
 - a) demande d'une indemnisation et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 63.3. L'indemnisation peut prendre la forme :
 - a) de dommages-intérêts ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.
- 63.4. Si le contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, le maître d'ouvrage dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 63, paragraphe 2, des recours suivants :
 - a) la suspension des paiements; et/ou
 - b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion de l'étendue de la non-exécution.
- 63.5. Si le maître d'ouvrage a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à la garantie appropriée.

Article 64 - Résiliation par le maître d'ouvrage

- 64.1. Le maître d'ouvrage peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 64, paragraphe 9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 64, paragraphe 2.

- 64.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, le maître d'ouvrage peut, moyennant un préavis, dont le délai est indiqué aux conditions particulières, résilier le marché et expulser le contractant du chantier dans l'un quelconque des cas suivants :
- a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations;
 - b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du maître d'œuvre lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne exécution des travaux dans les délais;
 - c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du maître d'œuvre;
 - d) le contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du maître d'ouvrage;
 - e) le contractant est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales applicables au contractant;
 - f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
 - g) une autre incapacité juridique fait obstacle à l'exécution du marché;
 - h) le contractant omet de constituer les garanties ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
 - i) le contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le maître d'ouvrage peut justifier;
 - j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession du maître d'ouvrage que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin;
 - k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par l'Autorité Contractante, a été déclaré en défaut grave d'exécution, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages- intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par l'Autorité Contractante ;
 - l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude;
 - m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé par l'Autorité Contractante s'avère avoir été entachée de violations des obligations, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché;

- n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 12, paragraphe 8, à l'article 12 bis ou à l'article 12 ter;
- o) le maître d'ouvrage est en droit d'obtenir le montant maximal au titre de l'article 36, paragraphe 1;
- p) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 61, paragraphe 3;
- q) le contractant ne respecte pas les obligations en matière de protection des données découlant de l'article 72 des présentes conditions générales.

Les cas de résiliation visés aux points e), i), j), l), m) et n) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant.

Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m), n) et q) peuvent également concerner les sous-traitants.

64.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du maître d'ouvrage ou du contractant au titre du marché. Le maître d'ouvrage peut ensuite achever lui-même les travaux ou conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès que le maître d'ouvrage a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.

64.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend des mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement les travaux et pour réduire les frais au minimum.

64.5. Le maître d'œuvre certifié, dès que possible après la résiliation, la valeur des travaux et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.

64.6. En cas de résiliation :

- a) un rapport sur les travaux exécutés par le contractant est établi par le maître d'œuvre aussitôt que possible après l'inspection des travaux et l'inventaire des ouvrages temporaires, matériaux, équipements et installations. Le contractant est sommé d'être présent lors de l'inspection et de l'inventaire. Le maître d'œuvre fait également le relevé des salaires dus par le contractant aux travailleurs qu'il a employés au titre du marché et des sommes dues par le contractant au maître d'ouvrage ;
- b) le maître d'ouvrage a la faculté d'acquérir tout ou partie des ouvrages temporaires qui ont été approuvés par le maître d'œuvre ainsi que les équipements et matériaux spécialement fournis ou fabriqués dans le cadre de l'exécution des travaux au titre du marché;
- c) le prix d'achat des ouvrages temporaires, des installations, des équipements et des matériaux susvisés n'excède pas la partie impayée des frais encourus par le contractant, ces frais étant limités à ceux requis pour l'exécution du marché dans des conditions normales;
- d) le maître d'ouvrage peut acquérir, aux prix pratiqués sur le marché, les matériaux et articles fournis ou commandés par le contractant et non encore payés par le maître d'ouvrage, et ce aux conditions que le maître d'œuvre juge appropriées.

64.7. Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les

travaux ne sont pas achevés. Lorsque les travaux sont achevés, le maître d'ouvrage obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par l'achèvement des travaux ou paie tout solde encore dû au contractant.

- 64.8. Si le maître d'ouvrage résilie le marché en application de l'article 64, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice qu'il a subi, à concurrence de maximum 10 % du montant du marché.
- 64.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du maître d'ouvrage, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les travaux déjà exécutés.
- 64.10. Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant la signature par chacune des parties du contrat correspondant.

Article 65 - Résiliation par le contractant

- 65.1. Le contractant peut, après avoir donné un préavis de 14 jours au maître d'ouvrage, résilier le marché si le maître d'ouvrage :
- a) ne lui paie pas pendant plus de 120 jours les sommes dues au titre de tout décompte établi par le maître d'œuvre à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, paragraphe 3; ou
 - b) se soustrait systématiquement à ses obligations après de multiples rappels; ou
 - c) ordonne la suspension de tout ou partie des travaux pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.
- 65.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du maître d'ouvrage ou du contractant acquis au titre du marché. Dès la résiliation, le contractant a le droit, sous réserve de la loi du pays dans lequel les travaux sont exécutés, d'enlever immédiatement ses installations du chantier.
- 65.3. En cas de résiliation de ce type, le maître d'ouvrage indemnise le contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi. Le montant maximum est de 10 % du montant du marché.

Article 66 - Cas de force majeure

- 66.1. Aucune des parties n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 66.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, telles que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.
- 66.3. Nonobstant les dispositions des articles 36 et 64, le contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le maître d'ouvrage n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 53 et 65, de paiement d'intérêts pour retards de paiement

ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du maître d'ouvrage ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.

- 66.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le maître d'œuvre, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le maître d'œuvre, le contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le maître d'œuvre lui en donne l'ordre.
- 66.5. Si, en suivant les instructions du maître d'œuvre ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 66, paragraphe 4, le contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le maître d'œuvre.
- 66.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution des travaux que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 67 - Décès

- 67.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, le maître d'ouvrage examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.
- 67.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et le maître d'ouvrage décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas. La décision du maître d'ouvrage doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 67.3. Dans les cas prévus à l'article 67, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient au maître d'ouvrage dans les 15 jours qui suivent la date du décès.
- 67.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant défunt. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Article 68 - Règlement des différends

- 68.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles, ou entre le maître d'œuvre et le contractant, dans le cadre du marché.
- 68.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L'autre partie doit répondre à cette demande dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire des parties, et mention aux conditions particulières, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demandant de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.

- 68.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre partie sa demande de règlement par conciliation par un tiers. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire des parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demandant de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.
- 68.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

Article 69 - Loi applicable

- 69.1. La loi applicable à ce contrat est la loi de l'Autorité Contractante telle qu'indiquée aux Conditions Particulières.

DISPOSITIONS FINALES

Article 70 - Sanctions administratives

- 70.1 Sans préjudice de l'application d'autres sanctions contractuelles, le contractant peut être exclu de tous les marchés financés par l'Autorité Contractante, après échange contradictoire conformément au Guide des achats de l'Autorité Contractante, en particulier s'il :
- a) a commis une faute professionnelle grave, des irrégularités ou a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution du marché ou s'est soustrait à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable, y compris en créant une entité à cette fin. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, trois ans ;
 - b) il s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou de traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, une durée de cinq ans.
- 70.2 En complément ou en alternative aux sanctions administratives visées à l'article 70, paragraphe 1, le contractant peut également se voir infliger une sanction financière représentant 2 à 10 % du montant du marché.
- 70.3 Lorsque le maître d'ouvrage est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toute somme due au contractant ou appeler la garantie appropriée.
- 70.4 La décision d'imposer des sanctions administratives peut être publiée sur un site internet spécifique, en indiquant explicitement le nom du contractant.

Article 71 - Vérifications, contrôles et audits par la BOAD

- 71.1 Le contractant accepte que la BOAD puissent contractualiser un auditeur afin de vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies).
- 71.2 Afin de mener à bien ces vérifications, contrôles et audits, l'auditeur doit pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À ces fins, le Contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du Contractant, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, en ce compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être fournies, à la demande, sur un support approprié.

- 71.3 Dès lors, le contractant donne à l'auditeur contractualisé par la BOAD l'accès requis aux sites sur lesquels le marché est exécuté, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé à l'auditeur est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer l'auditeur du lieu précis où ils se trouvent.
- 71.4 Le contractant s'assure que les droits de la BOAD de mandater des audits, contrôles et vérifications sont également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie, bénéficiant des fonds du contrat.
- 71.5 Le non-respect des obligations énoncées à l'article 71, paragraphes 1) à 4), constitue un cas de défaut grave d'exécution du marché.

Article 72 - Protection des données

72.1. Traitement des données à caractère personnel par l'Autorité Contractante

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées uniquement aux fins d'exécution, de gestion et de suivi du contrat par l'Autorité Contractante, et pourront également être transmises aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union européenne. Le Contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Toute question du Contractant relative au traitement des données à caractère personnel le concernant, peut être adressée à l'Autorité Contractante. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données. Les échanges peuvent comprendre des transferts de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées, des signatures et des CV) des personnes physiques participant à l'exécution du contrat (telles que les Contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques).

Dans la mise en œuvre du contrat, le contractant garantit un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, conformément aux règles et procédures qui lui sont applicables. Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du contrat, il informe les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à l'Autorité Contractante.

72.2. Traitement des données à caractère personnel par le contractant

Le traitement des données à caractère personnel par le contractant doit satisfaire aux exigences des conditions générales.

Le contractant ne donne accès à son personnel qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le contractant doit veiller à ce que le personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel se soit engagé à en respecter la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 12.7 des présentes conditions générales.

Le contractant adopte des mesures de sécurité technique et organisationnelle appropriées, en tenant compte des risques inhérents au traitement et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, afin de garantir, notamment, selon les cas :

- (a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- (b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement ;
- (c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel

et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- (d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- (e) des mesures visant à protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés aux données à caractère personnel transmises, conservées ou autrement traitées.

Le contractant notifie les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant la prise de connaissance du manquement par le contractant. Dans ce cas, le contractant fournit au responsable du traitement au moins les informations suivantes :

- (a) la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif de données à caractère personnel concernées ;
- (b) les conséquences probables de la violation ;
- (c) les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets néfastes.

Le contractant tient un registre de toutes les opérations de traitement de données effectuées pour le compte du responsable du traitement de l'Autorité Contractante, des transferts de données à caractère personnel, des violations de la sécurité, des réponses aux demandes d'exercice des droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées et des demandes d'accès à des données à caractère personnel introduites par des tiers.

Le contractant notifie sans délai à l'Autorité Contractante toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données à caractère personnel traitées par une autorité publique nationale, y compris une autorité d'un pays tiers, pour le compte de l'Autorité Contractante. Le contractant ne peut donner un tel accès sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité Contractante.

La durée du traitement des données à caractère personnel par le contractant n'excédera pas la période visée à l'article 9.10 des présentes conditions générales. À l'expiration de ce délai, le contractant, au choix du responsable du traitement de l'Autorité Contractante, restitue sans retard injustifié dans un format convenu d'un commun accord toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et les copies de celles-ci, ou efface effectivement toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national ne requière une conservation plus longue des données à caractère personnel.

Aux fins de l'article 6 des présentes conditions générales, si une partie ou la totalité du traitement des données à caractère personnel est sous-traitée à un tiers, le Contractant transmet par écrit les obligations visées dans le présent article à ces parties, y compris les sous-traitants. À la demande de l'Autorité Contractante, le contractant fournit un document attestant de cet engagement.

Annexe II : Spécifications techniques

CHAPITRE I : INDICATIONS GENERALES

ARTICLE II :OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet, la description des travaux de réhabilitation du barrage et du périmètre irrigué de Mogtêdo dans la province du Ganzourgou, région de Oubri (ex Plateau Central) au Burkina Faso pour le compte du **Projet de construction de Barrages et d'Aménagement de périmètres irrigués et de Bas-fonds dans la Province du Ganzourgou (PBAB-PG)** représenté par l'Agence d'Exécution des Travaux Eau et Équipement Rural (ONBAH).

ARTICLE I2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les ouvrages à construire répondront aux spécifications techniques suivantes :

FICHE TECHNIQUE DU BARRAGE DE MOGTEDO

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES		
	DONNEES ANTERIEURES	DONNEES ETUDES DE REHABILITATION / RECONSTRUCTION (EMERGENCE-CID-IFEC 2023)	ETUDES COMPLEMENTAIRES DE REHABILITATION DE L' EVACUATEUR DE CRUES DU BARRAGE DE MOGTEDO (IFEC 2025)
LOCALISATION			
Village			
Commune	Mogtêdo et de Zam	Mogtêdo et de Zam	
Province	Ganzourgou	Ganzourgou	
Région	Oubri	Oubri	
Longitude	00° 49' 53.26' '	00° 49' 53.26' '	
Latitude	12° 18' 27.19' '	12° 18' 27.19' '	
Distance de Mogtêdo (km)	3 km	3 km	
Distance de Ouagadougou (km)	85 km	85 km	
LE BASSIN VERSANT			
Superficie (Km²)	465	469.45	469.45
Périmètre (km)	92	94.24	94.24
Débit de crue de projet (m³/s)	365	814	814
Crue de sécurité (m³/s)		1 156	1 156
Crue de rupture (m³/s)		1 041	1 041
Pluie annuelle moyenne (mm)	750	766	766
Pluie décennale sèche (mm)	575	605.4	605.4

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtêdo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

Pluie décennale humide (mm)	925	926.5	926.5
Pluie journalière décennale humide P10 (mm)		87.83	87.83
Pluie journalière centennale humide (P100) (mm)		119.24	119.24
Apport d'eau annuel en année moyenne (Hm ³)	15.69	15.16	15.16
Apport d'eau annuel en année décennale sèche (Hm ³)	4.01	4.10	4.10
Apport d'eau annuel en année décennale humide (Hm ³)	27.10	26.28	26.28
LA RETENUE			
Cote Retenue Normale (m)		283.00	283.00
Cote des Plus Hautes Eaux (m)		283.80	283.80
Volume d'eau à la côte du Plan d'Eau Normal (PEN) (m ³)	6 550 000	7 675 512	7 675 512
Surface du plan d'eau à la côte du Plan d'Eau Normal (ha)		604	604
Hauteur d'eau maximale à la côte du Plan d'Eau Normal (m)		3.12	3.12
Hauteur d'eau moyenne dans le barrage (m)		1.30	1.30
Hauteur d'eau à la côte du Plan d'Eau Normal (m)		2.2	2.2
LE BARRAGE			
Longueur totale (m)			
But			
LA DIGUE			
Type		Homogène en terre	Homogène en terre
Recharge amont		En argile	En argile
Recharge aval		En Graves Argileuses Latéritiques	En Graves Argileuses Latéritiques
Longueur digue (m)	1 856	2 400	2 400
Hauteur maximale (m) / TN	5.80	4.47	4.47
Largeur en crête (m)	3.50	5.50	5.50
Pente du talus amont	2.0/1	2.5/1	2.5/1
Pente du talus aval	2.0/1	2/1	2/1

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

Hauteur du mur parapet sur la crête (m)	-	0.50	0.50
Epaisseur Filtre cheminée (vertical) (m)	-	0.4	0.4
Epaisseur tapis filtrant (horizontal) (m)	-	0.4	0.4
Protection talus amont (30cm)		Enrochement en perré sec, maçonné dans la zone de marnage	Enrochement en perré sec, maçonné dans la zone de marnage
Protection talus aval (30cm)		Perré sec	Perré sec
LA TRANCHEE D'ANCRAGE			
Largeur au plafond (m)		3.5	3.5
Profondeur maximale (m)		4	4
Pente des talus		3/1	3/1
EVACUATEURS DE CRUES			
Type	Déversoir poids en béton cyclopéen à seuil profilé	Déversoir poids en béton cyclopéen à seuil profilé	Déversoir poids avec revêtement armé à seuil profilé
Débit de dimensionnement (m ³ /s)	365	814	814
Charge maximale d'eau sur le seuil déversant (m)	0.5	0.5	0.5
Revanche sur le déversoir (m)	1.30	1.30	1.30
Hauteur (m)	1.40	3.60	1.40
Longueur du seuil déversant (m)	600	600	600
Largeur du bassin de dissipation (m)	600	600	600
Longueur du bassin de dissipation (m)	4.50	15	7.50
OUVRAGES DE PRISES			
Nombre	2	2	2
Position	Rive gauche	Rive gauche	Rive gauche
Type	Tour de prise avec commande amont par batardeau	Tour de prise avec commande amont par vanne	Tour de prise avec commande amont par vanne
Caractéristique de la conduite			
Diamètre de la conduite (mm)	500	-	-
Longueur de la conduite (m)	-	-	-

Nombre de vanne	2	2	2
Hauteur d'eau sur le bac amont (m)	3.12	3.12	3.12

ARTICLE I 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

➤ **Travaux généraux**

Mise en place des installations générales du Chantier y compris le laboratoire, les bureaux pour l'entreprise, l'Ingénieur Conseil et du Maître d'Ouvrage Délégué.

➤ **Travaux spécifiques**

Pour le barrage

- **Travaux de réhabilitation de la digue**

- Exécution d'une tranchée d'étanchéité et une recharge amont en matériaux argileux dans la zone de fuites entre les deux prises d'eau avec un volume total de remblai d'environ 16 090 m³ ;
- Exécution d'une recharge aval de la digue en matériaux graveleux argileux latéritiques (GAL) pour un volume de remblai de 15 000 m³, La digue est munie d'un tapis filtrant et d'un filtre-cheminée (incliné) ayant un volume cumulé de 4 300 m³ ;
- Mise en place de protections en perré simple et maçonnerie sur couche de pose filtrante sur le talus amont et en perré simple sur remblais pour le talus aval et mise en place d'encrochement sur une surface totale d'environ 12 000 m² ;
- Mise en place d'un mur parapet sur la crête du côté amont de la digue, retourné vers l'aval au niveau des murs bajoyers.

- **Travaux de déblai et d'enlèvement des buttes dans le chenal au niveau de l'emplacement du bassin de dissipation**

- L'exécution des travaux de déblai et d'enlèvement des buttes avec un volume estimé à 27 000 m³.

- **Travaux de revêtement du déversoir, de reconstruction du bassin de dissipation, du mur parafouille antiérosif et des tours de prises**

- Scarification et revêtement armé du déversoir existant, volume du béton (B4) armé dosé à 350kg/ m³ de 366 m³ ;
- La démolition totale du bassin de dissipation, volume du béton 1 080 m³ ;
- Construction d'un bassin de dissipation en béton armé (B3) de longueur 7,50 m avec un mur parafouille antiérosif d'un volume total de béton de 3 510 m³ ;
- Reconstruction des tours de prise avec prolongement des conduites, remplacement des robinet-vanne ;
- La mise en place de joints de type waterstop d'environ 3 400 mL.

- **Dispositif d'auscultation**

- La mise en place d'un dispositif d'auscultation comprenant trois (03) piézomètres pour faire un profil ausculté, huit (08) échelles limnimétriques (unité de 1.00m), deux (02) repères de nivellement dans

le remblai, deux (02) poutres dans le corps de la digue, 14 repères de nivellement en fonte pour les ouvrages en béton, deux (02) déversoir de mesures et un (01) pilier d'observation ou de référence.

Pour le périmètre irrigué

- **Pour le périmètre du Bloc 1 (sur ouvrage de prise gauche)**

- Réhabilitation des éléments de l'ouvrage de prise (remplacement de la vanne de la tour de prise ; remplacement des planchettes de la passerelle d'accès ; remise en place de l'aile du garde de corps ; remise en place des grilles protégeant l'entrée de la tour)
- Effectuer les réparations de la digue de protection en incorporant un muret en béton cyclopéen (muret parapet) sur la digue de protection pour protéger le périmètre irrigué (longueur 150 m)
- Reprofilage de la digue de protection
- Construire un muret en béton cyclopéen (muret parapet) sur la digue de protection pour protéger le périmètre irrigué à plusieurs niveaux de dégradation et d'entrées d'eau (longueur 600 m)
- Recalibrage de la colature de ceinture
- Faire les réparations de 30% de la longueur sur le canal primaire (longueur totale : 2650 ml). Il s'agit d'enlever les panneaux dégradés et de les reprendre
- Faire les réparations sur les canaux secondaires. Il s'agira de faire des réparations d'environ 100% de la longueur 5800 ml de l'ensemble des canaux secondaires donc 60 % sera une reprise totale et 40% sera des réparations ponctuelles
- Reconstruction totale des canaux tertiaires et des arroseurs
- Il est convenable que le réseau de drainage soit mis en place suivant le plan d'aménagement réhabilité
- Faire un apport latéritique pour effectuer des réparations uniquement sur la piste primaire longeant le canal et les pistes secondaires longeant les canaux secondaires
- Faire des réparations sur les dalots (100%) de franchissement sur les ouvrages
- Construction d'un ouvrage de franchissement type radier submersible pour faciliter l'accès au périmètre irrigué ;
- Désherber et Nettoyer le périmètre irrigué (désherbage et nettoyage tout autour des canaux ; destruction des racines d'arbustes et d'arbres aux abords des canaux ; resurfaçage des plots dégradés ; nettoyage de l'intérieur des canaux, etc.)

- **Pour le périmètre du Bloc 2 (sur ouvrage de prise droite)**

- Réhabilitation des éléments de l'ouvrage de prise (remplacement de la vanne de la tour de prise ; remplacement des planchettes de la passerelle d'accès ; remise en place de l'aile du garde de corps ; remise en place des grilles protégeant l'entrée de la tour ; réfection de la conduite de prise de la rive droite)
- Faire les réparations de 100% de la longueur du canal primaire (longueur totale : 410 m). Il s'agit d'enlever les tronçons dégradés et de les reprendre
- Faire les réparations sur les canaux secondaires. Il s'agira de faire des réparations d'environ 100% de la longueur (3500 ml) de l'ensemble des canaux secondaires
- Reconstruction totale des canaux tertiaires et des arroseurs
- Il est convenable que le réseau de drainage soit mis en place suivant le plan d'aménagement réhabilité
- Faire un apport latéritique pour effectuer des réparations uniquement sur la piste primaire longeant le canal et les pistes secondaires longeant les canaux secondaires
- Faire des réparations sur les dalots (100%) de franchissement sur les ouvrages
- Désherber et nettoyer le périmètre irrigué.

ARTICLE I 4: LOCALISATION DES TRAVAUX ET ACCES

Les travaux prévus seront tous réalisés dans la province du Ganzourgou dans la région de Oubri (ex Plateau Central) du Burkina Faso.

L'accès au site du barrage et du périmètre irrigué de Mogtédou à partir de Ouagadougou se fait par la route nationale N4 (Ouagadougou-Koupèla) jusqu'à Mogtédou sur une distance de 85 km. A partir du marché de

Mogtêdo, on emprunte une piste à gauche qui permet d'accéder au périmètre irrigué qui débute à la lisière des concessions puis au barrage qui est localisé à environ 1 km du marché. La piste est praticable en toute saison.

ARTICLE 1.5. – DEFINITIONS

Les mots « Maître d'Ouvrage (MO) » et « Administration » désignent le Ministère de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources Animales et Halieutiques (MAERAH) représenté par le PBAB-PG.

Les mots « Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) » désignent l'Office National des Barrages et Aménagements Hydro-agricoles (ONBAH)

Les mots « Ingénieur Conseils » ou « Maître d'œuvre (MOE) » désignent le Bureau d'Études chargé du contrôle et de la surveillance des travaux

Les mots « Entrepreneur » et « Tributaire » désignent la personne ou la société choisie par l'Administration pour la réalisation des travaux du marché

ARTICLE 1.6. – CONFORMITE AUX NORMES – CAS D'ABSENCE DE NORMES

Les notes de calcul, plan d'exécution, tous les matériaux et matériels entrant dans la composition des ouvrages, l'exécution des travaux, doivent satisfaire aux normes règles ou règlement en vigueur au Burkina Faso à la date de signature du marché.

Ces normes et règles ou règlements sont considérés comme des pièces contractuelles.

Les plus récentes prévalent dans chacune des catégories ci-après, sur les anciennes.

- Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'état ;
- Fascicule du CPC applicable aux marchés des travaux publics relevant du Ministère de l'Équipement et des Services du Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Documents Techniques Unifiés (DTU) français ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics ;
- BAEL ;
- Normes françaises (AFNOR et UTE).

Pour toutes les dispositions non prévues au présent cahier les règles de l'art sont à observer.

ARTICLE 1.7. – ORGANISATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur organisera l'exécution des travaux de telle façon à ne pas perturber la vie publique de la localité, il devra accepter les terrains dans l'état où ils se trouvent.

Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'enlever les décombres et de remettre les terrains dans leur état initial.

ARTICLE 1.8. – SPECIFICATION TECHNIQUES

Les spécifications techniques du présent CCTP sont à lire ensemble avec les plans. L'ensemble décrit les travaux à exécuter.

Le terme travaux inclut la fourniture, la fabrication, la mise en œuvre, comme spécifié dans le présent CCTP et le devis estimatif

L'Entrepreneur fournira tous les équipements nécessaires à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 1.9. – ORIGINE DES MATERIELS ET MATERIAUX

L'origine des matériels et matériaux pour la réalisation des travaux sera à l'approbation du Maître d'Ouvrage Délégué ou de son représentant. Ils doivent satisfaire aux conditions stipulées dans le chapitre 3 du présent CCTP.

ARTICLE 1.10. – ERREURS DANS LES PLANS

L'attributaire est responsable de toute faute, erreur ou omission dans les documents qu'il a soumis, que ces plans aient été approuvés ou non par le Maître d'Ouvrage Délégué, sauf si ladite faute, erreur ou omission soit due à des informations erronées que l'attributaire aurait reçues par écrit du Maître d'Ouvrage Délégué ou de l'Ingénieur chargé, de diriger l'exécution du marché, en réponse à une question qu'il leur aurait posée par écrit.

Les frais résultant d'une erreur ou d'une omission dans les plans et informations ou d'un retard dans la livraison de ces plans devront être supportés par l'attributaire.

ARTICLE 1.11. – ROUTES D'ACCES

Si c'est nécessaire, l'Entrepreneur construira des routes d'accès au chantier et leurs ouvrages de franchissement.

L'Entrepreneur construira et entretiendra toutes les routes et ouvrages de franchissements temporaires pour assurer l'accès à tous les endroits du chantier selon les exigences des travaux.

L'Entrepreneur démolira ces constructions après les travaux si le Maître d'Ouvrage Délégué donne des instructions dans ce sens.

ARTICLE 1.12. – PROTECTION DES PROPRIETES EXISTANTES

L'Entrepreneur ne dérangera pas la circulation sur les routes publiques et des sentiers pendant toute la durée du contrat.

L'Entrepreneur sera tenu responsable pour tout dommage ou dérangement à des services publics comme téléphone, électricité, approvisionnement en eau, etc. causés par ses activités.

Toutes les charges de réparation seront à ses frais.

ARTICLE 1.13 – PROGRAMME DE TRAVAIL

L'Entrepreneur fournira dans un délai de quinze (15) jours après la notification, un programme de travail qui contiendra :

1. Date proposée pour remettre au Maître d'Ouvrage Délégué le dossier d'exécution comprenant les notes de calcul et les dessins d'exécution détaillés ;
2. Date et endroits proposés pour la fabrication, la fourniture et l'installation des diverses parties des travaux ;
3. Dates et endroits proposés pour l'embarquement des fournitures et leur transport au chantier ;
4. Dates proposées pour l'arrivage des fournitures au chantier ;
5. Dates proposées pour le début et la fin des travaux ;
6. Heures de travail pour le personnel de l'Entrepreneur qui se trouvera sur le chantier ;
7. Organigramme du personnel dirigeant du chantier avec indication des noms des divers agents et leurs qualifications.

ARTICLE 1.14. – DOCUMENTS DE CHANTIERS

1.14.1 Journal de chantier

L'Attributaire tiendra à jour un cahier de chantier. Ce dernier relatera jour par jour, l'état du personnel et du matériel affecté au chantier, l'avancement des travaux, toutes les opérations effectuées, tous les incidents et accidents survenus, les essais effectués et de manière générale, toutes les indications sur les observations et mesures réalisées.

L'Attributaire sera tenu de présenter ce cahier chaque fois que le Maître d'Ouvrage Délégué lui en fera la demande. Il y a lieu de conserver ce cahier à proximité du chantier.

Ce cahier fera l'objet d'un compte rendu mensuel que l'Entrepreneur aura à adresser au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il sera remis au Maître d'Ouvrage Délégué à la fin des travaux.

1.14.2. – Planning des travaux

L'Entrepreneur tiendra à jour le planning des fournitures et des travaux, compte tenu de l'avancement du chantier.

Les modifications importantes au planning général d'exécution ne pourront être appliquées qu'après avoir reçu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage Délégué.

1.14.3. – Cahier de chantier

L'Entrepreneur ouvrira un cahier de chantier sur lequel seront consignés à chaque visite de chantier et tout au moins chaque semaine.

8. Les approvisionnements en matériaux ou en matériels ;
9. Les travaux effectués et les quantités de matériaux mis en œuvre ;
10. Tous les faits pouvant influencer la marche normale des travaux.

Le cahier de chantier dont l'ouverture est obligatoire, devra compter une page originale et une copie détachable.

Il sera présenté chaque fois que le Maître d'Ouvrage Délégué en fera la demande.

En fin de travaux, ce cahier sera remis au Maître d'Ouvrage Délégué.

1.14.4. – Cahier des P.V. des réunions de chantiers

L'Entrepreneur ouvrira un cahier (triplicata) où seront exclusivement rédigés les P.V. de réunion de chantier. Les pages originales reviennent au MOD et chaque partie représentée sera destinataire d'une copie.

ARTICLE 1.15. – DISPOSITIONS DIVERSES

1.15.1. – Remise en état des lieux

En fin de chantier, tous les terrains ayant été mis à la disposition de l'Entrepreneur seront remis en état de propreté.

Aucun matériel même inutilisable ne devra y subsister.

1.15.2. – Dossier de recolement

Un dossier de recollement des travaux doit être établi et remis au Maître d'Ouvrage Délégué par l'Entrepreneur à la fin du chantier.

Ce dossier comprend tous les plans du génie civil, et des équipements tels qu'ils ont été exécutés.

L'Entrepreneur fournira ces plans en trois exemplaires dont un reproductible au Maître d'Ouvrage Délégué avant la réception provisoire des travaux.

1.15.3. – Réception provisoire

La réception provisoire des ouvrages sera prononcée par le Maître d'Ouvrage Délégué en présence du Maître d'Ouvrage lorsque ceux-ci auront été complètement achevés, sous condition que les travaux aient été exécutés conformément aux prescriptions techniques du présent marché.

Dans le cas des ouvrages pour lesquelles des réserves seront émises, ceux-ci ne pourront être réceptionnés que lorsque les réserves auront été levées.

Toute réception provisoire sera faite par le Maître d'Ouvrage Délégué, en présence du Maître d'Ouvrage, de l'Ingénieur conseil et de l'Entrepreneur.

Les opérations préalables à la réception provisoire comportent :

11. La reconnaissance prévue par le présent CCTP ;
12. La constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et la mise en état des terrains et des lieux ;
13. Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
14. La vérification de tous les délais d'exécution et d'installation.

1.15.4. – Incidents

Tout incident survenu durant la période de garantie de 12 mois engendrés par une malfaçon des travaux sera réparé par l'Entrepreneur et à ses frais.

CHAPITRE 2 – PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 2.1. – ORIGINE DES MATERIAUX, MATERIELS ET PRODUITS

Tous les matériaux, matières et produits intervenant dans la composition des ouvrages seront de première qualité et proviendront de carrières ou d'usines agréées par l'ingénieur.

Tous les matériaux et fournitures utilisés pour les travaux seront neufs sans traces d'usures, de première qualité et de la meilleure fabrication.

Ceux dont l'origine et la marque ne sont pas définies seront proposés à l'ingénieur qui pourra avant leur mise en place vérifier la qualité. L'Entrepreneur ne pourra exiger une augmentation sur le prix des ouvrages.

D'une façon générale, les matériaux doivent satisfaire aux normes A.F.N.O.R. ou d'autres normes Internationales agréées par l'Ingénieur

L'Entrepreneur sera tenu d'avoir reconnu les lieux et d'avoir procédé à toutes les analyses nécessaires à la détermination des caractéristiques des matériaux employés pour la réalisation du projet.

ARTICLE 2.2. – CONTROLE DES MATERIAUX, MATERIELS ET PRODUITS

L'Ingénieur se réserve le droit d'exercer son contrôle dans les carrières, magasins et chantiers de l'Entrepreneur et ceux de ses sous-traitants tant sur la préparation que sur la mise en œuvre des matériaux, matières et produits entrant dans la composition des ouvrages.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits mis en œuvre.

Des échantillons de toutes natures, en quantités suffisantes pour les essais, devront être remis gratuitement par l'Entrepreneur au représentant de l'Ingénieur et sur sa demande. Les essais de contrôles ou de réception des matières et matériaux par l'Ingénieur ou sur sa demande, seront à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 2.3 – MATERIAUX POUR DIGUES

2.3.1. – Provenance

Les reconnaissances effectuées lors des études techniques ont révélé l'existence de zones d'emprunt à moins de 15 km des axes des digues. Toutefois l'entrepreneur devra procéder à la reconnaissance d'autres zones d'emprunt quel que soit la distance.

La reconnaissance sera à la charge de l'entrepreneur qui devra le faire agréer sur la base des résultats définis en 3.3.3. ci-après.

2.3.2. – Objectifs géotechniques à rechercher

Toutes les terres destinées à être mises en remblai devront répondre aux caractéristiques suivantes, sauf dérogation exceptionnelle admise par l'Ingénieur :

- Portion d'éléments de dimension maximale inférieure à 0,001 mm (tamis 0,080 mm, module 20) comprise entre 20 et 90%)
- Portion d'élément de dimension maximale inférieure à 0,002 mm comprise entre 10 et 40%
- $10 < IP < 25$
- Perméabilité $< 10^{-4}$ cm/s à l'optimum Proctor standard et sous un gradient de 1,5
- Teneur en matières organiques $< 3\%$.

Des essais de contrôle pourront être exécutés soit au laboratoire soit "in situ" aux frais de l'Entrepreneur.

La cadence de prélèvement sera de 1 pour 1000 m³ de matériaux foisonnés.

Toute dérogation aux dispositions qui précèdent doit être consignée sur le journal de chantier par l'Ingénieur.

Les essais pourront portés sur :

- Conformités aux caractéristiques définies ci-dessus
- Densité des remblais après compactage.

Pour éviter toutes confrontations, l'ingénieur fixera au préalable les degrés de compacité à obtenir par rapport à l'optimum des essais PROCTOR pour la mise en œuvre (en principe, et sauf exception, il sera exigé un compactage à 98% de l'optimum PROCTOR normal sans tolérance) au niveau de la tranchée d'ancrage et 95% de l'optimum PROCTOR normal sans tolérance) au niveau hors de la tranchée d'ancrage.

2.3.3. Reconnaissance des zones d'emprunt

Préalablement à l'ouverture du chantier de terrassement, l'Entrepreneur sera tenu de procéder à une nouvelle série d'investigations de façon à déterminer la puissance des chambres d'emprunt, les caractéristiques géotechniques des matériaux, les teneurs en eau de mise en œuvre.

Le choix définitif des matériaux sera donc subordonné aux résultats de séries complémentaires d'essais qui devront satisfaire aux normes prévues et être agréées par l'Ingénieur.

Il sera procédé au prélèvement d'échantillons qui seront soumis aux analyses et aux essais de mécanique des sols :

15. identifications
16. limites d'Atterberg
17. granulométries
18. sédimentométries
19. essais Proctor Normal
20. essais de cisaillement UU et CD

Le nombre d'échantillons et d'essais seront déterminé par l'Entreprise et soumis à l'approbation de l'Ingénieur L'épaisseur exacte des couches, le type de compacteur, la vitesse et le nombre de passes du compacteur seront mis au point sur une planche d'essai réalisée selon les indications de l'Ingénieur.

A la suite des essais, l'Ingénieur notifiera les caractéristiques des matériaux à utiliser dans les zones d'emprunt et les caractéristiques à obtenir pour les remblais.

2.3.4. Essai des matériaux

Les caractéristiques des matériaux seront contrôlées en zone d'emprunt avant tout transport vers le remblai en respectant la fréquence suivante :

1. Une granulométrie pour 2.000 m³
2. Une teneur en eau pour 2.000 m³
3. Une mesure des limites d'Atterberg pour 2.000 m³
4. Une teneur en matière organique pour 2.000 m³.

D'une façon générale, l'Entrepreneur proposera à l'agrément de l'Ingénieur les caractéristiques et la situation des matériaux qu'il compte exploiter.

A cet effet, il constituera un dossier comprenant les limites d'Atterberg, l'analyse granulométrique la densité sèche au maximum de l'essai PROCTOR normal des matériaux et des chambres d'emprunt proposées ainsi qu'un plan indiquant l'emplacement des emprunts.

L'Ingénieur donnera son avis dans les quarante-huit heures.

Dans le cas où l'Ingénieur rejetterait l'utilisation des matériaux proposés par la suite des caractéristiques insuffisantes des sols, ou de la situation des zones d'emprunt proposées, l'Entrepreneur devrait rechercher de nouvelles chambres d'emprunts dont les sols présenteraient les sols, ou de la saison des zones d'emprunt proposées, l'Entrepreneur devrait rechercher de nouvelles chambre d'emprunt dont les sols présenteraient les caractéristiques minimales qui lui seraient indiquées par l'Ingénieur.

ARTICLE 2.4. - MATERIAUX POUR AUTRES REMBLAIS

2.4.1. Matériaux de comblement du lit mineur et des fosses

2.4.1.1. Provenances

Compte tenu des reconnaissances menées, ces matériaux proviendront des d'emprunt indiquées. Les 25 ou 30 premiers centimètres seront décapés et mis en dépôt.

Ces terres constitueront la dernière couche qui sera mise en place pour le comblement.

Les premières couches mises en place proviendront d'une extraction qui sera faite après le décapage effectué ci-dessus, toujours à l'amont de la digue.

Les zones du lit mineur traversées par un ouvrage particulier recevront un remblai dont les spécifications seront identiques à celle décrite.

2.4.1.2. Reconnaissance de la zone d'emprunt

Préalablement à l'ouverture de la zone d'emprunt, l'Entrepreneur sera tenu d'informer l'ingénieur sur l'emplacement exact retenu pour l'emprunt, et recevoir l'accord écrit de ce dernier.

ARTICLE 2.5. – MATERIAUX POUR PROTECTION EN ENROCHEMENT ET PERRES

Les matériaux utilisés comme enrochements de protection et pour la constitution de perrés devront provenir d'une roche dure, compacte, résistante et saine exempte de corps nuisible. Toutes les parties friables, terreuses ou argileuses seront éliminées.

Les enrochements proviendront de carrières agréées par l'ingénieur et devront avoir un poids spécifique supérieur à 2,4 t/m³.

Leur plus grande dimension ne doit pas excéder le double de leur petite dimension.

1. ENROCHEMENTS

Les enrochements de protection contre les affouillements sont prévus pour être mis en gabions. Pour la confection des gabions, des blocs latéritiques seront admis.

2. PERRES

Les perrés auront au moins 10 cm dans leur plus petite dimension sur 25 cm de queue.

Pour la confection des perrés, des blocs latéritiques seront admis.

ARTICLE 2.6. – MATERIAUX POUR FILTRES ET DRAINS

Les matériaux pour filtres et drains devront respecter les conditions suivantes :

- a) vérifier les conditions de filtres vis-à-vis du terrain en place c'est-à-dire présenter une granulométrie plus grossière que les matériaux de la digue ;
- b) présenter une courbe granulométrique "auto-filtre" c'est-à-dire avoir une granulométrie permettant un passage aisé de l'eau
- c) conserver, après compactage à l'optimum Proctor, une perméabilité (en m/s) au moins égale à 10⁻⁴

- d) propreté : moins de 5% en poids <0,1 mm. Les conditions a) et b) (règles de TERZAGHI) sont les suivantes :

Les essais de convenance effectués sur ces sables donnent les résultats suivants :

- condition d'auto nettoyage = $D_{15} \text{ filtre} / D_{15} \text{ remblai} \geq 5$
- condition de non contamination = $D_{15} \text{ filtre} / D_{85} \text{ remblai} = 1$ donc < 5
- coefficient d'uniformité = $C_u = D_{60} \text{ filtre} / D_{10} \text{ filtre} = 1.75$ donc < 2

D10, D15 et D85 étant les mailles laissant passer respectivement 10%, 15% et 85% en poids du matériau.

En outre D85 doit être supérieur à 1,2 fois la largeur des fentes (en principe 0.6 ou 0.8 mm) de l'aspirateur drainant.

Les courbes granulométriques, les résultats des essais de compactage ainsi que les perméabilités mesurées devront être fournies à l'Ingénieur pour agrément.

La granulométrie des matériaux constituant les filtres devra être telle qu'elle n'évolue pas au compactage.

La perméabilité verticale mesurée en laboratoire sur échantillon compacté à l'optimum

Proctor devra être de l'ordre de 10^{-4} m/s.

ARTICLE 2.7. – BETONS

2.7.1 Dispositions générales

La composition des bétons moyennant le respect de la qualité des composants est laissée sur l'initiative de l'Entreprise.

Seuls sont imposés :

1. un dosage minimum de ciment
2. des résistances à la compression à 28 jours d'âges minimales
3. une fourchette d'ouvrabilité.

2.7.2. Qualités requises

Les compositions de béton ne seront agréées que sur la vue des essais réalisés sur les composants et des essais d'éprouvettes que l'Entrepreneur est tenu de faire accomplir par les soins d'un laboratoire agréé.

La granulométrie du béton qui sera normalement en contact avec l'eau doit être parfaitement étudiée en vue d'obtenir une étanchéité, aussi parfaite que possible.

Les essais seront effectués conformément à la norme AFNOR sur les essais d'étude de bétons. Aucun type de béton ne pourra être mis en œuvre avant que la formule correspondante n'ait reçu l'agrément de l'Ingénieur.

Les valeurs minimales imposées sont les suivantes :

- Dosage minimum au ciment : 350 kg par m³ de béton pour le béton armé (classe A), 300 kg /m³ pour le béton ordinaire (classe B), 250 kg/m³ pour le béton cyclopéen (classe B) et 150 kg /m³ pour le béton de propreté (classe C).
- Résistance à l'écrasement minimum à 28 jours d'âges sur éprouvettes normalisées supérieure ou égale à 25MPa et celle à 7 jours supérieure ou égale à 22 MPA (1MPa = 10 bars)

2.7.3. Ciments

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Ingénieur des fiches d'identification des ciments qu'il compte utiliser en conformité avec la normalisation en vigueur. Le ciment sera du type CPA de classe 45 ou CPJ de classe 45 ou équivalent.

Les ciments seront livrés en sacs de 50 kg ou en vrac et l'Entrepreneur présentera, un certificat de l'usine productrice précisant la date de fabrication et les caractéristiques du ciment.

Les magasins utilisés par l'Entrepreneur pour la conservation des liants devront pouvoir contenir au moins la quantité de ciment correspondant à la consommation de 3 semaines de travail en période de pointe.

Les essais éventuels d'agrément ou de contrôle seront exécutés dans le laboratoire du chantier ou dans un laboratoire agréé par l'Ingénieur seront alors à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur emploiera des magasiniers compétents qui tiendront un cahier des arrivées et des gardes du ciment.

Une copie de ces cahiers devra être remise à l'ingénieur chaque semaine.

Chaque livraison du ciment sera entreposée séparément dans les locaux, immédiatement après son arrivée sur le site et comportera de façon claire l'indication effectuée de la date effective d'arrivée.

Les ciments seront utilisés suivants leur ordre chronologique d'arrivée.

Tout ciment contenu dans des sacs endommagés ou avant fait prise même partiellement ou éventé, ou ayant plus de cinq (5) mois de stockage, ne pourra en aucun cas être utilisé et devra obligatoirement être détruit ou transporté en dehors des limites du chantier.

Dans l'éventualité de plusieurs catégories de ciment sur le site, chaque catégorie sera stockée dans un local séparé de façon à éviter tout risque de mélange lors de l'utilisation.

Les résultats des essais de contrôle, hormis ceux relatifs aux résistances à 7 et 28 jours, devront être communiqués à l'ingénieur dans un délai de trois jours à partir de la date des prélèvements et en tout état de cause avant l'emploi du lot de ciment concerné.

2.7.4 Adjuvants

Les adjuvants éventuels (les plastifiants notamment) retenus pour être incorporés aux bétons doivent être soumis à l'agrément de l'Ingénieur. Ils doivent être accompagnés d'un certificat du fabricant indiquant la date limite d'utilisation.

Après cette date, les produits ne peuvent être employés.

Les adjuvants utilisés pour le béton armé ne doivent pas contenir de chlorures ou autres produits chlorés. Ils devront être conformes aux normes françaises NFP 18-303.

Des prélèvements conservatoires seront réalisés à chaque approvisionnement sur le chantier et feront l'objet, le cas échéant, d'analyses chimiques, aux frais de l'Entrepreneur, afin de vérifier la constance de la composition des adjuvants utilisés.

2.7.5. – Granulats pour bétons

Les granulats utilisés pour la confection des bétons et mortiers seront fournis par l'Entrepreneur le rapport géotechnique propose des zones potentielles d'emprunt de ces granulats.

Celui-ci proposera à l'Ingénieur la nature et la provenance des granulats qu'il souhaite utiliser. Les granulats seront roulés ou concassés ; leur provenance devra être agréée par l'Ingénieur.

2.7.6. Eau de gâchage

L'eau de gâchage est fournie par l'Entrepreneur et sera conforme à la norme NFP 18 303.

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer, à ses frais, toutes les analyses nécessaires pour s'assurer de la qualité de l'eau de gâchage et de sa non-agressivité vis-à-vis des ciments utilisés.

A cet effet l'Entrepreneur fera effectuer au moins 2 analyses au niveau des bétons d'étude, par nature de ciments proposés.

Il soumettra les résultats et par conséquent la source d'approvisionnement à l'agrément de l'Ingénieur.

2.7.7 Aciers pour armatures

Les armatures doivent être propres, sans aucune trace de calamine, de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures doivent avoir exactement les dimensions et formes prescrites et occuper les emplacements prévus au projet d'exécution.

Pour les parements exposés à l'eau, l'enrobage des armatures principales sera de sept centimètres et celui des étriers et autres armatures de cinq centimètres.

Les aciers utilisés pour constituer les armatures de béton armé sont :

21. les ronds lisses :
 - nuances = Fe E22
 - limite d'élasticité nominale = 2200 kg/cm²
2. les aciers à haute adhérence :
 - type d'armature = acier TOR ou équivalent
 - classe de l'acier = Fe E40 A
 - limite d'élasticité nominale = 4200 kg/cm²

2.7.8: Essais de convenance

Avant la mise en œuvre des bétons préconisés, des essais de convenance effectués conformément à la norme AFNOR correspondante doivent montrer que les résistances nominales à 28 jours sont effectivement atteintes sur le chantier.

Au cours des essais de convenance, l'Entrepreneur propose pour chaque composition du béton, la plasticité correspondante, définie conformément à la norme AFNOR.

2.7.9 : Fabrication

L'installation de fabrication du béton doit permettre de doser avec précision les divers granulats, le ciment, l'eau et les adjuvants éventuels et d'assurer l'homogénéité du mélange.

A l'exception du béton de propreté, tous les autres bétons doivent être fabriqués dans des bétonnières. Les quantités d'eau de gâchage à ajouter seront déterminées par les soins de l'Entrepreneur après mesure de la teneur en eau initiale des agrégats.

Les bétons devront être préparés au fur et à mesure des besoins et être mis en place immédiatement.

Les quantités excédentaires seront transportées hors du chantier.

L'Entrepreneur fait connaître à l'Ingénieur la durée du malaxage qu'il se propose de retenir qui ne saurait être inférieure à une minute.

2.7.10 : Transport

Il ne doit être employé aucun procédé de transport du béton susceptible de donner lieu à la ségrégation des éléments ou à un commencement de prise avant la mise en œuvre ou à une altération de ses qualités par les agents atmosphériques.

Le béton ne doit pas tomber librement d'une hauteur supérieure à 1.5 mètres.

1.7.11 : Mise en œuvre

a) Préparation des fondations

Les fouilles sont complètement nettoyées et mises à sec, sauf dérogation relative au bétonnage sous l'eau.

b) Programme de bétonnage

L'Entrepreneur adresse à l'Ingénieur son programme de bétonnage quinze (15) jours au moins avant le début des travaux.

Ce programme doit définir les phases de bétonnage, la position et la configuration des surfaces de reprises ainsi que le matériel utilisé.

c) Mise en place

Au moment de sa mise en œuvre, le béton doit être exempt de ségrégation et cette mise en œuvre doit intervenir avant tout début de prise ou de dessiccation.

Le béton doit être en contact parfait avec les parois, les coffrages et les armatures.

Toutes les précautions seront prises pour que la vibration ou la pervibration ne déplace pas les armatures.

2.7.12 : Reprise de bétonnage

Après un arrêt de longue durée, la surface à bétonner est ravivée par piquetage, puis humidifiée jusqu'à saturation du béton ancien.

Avant toute reprise, les armatures doivent être débarrassées de coulées de laitance et de mortier qui pourraient les enrober.

Avant bétonnage, l'eau en excès est éliminée à l'air comprimé. Le mortier de première couche est enrichi au ciment.

Les ouvrages en béton devraient être exécutés par élément indépendant (plots) chaque élément étant coulé d'un trait (aucune interruption de plus de six heures au cours du coulage d'un même plot).

2.7.13 : Conservation et cure

Il est interdit de faire supporter à du béton des charges quelconques avant que sa résistance ait atteint une valeur suffisante.

La cure du béton est impérative.

2.7.14 : Qualités non respectées

Si en cours d'exécution les résultats des essais montrent que le béton n'a pas les qualités requises, il est fait application des dispositions suivantes :

i) Si la plasticité, mesurée sur un prélèvement effectué à la sortie de la bétonnière, n'est pas conforme à la valeur définie, l'Entrepreneur doit procéder immédiatement au contrôle de la composition et notamment au contrôle de la teneur en eau des sables et de la qualité complémentaire d'eau de gâchage admise à la bétonnière et prendre toutes dispositions pour revenir à la plasticité définie.

A cet effet, si la plasticité est insuffisante, l'Entrepreneur ne doit pas augmenter celle-ci par un ajout d'eau à la quantité définie lors des essais de convenance, la plasticité obtenue devant être notamment obtenue par l'utilisation d'un plastifiant.

ii) Dès que la résistance à sept jours, obtenue lors d'un essai de contrôle annonce corrélativement que la résistance minimale à 28 jours risque de ne pas être atteinte, l'Entrepreneur doit immédiatement arrêter le bétonnage et

prendre des mesures appropriées pour remédier au défaut, par exemple par addition d'un plastifiant ou par surdosage du ciment, les effets devant dans chaque cas avoir été préalablement étudiés en laboratoire (retrait, fissurabilité, exothermie...).

iii) Si les essais de contrôle font ressortir des résistances inférieures à celles requises, l'Ingénieur peut :

•procéder à un contrôle systématique du béton mis en œuvre au besoin par essais, sur carottes prélevées conformément à la norme AFNOR sur les essais d'information ou éventuellement en soumettant l'ouvrage à des épreuves de chargement direct ;

1. suspendre provisoirement le règlement des ouvrages correspondants ;
2. prescrire le renforcement des ouvrages par l'exécution d'éléments confortatifs dont l'Entrepreneur est responsable et qu'il prend à sa charge, ces éléments d'ouvrage ayant pour objet de rétablir les conditions de sécurité initialement prévues ;
3. prescrire la démolition et la reconstruction des parties d'ouvrages présumées défectueuses, si l'insuffisance de résistance met en péril la sécurité même de l'ouvrage sans que les dispositions précédentes puissent y remédier.

2.7.15 : Coffrage

Les coffrages doivent présenter une rigidité suffisante pour résister sans déformations sensibles aux efforts de toute nature qu'ils sont amenés à subir pendant l'exécution du travail jusqu'au décalage et au décoffrage inclusivement. Les coffrages doivent être assez étanches pour éviter toute perte de mortier ou de liant à la mise en œuvre du béton. Avant tout commencement d'exécution, les dispositions projetées doivent être communiquées à l'Ingénieur.

2.7.16 : Nettoyage

Immédiatement avant la mise en œuvre du béton, les coffrages devant être employés sont nettoyés avec soins de façon à être débarrassés des poussières et débris de toute nature.

2.7.17 : Huile de coffrage

Pour faciliter le coffrage, des huiles de coffrage de marque approuvée peuvent être utilisées. Les huiles lubrifiantes ne seront pas admissibles.

2.7.18: Décoffrage

Il n'est procédé au décoffrage que lorsque le béton a atteint une résistance suffisante, de façon qu'il n'en résulte aucun dommage pour les ouvrages.

Notamment :

1. les bétons des écrans anti-renard de l'ouvrage de prise ne seront pas décoffrés avant 7 jours ;
2. les bétons du déversoir et des bacs amont et aval ne seront pas décoffrés avant 3 jours ;

En tous les cas, aucun décoffrage ne sera exécuté sans l'approbation de l'Ingénieur.

Ces opérations doivent être faites sans choc.

2.7.19 : Bois de coffrage

Le bois nécessaire pour les coffrages et les étalements sera choisi par l'Entrepreneur qui justifiera les qualités requises pour une bonne tenue des coffrages et le soumettra à l'agrément de l'Ingénieur.

On utilisera les coffrages suivants :

a) Type C1 – Coffrage brut ou ordinaire :

Le coffrage ordinaire consiste en des planches d'une épaisseur minimale de 30 mm. Elles devront être soutenues tous les 0.70 m au minimum. La tolérance du joint entre deux planches est de 02 mm.

b) Type C2- Coffrage soigné :

Le coffrage soigné (béton propre de décoffrage) peut être effectué :

1. en planches rabotées sur trois côtés d'une largeur de 7 à 10 cm, dans le sens de la longueur.
2. en tôle d'acier sur planches sciées.
3. en panneaux de fibres de bois ou contre-plaqué sur planches sciées.

Dans tous les cas, la surface du béton doit être régulière et sans nids de gravillons.

L'application d'une huile de décoffrage est obligatoire.

2.7.20 Étayement :

Il sera fait en sciage équerri, en bois rond ou en métal.

ARTICLE 2.8. – MATERIAUX POUR JOINTS D'ETANCHEITE

2.8.1. Nature et définition des produits

Ces joints concernent les surfaces de reprise de bétonnage définies par les plans d'exécution, en vue de la réalisation de certains ouvrages par phase de bétonnage successive.

On distingue les joints secs, les joints bitumineux et les joints d'étanchéité du type WATERSTOP.

Les joints waterstop sont en caoutchouc, de 22,5 cm de largeur avec boursoufflure centrale.

2.8.2. Provenance et qualité des matériaux

L'Entrepreneur doit soumettre à l'agrément de l'Ingénieur des fiches d'identification des produits qu'il propose.

2.8.3. Essais d'agrément

Les conditions détaillées des essais en laboratoire seront définies en accord avec l'Ingénieur de telle sorte qu'elles se rapprochent autant que possible des conditions réelles.

ARTICLE 2.9. – ENDUITS BITUMINEUX POUR PAREMENTS CACHES

Le badigeon pour parements en béton au contact du sol sera, soit du goudron désacidifié, soit du bitume à chaud, soit une émulsion non acide de bitume (type FLINTKOTE ou BITUMASIIC). Ce produit sera passé en deux couches croisées.

ARTICLE 2.10. – FOURNITURES METALLIQUES

Les plates, tôles et profilés utilisés pour l'exécution des vannes, vannettes et dans les ouvrages du piézomètre de façon générale au moins de la nuance E24 (norme AFNOR A 35 501).

Afin d'assurer leur protection contre la corrosion toutes les pièces métalliques devront rester à l'air libre ou sans l'eau seront après brossage.

22. Recevoir deux couches de peinture de protection antirouille ;

23. Recevoir après mise en place une couche de peinture glycérophtalique ; pour les parties non immergées et du type brai époxy pour les parties immergées.

ARTICLE 2.10 : OUVRAGES METALLIQUES

L'Entrepreneur devra soumettre un échantillon des menuiseries métalliques pour approbation au Maître d'Ouvrage avant toute réalisation et pose.

Afin d'assurer leur protection contre la corrosion toutes les pièces métalliques devront rester à l'air libre ou sans l'eau seront après brossage.

1. Recevoir deux couches de peinture de protection antirouille ;

2. Recevoir après mise en place une couche de peinture glycérophtalique ; pour les parties non immergées et du type brai époxy pour les parties immergées.

Chaque fois que cela sera possible et en particulier pour les ouvrages difficilement accessibles, les profils seront galvanisés.

ARTICLE 2.12. – AUTRES FOURNITURES

Les matériaux autres que ceux mentionnés ci-dessus, qui sont susceptibles de figurer dans les dessins d'exécution, feront l'objet de propositions de la part de l'Entrepreneur qui fournira à leur sujet tout échantillon, listes de références et certificats d'essais de laboratoires compétents.

CHAPITRE 3 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 – PROGRAMME DE L'EXECUTION

Dans un délai de quinze jours à partir de la date de notification de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'Ingénieur un programme détaillé d'exécution des travaux.

Ce programme comprendra les documents suivants :

- des ouvrages en béton et en béton armé
- des terrassements de la digue.

- (1) Note technique et graphe définissant l'ordonnancement des tâches administratives et techniques, par nature des travaux, d'une part, et par ouvrage, d'autre part, les liaisons entre tâches élémentaires étant clairement définies sur le graphe.
- (2) Programme des travaux établis avec la semaine comme unité de temps en distinguant :
 - pour les ouvrages en béton, les phases de terrassements, coffrage, ferrailage, bétonnage ;
 - pour la digue et les terrassements du périmètre les fouilles par zone et l'avancement des remblais.
- (3) Projet des installations de chantier comprenant une note technique et quelques plans d'ensemble et des détails (desserte de chantier, zone de dépôts, etc.).

L'Ingénieur doit faire connaître son accord ou ses observations à l'Entrepreneur sur l'ensemble des documents énumérés ci-dessus dans un délai de deux semaines. Passé ce délai, si l'Ingénieur n'a pas formulé d'observations, l'Entrepreneur peut considérer que le programme d'exécution est approuvé. En cours de chantier, des imprévus, aléas, ou modifications décidées par l'Ingénieur ou proposées par l'Entrepreneur peuvent avoir des répercussions dans le programme d'exécution.

Dans ce cas, l'Entrepreneur est tenu d'effectuer une mise à jour et de soumettre à l'Ingénieur, dans un délai d'une semaine et au début de chaque mois.

- Le programme rectifié
- Une note justifiant les modifications

Le nouveau programme peut être considéré approuvé si l'ingénieur n'a pas présenté d'observations à l'Entrepreneur dans un délai d'une semaine.

ARTICLE 3.2. CONFORMITE AUX PLANS

Les dimensions des éléments d'ouvrages, leur nombre ainsi que les dosages des bétons et la qualité de tous les matériaux employés ne pourront jamais être différents de ceux prévus, faute de quoi, le travail sein refusé.

Des aménagements mineurs pourront être accordés par l'Ingénieur après examen des problèmes sur le chantier et au vu d'une requête écrite formulée par l'Entrepreneur.

ARTICLE 3.3. – DOSSIER D'EXECUTION

Le dossier d'exécution comprenant les notes de calcul, les plans et dessins d'exécution principaux détaillés nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages seront notifiés à l'Entrepreneur.

Le dossier d'exécution est à la charge de l'Entrepreneur, et comprendra notamment :

24. Les levés topographiques. Ceux-ci consisteront essentiellement en :
 - Levé (minimum 80 points à l'hectare) des emprises des ouvrages,
 - Levé du profil en long avant et après décapage de l'emprise de la digue
 - Levé des profils en travers des endiguements,
 - Levés périodiques des remblais et d'une manière générale, levés nécessaires au mesurage des quantités de travaux (par plans ou profils réalisés tous les mois).
25. Les plans d'installation de chantier,
26. Les plans des ouvrages à exécuter,
27. Les plans d'exécution de coffrages, de ferrailage, la nomenclature des aciers et leur façonnage.

L'Entrepreneur a l'obligation de signaler à l'Ingénieur, avant toute exécution d'un ouvrage ou d'un corps, les erreurs, omissions ou contradictions que peuvent comporter les plans et dessins de conception.

ARTICLE 3.4. – MATERIEL DE CHANTIER

Tout le matériel de chantier nécessaire à la bonne exécution des travaux et au bon fonctionnement des installations générales sera fourni par l'Entrepreneur.

Ce matériel sera conduit, entretenu et maintenu en état de marche par l'Entrepreneur qui assurera également la fourniture des matières consommables et des pièces de rechange et d'entretien nécessaires à son bon fonctionnement pendant toute la durée du chantier.

Il procédera au remplacement ou à la remise en état du matériel défectueux dans un délai de 72 heures maximum. La liste du matériel jointe à l'offre de l'Entrepreneur ne sera pas considérée comme limitative et l'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à une prolongation des délais contractuels, si, au cours des travaux, il est amené à modifier ou à compléter son matériel pour remplir ses obligations.

Un état du matériel présent sur le chantier, qu'il s'agisse de matériel fourni par l'Entrepreneur ou mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage Délégué, sera tenu à jour par l'Entrepreneur et fourni à l'Ingénieur mensuellement.

Le matériel, les installations provisoires et les matériaux approvisionnés sur le chantier seront considérés comme destinés exclusivement aux travaux.

L'entrepreneur n'aura pas le droit de les retirer (à l'exception de déplacements intérieurs du chantier) sans le consentement écrit de l'Ingénieur.

Ce dernier ne pourra, cependant, sans motif valable refuser son autorisation.

ARTICLE 3.5 - PIQUETAGE, IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'Entrepreneur effectuera, conformément aux plans fournis, l'implantation et les piquets des ouvrages, à ses frais et sous sa responsabilité.

Il matérialisera les points importants aux moyens de piquets bétonnés situés en dehors de l'emprise des travaux et leur donnera une désignation excluant toute possibilité de confusion.

En cas d'erreur d'implantation et de nivellement commise par l'entrepreneur ; celui-ci sera tenu d'exécuter, à ses frais et quelle que soit leur importance, les travaux nécessaires au rétablissement de ces ouvrages dans la position et aux côtes prévues.

Les vérifications qui seront faites par l'Ingénieur et que l'Entrepreneur s'engage à faciliter, ne diminuent en rien sa responsabilité qui sera entière.

Aussitôt après vérification du paquetage, sera établi un procès-verbal relatant tous les détails de l'opération. Ce procès-verbal, après visa de l'Ingénieur sera notifié à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation des piquets et repères et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à l'emplacement primitif, soit à un autre point si l'avancement des travaux l'exige.

ARTICLE 3.6. – TOLERANCE D'EXECUTION

3.6.1. Implantation

L'Entrepreneur effectuera l'implantation du projet à partir de mesures graphiques sur le plan fourni. Il recherchera les points de repères identifiables à la fois sur le terrain et sur les plans.

3.6.2. Régularité des formes

Talus de digue

Les profils en travers des remblais seront réalisés tels qu'ils apparaissent sur les plans. Cependant les tolérances suivantes seront admises :

28. Tolérance sur la largeur en crête ± 5 cm
29. Tolérance sur la côte d'altitude en crête $+5$ cm
30. Tolérance sur les pentes de talus ± 120 .

De plus les talus ne laisseront pas apparaître les flaches supérieures à 10 cm de creux contrôlés avec une règle de 5m.

Au cas où ces valeurs seraient dépassées, l'Ingénieur se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur de procéder, à ses frais, à toutes réfections nécessaires suivant une méthode agréée par lui.

Au cas où ces valeurs seraient dépassées, l'Ingénieur se réserve le droit de demander à l'Entrepreneur de procéder, à ses frais, à toutes réfections nécessaires suivant une méthode agréée par lui.

Les quantités prises en compte pour un règlement à l'Entreprise sont les quantités réellement mises en place dans la limite de celles prévues aux plans d'exécution approuvés par le Maître de l'œuvre.

La fréquence des vérifications des côtes d'ouvrages effectuées par ou à sa demande n'est pas définie et sera telle qu'il la jugera nécessaire suivant les conditions de chantier, sans pour cela diminuer la responsabilité de l'Entrepreneur qui reste entière.

Autres terrassements

Autres terrassements tels que : fossés, fouilles, seront réalisés avec une précision de $+5$ les cm.

Ouvrage en béton

Les tolérances de planéité, de verticalité et d'alignements seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du CPC. Entre autres, les cotes des ouvrages mesurées normalement aux surfaces ne devront pas s'écarter de plus de 2 cm des cotes théoriques.

De même, les tolérances maximales acceptées pour le seuil de l'évacuateur de crue sont en nivellement +1cm.

ARTICLE 3.7. – LIEUX D'EMPRUNT ET DE DEPOT

Les lieux d'emprunt des matériaux de remblai de la digue, agrégat à béton et des enrochements et percés de protections sont laissés aux choix de l'Entreprise.

Toutefois, une étude géotechnique ayant réalisé une campagne de recherche de certains de ces matériaux, des zones d'emprunts exploitables ont été proposées dans le rapport du laboratoire joint à l'étude du projet et disponible au niveau du projet.

Les lieux de dépôts provisoires et définies nécessaires à la réalisation des travaux doivent être définis par l'Entrepreneur dans un plan de mouvement des terres et soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Ces lieux de dépôt devront nécessairement se trouver à l'aval des endiguements.

En fin de chantier et avant réception des travaux :

31. Les zones de dépôts provisoires devront être nettoyées ;
32. Les zones de dépôts définitifs devront être mises en formes selon les instructions de l'ingénieur ;
33. Les zones d'emprunts devront être en partie remblayées à l'aide des matériaux de découverte et remodelées selon les instructions de l'ingénieur.

ARTICLE 3.8. – EPUISEMENTS DES FOUILLES

L'Entrepreneur est tenu de procéder dans toutes les fouilles et en particulier dans celles prévues à proximité et dans le lit mineur du cours d'eau aux épaissements qui sont nécessaires pour maintenir les eaux à un niveau compatible avec l'avancement et la bonne exécution.

L'entrepreneur assure l'entière responsabilité de la conception et du dispositif d'épuisement des fouilles.

Ces équipements doivent être conduits de façon à ne pas compromettre la tenue des talus ou des ouvrages voisins. L'Entrepreneur est également tenu de réaliser les ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux d'épuisement afin d'assécher les fouilles.

Les dispositifs adoptés doivent tenir compte de l'implantation des ouvrages définitifs ; ils doivent éviter en outre l'entraînement des sols avoisinants et sauvegarder l'équilibre de tous et des ouvrages environnants.

Les installations et le matériel affecté aux épaissements doivent comprendre les engins de secours permettant de maintenir ces épaissements au niveau nécessaires à l'exécution continue des travaux et en tout état de cause, à la sécurité du chantier et à la sauvegarde des ouvrages.

Les dépenses qui résulteront des dispositions prises par l'Entrepreneur au titre des épaissements, et des travaux dans l'eau sont forfaitairement incluses dans les prix unitaires de l'Entrepreneur.

ARTICLE 3.9. – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR – FORCE MAJEURE

3.9.1. Responsabilité de l'Entrepreneur

Hormis les cas de force majeure définis au paragraphe 4.9.2. ci-après, l'Entrepreneur est responsable de tout dommage subi par les fondations, les ouvrages, les installations de chantiers et les matériels, causé par les eaux soit en raison d'une crue, soit par suite d'une insuffisance quelconque des ouvrages provisoires, les réparations éventuelles sont à sa charge.

3.9.2. Cas de force majeure

Les cas de force majeure susceptibles de dégager la responsabilité de l'Entrepreneur correspondent à ceux définis dans le CCAG.

ARTICLE 3.10. – ATTACHEMENT

D'une façon générale, les plans et dessins signés "Bon pour exécution" par l'ingénieur du Maître d'Ouvrage et les métrés établis par l'Entreprise et acceptés par l'Ingénieur tiendront lieu d'attachement tant en ce qui concerne les maçonneries que les aciers d'armature.

Les ouvrages ou par des d'ouvrages, qui seront :

34. Soit cachés dès la fin de l'exécution (fondations) ;
 35. Soit dont l'exécution sera sensiblement différente de celle prévue ;
 36. Soit exécutée en régie
- Feront l'objet d'attachements contradictoires.

Il ne sera tenu compte cependant que des écarts sur les côtes des plans d'exécution qui auront préalablement à la réalisation de l'ouvrage, reçu le plein accord de l'Ingénieur.

ARTICLE 3.11 – INSTALLATIONS DE CHANTIERS DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur, dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en vigueur du contrat, son projet d'installation de chantier.

Ce projet doit définir :

37. Les installations générales, c'est-à-dire bureaux, laboratoires, ateliers, magasins, aires de circulation, alimentation en eau et en énergie, dépôts d'explosifs, etc... Le matériel minimum à prévoir dans le laboratoire de chantier en particulier sera défini en stricte relation avec les indications de l'article 4.4 avant ;
38. Les installations fixes de bétonnage ;
39. Les installations fixes de traitements des matériaux ;
40. Les matériels affectés aux différents terrassements et leur période d'intervention sur le chantier.

Il doit se composer de plans d'ensemble et de détail et fait partie du programme d'exécution demandé à l'article 3.1 ci-avant.

L'Entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'œuvre pour toute la durée des travaux, un bureau d'une superficie de 20 m², équipé en mobilier simple de bureau (tables, chaises en bois).

Il prévoira également une salle de réunion pour environ 10 personnes d'une superficie de l'ordre de 20 m² avec mobilier.

Il assurera également la reproduction des documents (photocopieur, tirage de calques...) dans des délais acceptables pour le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est tenu d'installer son propre laboratoire de chantier équipé du matériel nécessaire à l'exécution des essais prescrits dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, dirigé par un responsable qualifié assisté du nombre d'agents suffisant.

L'Ingénieur a libre accès à ce laboratoire et au matériel qu'il contient.

Il peut y effectuer lui-même les essais qu'il juge nécessaires.

L'Entrepreneur doit donner libre accès de ses installations de chantier à l'Ingénieur.

ARTICLE 3.12. – DEBROUSSAILLAGE ET ENLEVEMENT DES ARBRES

Toutes les zones situées dans l'emprise des travaux qui nécessitent un nettoyage préalable suivant les directives de l'Ingénieur devront être débarrassées des buissons, arbres et arbustes, de façon générale, de toute végétation vivante ou morte.

Les végétaux seront rassemblés aux endroits indiqués par l'Ingénieur qui pourra prescrire leur destruction sur place par le feu.

Les moyens à employer pour l'abattage des arbres sont laissés à l'appréciation de l'Entrepreneur les produits de défrichage et de débroussaille seront disposés en dehors du périmètre ou dans les zones non aménagées. Les racines de diamètre supérieur à 4 cm seront enlevées jusqu'à la profondeur de 0,40 m. Aucune racine ne sera tolérée dans l'emprise des ouvrages.

Les excavations ou dépôts de terres provoqués par cette opération seront éliminés de telle manière que le relief ne soit pas perturbé et n'entraîne pas de contrainte pour l'aménagement interne des îlots pour l'aménagement.

Les grands arbres isolés qui ne constituent pas un obstacle majeur pour les cultures et les arbres fruitiers devront dans la mesure du possible, être préservés. Ces choix seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur.

ARTICLE 3.13. – DECAPAGE

L'Entrepreneur procédera à une préparation dite de décapage sur une épaisseur de 0,20 m sur l'emprise de la digue hors du mineur et plus sur l'emprise de la digue dans le mineur.

Cette épaisseur est une moyenne qui peut être dépassée si la terre végétale est plus profonde.

Le terrain sera expurgé des racines, souches, débris végétaux qui devront être désignés par l'Ingénieur.

Après décapage, la surface destinée à recevoir les remblais sera sacrifiée sur une profondeur d'au moins 10 cm. Cette scarification sera effectuée de telle manière que les mottes de terres soient émiettées. Si nécessaire, le sol sera humidifié avant de procéder au compactage suivant les spécifications techniques.

ARTICLE 3.14. – DEBLAIS

3.14.1. – Classification

Les terrains seront classés de la manière suivante :

Terrain meuble : exécution possible des déblais avec des engins courants (pelles mécaniques, bulldozers, scrapers, niveleuses) ;

Terrain mi-dur : tous les terrains qui, pour être excavés, n'exigent pas l'emploi systématique d'explosifs mais exigent l'emploi de rippers, herses, brise-béton, marteau piqueur ou matériel similaire (nécessitent au moins l'utilisation d'un tracteur à chenille à 240 kW équipé d'une dent de ripage).

Cette classification est applicable à l'ensemble des fouilles.

3.14.2. – Profils et talus

L'Entrepreneur doit exécuter le profil et les talus des excavations conformément aux dessins d'exécution aux tolérances près et compte tenu du compactage de surface lorsque celui-ci est prescrits et des protections qui doivent être éventuellement établies.

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la stabilité des fouilles.

Il est responsable de cette stabilité et de toutes les conséquences d'éboulements éventuels.

3.14.3. – Evacuation des eaux de ruissellements et d'infiltration

Afin de réaliser les terrassements dans le lit mineur, il est nécessaire d'assainir et de drainer soigneusement les fouilles.

L'Entrepreneur sera tenu de conduire les travaux de façon à éviter que l'assise de la digue ne soit dégradée ou détériorée par les eaux de ruissellement ou d'infiltration.

Il devra donc disposer de moyens suffisants pour maintenir à sec les fouilles du barrage (collecte des eaux d'infiltration et de ruissellement et évacuation soit par ouvrages provisoires, soit par pompage et/ou rabattement de nappe).

3.14.4. – Utilisation des déblais

Les déblais seront mis en dépôts provisoire en vue d'un réemploi en remblais, transportés aux décharges en dehors de l'emprise du chantier.

Les dépôts provisoires sont proposés par l'Entrepreneur, sous sa responsabilité, à l'agrément de l'Ingénieur.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait qu'il n'y aura pas de plus-value de transport pour les déblais.

3.14.5 – Type des déblais

a) *Fouilles de la clé d'ancrage*

Il s'agit de déblais en grande masse réalisés aux engins de terrassement (décapeuse automotrice, niveleuse, pelle hydraulique).

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la nécessité qu'il y a d'obtenir un excellent contact entre la clé d'ancrage et sa fondation.

Après enlèvement des déblais, la surface du fond de fouine sera nettoyée et maintenue parfaitement sèche.

Elle sera purgée des matériaux qui ne sont pas parfaitement adhérents auxquels sera éventuellement substitué un remblai soigneusement compacté.

Les talus seront parfaitement réglés selon les spécifications techniques

Le fond des fouilles sera ensuite compacté et devra recevoir l'agrément de l'ingénieur avant tout commencement d'exécution des remblais.

b) *Déblais pour ouvrages d'art*

Seront considérés comme déblais pour ouvrages d'art les fouilles à réaliser en supplément par rapport aux terrassements en grande masse.

Il s'agira essentiellement des fouilles des murs de soutènement du seuil déversant et d'une manière générale, des déblais exécutés hors des fouilles principales.

Les dimensions en plan des fouilles seront les dimensions minimales nécessaires pour permettre la réalisation correcte des ouvrages.

Les fouilles seront descendues au minimum jusqu'aux niveaux indiqués par les plans d'exécution, quelle que soit la nature de soit rencontrés.

Selon ces natures, plus particulièrement celle du fond de fouille, l'ingénieur pourra ordonner des approfondissements jusqu'à la rencontre d'un terrain permettant une assise correcte des fondations de l'ouvrage.

c) Déblais pour fossés d'assainissement

Ces déblais correspondent au terrassement des fossés d'assainissement du pied amont et aval de la digue.

d) Déblais pour exutoires

Il s'agit de déblais en grande masse réalisés aux engins de terrassement. Les déblais seront mis en dépôts à proximité immédiate en cordons parallèles au chenal ou réutilisés.

ARTICLE 3.15. – REMBLAIS COMPACTES POUR LA DIGUE

D'une manière générale, les travaux faisant l'objet du présent article seront conformes aux spécifications techniques. Ils seront du type "Remblais méthodiquement compactés".

3.15.1. Lieux d'emprunt

Les lieux d'emprunt devront subir une préparation préalable sur une profondeur telle qu'ils soient débarrassés de toute végétation, racines et terre végétale.

Les excavations correspondant aux lieux d'emprunt seront exécutées de telle manière que soit évitée l'accumulation d'eaux stagnantes et que la végétation puisse être régénérée après les travaux.

3.15.2. – Matériel utilisé

La mise en œuvre des remblais compactés devra se faire au moyen d'engins mécaniques, sauf dérogation accordée par l'Ingénieur pour certaines parties d'ouvrages.

Les types, les poids et le nombre des engins de compactage et d'humidification que l'Entrepreneur se prononce d'utiliser devront, en tout cas, être soumis à l'agrément préalable de l'Ingénieur.

Ils comprendront, en sus des engins principaux à large encombrement, des engins moins importants (rouleaux vibrants ou engins sauteurs) destinés plus spécialement à assurer le compactage des parties de remblai se trouvant inaccessibles ou difficilement accessibles aux premiers.

Pour les parties traitées par cette méthode, l'épaisseur des couches sera réduite dans la mesure nécessaire pour assurer aux matériaux les mêmes qualités mécaniques que dans les parties courantes.

3.15.3. Mise en œuvre

Le matériel et les conditions de travail devront être prévus de façon à permettre la réalisation de couches homogènes de 20 cm d'épaisseur maximale réelle, humidifiées si nécessaire, compactées sur toute la largeur du terrassement de manière à obtenir en tout point une compacité au moins égale à 95% de l'optimum Proctor normal.

L'Entrepreneur prendra toute mesure nécessaire pour éviter la ségrégation des matériaux, qui ne sera en aucun cas tolérée.

Les passages successifs des engins de compactage se recouvriront sur une largeur au moins égale à une fois et demie l'épaisseur des couches mises en place. Avant déversement des matériaux de constitution d'une couche, la couche précédente aura été soigneusement scarifiée afin d'assurer une bonne liaison entre les différentes couches.

Les mottes dont la grande dimension dépassera 0,20 m devront être brisées ; les éléments rocheux qui ne pourraient être brisés et dont la plus grande dimension dépassera 0,10 m devront être rejetés.

En fin de compactage, la plate-forme sera dressée soigneusement suivant le profil en travers définitif.

Afin d'obtenir la compacité sur l'ensemble du profil en travers de la digue, et notamment le long des talus, l'Entrepreneur devra remblayer en sur largeur de manière à ce que les engins de compactage passent sur la ligne des talus.

Les engins de compactage ne devront pas s'approcher à moins de 0,30 m des ouvrages en béton. Le compactage de ces zones se fera à la dame mécanique sur des couches de 10 cm d'épaisseur mesurée avant compactage.

Ces remblais devront avoir le même degré de compactage que les remblais adjacents compactés par les moyens décrits précédemment l'épaisseur des couches compactées et la teneur en eau des matériaux adjacents aux ouvrages seront conformes aux conditions spécifiées ci-dessus ; de plus on apportera un soin particulier pour assurer un contact correct du matériau avec le remblai adjacent.

L'entrepreneur sera considéré comme responsable et tenu de réparer à ces frais tout dommage qui pourrait être occasionné aux ouvrages au cours des opérations de mise en place et de compactage des remblais adjacents.

3.15.4. Contrôle du compactage

L'Entrepreneur sera tenu d'assurer au matériau mis en œuvre la teneur en eau et la densité sèche correspondant à 95% de l'Optimum Proctor Normal.

La teneur en eau est comprise entre celle de l'Optimum Proctor et celle de l'Optimum Proctor +2%. Les modalités des opérations de compactage seront arrêtées après des essais pratiqués sur une aire expérimentale : épaisseur minimale des couches, caractéristiques des engins de compactage, nombre minimum et vitesse maximale de leurs passages. Ces essais seront à la charge de l'Entrepreneur.

La qualité des remblais sera contrôlée au fur et à mesure de leur exécution. Pour cela les essais systématiques suivants seront réalisés sur le remblai compacté :

Un contrôle direct de la densité et de la teneur en eau pour chaque couche de remblai à la convenance de l'ingénieur. Aucun remblai ne pourra se faire sur une couche non contrôlée et acceptée ;

41. Un essai Proctor de référence pour chaque chambre d'emprunt et chaque fois que le besoin se fera sentir ;
42. Des mesures supplémentaires de densité et de teneur en eau pourront être demandées dans les zones de virage des rouleaux ainsi que dans les zones de jonction entre les parties compactées au rouleau et celles compactées à la dame mécanique ;
43. Un contrôle de la perméabilité tous les 4.000 m³.

Ces essais ne sont pas limitatifs et l'ingénieur se réserve le droit d'en prescrire un nombre plus important ou de faire exécuter d'autres essais, chaque fois que la nécessité s'en fera sentir.

Tous les essais resteront à la charge de l'entrepreneur et seront exécutés dans le laboratoire de chantier installé par lui et dont l'équipement et l'installation devront être agréés par l'Ingénieur.

Si les essais de contrôle donnent des résultats inférieurs aux normes imposées, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre à ses frais le compactage jusqu'à obtenir les valeurs minimales.

L'Entrepreneur aura également à sa charge la démolition et la reconstruction de la section défectueuse au cas où ces valeurs ne pourraient être obtenues.

ARTICLE 3.16. – REMBLAIS COMPACTES POUR OUVRAGES

Il s'agit des remblais réalisés à proximité des murs de soutènement ou seuil déversant et celui situé derrière les murs en maçonnerie du canal primaire.

Les matériaux mis en remblais seront identiques à ceux de la digue.

3.16.1. Matériel utilisé

Les engins utilisés pour le compactage seront des petits rouleaux vibrants ou darnes sauteuses.

3.16.2. Mise en œuvre

Le matériel et les conditions de travail devront être prévus de façon à permettre la réalisation de couches homogènes de 10 cm d'épaisseur maximale régaliées, humidifiées si nécessaire, compactées sur toute la largeur du terrassement de manière à obtenir en tout point une compacité au moins égale à 95% de l'Optimum Proctor Normal.

3.16.3. – Contrôle du compactage

La qualité du remblai sera très soigneusement contrôlée, l'Ingénieur se réservant le droit de prescrire des contrôles de la densité en place et de la teneur en eau, chaque fois que la nécessité s'en fera sentir.

ARTICLE 3.17. – REMBLAI COMPACTE POUR LE COMPLEMENT EVENTUEL DU LIT MINEUR

Il s'agit des remblais mis en place pour le comblement de lit mineur, excepté les zones du lit mineur traversées par un ouvrage quelconque.

3.17.1 – Matériel utilisé

Les engins utilisés seront des petits rouleaux vibrants ou darnes sauteuses.

3.17.2. Mise en œuvre

Ces remblais proviendront des matériaux décrits à l'article 3.4. ci-avant. Ils seront mis en œuvre comme suit :

44. *Décapage des berges et fond du lit mineur*

Il s'agira de nettoyer le fond et les berges de tous les débris végétaux, de manière à avoir une surface propre. Cette surface sera légèrement ripée.

45. Mise en place du remblai

Elle se fera couches successives de 20 cm légèrement compactés. La dernière couche sera constituée par la terre végétale décapée et mise en dépôt au niveau de l'amont de la digue de manière à avoir une continuité des terres superficielles sur l'ensemble du périmètre.

3.17.3. – Contrôle du compactage

La quantité du remblai sera soigneusement contrôlée, l'Ingénieur se réservant le droit de prescrire des contrôles de la densité en place chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, leur compacité devra au moins être égale à celle des terres qui étaient en place.

ARTICLE 3.18. – PERRES

Les perrés seront posés sur une couche filtrante en tout venant criblé dont l'épaisseur moyenne sera égale à 20 cm. Les moellons seront posés de telle sorte que leur plus grande dimension soit normale à la surface à revêtir.

Perrés non maçonnés : les vides entre moellons seront remplis de tout venant criblés et bourrés d'éclat de pierre de manière à obtenir une rigidité maximale du parement.

Perrés maçonnés : les vides entre moellons seront bourrés de joint au mortier de ciment. Il ne sera pas toléré de défauts de surfacage ; les flaches ne devront pas présenter de creux supérieurs à 10 cm mesurées avec une règle de 5 m.

ARTICLE 3.19 – COURONNEMENT DE DIGUE

Sur la crête de la digue arasée et profilée suivant les plans sera déposée une couche de 20 cm d'épaisseur de matériaux en grave latéritique soigneusement sélectionnés et compactés.

ARTICLE 3.20 – COUCHE DE POSE, FILTRES

Ils seront prévus sous les perrés secs ou maçonnés et auront une épaisseur de 30 cm. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la ségrégation des matériaux des filtres et leur mélange avec les matériaux des zones voisines.

Les filtres seront compactés à 100% de l'optimum Proctor, leur perméabilité en place devant être au minimum de 10-4 m/s.

ARTICLE 3.21. – BETONS, ACIERS, COFFRAGES

3.21.1. – Composition, fabrication et transport des bétons

3. Composition des bétons

46. Définition

La composition des bétons est définie par les proportions en poids des diverses catégories de granulats secs, le poids de fiant par m³ de béton en place, le volume d'eau et éventuellement la quantité d'adjuvant à incorporer à la quantité de mélange nécessaire pour obtenir un m³ de béton en place.

47. Dosage en ciment et résistance

Les bétons prévus au projet sont classés dans le tableau ci-après.

L'étude de la composition de chaque classe de béton incombe à l'Entrepreneur qui doit en soumettre les résultats au visa du Maître d'œuvre avec toutes les justifications expérimentales nécessaires.

Les résistances à la compression et à la traction exigées du béton de quité sont en concordance avec les contraintes admises sans les notes de calculs du béton armé des ouvrages.

Suivant les observations de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit éventuellement compléter ses études ou ses justifications ou apporter à propositions les modifications prescrites.

L'Entrepreneur doit soumettre ses propositions relatives à la composition des bétons dans un délai d'un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat, l'Ingénieur dispose d'un délai de deux semaines pour faire connaître ses observations.

4. Fabrication du béton

Les bétons seront fabriqués mécaniquement le dosage volumétrique ne sera pas toléré que pour certains bétons gâchés en quantité limitée, et tous les cas, soumis à l'accord préalable de l'Ingénieur la tolérance sur les pesées est de + ou - 30% du poids théorique de chaque catégorie d'agrégats et de + ou - 2% sur le poids total des agrégats nécessaires à la fabrication d'un mètre cube de béton.

La durée du malaxage est soumise par l'Entrepreneur au visa de l'Ingénieur.
Elle doit être comprise entre une minute et demie et trois minutes.
Le béton à obtenir doit avoir une consistance en rapport avec l'usage auquel il est destiné.
Il est formellement interdit d'ajouter de l'eau au béton après malaxage.
Les bétons trop humides qui n'auraient pas la consistance voulue seront envoyés à la décharge.

5. L'utilisation d'adjuvants

L'incorporation d'adjuvants au béton devra être soumise par l'Entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre ainsi que le choix du produit.
Le mode d'emploi préconisé par le fabricant de l'adjuvant devra être respecté et les doses prévues ne peuvent en aucun cas être dépassées.
L'Entrepreneur devra s'assurer de la compatibilité de l'adjuvant avec le ciment et les granulats employés.

6. Epreuves et contrôles des bétons à la charge de l'Entrepreneur

Les épreuves et le contrôle des qualités mécaniques des bétons portent sur la mesure de leurs résistances à la compression et à la traction.

On distingue pour chaque béton :

1. L'épreuve d'étude, pour déterminer la composition
2. L'épreuve de convenance, pour vérifier sur chantier, au début des travaux, la convenance de la composition étudiée au laboratoire ;
3. Les essais de contrôle, pour vérifier la régularité de la fabrication et contrôler que la résistance nominale contractuelle est atteinte.

Conditions techniques des essais

La résistance à la compression est mesurée par compression axiale de cylindres droits de révolution de deux cents centimètres carrés de section et d'une hauteur double de leur diamètre. Les bases des cylindres-éprouvettes doivent être surfacées.

La résistance nominale d'un béton dont on possède des mesures de résistance en nombre suffisant est définie par les normes et règlements en vigueur.

Préparation des éprouvettes

Les moules sont fournis par l'Entrepreneur

Confection des éprouvettes

Il convient d'obtenir un serrage aussi semblable que possible à celui qui est réalisé dans l'ouvrage.
Effectifs des échantillons d'épreuves et nombre d'essais de contrôle

Âges du béton aux essais

Le tiers au moins des éprouvettes est essayé à sept jours d'âge, le reste à vingt-huit jours.

Chaque prisme de traction doit être confectionné avec un béton provenant du même prélèvement que celui utilisé pour fabriquer un cylindre de compression. Le nombre des essais de traction doit être au moins égal à moitié de celui des essais de compression.

Epreuve de contrôle

L'Ingénieur fait prendre les mesures utiles lorsque les essais de résistance ne satisfont pas aux conditions imposées.
En particulier, s'il apparaît, lors des essais de contrôle, que la résistance à la compression à 28 jours est inférieure à celle exigible, à peut prescrire l'exécution de tests non destructifs permettant l'appréciation de la résistance du béton de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage en cause.

Il lui appartient de juger si compte tenu des résultats obtenus, de la destination de l'ouvrage et de ses conditions de service, l'ouvrage peut être accepté, doit être modifié ou consolidé.

Il peut exceptionnellement prescrire la destruction et la reprise de l'ouvrage au frais de l'entreprise si aucune récupération n'est possible.

Epreuves d'étude et de convenance

Les épreuves d'études seront réalisées par l'Entrepreneur comme précisées ci-dessous. Les bétons seront soumis à une épreuve de convenance dès que les installations de chantier le permettront l'Entrepreneur pourra être autorisé à bétonner si les résistances à 7 jours atteignent au moins 80% des résistances exigées à 28 jours.

L'Ingénieur peut subordonner son acceptation de l'ouvrage ou la partie d'ouvrage en cause à une réfaction sur le prix total (béton, coffrages, armature), qu'il a apprécié et qui peut atteindre vingt pour cent.

- **Consistance du béton frais**

La consistance du béton frais est déterminée par la méthode d'affaissement au cône.

Les limites entre lesquelles doivent demeurer comprises les valeurs des affaissements mesurées sont soumises au visa de l'Ingénieur avec l'étude des bétons.

Il est effectué au moins un essai de consistance au cône lors de la confection d'une éprouvette de compression. En outre, il est fait journallement au minimum deux essais.

- **Laboratoire et moyens d'essais**

L'Entrepreneur installera un laboratoire de chantier dans un délai d'un mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du contrat.

Ce laboratoire doit disposer des moyens nécessaires pour effectuer les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive.

48. Conservation des éprouvettes en milieu humide et à température de 20°C
49. Analyses granulométriques des granulats ;
50. Détermination de l'équivalent de sable ;
51. Mesure de la teneur en eau des sables ;
52. Mesure de la consistance ;
53. Mesures de la résistance à la compression et à la traction des bétons.

Pour les surfaces soumises à un écoulement hydraulique, toutes les irrégularités hors tolérances seront réparées selon les indications de l'Ingénieur, par bouchardage et meulage suivant les chanfreins à 1/50, résines époxyde, etc.

3.21.2. – Armatures

Les caractéristiques mécaniques des aciers sont celles en vigueur au CCAP, et décrit ci avant.

Les armatures doivent avoir exactement les dimensions et formes prescrites et occuper les emplacements prévus au projet d'exécution.

Le bétonnage ne peut être exécuté avant que l'Ingénieur ait vérifié la mise en place des armatures et délivré le permis de bétonnage.

3.21.3. – Coffrages

Les coffrages doivent présenter une rigidité suffisante pour résister sans déformations sensibles aux efforts de toute nature qu'ils sont exposés à subir pendant l'exécution du travail jusqu'au décalage et au décoffrage inclusivement. Les coffrages doivent être assez étanches pour éviter toute perte de mortier ou de liant à la mise en œuvre du béton. Avant tout commencement d'exécution les dispositions projetées doivent être communiquées à l'Ingénieur.

a) **Nettoyage**

Immédiatement avant la mise en œuvre du béton, les coffrages devant être employés sont nettoyés avec soins de façon à être débarrassés des poussières et débris de toute nature.

b) **Huile de coffrage**

Pour faciliter le coffrage, des huiles de coffrage de marque approuvées pourront être utilisées.

Les huiles lubrifiantes ne seront pas admissibles.

c) **Décoffrage**

Il n'est procédé au coffrage que lorsque le béton a atteint une résistance suffisante, de façon qu'il n'en résulte aucun dommage pour les ouvrages. Notamment :

54. Les bétons des écrans anti-renard de l'ouvrage de prise ne seront pas décoffrés avant 7 jours ;
55. Les bétons de bacs amont et aval ne seront pas décoffrés avant 7 jours au aucun décoffrage ne se fera sans l'accord de l'Ingénieur.

3.21.4. - Mise en place et durcissement du béton

La surface de fondation des bétons sera soigneusement nettoyée et au besoin réglée et compactée. La mise en place est effectuée à sec.

Quand la surface de fondation sera considérée comme prête par l'Ingénieur, à délivrera le permis de bétonnage sans lequel aucun béton ne sera mis en place.

On placera d'abord une couche de béton de propreté, dosé à 150 kg de ciment par m³ de béton, sur une épaisseur de 10 centimètres.

Puis vérification et approbation par l'Ingénieur des coffrages dans le cas du béton armé des armatures, la mise en place du béton constituant l'ouvrage pourra être entreprise.

Le béton mis en place aussitôt que possible après sa fabrication.

Tous les frais correspondants seront à la charge de l'Entrepreneur.

Le béton sera mis en place par des couches successives coulées de façons uniformes pervibrées.

Toute panne de pervibrateur entraînera l'arrêt immédiat du bétonnage qui sera ultérieurement traité comme une reprise de bétonnage.

Programme de bétonnage

L'Entreprise doit, préalablement avant tout commencement d'exécution faire connaître à l'Ingénieur, le programme qu'il se propose d'adopter pour la mise en place du béton.

Il est établi avec le souci de réduire le plus possible des interruptions du bétonnage et de disposer les reprises de manière satisfaisante tant au point de vue de la correction mécanique qu'à celui de l'aspect.

Sauf accidentels, les arrêts de bétonnage autres que ceux figurants aux plans d'exécution ne seront pas admis.

Le programme de bétonnage définit le type, les caractéristiques et le nombre des appareils de vibration qui doivent être utilisés.

Recouvrement de bétonnage

La surface des bétons à recouvrir sera préalablement repiquée et nettoyée à la lance eau + air. Elle sera soigneusement humidifiée avant le bétonnage.

Bétonnage par temps chaud ou par période de grand vent

La température maximale du béton au moment de sa mise en place ne dépassera pas 30 degrés centigrades.

Les coffrages métalliques seront, si nécessaire, arrosés avant et pendant le bétonnage, de manière à limiter leur température en cas d'ensoleillement important.

L'Entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour éviter toute dessiccation nuisible au béton, en particulier pour chaque couche mise en place et dans l'attente de la suivante.

L'Entrepreneur fournira et maintiendra en parfait état de marche pour toute la durée du chantier, un thermomètre enregistreur sous abri, à proximité des bureaux.

Les frais de fonctionnement de l'appareil font partie des dépenses d'installations de chantier.

Reprise de bétonnage

Les surfaces de reprise seront traitées par repiquage puis nettoyage si le maître d'œuvre le juge nécessaire.

Une couche de mortier gras dosé à 400 kg de ciment de 2 cm d'épaisseur sera appliquée sur la surface de reprise.

L'emploi d'un produit d'accrochage pourra être proposé par l'Entrepreneur et soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Cure du béton

Il est interdit de faire supporter des charges au béton frais. Tous les déplacements de coffrages, etc. devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Ingénieur.

La cure du béton se fera, en principe, par arrosage permanent pendant les 15 premiers jours suivant sa mise en place.

Tolérances des côtes des bétons des ouvrages

Les tolérances minimales acceptées pour les ouvrages en bétons seront les suivantes :

En nivellement

Pour les radiers : plus ou moins 1 centimètre

Pour les dessus des ouvrages : plus ou moins 2 centimètres

Pour les parties d'ouvrages devant recevoir un appareillage mécanique : plus ou moins 0,50cm

Pour le déversoir : plus ou moins 0,3 centimètres

En implantation

Pour les parties d'ouvrages où l'eau s'écoule et pour celle devant recevoir un appareillage mécanique : plus ou moins 1 centimètre

Pour les autres ouvrages : plus ou moins 3 centimètres

En épaisseur

Les épaisseurs de béton ne seront pas inférieures aux épaisseurs théoriques.

La tolérance maximale pour les irrégularités dans les parements vus après le décoffrage, provenant du décalage des coffrages, est de 3 mm.

Nettoyage des parements et ragréages

Aussitôt après le décoffrage, les parements des ouvrages seront nettoyés et les bavures de mortier enlevées. Tous les ragréages seront soumis à l'accord préalable de l'Ingénieur.

ARTICLE 3.22. – MORTIERS

Tous les mortiers seront exécutés mécaniquement.

ARTICLE 3.23 – MACONNERIES

Les travaux de maçonnerie concernent les murs de crête et une partie du talus amont de la digue, les plates formes et les escaliers de l'ouvrage de prise avec des épaisseurs 10 cm conformément aux plans.

La protection des maçonneries en cours de construction entre les 2 branchements dus aux dépôts de matériaux, chocs, engins, etc. devra être assurée.

La liaison entre les maçonneries et notamment entre maçonnerie et bétons devra être parfaitement assurée par des dispositions appropriées.

Le mortier ne sera jamais versé en masse sur les maçonneries mais déposé dans les auges et utilisé au fur et à mesure.

La maçonnerie sera montée par assise réglée à joints croisés tous blocs recouvrant ceux de l'assise inférieure d'au moins 10 cm.

La plus courte distance entre un joint vertical et l'arrête d'un angle rentrant ou saillant sera de 20 cm au moins. L'épaisseur des lits et des joints sera de 25 à 30 mm.

Tolérance

L'aplomb des maçonneries ne doit pas dépasser 1 cm mesuré sur toute la hauteur. En outre, une règle de 20 cm promenée en tout sens ne doit pas assurer, entre le point saillant et le plus en retrait un écart supérieur à 2 cm.

L'assise des maçonneries sur le radier se fera après avoir mis en place 5 cm de béton, les 5 autres centimètres de béton seront mis en place après avoir mis en place toute la maçonnerie, de manière à avoir un ancrage de 5 cm des maçonneries dans le béton.

ARTICLE 3.24. – JOINTS D'ETANCHEITE

Raccordement entre les différents plots de l'évacuateur. L'étanchéité entre deux parties d'ouvrage en infrastructure se fera par des joints waterstop en caoutchouc de 22,5 ou 30 cm de largeur avec boursoufflure centrale.

Le plus grand soin sera apporté à la mise en place de ces joints car cela conditionne l'efficacité de leur emploi. Il conviendra de prendre toutes les précautions afin que le joint reste bien en place pendant le bétonnage. Les ailes du joint devront pénétrer profondément dans la masse du béton et être correctement disposées et maintenues au système d'armatures prévues à cet effet.

Il est recommandé de fixer les extrémités des ancrages par des fils d'attache, ou mieux, d'employer des agrafes spéciales fournies par tous les fabricants de joint pour permettre de fixer par simple pincement la bande aux armatures. Les joints devront être auto soudables par simple rapprochement à température de fusion.

Toutes les opérations de mise en place de bandes ou de raccords spéciaux par soudure devront être obligatoirement faites en présence d'un représentant qualifié de l'Ingénieur. La réception de cette partie d'ouvrage, avant bétonnage, sera prononcée par l'Ingénieur.

ARTICLE 3.25. – PEINTURE BITUNEUSE POUR PAREMENTS CACHES

Le badigeon pour parements en béton au contact du sol sera, soit du goudron désacidifié, soit du bitume à chaud, soit une émulsion non acide de bitume (type FLINTKOTE ou BITUMASIIC). Ce produit sera passé en deux couches croisées.

ARTICLE 3.26. – FOURNITURES METALLIQUES

Les plates, tôles et profilés utilisés pour l'exécution des vannes, vannettes et dans les ouvrages du piézomètre de façon générale au moins de la nuance E24 (norme AFNOR A 35 501).

Afin d'assurer leur protection contre la corrosion toutes les pièces métalliques devront rester à l'air libre ou sans l'eau seront après brossage.

1. Recevoir deux couches de peinture de protection antirouille ;
2. Recevoir après mise en place une couche de peinture glycérophthalique ; pour les parties non immergées et du type brai époxy pour les parties immergées.

ARTICLE 3.27. – OUVRAGES DIVERS

Pour tous les ouvrages non mentionnés ci-dessus, l'exécution devra être faite conformément aux règles de l'art. Leur méthode d'exécution devra avoir l'accord préalable de l'Ingénieur.

CHAPITRE 4 – INSTALLATION DU CHANTIER ET CONSTRUCTION DU BUREAU, DE LA BASE VIE ET DU LABORATOIRE DE CHANTIER ET LEURS ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 4.1. – INDICATIONS GENERALES

L'Entrepreneur est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et objets d'exécution, résultant des conditions du site du barrage et de ses ouvrages annexes. En particulier, l'Entrepreneur atteste, qu'il a lui-même reconnu les sites, ou qu'il les a fait reconnaître par un représentant qualifié.

L'Entrepreneur ne pourra, en aucun cas, présenter des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux qui en résultent, notamment en ce qui concerne la géologie et les caractéristiques du sol. Il est responsable d'évaluer les résultats géotechniques lui-même.

De même, l'Entrepreneur sera obligé d'avoir examiné les conditions climatiques, les débits du cours d'eau à barrer et le niveau des nappes phréatiques.

Il est aussi supposé avoir une connaissance détaillée des ouvrages, des ressources en matériaux, des moyens d'alimentation en eau et en électricité, ainsi que de tous les autres moyens ou possibilités dont il pourra disposer sur son chantier et, enfin des obstacles dus notamment aux voies de communication.

ARTICLE 4.2 – EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

L'ensemble des installations de chantier est reparti en 3 sites séparés :

56. Installation de chantier ;
57. Bureaux de chantier pour l'Entreprise, l'Administration et l'Ingénieur Conseil;
58. Base vie du personnel de l'Entreprise ;

- Installation du Chantier

Il comprend :

- installations générales de chantier comprenant les bureaux de chantier, les baraques de chantier, les aires et abris de façonnage des armatures, la cuve à gasoil
- un magasin de stockage de matériaux
- Pistes d'accès au chantier et de servitude
- panneaux de chantier et de signalisation;
- un panneau métallique d'information fixé à la fin du chantier
- L'établissement du dossier d'exécution;
- L'établissement du dossier de recollement;
- Les ouvrages provisoires tels que pistes d'accès aux zones d'emprunts, ouvrages de dérivation des eaux;

Un terrain sera attribué à l'Entreprise pour y installer :

59. Une station de bétonnage avec des aires de stockage pour le ciment et les agrégats ;
60. Une aire pour les planches d'essais de remblai
61. Les ateliers pour la réparation de toute sorte d'engins ;
62. Les magasins pour le stockage de matériel, de pièces, lubrifiants, etc. ;

- 63. Des groupes électrogènes,
- 64. Des dispositifs de traitement d'eau, etc. ;

Équipement des bureaux

Les bureaux seront convenablement et complètement meublés et équipés par l'Entrepreneur afin de faciliter les travaux.

4.2.3 Fourniture du matériel de fonctionnement

Tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux et à l'exploitation des cantonnements et des installations générales sera fourni par l'Entrepreneur.

Ce matériel sera entretenu, réparé et remis en état par ses soins et à ses frais jusqu'à la fin des travaux.

La totalité des frais de fonctionnement (y compris carburant) incombera également à l'Entrepreneur pendant la durée des travaux.

L'Administration se réserve le droit d'acquérir en fin de chantier tout ou partie du matériel à sa valeur résiduelle comptable.

4.2.4 Maintenance à disposition de l'installation

L'Entrepreneur fera le nécessaire afin d'assurer une alimentation suffisante en eau potable, et en électricité de toute tension requise pour le chantier tout le long des travaux.

Pour l'alimentation en électricité du chantier et des bureaux et de la base vie, il faut prévoir l'installation de groupes électrogènes sur les besoins du chantier et des bases vies;

Pour l'accès au chantier et la circulation à l'intérieur de ce dernier ainsi que des bases vie, l'Entrepreneur doit prévoir des pistes de largeur 5 m avec recharge latéritiques de 20 cm ainsi que des ouvrages de franchissement temporaires sur les passages d'eau.

4.2.5 Carrières d'exploitation et sites de prélèvement d'eau

Les agrégats pour le béton des ouvrages d'art, les matériaux pour les enrochements de protection des talus amont et aval du barrage peuvent être exploités dans des carrières au voisinage du site.

4.2.6 Zones d'emprunts

La totalité des matériaux pour la construction du barrage sera prise de la zone d'emprunts située en amont ou en aval de l'axe du barrage et indiquées dans le dossier d'APD.

Ces zones sont données à titre indicatif et seront à fixer ultérieurement en commun accord entre l'Entrepreneur, l'Administration et l'Ingénieur.

Ces zones d'emprunts seront mises gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur pour exploitation.

L'Entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance des lieux, et ne pourra en rien être déchargé de sa responsabilité pour extraction, accès, éloignement ou encore pour insuffisance de qualité ou quantité.

L'Entrepreneur est tenu de remettre en l'état la zone d'emprunts après son utilisation. Ces travaux de remise en état devront être effectués dans les plus brefs délais et seront vérifiés de manière régulière par les représentants du Maître de l'Ouvrage. La remise en état des terrains devrait comprendre entre autres les travaux énumérés ci-après:

- 65. Enlèvement des matériaux restants et excédentaires ;
- 66. Enlèvement de tous corps étrangers ainsi que des pierres et fragments pouvant entraver les travaux aratoires ou présenter un danger pour la faune ;
- 67. Remise en place de la couche de terre arable dans un état voisin de son état originel après avoir assuré la bonne conservation de cette terre mise en dépôt provisoire ;
- 68. Ameublement (ameubler et fraiser) jusqu'à une profondeur suffisante du sol affaissé ou tassé par le passage des engins. Le travail de la terre doit finalement donner comme résultat un terrain avec une structure présentant des caractéristiques de texture, de perméabilité à l'air et à l'eau, de fertilité à peu près semblables à celle qu'elle possédait avant les travaux (si cela s'avère possible) ;
- 69. Egalisation, nivellement et si nécessaire, tassement supplémentaire des chantiers ;
- 70. Rétablissement des systèmes d'évacuation d'eau ;
- 71. Placement d'ouvrages anti-érosifs si nécessaire.

Un rapport de chantier sur l'état initial de cette zone avant son exploitation et après sa remise en état devrait être élaboré par l'Entrepreneur.

Un "État des Lieux Contradictoire avant les Travaux" devrait également être établi par les représentants du Maître d'Ouvrage.

4.2.7 Arpentage de l'ensemble des ouvrages

Un plan de triangulation avec les repères essentiels en trois axes pour l'ensemble des ouvrages d'art figure dans les pièces dessinées du présent appel d'offres.

Il incombe à l'Entrepreneur de calculer ensuite les points exacts, dont il voit la nécessité pour la matérialisation des ouvrages et de les reporter sur le terrain, y compris l'installation des points de repère en béton avec des marquages clairs et nets.

Bien que toute la responsabilité pour l'ensemble des travaux incombe à l'Entrepreneur, l'Administration se réserve le droit de contrôler à tout temps les calculs de triangulation, les marquages sur le terrain et la matérialisation des ouvrages.

4.2.8 Laboratoire

L'Entrepreneur mettra à disposition, le laboratoire de chantier dans un délai nécessaire pour permettre l'exécution des travaux de terrassement et de béton des ouvrages.

Le marché comprend :

1. la mise à disposition du local,
2. la fourniture du matériel de laboratoire et du mobilier,
3. l'entretien, le fonctionnement y compris la fourniture d'eau, énergie et matériaux consommables nécessaires aux essais,
4. la mise à disposition d'un personnel qualifié nécessaire à l'exécution des essais.

Le laboratoire est à la disposition de l'Entrepreneur, du Maître de l'Ouvrage et de l'Ingénieur, sous la direction de l'Ingénieur.

L'Entrepreneur peut s'assurer les prestations d'un Laboratoire géotechnique public ou privé pour la conduite de son chantier. Ce laboratoire doit être agréé par l'ingénieur.

Le bâtiment du laboratoire comprendra les salles et aires nécessaires pour la réalisation des essais de qualité :

L'Entrepreneur doit fournir le matériel pour réaliser les essais suivants :

72. Analyses granulométriques
73. Sédimentométrie
74. Teneur en eau
75. Limites d'Atterberg
76. Densité sèche maximale et teneur en eau optimale (PROCTOR)
77. Perméabilité

4.2.9 Disposition relative à la protection, la conservation et la restauration de l'environnement

Les mesures ci-après énoncées, doivent être prises en compte par l'Entrepreneur pour l'installation de chantier et surtout tout au long des travaux de réalisation de l'ouvrage.

Localisation et protection des carrières

1. L'Entrepreneur adjudicataire du marché des travaux se conformera aux prescriptions légales en vigueur en matière de protection de la nature lors de la recherche, la localisation des carrières et du prélèvement de matériaux.
2. L'Entrepreneur fournira un plan de localisation des carrières et zones d'emprunt. Ce plan sera soumis au service compétent (Direction Régionale de l'Environnement et du Cadre de Vie).
3. Sauf autorisation, les champs de cultures, les pistes de passage d'animaux, les zones de pâturages reconnues comme telles, les forêts classées et les abords immédiats des villages devront être soustraits des zones de carrières.

Restauration

1. L'Entrepreneur devra prendre les mesures de conservation et de restauration des carrières exploitées, sur la base d'un programme approuvé par la Direction Régionale de l'Environnement et du Cadre de Vie. Pour ce faire, les zones de carrières devront être entièrement aplanies par l'Entrepreneur avant d'entreprendre les reboisements. Les populations de la zone seront informées au préalable du choix des zones de carrières et de leur exploitation.
2. En cas d'infraction, l'Entrepreneur sera soumis aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conservation de l'environnement.
3. L'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires afin de minimiser ou éviter les effets négatifs possibles sur l'environnement en portant attention aux points suivants :

78. La protection et la bonne gestion des écosystèmes forestiers (faune et flore) ;
79. La protection des espaces esthétiques ;
80. Les risques d'érosion du sol et de la perte du couvert végétal, de coupure des circulations hydrauliques, de modifications des écoulements et de pollution des milieux aquatiques ;
81. La pollution atmosphérique pouvant provenir des activités de construction ;
82. Les risques de maladie professionnelle pour les travailleurs pendant la période de construction ;
83. Les mesures de remise en état des zones d'emprunt de matériaux de construction ;
84. Les risques divers liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage ;
85. Les spécifications techniques des mesures de protection seront précisées dans un rapport final à la réception de l'ouvrage et remis au Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur tiendra compte de la réglementation en vigueur en matière d'environnement au Burkina Faso et des directives internationales reconnues.

CHAPITRE 5 : MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Article 5.1 : CONSISTANCE DES PRIX

L'Entrepreneur est réputé avoir eu parfaitement connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations en vigueur au Burkina Faso susceptibles d'influencer sur cette exécution, notamment :

1. de la nature et de la qualité des sols et des terrains,
2. de l'emplacement des lieux d'emprunts,
3. des conditions de transport et d'accès aux chantiers,
4. des diverses contraintes urbaines et rurales.

Les prix du bordereau comprennent tous les frais de personnel et de main-d'œuvre, fournitures, location, amortissement, fonctionnement et entretien du matériel, stockage, outillage, installation de chantier et des carrières, frais généraux, impôts et bénéfices, faux frais de toutes natures, toutes sujétions d'aménagement et d'entretien des pistes d'accès, toutes sujétions entraînées par le maintien de la circulation pendant l'exécution des travaux.

Les frais éventuels d'expropriation du terrain pour les carrières, emprunt et voies d'accès nécessaires à l'exécution des travaux et approuvés par l'Ingénieur sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

Les prix comprennent tous les frais pour l'aménagement et le recouvrement avec la terre végétale, décapage de tous les sites utilisés par l'Entrepreneur en dehors ou dans l'emprise des travaux, conformément aux directives de l'Ingénieur.

Les prix comprennent également les frais pour la prospection de gîtes, d'emprunts de carrières et de repliement du chantier.

De plus, les prix comprennent toutes redevances ou locations, toutes dispositions provisoires du chantier, surveillance, projets et dessins d'exécution, notes de calcul, essais à la charge de l'Entreprise, prélèvements, tous frais de contrôles nécessaires à la réception des travaux, de dégâts accidentels aux riverains, d'accès, extraction de matériaux, d'assainissement en ce qui concerne les gîtes.

L'Entrepreneur tiendra compte dans ses prix de sujétions dues à la présence des eaux de surface, des eaux de pluie et des eaux souterraines.

D'une façon générale, toutes sujétions s'imposant normalement à l'Entrepreneur pour l'exécution correcte des travaux, qu'elles soient ou non explicitement prévues dans le cahier des prescriptions techniques (C.P.T) sont à la charge de celui-ci et il est réputé les connaître parfaitement pour s'en être rendu compte sur le terrain avant de soumissionner.

Enfin l'Entrepreneur inclura dans ses prix toutes redevances relatives à l'application de brevets ou de licences, garantira l'Administration contre toute poursuite.

Article 5.2 : EVALUATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés et réceptionnés par l'Ingénieur seront évalués par des levées contradictoires.

Pour les acomptes basés sur des réceptions partielles et provisoires et les approvisionnements, l'Entrepreneur calculera sur la base de ces levées contradictoires les quantités de travaux achevés qu'il soumettra ensuite à l'approbation de l'Ingénieur qui y apportera toutes les modifications et corrections nécessaires.

Le décompte final sera ainsi établi par l'Entreprise et les quantités définitives seront ensuite arrêtées de commun accord.

Article 5.3 : REGLEMENT DES TRAVAUX

Les travaux seront réglés par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités d'ouvrages exécutés. Les prix unitaires tiennent compte de toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution des travaux ainsi que de toutes les prescriptions et sujétions résultant de l'application du présent marché et notamment :

1. les droits et taxes de toutes natures, impôts, charges fiscales, frais bancaires et de toute nature;
2. les dépenses d'achat des matériaux et fournitures, livrés et rendus à pied d'œuvre;
3. les dépenses de fonctionnement d'entretien et d'amortissement du matériel et de l'outillage;
4. les frais de transport, reprises en stock, manutention des matériaux sur le chantier;
5. les frais de main d'œuvre y compris les charges sociales, indemnités et frais de toute nature s'y rapportant : les frais pour l'Administration du personnel, l'organisation et la supervision des travaux;
6. les dépenses résultant de tous les essais, quelle qu'en soit la nature;
7. les frais d'assurance, d'indemnisation des dommages causés aux tiers, les dépenses résultant de l'application des mesures de sécurité et de police sur le chantier ainsi que de la législation du travail.
8. toutes charges nécessaires à la bonne exécution des travaux;
9. les frais généraux, frais financiers, faux frais, aléas et le bénéfice de l'Entrepreneur.
10. Les prix sont réputés correspondre aux conditions économiques prévalant pendant toute la durée des travaux.

Article 5.4 -INSTALLATION GÉNÉRALE -AMENEE ET REPLI DU MATERIEL

Ces dépenses sont rémunérées au forfait. Le prix frais d'installation de chantier et de repliement prévu par le bordereau des prix rémunère ces dépenses.

On distingue habituellement les postes suivants :

1. Installation du chantier
7. installations générales de chantier comprenant les bureaux de chantier, les baraques de chantier, les aires et abris de façonnage des armatures, la cuve à gasoil
8. Laboratoire de chantier y compris tout son équipement ; si celui – ci n'est pas pris en compte dans un autre article
9. Pistes d'accès au chantier et panneaux de chantier et de signalisation;
10. L'établissement du dossier d'exécution comprenant les notes de calcul et les plans d'exécution détaillés;
11. L'établissement des dossiers d'exécution et de recollement;
12. Les ouvrages provisoires tels que pistes d'accès aux zones d'emprunts, ouvrages de dérivation des eaux;
2. Amenée et repli du matériel
13. amenée du matériel et des engins
14. repli du matériel et des installations y compris tous travaux de remise en état ou de revégétalisation du site.

Article 5.5 – PRIX DE RÈGLEMENT DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

Ces prix sont définis dans le cadre du bordereau des prix.

Il est entendu que l'Entrepreneur aura à sa charge tous les frais occasionnés par les essais nécessaires à la bonne exécution des travaux et prévus dans le présent cahier.

Les transports des matériaux de déblai et de remblai seront compris dans le prix du remblai compacté ou dans le prix du déblai selon le cas.

Le prix du réglage des déblais ou de leur mise en dépôt sous forme de massif de remblai non compacté est compris dans celui du déblai.

Article 5.6 – PRIX POUR TRAVAUX NON PRÉVUS

En cas de travaux de nature non prévue au présent marché, l'Entrepreneur proposera à l'acceptation du Maître d'Ouvrage Délégué des prix unitaires ou forfaitaires appuyés des sous-détails des prix correspondants. La nature des travaux est déterminée par l'Ingénieur et acceptée par l'entrepreneur.

Article 5.7 – PRIX POUR TRAVAUX EN RÉGIE

Certains travaux pourront être exécutés en régie.

A sa demande, l'Entrepreneur proposera à l'acceptation du Maître d'œuvre une liste de prix de location des engins ou de la main d'œuvre appuyé des sous-détails des prix correspondants.

Article 5.8 – EVALUATION DES QUANTITÉS

Les quantités à prendre en compte sont celles réellement mises en œuvre (celles du devis estimatif étant fournies à titre indicatif), évaluées d'après le système des métrés.

Toutefois, les quantités qui diffèrent notablement des dispositions du projet ne seront prises en compte que si les travaux correspondants ont été autorisés au préalable par le Maître d'Ouvrage Délégué.

Le Maître de l'Ouvrage Délégué se réserve le droit de pouvoir modifier, en cours d'exécution certaines dispositions du projet ; le montant des travaux serait modifié en conséquence par établissement de métrés contradictoires.

Article 5.9 – PÉNALITÉS POUR EXÉCUTION NON CONFORME

Lorsque l'exécution de certains ouvrages ou parties d'ouvrages sera jugée non conforme par le Maître d'Ouvrage Délégué, soit parce que les limites de tolérances admises sont dépassées, soit parce que les règles courantes de l'art ne sont pas respectées, l'Entrepreneur devra se soumettre aux décisions du Maître d'œuvre qui pourra ordonner :

1. soit la démolition de l'ouvrage ou partie d'ouvrage jugé non conforme et une nouvelle exécution, ceci entièrement aux frais de l'Entrepreneur.
2. soit l'application d'une amende dont le montant sera fixée par le Maître d'œuvre, mais qui ne sera en aucun cas supérieure aux frais qui pourraient résulter de la démolition et de la reconstruction de l'ouvrage.
3. soit toute réfection nécessaire suivant une méthode agréée par le Maître d'Ouvrage Délégué mais dont le coût aura la même limite maximale que le montant de l'amende ci-dessus.

Article 5.10 - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a variation dans la masse des travaux ne dépassant pas quinze (15%) du montant initial du marché.

Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'un avenant. Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse quinze (15%) du montant initial calculé sur la base des prix initiaux, il est passé un nouveau marché conformément à la procédure utilisée pour passer le marché initial.

Le montant cumulé des avenants à un même marché ne peut dépasser quinze (15%) du montant du marché.

ANNEXE III : PLANS

LISTE DES PLANS

BARRAGE DE MOGTEDO

N°	1. BARRAGE - ETAT DES LIEUX		Echelle	Format
1	1.1	Plan de masse - Topographie	1/ 15 000	A1
2	1.2.1	Barrage - Plan & profil en long (1/4)	1/ 2 000	A3
3	1.2.2	Barrage - Plan & profil en long (2/4)	1/ 2 000	A3
4	1.2.3	Barrage - Plan & profil en long (3/4)	1/ 2 000	A3
5	1.2.4	Barrage - Plan & profil en long (4/4)	1/ 2 000	A3
6	1.3	Barrage - Profil en travers	1/ 100	A3
	2. BARRAGE REHABILITE			
	2.1	Barrage - Profils en travers type 1 et 2	1/ 100	A3
7	2.1	Barrage - Profils en travers type 3 et 4	1/ 100	A3
8	3.1	Barrage réhabilité - Plan & profil en long (1/4)	1/ 2 000	A3
9	3.2	Barrage réhabilité - Plan & profil en long (2/4)	1/ 2 000	A3
10	3.3	Barrage réhabilité - Plan & profil en long (3/4)	1/ 2 000	A3
11	3.4	Barrage réhabilité - Plan & profil en long (4/4)	1/ 2 000	A3
12	4.1	Evacuateur de crues - Coupes	1/ 125	A3
13	5.1	Ouvrage de prise et de vidange – plan d'ensemble	1/ 125	A3
14	5.2	Ouvrage de prise et de vidange – coupes (tour de prise amont et bac aval)	1/ 125	A3
15	6.1	Auscultation - coupes des piézomètres	1/ 125	A3
16	6.2	Auscultation – Repères de nivellement et pilier d'observation	1/ 125	A3

PERIMETRE IRRIGUE DE MOGTEDO

N° du plan	Titre du plan
MOG-1-PI	Plan de masse du périmètre irrigué
MOG-2-PI	Plan du réseau du périmètre irrigué
MOG-3-PI	Profil en travers type de canaux secondaires
MOG-4-PI	Profil en travers type du canal primaire et des colatures
MOG-5-PI	Profils en long du canal primaire et des canaux secondaires
MOG-6-PI	Profil en travers de la digue de protection

MOG-7-PI	Ouvrage de prise TOR sur canal secondaire pour canaux tertiaires
MOG-8-PI	Ouvrage de prise simple (extrémité du CS pour CT)
MOG-9-PI	Ouvrage de prise double (extrémité du CS sur CT)
MOG-10-PI	Ouvrage de chute sur canal secondaire type trapézoïdal
MOG-11-PI	Ouvrage de prise type puits de fond sur canal secondaire pour canal tertiaire
MOG-12-PI	Ouvrage de franchissement sur colature et drain principal
MOG-13-PI	Plan type de radier submersible
MOG-14 et 15-PI	Tracé et profils en long de la piste d'accès
MOG-16-PI	Bloc de latrines à deux (02) postes
MOG-17-PI	Réservoir d'eau du PEA
MOG-18-PI	Regard de tête de forage du PEA
MOG-19-PI	Regard de vanne du PEA
MOG-20-PI	Local technique du PEA
MOG-21-PI	Clôture grillagée du PEA
MOG-22-PI	Dispositif de pose des panneaux solaires

CADRES DE DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS DES TRAVAUX

Travaux de réhabilitation du barrage et du périmètre irrigué de Mogtédou dans la province du Ganzourgou au profit du PBAB-PG

1.1 Travaux de réhabilitation du barrage de Mogtédou

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE (FCFA)	PRIX TOTAL (FCFA)
100	PRIX GENERAUX - INSTALLATIONS ET SERVICES				
101	Amenée et mise en place des installations générales	ff	1		
102	Implantation du chantier	ff	1		
103	Élaboration du dossier d'exécution et plan de récolement y compris essais de laboratoire	ff	1		
104	Mise à disposition du matériel du laboratoire de chantier et fonctionnement	ff	1		
105	Délimitation du PHE	ff	1		
106	Repliement du matériel et remise en état des lieux	ff	1		
107	Remise des Plans de Protection de l'Environnement, Santé et de la Sécurité sur le Site ("SEHASP")	ff	1		
108	Mise en Œuvre du Plan de Protection de l'Environnement, Santé et de la Sécurité sur le Site (SEHASP)	mois	10		
	Sous total prix 100				
200	DEGAGEMENT DES EMPRISES ET TERRASSEMENTS				
203-a1	Débroussaillage du pied aval et abattage d'arbres +C18:C35et d'arbustes, dessouchage (sur le talus aval et au pied aval de la digue)	ha	5		
204-a1	Déblai aux engins pour tranchée d'ancrage entre les deux prises dans la zone de fuite	m3	16 090		
204-a2	Déblai aux engins pour drain de pied et butée	m3	2 920		
204-a3	Déblai (Taille) aux engins du remblai du talus aval	m3	10 555		
204-a4	Déblais aux engins pour mur parafouille anti érosif	m3	5 280		
204-a5	Déblais aux engins pour bassin de dissipation	m3	2 250		
204-a6	Déblais aux engins pour muret de blocage des enrochements	m3	300		
204-a7	Déblais aux engins en amont sur déversoir pour accéder à sa pelle (face amont)	m3	300		
204-a8	Déblai aux engins des buttes et transport des produits hors du chenal	m3	27 000		
204-a9	Déblais manuels et démolition des bacs existant des prises d'eau	m3	15		

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtêdo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

204-a10	Déblai manuel pour ouvrages (tour de prise amont et bac aval)	m3	36		
204-a11	Déblai manuel à travers remblai (mur parapet et muret de crête)	m3	900		
209-a1	Dépose du perré sec sur le talus amont	m2	3 720		
209-a2	Dépose des perrés en aval du bassin de dissipation sur 10 m	m3	6 000		
209-a3	Démontage du muret de crête amont	m3	448		
209-a4	Scarification, nettoyage par sablage ou jet d'eau haute pression pour éliminer les dépôts, les poussières et parties friables particules fines et laitances, foration et mise en place des armatures de l'évacuateur de crues existant	ff	1		
209-a5	Démolition du bassin de dissipation	m3	1 080		
207-a1	Remblai aux engins pour tranchée d'étanchéité dans la zone de fuites entre les 2 prises	m3	16 090		
207-a2	Remblai argileux compacté aux engins pour le masque amont de la digue dans la zone de fuite	m3	1 750		
207-a3	Remblai en graves argileuses latéritiques pour la recharge aval	m3	14 968		
207-a4	Remblai argileux en amont du déversoir au niveau de la pelle amont (face amont)	m3	324		
207-a5	Remblai argileux de reconstitution sous le bassin de dissipation	m3	2 250		
207-a6	Remblai latéritique pour couche de couronnement sur la crête (e= 30 cm)	m3	2 670		
	Sous total prix 200				
500	BETONS				
501-a1	Béton B1 de propreté dosé 150 kg/m3 pour ouvrages de prise et mur para fouille	m3	33		
502	Béton pour béton armé B2 pour enrobage des conduites de complément des prises dosé 300kg/m3 (y compris coffrage et ferrailage)	m3	5		
503-a1	Béton pour béton armé B3 dosé à 350 kg/m3 coulé à plat pour bassin de dissipation (ép=40 cm) et para fouille anti-érosion régressive (y compris coffrage et ferrailage)	m3	3 510		
503-a2	Béton pour béton armé B3 dosé à 350 kg/m3 coulé à plat pour semelle de mur bajoyer (y compris coffrage et ferrailage)	m3	3		
503-a3	Béton pour béton armé B3 dosé à 350 kg/m3 coulé à plat pour tour de prise amont et bac aval (y compris coffrage et ferrailage)	m3	15		

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

504-a1	Béton pour béton armé B4 dosé à 350 kg/m3 coulé en élévation pour mur bajoyer (y compris coffrage et ferrailage)	m3	6		
504-a2	Béton pour béton armé B4 dosé à 350 kg/m3 coulé en élévation pour tour de prise amont et bac aval (y compris coffrage et ferrailage)	m3	60		
504-a3	Béton pour béton armé B4 dosé à 350 kg/m3 pour revêtement du seuil en place (y compris coffrage et ferrailage)	m3	366		
505-a1	Béton B5 pour murette de blocage de l'enrochement dans le chenal (y compris coffrage)	m3	30		
	Sous total prix 500				
600	JOINTS D'OUVRAGES EN BETON				
601-a1	Joints Water stop entre plots du déversoir (périphériques)	m	661		
601-a2	Joints Water stop transversaux du bassin de dissipation	m	1 200		
601-a3	Joints Water stop longitudinaux du bassin de dissipation	m	1 575		
	Sous total prix 600				
700	CONDUITES, ROBINETTERIE ET DIVERS				
703	Conduite en acier et pièces de raccordement	u	2		
704	Ossature métallique pour passerelle (garde corps + poutrelles + grille) pour ouvrage de prise	u	4		
705	Echelle de descente dans les tours des ouvrages de prise	u	2		
706	Robinet- vanne DN 400mm et accessoires de montage des ouvrages de prise	u	2		
707	Crépine locale pour ouvrages de prise	u	2		
708	Barbacanes de diamètre 40 mm à travers le mur anti-érosion régressive (esp. 2.50m)	m	192		
709	Grille de protection des bacs des ouvrages de prise	u	2		
	Sous total prix 700				
800	PROTECTIONS ET FILTRES				
801-a1	Protection du talus amont en perrés maçonnés pour protection du talus amont dans la zone de marnage (e=30 cm)	m2	1 460		
801-a2	Perré maçonné pour escalier et protection de la conduite hors digue	m2	20		
802	Protection du parement amont avec du perré sec (e=30 cm) (sans fourniture de moellons)	m2	1 830		
803-a1	Protection du parement amont avec du perré sec (e=30 cm) (avec fourniture de moellons)	m2	430		

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

803-a2	Protection du parement aval avec du perré sec (e=30 cm) (avec fourniture de moellons)	m2	3 720		
804-a1	Enrochements à la main pour butée amont et drain de pied aval	m2	1 400		
804-a2	Enrochements pour protection du chenal (e=50 cm)	m2	3 000		
804-a3	Enrochement lourds posés en vrac dans les zones affouillées	m3	2 400		
805-a1	Filtre calibré en sable pour drainage du corps de la digue (50cm)	m3	3 600		
805-a2	Filtre calibré en sable sous bassin de dissipation (ép=15cm)	m3	708		
805-a4	Filtre calibré en sable pour diaphragme au niveau des conduites des ouvrages de prise	m3	20		
806	Couche de pose filtrante sous le perré sec sur le talus amont (e=15cm)	m3	2 300		
807-a1	Maçonnerie de moellons pour mur parapet	m3	1 086		
807-a2	Maçonnerie de moellons pour muret de crête aval	m3	445		
808-a2	Gravette sous enrochement en aval du chenal	m3	780		
809	Géotextile sous l'enrochement	m2	3 000		
	Sous total prix 800				
900	SUIVI ET AUSCULTATION				
901	Echelles limnimétriques (unité de 1.00m)	u	6		
902	Repères de nivellement dans le remblai	u	2		
903	Poutres dans le corps de la digue	u	2		
904	Repères de nivellement en fonte pour les ouvrages en béton	u	14		
905	Piézomètres ouverts	u	3		
906	Déversoir de mesures	u	2		
907	Piliers d'observation ou de référence	u	1		
	Sous total prix 900				
1000	FOURNITURE DE PETITS MATERIELS AU PROFIT DU CUE POUR L'ENTRETIEN DU BARRAGE	ens	1		
1100	SECURISATION DU SITE DU BARRAGE	ff	1	PM	
1200	CURAGE DE LA RETENUE DU BARRAGE	ff	1	PM	
TOTAL en Hors Taxes					
T.V.A (18%)					
TOTAL en TTC					

1.2 Travaux de réhabilitation du périmètre irrigué à l'aval (117 ha) de Mogtédou

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE (FCFA)	MONTANT (FCFA)
I	INSTALLATION ET REPLI DU MATERIEL DE CHANTIER				
1.1	Installation générale du chantier et amenée du matériel	ff	1		
1.2	Repli du matériel et des installations	ff	1		
1.3	Installation et fonctionnement du laboratoire de chantier	ff	1		
1.4	Elaboration des plans d'exécution et des plans de récolement	ff	1		
	SOUS TOTAL I - INSTALLATION ET REPLI DU MATERIEL DE CHANTIER				
II	PERIMETRE IRRIGUE BLOC 1 SUR LA PRISE GAUCHE				
2.1	Réparations de la digue de protection en incorporant un muret en béton cyclopéen de 60 cm x 60 cm sur la digue de protection pour protéger l'aménagement (Longueur totale de la digue de protection : 1450 m ; la réparation se fera sur 50% de la longueur totale de la digue et le prolongement de la digue sur 750 m)				
2.1.1	Déblai aux engins pour l'ancrage dans la digue	m3	2 000		
2.1.2	Remblai argileux compacté aux engins pour digue	m3	8 100		
2.1.3	Remblai latéritique compacté aux engins pour couronnement de digue	m3	7 800		
2.1.4	Réalisation d'un muret de 60 cm x 60 cm en béton cyclopéen 300 kg/m3 sur la digue de protection pour protéger l'aménagement à plusieurs niveaux de dégradation et d'entrées d'eau (42% répartie sur la longueur totale de la Digue + 750 m du prolongement de la digue)	m3	648		
2.2	Déblai aux engins pour la recalibrage de la colature de ceinture (2300m)	m3	60 000		
2.3	Construction d'un ouvrage de franchissement type radier submersible en béton cyclopéen 300 kg/m3 pour faciliter l'accès au site (Longueur = 13 m et largeur = 6 m) et 14 potelets de 1,5 m*20*20 en béton armé 350kg/m3	m3	63,52		
2.4	Réparations sur le canal primaire (30% de 2 650 m) en béton armé 350kg/m3 y compris enduits au mortier de ciment				
2.4.1	Dépose spécifique des ouvrages dégradés, nettoyage et évacuation hors du site des gravats (10 m)	m	100		
2.4.2	Béton armé 350kg/m3 pour la remise en place des ouvrages dégradés de type 1 sur 100 m	m3	40		
2.4.3	Béton armé 350kg/m3 pour la mise en place des panneaux dégradés de type 2 sur 785 ml	m3	157		
2.5	Réalisation des canaux secondaires en parpaings pleins de 10 cm y compris enduits au mortier de ciment (4 100 m)				
2.5.1	Dépose spécifique des ouvrages dégradés, nettoyage et évacuation hors du site des gravats (3 480 m)	m	3 480		
2.5.2	Remblai compacté pour la construction de nouveau canaux secondaires sur (4 100 m)	m3	4 200		
2.5.3	Cunette pour la construction de nouveau canaux secondaires sur (4 100 m)	m3	1 200		
2.5.4	Construction des canaux secondaires en en parpaing de 10 cm plein y compris les enduits au mortier de ciment étanche et le radier dosé 350 kg/m3	m	4 200		

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE (FCFA)	MONTANT (FCFA)
2.6	Reconstruction totale des canaux tertiaires (7300 m)				
2.6.1	Nettoyage et évacuation hors du site des remblais existants (7300 m)	m	7 300		
2.6.2	Remblai argileux compacté aux engins pour digue	m3	14 454		
2.6.3	Déblai aux engins pour la cunette du canal tertiaire	m3	2 373		
2.7	Reconstruction totale des arroseurs (1100 m)	m	1 100,00		
2.8	Réalisation du réseau de drainage				
2.8.1	Déblai aux engins pour la réalisation de la colature CE1 et drain principale DP (3500 m)	m3	21 000,00		
2.8.2	Déblai aux engins pour la réalisation drains secondaires (2 736 m)	m3	6 156,00		
2.8.3	Déblai aux engins pour la réalisation drains tertiaires (5 200 m)	m3	5 200,00		
2.9	Réparation de l'ensemble des pistes primaires longeant le canal primaire et les pistes secondaires longeant les canaux secondaires	m	12 931		
2.10	Construction de dalot de franchissement sur les canaux tertiaire (63 dalots)	U	69		
2.11	Construction de canaux portés sur drain principal	U	2		
2.12	Construction de dalot de franchissement sur les canaux secondaires (20 dalots de franchissement)	U	20		
2.13	Travaux d'aménagement des sols en vue des cultures y compris le désherbage et nettoyage	ha	200		
	SOUS TOTAL II - PERIMETRE IRRIGUE BLOC 1 SUR LA PRISE GAUCHE				
III	PERIMETRE IRRIGUE BLOC 2 SUR LA PRISE DROITE				
3.1	Réparations sur le canal primaire (100% de 260 ml) en béton armé 350kg/m3				
3.1.1	Dépose spécifique des ouvrages dégradés, nettoyage et évacuation hors du site des gravats (410 m)	m	410		
3.1.2	Remblai compacté pour la construction de nouveau canaux secondaires sur (260 m)	m3	455		
3.1.3	Cunette pour la construction de nouveau canaux secondaires sur (260 m)	m3	94		
3.1.4	Construction des canaux secondaires en en parpaing de 10 cm plein y compris les enduits au mortier de ciment étanche et le radier dosé 350 kg/m3	m	260		
3.2	Réalisation des canaux secondaires en parpaings pleins de 10 cm y compris enduits au mortier de ciment (2 500 m)				
3.2.1	Dépose spécifique des ouvrages dégradés, nettoyage et évacuation hors du site des gravats (3 480 m)	m	2 088		
3.2.2	Remblai compacté pour la construction de nouveau canaux secondaires sur (2500 m)	m3	5 000		
3.2.3	Cunette pour la construction de nouveau canaux secondaires sur (4 027 m)	m3	630		
3.2.4	Construction des canaux secondaires en en parpaing de 10 cm plein y compris les enduits au mortier de ciment étanche et le radier dosé 350 kg/m3	m	2 500		
3.3	Reconstruction totale des canaux tertiaires (4500 m)				
3.3.1	Nettoyage et évacuation hors du site des remblais existants (7300 m)	m	4 500		
3.3.2	Remblai argileux compacté aux engins pour talus du canal	m3	8 910		
3.3.3	Déblai aux engins pour la cunette du canal tertiaire	m3	1 463		

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE (FCFA)	MONTANT (FCFA)
3.4	Réparation de l'ensemble des pistes primaires longeant le canal primaire et les pistes secondaires longeant les canaux secondaires (3 800 m)	m	3 827		
3.5	Construction de dalot de franchissement sur les canaux tertiaire (5 dalots)	u	5		
3.6	Construction de dalot de franchissement sur les canaux secondaires (3 Dalots de franchissement)	u	3		
3.7	Travaux d'aménagement des sols en vue des cultures y compris le désherbage et nettoyage	ha	60		
	SOUS TOTAL III - PERIMETRE IRRIGUE BLOC 2 SUR LA PRISE DROITE				
	TOTAL GENERAL (HT)				
	TVA (18%)				
	TOTAL GENERAL (TTC)				

1.3 Travaux de construction de 0,44 km de piste d'accès

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (FCFA)	Prix total (FCFA)
1	Travaux préparatoires				
1.1	Installation du chantier	ff	1,00		
1.2	Amenée et repli du matériel	ff	1,00		
1.3	Implantation de la piste et des ouvrages de franchissement	km	0,44		
	Total 1				
2	Travaux préliminaires				
2.1	Débroussaillage, abatage d'arbres de circonférence ≤ 1 m et nettoyage de l'emprise de la piste	m2	0,00		
2.2	Décapage de la terre végétale sur 10 cm d'épaisseur	m2	2 180,00		
2.3	Abattage d'arbres de circonférence ≥ 1 m	u	0,00		
	Total 2				
3	Terrassements				
3.1	Remblai provenant d'emprunt	m3	545,00		
3.2	Mise en forme, réglage et compactage de la plateforme	m2	2 180,00		
3.3	Purges des matériaux impropres	m3	0,00		
	Total 3				
4	Chaussée				
4.1	Couche de fondation en graveleux latéritique naturel (ép. 0,20 m)	m3	436,00		
4.2	Fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement	m3	436,00		
	Total 4				
5	Assainissement				
5.1	Fossés longitudinaux et divergents de section triangulaire	m	852,00		
5.2	Fossés de garde	m	0,00		
5.3	Recalibrage en amont / aval des ouvrages	m	50,00		
	Total 5				
6	Ouvrages				
6.1	RADIERS EN BETON ARME				
6.1.1	Fouilles	m3	0,00		
6.1.2	Remblai latéritique compacté sous ouvrage	m3	0,00		
6.1.3	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour bêche d'ancrage	m3	0,00		

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtéo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

6.1.4	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour plateforme	m3	0,00		
6.1.5	Gabions 2x1x0,50	m3	0,00		
6.1.6	Perrés maçonnés sur 5 m à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage et à gauche et droite	m2	0,00		
	Total 6.1				
6.2	Dalot de 3 x 2.00 x 2.00				
6.2.1	Fouille en masse	m3	19,64		
6.2.2	Béton de propreté C150	m3	5,06		
6.2.3	Béton Q350 pour radier + parafoilles	m3	12,65		
6.2.4	Béton Q350 pour bêches	m3	1,93		
6.2.5	Béton Q350 pour piédroits	m3	10,80		
6.2.6	Béton Q350 pour dalle	m3	9,11		
6.2.7	Béton Q350 pour guides-roues	m3	0,68		
6.2.8	Béton Q350 pour ailes	m3	1,47		
6.2.9	Acier pour armature	kg	3 663,56		
6.2.10	Gabions	m3	7,40		
6.2.11	Enrochement amont	m3	3,70		
6.2.12	Perré maçonné sur talus amont et aval	m2	74,90		
6.2.13	Balises	u	0,00		
	Total 6.2				
6.3	Muret de 0,30 x 0,50 en béton cyclopéen dosé à 250 kg/m3	m3	0,00		
	Total 6.3				
6.4	Tapis de moellons sous chaussée sur une largeur de 5 m (épaisseur 0,50 m) + muret gauche ou droite	m	0,00		
	Total 6.4				
6.5	Remblai pour ouvrage	m3	0,00		
	Total 6.5				
	Total 6				
7	Signalisation				
7.1	Balises d'ouvrage en BA Ø 200 y.c peinture reflectorisée	u	0,00		
7.2	Plots sur ouvrages y.c peinture reflectorisée	u	0,00		
7.3	Panneaux de signalisation des ouvrages	u	0,00		
7.4	Panneaux de changement de direction	u	0,00		
7.5	Panneaux de signalisation des endroits fréquentés	u	1,00		
7.6	Panneaux de signalisation de danger particulier	u	1,00		
7.7	Panneaux "STOP"	u	1,00		
7.8	Panneaux de signalisation de direction	u	2,00		
7.9	Panneaux de localisation d'entrée et de sortie d'agglomération	u	0,00		
7.10	Fourniture et mise en œuvre de bornes pentakilométriques	u	0,00		
7.11	Fourniture et mise en œuvre de bornes kilométriques y.c peinture reflectorisée	u	0,00		
	Total 7				
TOTAL GENERAL HORS TAXES					
TVA (18%)					
TOTAL GENERAL TOUTES TAXES COMPRISES					

1.4 Travaux de construction de 3.33 km de couloir à bétail d'accès à l'eau à Mogtéo

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix Total
100	Session de délibération du conseil municipal pour adoption du projet d'arrêté conjoint de délimitation.	u	1		
200	Délimitation (levé topo, positionnement des balises)	km	3,33		
300	Balisage des couloirs à bétail (3,33 km)	u	67		
	Total HT				
	TVA (18%)				
	Total TTC				

BORDEREAUX ET DEFINITIONS DES PRIX UNITAIRES

Travaux de réhabilitation du barrage et du périmètre irrigué de Mogtédó dans la province du Ganzourgou au profit du PBAB-PG

1.1 Travaux de réhabilitation du barrage de Mogtédó

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRES	
			Chiffres	Lettres
100	PRIX GENERAUX - INSTALLATIONS ET SERVICES			
101	Amenée et mise en place des installations générales			
	<p>Amenée et mise en place des installations générales</p> <p>Ce prix rémunère les dépenses liées à l'amenée des engins, véhicules et matériels nécessaires à l'exécution des travaux et suivant l'offre de l'Entreprise, la mise en place des installations sur le chantier et fonctionnement des installations pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Il est forfaitaire et est réglé dans les conditions suivantes :</p> <p>La mise à disposition de bureaux du chantier (administration, mission de contrôle et entreprise) ; de laboratoire de chantier ; la construction des hangars ; de baraquements ; des magasins, d'aire et abris de façonnage des armatures.</p> <p>La mise à disposition du chantier de cuve à gas-oil ;</p> <p>L'ouverture des pistes d'accès au chantier ;</p> <p>La pose des panneaux de chantier et de signalisation routière ;</p> <p>L'approvisionnement du chantier et des bâtiments en eau potable et en électricité;</p> <p>L'équipement des bureaux et des bâtiments.</p> <p>Il est payé 80% dès constat de l'aménagement des bases et la mobilisation du matériel. Le reliquat de 20% du montant forfaitaire est réglé dès constat de l'amenée de l'ensemble du matériel permettant la réalisation complète du marché à la satisfaction de l'ingénieur.</p> <p>Une prolongation du délai de chantier accordée par le Maître d'Ouvrage ne justifie pas une modification de ce prix.</p> <p>LE FORFAIT</p>	ff		
102	Implantation du chantier			
	<p>Ce prix rémunère forfaitairement l'implantation générale du projet comprenant tous les travaux nécessaires aux implantations et piquetage tels que clayonnage, débroussaillage, abattage d'arbres, terrassements, ainsi que la pose de bornes définitives (1/50 ha) à la fin du chantier y compris les levés complémentaires nécessaires aux dossiers d'exécution et toutes sujétions comprises.</p> <p>L'Entrepreneur effectuera l'implantation du projet à partir des plans d'implantation conformément aux dispositions du CCTP.</p> <p>LE FORFAIT</p>	ff		

103	Élaboration du dossier d'exécution et plan de récolement y compris essais de laboratoire			
	<p>Élaboration du dossier d'exécution et plan de récolement y compris essais de laboratoire</p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement :</p> <p>L'établissement et la production des plans et document d'exécution nécessaire à l'exécution complète du chantier ;</p> <p>Les essais géotechniques complémentaires tels que la confirmation des zones d'emprunts, la formulation des bétons et la confirmation des sables pour filtre et la production des rapports d'études géotechniques d'exécution ;</p> <p>L'établissement et la production des documents et des plans de récolement.</p> <p>Le prix est payé 70% après approbation du dossier d'exécution y compris les essais de laboratoire et 30% restant après approbation du dossier de récolement.</p> <p>LE FORFAIT</p>	ff		
104	Mise à disposition du matériel du laboratoire de chantier et fonctionnement			
	<p>Ce prix rémunère forfaitairement :</p> <p>La mise à la disposition de l'ingénieur-Conseil d'un laboratoire de chantier y compris tous ses équipements, les fournitures nécessaires à son fonctionnement conformément aux dispositions du CCTP ;</p> <p>Les actions entreprises pour le contrôle, l'expertise et la contre-expertise demandée par la direction du projet à un panel d'experts indépendants aux fins de s'assurer la qualité de l'ouvrage en construction.</p> <p>Le montant des prestations à prévoir pour le contrôle de qualité est fixé par lot.</p> <p>LE FORFAIT</p>	ff		
105	Délimitation du PHE			
	<p>Ce prix rémunère forfaitairement les dépenses liées à l'implantation et au bornage de la limite du périmètre des Plus Hautes Eaux.</p> <p>Les bornes seront des balises parallélépipédiques en béton légèrement armé dosé à 300 kg/m³, de base 40x40 cm, hauteur totale 150 cm ancrées de 50 cm dans le sol (hauteur hors sol : 100 cm) et de sommet 20cmx20cm, peints en rouge et blanc, disposées à tous les 100 m et aux points singuliers sur le périmètre du PHE. Ce prix comprend :</p> <p>Les levés topographiques et la délimitation du périmètre des PHE ;</p> <p>La confection et la pose des bornes ;</p> <p>L'application de la peinture à huile (blanche sur 80 cm et rouge sur 20 cm) ;</p> <p>L'élaboration des plans de bornage ;</p> <p>L'information des riverains ;</p> <p>Toutes suggestions comprises.</p> <p>LE FORFAIT</p>	ff		
106	Repliement du matériel et remise en état des lieux			

	<p>Ce prix rémunère forfaitairement le repliement du matériel. Il interviendra en après achèvement du repliement du chantier et de la remise en état des lieux, tel que décrit dans les dispositions générales des Spécifications.</p> <p>LE FORFAIT</p>	ff		
107	Remise des Plans de Protection de l'Environnement, Santé et de la Sécurité sur le Site ("SEHASP")			
	<p>Ce prix rémunère forfaitairement les frais de la préparation et remise de Plan de Protection de l'Environnement, Santé et de la Sécurité sur le Site ("SEHASP"), conforme aux spécifications.</p> <p>Le Paiement de ce prix sera effectué après acceptation par l'Ingénieur du plan SEHASP soumis par l'Entrepreneur.</p> <p>LE FORFAIT</p>	ff		
108	Mise en Œuvre du Plan de Protection de l'Environnement, Santé et de la Sécurité sur le Site (SEHASP)			
	<p>Ce prix rémunère, forfaitairement par mois, les frais de la mise en œuvre de Plan de Protection de l'Environnement, Santé et de la Sécurité sur le Site (SEHASP), conforme aux spécifications.</p> <p>Le paiement de ce prix sera effectué après acceptation par l'Ingénieur du rapport mensuel de mise en œuvre.</p> <p>LE MOIS</p>	mois		
200	DEGAGEMENT DES EMPRISES ET TERRASSEMENTS			
203-a1	Débroussaillage du pied aval et abattage d'arbres et d'arbustes, dessouchage (sur le talus aval et au pied aval de la digue)			
	<p>Ce prix rémunère l'enlèvement des arbustes, herbes et autres végétaux sur le talus amont, aval et au pied de la digue.</p> <p>Ce prix couvre notamment la coupe de la végétation au ras du sol, l'extraction des souches et racines et l'évacuation vers une zone de dépôt fixée par le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'œuvre dans un rayon de 3 km par rapport au site des travaux, le déchargement et toutes sujétions.</p> <p>LE FORFAIT</p>	ha		
204	Déblais			
	Aux engins			
204-a1	<p>Ce prix rémunère les déblais exécutés aux engins mécaniques c'est à dire au bull ou à la pelle mécanique sans défonceuse, ni marteau piqueur, ni explosif, en terrain non dur pour :</p> <p>Tranchée d'ancrage entre les deux prises dans la zone de fuites.</p> <p>Drain de pied et butée</p> <p>Taille du remblai du talus aval</p> <p>Mur para fouille anti érosif</p> <p>Bassin de dissipation</p>	m3		
204-a2		m3		
204-a3		m3		
204-a4		m3		
204-a5		m3		

204-a6	Muret de blocage des enrochements En amont sur déversoir pour accéder à sa pelle (face amont)	m3		
204-a7	Terrassement des buttes et transport des produits hors du chenal	m3		
204-a8	Comprenant le chargement, le transport sur une distance maximale de 3 km et le déchargement dans les zones de dépôt hors de l'emprise des travaux, le réglage des parements, la mise en profil, les sur largeurs, toutes sujétions de vérifications, de contrôle, d'essais, de surlargeur, d'épuisement, d'étaisements éventuels et autres. Il est payé au mètre cube (m3) de déblai exécuté et accepté par l'Ingénieur. Ce prix ne s'applique pas aux fouilles dans les zones d'emprunt et carrières. LE METRE CUBE	m3		
	Manuels			
204-a9	Ce prix rémunère les déblais manuels et démolition :	m3		
204-a10	Déblais manuels et démolition des bacs existant des prises d'eau Déblai manuel pour ouvrages (tour de prise amont et bac aval)	m3		
204-a11	Déblai manuel à travers remblai (mur parapet et muret de crête Exécutés à la main, il comprend l'excavation, le chargement, le transport sur une distance maximale de 3 km et le déchargement dans les zones de dépôt hors de l'emprise des travaux, le réglage des parements, la mise en profil, les sur largeurs, toutes sujétions de vérifications, de contrôle, d'essais, de sur largeur et autres. Il est payé au mètre cube (m3) de déblai exécuté et accepté par l'Ingénieur. Ce prix ne s'applique pas aux fouilles dans les zones d'emprunt et carrières. LE METRE CUBE	m3		
209	Dépose de protections			
209-a1	Ce prix rémunère le démontage et la mise en dépôt provisoire du perré sec sur le talus amont et en aval du bassin de dissipation sur 10 m, dans les zones aménagées à cet effet. Ce démontage se fera soigneusement	m2		
209-a2	pour avoir une bonne récupération des moellons qui seront utilisés pour la protection des talus en perré sec. LE METRE CARRE	m2		
209	Scarification, Destruction, démontage / démolition d'ouvrages			
209-a3	Ce prix rémunère la démolition d'ouvrages en béton et la mise en dépôt définitif des produits dans les zones aménagées à cet effet y compris	m3		
209-a4	toutes sujétions de mise en œuvre : a3 : Démontage du muret de crête amont	ff		
209-a5	a4 : Scarification, nettoyage par sablage ou jet d'eau haute pression pour éliminer les dépôts, les poussières et parties friables particules fines et	m3		

	laitances, foration et mise en place des armatures de l'évacuateur de crues existant a5 : Démolition du bassin de dissipation LE METRE CUBE			
207	Exécution des remblais compacté à 98% de l'OPN aux engins			
207-a1	Ce prix rémunère le remblai :	m3		
207-a2	En matériaux argileux pour tranchée d'étanchéité dans la zone de fuites entre les 2 prises	m3		
207-a3	En matériaux argileux pour le masque amont de la digue dans la zone de fuites	m3		
207-a4	En graves argileuses latéritiques pour la recharge aval En matériaux argileux en amont du déversoir au niveau de la pelle	m3		
207-a5	amont (face amont) En matériaux argileux de reconstitution sous le bassin de dissipation	m3		
207-a6	En matériaux latéritique pour couche de couronnement sur la crête (e= 30 cm). compacté aux engins mécaniques, sélectionnés et provenant des zones d'emprunt, comprenant l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux carrières, l'arrachage des arbres sur leurs emprises, le décapage, l'extraction, le transport, le déchargement dans les zones de remblai, la scarification, le nettoyage des surfaces, l'épandage par couches, le compactage selon les spécifications demandées, l'arrosage, le réglage des talus, les surlargeurs y compris toutes sujétions de mise en œuvre, essais, contrôle, vérification, arrosage, surlargeur et autres. Il est payé au mètre cube (m ³) de remblai posé, compacté et accepté par l'Ingénieur. LE METRE CUBE	m3		
500	BETONS			
501-a1	Béton B1 de propreté dosé 150 kg/m3 pour ouvrages de prise et mur parafouille			
	Ce prix rémunère le béton de propreté dosé à 150 kg/m3 fabriqué à la bétonnière ou à la main pour fond de fouille d'ouvrages : Pour ouvrages de prise Pour mur parafouille Comprenant la fourniture à pied d'œuvre de sable de rivière tamisé et lavé éventuellement, gravier de diamètre compris entre 5 et 25 mm, eau, ciment CPA 45 ou équivalent, toutes sujétions de transport, mise en œuvre essai, contrôle, arrosage, protection et autres. Il est payé au mètre cube (m ³) de béton de propreté exécuté et accepté par l'Ingénieur. LE METRE CUBE	m3		
502	Béton pour béton armé B2 pour enrobage des conduites de complément des prises dosé 300kg/m3 (y compris coffrage et ferrailage)			

	<p>Ce prix rémunère le béton légèrement armé (40kg de fer par m3) dosé à 300 kg/m3 fabriqué à la bétonnière ou à la centrale à béton pour enrobage des conduites des prises d'eau comprenant la fourniture à pied d'œuvre de sable de rivière tamisé et lavé éventuellement, gravier de diamètre compris entre 5 et 25 mm, eau, ciment CPA 45 ou équivalent, la fourniture et le façonnage d'armatures, la fourniture et la confection des coffrages métalliques ou en bois, toutes sujétions de transport, mise en œuvre essai, contrôle, arrosage, protection et autres. Il est payé au mètre cube (m³) de béton de propreté exécuté et accepté par l'Ingénieur.</p> <p>LE METRE CUBE</p>	m3		
503	Béton pour béton armé B3 dosé à 350 kg/m3 coulé à plat			
503-a1	<p>Ce prix rémunère le béton vibré aux engins mécaniques, coulé à plat ou en inclinaison dosé à 350 kg/m3 fabriqué à la bétonnière ou à la centrale à béton pour :</p> <p>a1 : bassin de dissipation (ép. =40 cm) et parafouille anti-érosion régressive</p>	m3		
503-a2	<p>a2 : semelle de mur bajoyer</p> <p>a3 : pour tour de prise amont et bac aval</p>	m3		
503-a3	<p>Comprenant la fourniture à pied d'œuvre de ciment CPA 45 ou équivalent, d'adjuvant éventuel, de sable tamisé et lavé éventuellement, gravier de diamètre compris entre 5 et 25 mm, eau, eau, ciment CPA 45 ou équivalent, la fourniture et le façonnage d'armatures, la fourniture et la confection des coffrages métalliques ou en bois, toutes sujétions de transport, mise en œuvre, essai, contrôle, arrosage, protection et autres. Il est payé au mètre cube (m³) de béton armé exécuté et accepté par l'ingénieur.</p> <p>LE METRE CUBE</p>	m3		
504	Béton pour béton armé B4 dosé à 350 kg/m3 coulé en élévation			
504-a1	<p>Ce prix rémunère le béton vibré aux engins mécaniques, coulé en élévation dosé à 350 kg/m3 fabriqué à la bétonnière ou à la centrale à béton pour :</p> <p>a1 : mur bajoyer</p>	m3		
504-a2	<p>a2 : tour de prise amont et bac aval</p> <p>a3 : revêtement du seuil en place.</p>	m3		
504-a3	<p>Comprenant la fourniture à pied d'œuvre de ciment CPA 45 ou équivalent, d'adjuvant éventuel, de sable tamisé et lavé éventuellement, gravier de diamètre compris entre 5 et 25 mm, eau, eau, ciment CPA 45 ou équivalent, la fourniture et le façonnage d'armatures, la fourniture et la confection des coffrages métalliques ou en bois, toutes sujétions de transport, mise en œuvre, essai, contrôle, arrosage, protection et autres. I est payé au mètre cube (m³) de béton armé exécuté et accepté par l'ingénieur.</p> <p>LE METRE CUBE</p>	m3		

505-a1	Béton B5 pour murette de blocage de l'enrochement dans le chenal (y compris coffrage)			
	<p>Ce prix rémunère le béton vibré aux engins mécaniques coulé à plat ou en inclinaison ou en élévation dosé à 300 kg/m³ fabriqué à la bétonnière ou à la centrale à béton pour la murette de blocage des enrochements dans le chenal comprenant la fourniture à pied d'œuvre de ciment CPA 45 ou équivalent, d'adjuvant éventuel, de sable tamisé et lavé éventuellement, gravier de diamètre compris entre 5 et 25 mm, eau, toutes sujétions de transport, mise en œuvre, essai, contrôle, arrosage, protection et autres.</p> <p>Il est payé au mètre cube (m³) de béton armé exécuté et accepté par l'ingénieur.</p> <p>LE METRE CUBE</p>	m ³		
600	JOINTS D'OUVRAGES EN BETON			
601	Joint Water stop entre plots du déversoir (périphériques), du bassin de dissipation et au niveau des murs bajoyers			
601-a1	Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place de lame d'étanchéité de type water stop en matière plastique inaltérable, à trois boudins, confortement aux spécifications pour :	m		
601-a2	<p>Joint Water stop entre plots du déversoir (périphériques)</p> <p>Joint Water stop transversaux du bassin de dissipation</p> <p>Joint Water stop longitudinaux du bassin de dissipation</p>	m		
601-a3	<p>Y compris pièces spéciales de raccordement, de protection des joints jusqu'à leur enrobage définitif dans le béton, toutes sujétions de transport, mise en œuvre, essai, contrôle et autres.</p> <p>Il est payé au mètre linéaire (ml) de joint posé et accepté par l'Ingénieur.</p> <p>LE METRE LINEAIRE</p>	m		
	Sous total prix 600			
700	CONDUITES, ROBINETTERIE ET DIVERS			
703	Conduite en acier et pièces de raccordement			
	<p>Ce prix rémunère les canalisations pour prise d'eau en fonte, de diamètre 400 mm comprenant la fourniture à pied d'œuvre de la conduite, la pose et l'assemblage de tous les éléments et accessoires, la protection contre la corrosion y compris soudure et boulonnage, toutes sujétions de transport, fabrication mise en œuvre, essai, contrôle et autres.</p> <p>Il est payé à la pièce de conduite fournie et posé.</p> <p>LA PIECE</p>	u		
704	Ossature métallique pour passerelle (garde-corps + poutrelles + grille) pour ouvrage de prise			
	<p>Ce prix rémunère la confection et la pose d'une passerelle d'accès à la tour de prise y compris tous les accessoires comme les gardes corps, les bétons d'assise sur la digue et la protection contre la corrosion.</p>	u		

	Il est payé a unité (u). L'UNITE			
705	Echelle de descente dans les tours des ouvrages de prise			
	Ce prix rémunère la fabrication locale, la peinture à l'antirouille, la fourniture et la pose d'échelles de descentes dans les bacs amont et aval de l'ouvrage de prise en fer à béton de diamètre et dimension définis dans le CPT et les plans comprenant toutes sujétions. Il est payé à l'unité (u) d'échelle posée. L'UNITE	u		
706	Robinet- vanne DN 400mm et accessoires de montage des ouvrages de prise			
	Ce prix rémunère la fourniture et la pose de Vannes de type Papillon DN 500 et tous les accessoires conformément au CCTP, comprenant la fourniture à pied d'œuvre de la vanne, la peinture à l'antirouille, la pose, l'assemblage des éléments et de tous les accessoires y compris toutes les sujétions de transport, mise en œuvre, façonnage, essais, contrôle et autres. Il est payé à l'unité de vanne effectivement posée. LE FORFAIT	u		
707	Crépine locale pour ouvrages de prise			
	Ce prix rémunère la fabrication locale, la fourniture et la pose, conformément aux indications du fournisseur et de l'ingénieur, l'unité (U) de crépine à l'entrée de la conduite 500 mm de l'ouvrage de prise, y compris toutes les sujétions. Il est payé à l'unité de crépine effectivement posée et agréée par l'ingénieur L'UNITE	u		
708	Barbacanes de diamètre 40 mm à travers le mur anti-érosion régressive (esp. 2.50m)			
	Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre des tuyaux PVC de diamètre 40 mm pour barbacanes du bassin de dissipation, comprenant le transport, la mise en œuvre, la protection du bout aval par du tissu géotextile attaché avec du fil de fer recuit et toutes sujétions de façonnage, vérification, essais, contrôle, transport, mise en œuvre et autres. Il est payé au mètre linéaire (m) de tuyaux PVC posé et accepté par l'Ingénieur. LE METRE	m		
709	Grille de protection des bacs des ouvrages de prise			
	Ce prix rémunère la fabrication locale, la fourniture et la pose de grilles de protection pour l'orifice de prise en amont de la prise, en fer à béton de diamètre défini par les plans comprenant tous les travaux et sujétions ; Il est payé à l'unité (u) de grille posée. L'UNITE	u		
800	PROTECTIONS ET FILTRES			

801	Protection du talus amont en perrés maçonnés pour protection du talus amont dans la zone de marnage et pour escalier et protection de la conduite hors digue			
801-a1	Ce prix rémunère au mètre cube mis en place la fourniture, le transport, quelle que soit la distance, et la pose suivant dispositions définies sur les plans ou dessin d'exécution, de perrés maçonnés au mortier de ciment dosé à 300 Kg/m3 sur lit de pose de 15 cm pour protection anti érosive et diverses, y compris la fouille et la préparation des parements :	m2		
801-a2	Protection du talus amont en perrés maçonnés pour protection du talus amont dans la zone de marnage (e=30 cm) Perré maçonné pour escalier et protection de la conduite hors digue LE METRE CARRE	m2		
802	Protection du parement amont avec du perré sec (e=30 cm) (sans fourniture de moellons)			
	Ce prix rémunère notamment : Le talutage L'amenée à pied œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires L'exécution des perrés avec une épaisseur de 30 cm La mise en dépôt définitif des déblais excédentaires, transport inclus jusqu'à 1000 m. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique au mètre carré (m2) mesuré en place et accepté par l'Ingénieur. LE METRE CARRE	m2		
803	Protection du parement amont et aval avec du perré sec (e=30 cm) (avec fourniture de moellons)			
803-a1	Ce prix rémunère notamment : La fourniture des moellons latéritiques ou granitiques Le découpage des talus	m2		
803-a2	Toutes les fournitures et l'amenée à pied œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires L'exécution des perrés avec une épaisseur de 30 cm La mise en dépôt définitif des déblais excédentaires, transport inclus jusqu'à 1000 m. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique au mètre carré (m2) mesuré en place et accepté par l'Ingénieur. LE METRE CARRE	m2		
804	Enrochements à la main pour butée amont et drain de pied aval et pour protection du chenal (e=50 cm)			
804-a1	Ce prix rémunère les enrochements en moellons latéritiques ou granitiques d'une épaisseur de 50 cm pour la protection du lit de la rivière en aval du bassin de dissipation, comprenant l'extraction, le	m2		
804-a2		m2		

804-a3	ramassage, le chargement et le transport jusqu'aux zones d'utilisation, le déchargement, le calibrage, le rangement méthodique des éléments, toutes sujétions de mise en œuvre, essais, contrôle, vérification et autres. Il est payé au mètre cube (m3) d'encrochements posés. LE METRE CUBE	m3		
805	Filtre calibré en matériaux sableux pour drainage du corps de la digue (ép. =40cm), sous bassin de dissipation (ép. =15cm), contre murs bajoyers (ép. =40cm) et pour diaphragme au niveau des conduites des ouvrages de prise			
805-a1	Ce prix rémunère l'extraction, le criblage éventuel des matériaux filtrants de classe 0/5, le réglage des surfaces de talus et la pose de la couche d'une épaisseur de 40 cm.	m3		
805-a2	Filtre calibré en sable pour drainage du corps de la digue (40cm)	m3		
805-a4	Filtre calibré en sable sous bassin de dissipation (ép. =15cm) Filtre calibré en sable pour diaphragme au niveau des conduites des ouvrages de prise Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique au mètre cube (m3) mesuré en place et accepté par l'Ingénieur. LE METRE CUBE	m3		
806	Couche de pose filtrante sous le perré sec sur le talus amont (ép. =15cm)			
	Ce prix rémunère l'extraction, le criblage éventuel des matériaux filtrants de classe 0/5, le réglage des surfaces de talus et la pose de la couche avec une épaisseur de 15 cm. Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique au mètre cube (m3) mesuré en place et accepté par l'Ingénieur. LE METRE CUBE	m3		
807	Maçonnerie de moellons pour mur parapet et pour muret de crête aval			
807-a1	Ce prix rémunère le béton ordinaire, vibré aux engins mécaniques, dosé à 250 kg/m3 fabriqué à la bétonnière et les moellons pour la construction du mur parapet, du muret de crête aval de digue	m3		
807-a2	comprenant la fourniture à pied d'œuvre de ciment CPA 45, CPJ 45 ou équivalent, sable de rivière tamisé et lavé éventuellement, gravier de diamètre compris entre 5 et 40 mm, moellons, coffrages métalliques ou en bois, toutes sujétions de transport, mise en œuvre, essai, contrôle, arrosage, protection et autres. Il est payé au mètre cube (m3) exécuté et agréé par l'ingénieur. LE METRE CUBE	m3		
808	Gravette sous encrochement en aval du chenal			
808-a2	Ce prix rémunère notamment : Le talutage Toutes les fournitures et l'amenée à pied œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires	m3		

	<p>L'exécution de la protection en couche de gravette conforme aux plans et aux spécifications techniques</p> <p>Le damage et le réglage du parement conformément aux tolérances indiquées dans le CPT</p> <p>La mise en dépôt définitif des déblais excédentaires, transport inclus jusqu'à 1000 m.</p> <p>Ce prix qui s'entend toutes sujétions et aléas s'applique au mètre cube (m3) mesuré en place et accepté par l'Ingénieur.</p> <p>LE METRE CUBE</p>			
809	Géotextile sous l'enrochement			
	<p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose du géotextile type Bidim conforme aux plans et aux spécifications techniques il est payé au mètre carré (2) de géotextile posé.</p> <p>LE METRE CARRE</p>	m2		
900	SUIVI ET AUSCULTATION			
901	Echelles limnimétriques (unité de 1.00m)			
	<p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place d'échelles limnimétriques à écriture indélébile et conventionnelle, fabriquées en usine comprenant toutes sujétions de transport, mise en œuvre, essais, contrôle et autres.</p> <p>Il est payé à l'unité (u) d'échelle posée et acceptée par l'ingénieur.</p> <p>L'UNITE</p>	u		
902	Repères de nivellement dans le remblai			
	<p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de bornes de nivellement sur le couronnement de la digue conformément aux plans. Il comprend également la prise du niveau zéro et la construction de pilier topographique de référence.</p> <p>Il est payé à l'unité (u) d'échelle posée et acceptée par l'ingénieur.</p> <p>L'UNITE</p>	u		
903	Poutres dans le corps de la digue			
	<p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de poutres de nivellement en béton armé sur le talus aval de la digue conformément aux plans. Il comprend également la prise du niveau zéro et la construction de pilier topographique de référence.</p> <p>Il est payé à l'unité (u) d'échelle posée et acceptée par l'Ingénieur.</p> <p>L'UNITE</p>	u		
904	Repères de nivellement en fonte pour les ouvrages en béton			
	<p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de repères de nivellement en fonte sur les murs bajoyers, les plots de l'évacuateur de crues et la vidange de fond et tous les ouvrages en bétons susceptibles de connaître des tassements différentiels dus au fonctionnement du barrage. Il comprend également la prise du niveau zéro et la construction de pilier topographique de référence.</p> <p>Il est payé à l'unité (u) posée et acceptée par l'Ingénieur.</p> <p>L'UNITE</p>	u		

905	Piézomètres ouverts			
<p>Ce prix rémunère le mètre linéaire de piézomètre réalisé. La longueur des forages à prendre en compte est la distance en mètres qui sépare le fond du forage du point où l'outil a commencé à forer, quelle que soit cette longueur.</p> <p>Ces prix comprennent notamment mais pas exclusivement :</p> <p>La mobilisation de sondeuses équipées de tout matériel nécessaire pour la réalisation des forages</p> <p>La mise à disposition de sonde de niveau d'eau muni de voyant lumineux et sonore</p> <p>Tous les frais de déplacement et d'installation de l'outillage sur chaque emplacement de forage, de fonctionnement et de repliement du matériel ainsi que la remise en état des lieux et toutes sujétions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la perforation <p>Toutes les sujétions dues à la présence d'eau ou résurgences dans le forage, Toutes sujétions de tubage, en acier ordinaire exigé le long des forages et notamment la fourniture, la mise en place, l'extraction de ce tubage en fin de sondage et les pertes éventuelles.</p> <p>Les mesures de l'inclinaison et de la direction des forages conformément et les sujétions y afférentes.</p> <p>L'équipement des forages en tube en PVC pression de 50mm crépiné dans les horizons qui feront l'objet de la mesure,</p> <p>L'équipement de la partie crépinée avec du sable calibré</p> <p>La réalisation de la chambre de mesure sur une hauteur donnée conformément au plan,</p> <p>L'aménagement des têtes de forages pour leur protection contre le vandalisme et toute autre source de destruction ou de dégradation au cours de la vie du barrage.</p> <p>Toutes les sujétions liées aux essais et contrôles.</p> <p>Il est entendu que le diamètre de forage mentionné dans les clauses techniques doit être garanti au fond du forage.</p> <p>Il est payé à l'unité (U) de piézomètre réalisé et équipé.</p> <p>L'UNITE</p>		u		
906	Déversoir de mesures			
<p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de déversoir de mesure dans le fossé de pied avale conformément aux plans. Il est payé à l'unité (u) de déversoir posé et accepté par l'Ingénieur.</p> <p>L'UNITE</p>		u		
907	Piliers d'observation ou de référence			
<p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de piliers d'observation en béton armé conformément aux plans. Il comprend également la prise du niveau zéro et la construction de pilier topographique de référence.</p> <p>Il est payé à l'unité (u) posée et acceptée par l'Ingénieur.</p> <p>L'UNITE</p>		u		

1000	FOURNITURE DE PETITS MATERIELS AU PROFIT DU CUE POUR L'ENTRETIEN DU BARRAGE			
	<p>Ce prix rémunère la fourniture de petits matériels d'entretien du barrage au profit du Comités d'Usagers de l'Eau (CUE).</p> <p>Liste et quantité du matériel :</p> <p>Charrette : 1 – Pioche : 5 - Brouette Blindées : 5 – Pelles : 10 – Machettes : 15 - Paire de gants : 15 - Paire de Bottes : 15 - barre à mines : 5 – dames manuelles : 5 - Masque anti poussière (paquet de 10) : 2 - Masse 5kg : 5 – Seaux : 5 - Râteau dents courtes : 5 - Arrosoir métallique 10 litres : 5</p> <p>L'ENSEMBLE</p>	Ens		
1100	SECURISATION DU SITE DU BARRAGE	ff	PM	PM
1200	CURAGE DE LA RETENUE DU BARRAGE	ff	PM	PM
	<p>Ce prix rémunère les déblais exécutés aux engins mécaniques c'est à dire au bull ou à la pelle mécanique sans défonceuse, ni marteau piqueur, ni explosif, en terrain non dur pour curage et transport des produits hors de la retenue.</p> <p>Comprenant le chargement, le transport sur une distance maximale de 3 km et le déchargement dans les zones de dépôt hors de l'emprise des travaux, le réglage des parements, la mise en profil, les sur largeurs, toutes sujétions de vérifications, de contrôle, d'essais, de surlargeur, d'épuisement, d'étaisements éventuels et autres.</p> <p>Il est payé au mètre cube (m3) de déblai exécuté et accepté par l'Ingénieur.</p> <p>Ce prix ne s'applique pas aux fouilles dans les zones d'emprunt et carrières.</p> <p>LE METRE CUBE</p>			

1.2 Travaux de réhabilitation du périmètre de Mogtédo

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE	
			En chiffres	En lettres
I	INSTALLATION ET REPLI DU MATERIEL DE CHANTIER			
1.1	<p>Installation générale du chantier et amenée du matériel</p> <p>Ce prix rémunère les dépenses liées à l'amenée des engins, véhicules et matériels nécessaires à l'exécution des travaux et suivant l'offre de l'Entreprise, la mise en place des installations sur le chantier et fonctionnement des installations pendant toute la durée du chantier.</p> <p>Il est forfaitaire et est réglé dans les conditions suivantes :</p> <p>- la construction des bureaux du chantier; des logements, du laboratoire de chantier; des hangars; de baraquements; des magasins; postes d'incendie, de secours et de communications, aire et abris de façonnage des armatures, cuve</p>	ff		

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE	
			En chiffres	En lettres
	<p>à gas-oil ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture des pistes d'accès au chantier ; - la pose des panneaux de chantier et de signalisation routière ; - l'approvisionnement du chantier et des bâtiments en eau potable (réalisation d'un poste d'eau autonome) et en électricité (champ solaire et groupe électrogène) ; - l'équipement des bureaux et des bâtiments. <p>Il est payé 80% dès constat de l'aménagement des bases et la mobilisation du matériel. le reliquat de 20% du montant forfaitaire est réglé dès constat de l'amenée de l'ensemble du matériel permettant la réalisation complète du marché à la satisfaction de l'ingénieur.</p> <p>Une prolongation du délai de chantier accordée par le Maître d'Ouvrage ne justifie pas une modification de ce prix.</p> <p>LE FORFAIT</p>			
1.2	<p>Repli du matériel et des installations</p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement le repliement du matériel. Il interviendra en après achèvement du repliement du chantier et de la remise en état des lieux, tel que décrit dans les dispositions générales des Spécifications.</p> <p>LE FORFAIT</p>	ff		
1.3	<p>Installation et fonctionnement du laboratoire de chantier</p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la mise à la disposition du chantier d'un laboratoire de chantier y compris tous ses équipements, les fournitures nécessaires à son fonctionnement conformément aux dispositions du CCTP ; -les actions entreprises pour le contrôle, l'expertise et la contre-expertise demandée par la direction du projet à un panel d'experts indépendants aux fins de s'assurer la qualité de l'ouvrage en construction. <p>LE FORFAIT</p>	ff		
1.4	<p>Elaboration des plans d'exécution et des plans de récolement</p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement et la production des plans et document d'exécution nécessaire à l'exécution complète du chantier ; - les essais géotechniques complémentaires tels que la confirmation des zones d'emprunts, la formulation des bétons et la confirmation des sables pour filtre et la production des rapports d'études géotechniques d'exécution ; - l'établissement et la production des documents et des plans de récolement <p>Le prix est payé 70% après approbation du dossier d'exécution y compris les essais de laboratoire et 30% restant après approbation du dossier de récolement.</p> <p>LE FORFAIT</p>	ff		
II	PERIMETRE IRRIGUE BLOC 1 SUR LA PRISE GAUCHE			
2.1	<p>Réparations de la digue de protection en incorporant un muret en béton cyclopéen de 60 cm x 60 cm sur la digue de protection pour protéger l'aménagement (Longueur totale de la digue de protection : 1450 m ; la réparation se fera sur 50% de la longueur totale de la digue et le prolongement de la digue sur 750 m)</p>			
2.1.1	<p>Déblai aux engins pour l'ancrage dans la digue</p> <p>Ce prix rémunère les déblais exécutés aux engins mécaniques c'est à dire au bull ou à la pelle mécanique sans défonceuse, ni marteau piqueur, ni explosif, en terrain non dur pour l'ancrage de la digue comprenant le chargement, le transport sur une distance maximale de 3 km et le déchargement dans les zones de dépôt hors de l'emprise des travaux, le réglage des parements, la</p>	m3		

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE	
			En chiffres	En lettres
	mise en profil, les sur largeurs, toutes sujétions de vérifications, de contrôle, d'essais, de surlargeur, d'épuisement, d'étaisements éventuels et autres. Il est payé au mètre cube (m3) de déblai exécuté et accepté par l'Ingénieur. Ce prix ne s'applique pas aux fouilles dans les zones d'emprunt et carrières. LE METRE CUBE			
2.1.2	Remblai argileux compacté aux engins pour digue Ce prix rémunère le remblai argileux compacté aux engins mécaniques, sélectionnés et provenant des zones d'emprunt, comprenant l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux carrières, l'arrachage des arbres sur leurs emprises, le décapage, l'extraction, le transport, le déchargement dans les zones de remblai, la scarification, le nettoyage des surfaces, l'épandage par couches, le compactage selon les spécifications demandées, l'arrosage, le réglage des talus, les surlargeurs y compris toutes sujétions de mise en œuvre, essais, contrôle, vérification, arrosage, surlargeurs et autres. Il est payé au mètre cube (m³) de remblai posé, compacté et accepté par l'Ingénieur. LE METRE CUBE	m3		
2.1.3	Remblai latéritique compacté aux engins pour couronnement de digue Ce prix rémunère le remblai latéritique compacté aux engins mécaniques, sélectionnés et provenant des zones d'emprunt, comprenant l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux carrières, l'arrachage des arbres sur leurs emprises, le décapage, l'extraction, le transport, le déchargement dans les zones de remblai, la scarification, le nettoyage des surfaces, l'épandage par couches, le compactage selon les spécifications demandées, l'arrosage, le réglage des talus, les surlargeurs y compris toutes sujétions de mise en œuvre, essais, contrôle, vérification, arrosage, surlargeurs et autres. Il est payé au mètre cube (m³) de remblai posé, compacté et accepté par l'Ingénieur. LE METRE CUBE	m3		
2.1.4	Réalisation d'un muret de 60 cm x 60 cm en béton cyclopéen 300 kg/m3 sur la digue de protection pour protéger l'aménagement à plusieurs niveaux de dégradation et d'entrées d'eau (42% répartie sur la longueur totale de la Digue + 750 m du prolongement de la digue) Ce prix rémunère la réalisation de muret en béton cyclopéen sur le talus amont de la digue de protection conformément aux plans. LE METRE CUBE	m3		
2.2	Déblai aux engins pour le recalibrage de la colature de ceinture (2300 m) Ce prix rémunère les déblais exécutés aux engins mécaniques c'est à dire au bull ou à la pelle mécanique sans défonceuse ni marteau piqueur, ni explosif, en terrain non dur pour le recalibrage de la colature de ceinture comprenant le chargement, le transport sur une distance maximale de 3 km et le déchargement dans les zones de dépôt hors de l'emprise des travaux, le réglage des parements, la mise en profil, les surlargeurs, toutes sujétions de vérifications, de contrôle, d'essais, d'épuisement, d'étaisements éventuels et autres. Il est payé au mètre cube (m3) de déblai exécuté et accepté par l'Ingénieur. Ce prix ne s'applique pas aux fouilles dans les zones d'emprunt et carrières. LE METRE CUBE	m3		
2.3	Construction d'un ouvrage de franchissement type radier submersible en béton cyclopéen 300 km/m3 pour faciliter l'accès au site (Longueur = 13 m et largeur = 6 m) et 14 potelets de 1,5 m*20*20 en béton armée 350kg/m3 Ce prix rémunère la construction d'un ouvrage de franchissement de type radier submersible en béton cyclopéen dosé à 300 km/m3 pour faciliter	m3		

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE	
			En chiffres	En lettres
	l'accès au site (Longueur = 13 m et largeur = 6 m) et 14 potelets de 1,5 m*20*20 en béton armé 350kg/m3 conformément aux plans. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution des déblais - la mise en œuvre du radier en béton cyclopéen dosé à 300 kg/m3 - la mise en œuvre des mesures de signalisation - la mise en œuvre des dispositifs de protection contre le ravinement à l'amont et à l'aval - toutes sujétions LE METRE CUBE			
2.4	Réparations sur le canal primaire (30% de 2 650 m) en béton armé 350kg/m3 y compris enduits au mortier de ciment			
2.4.1	Dépose spécifique des ouvrages dégradés, nettoyage et évacuation hors du site des gravats (10 m) Ce prix rémunère la démolition d'ouvrages dégradés, l'évacuation et le dépôt des gravats hors de la zone des travaux dans un endroit agréé par l'Ingénieur y compris toutes sujétions. La méthode et les moyens utilisés ne doivent pas être de nature à causer des dégâts aux ouvrages existants ni présenter un danger particulier pour les populations riveraines et seront agréés par l'Ingénieur. Il est payé au mètre (m) d'ouvrage déposé conformément aux indications de l'ingénieur LE METRE	m		
2.4.2	Béton armé 350kg/m3 pour la remise en place des ouvrages dégradés de type 1 sur 100 m Ce prix rémunère le béton vibré aux engins mécaniques, coulé à plat ou en élévation ou en inclinaison dosé à 350 kg/m3 fabriqué à la bétonnière ou à la centrale à béton pour ouvrages à reconstruire comprenant la fourniture à pied d'œuvre de ciment CPA 45 ou équivalent, d'adjuvants éventuels, de sable tamisé et lavé éventuellement, de gravier de diamètre compris entre 5 et 25 mm, d'eau, toutes sujétions de transport, mise en œuvre, essai, contrôle, arrosage, protection et autres. Il est payé au mètre cube (m³) de béton armé exécuté et accepté par l'ingénieur. LE METRE CUBE	m3		
2.4.3	Béton armé 350kg/m3 pour la mise en place des panneaux dégradés de type 2 sur 785 m Ce prix rémunère le béton vibré aux engins mécaniques, coulé à plat ou en élévation ou en inclinaison dosé à 350 kg/m3 fabriqué à la bétonnière ou à la centrale à béton pour les panneaux à reconstruire comprenant la fourniture à pied d'œuvre de ciment CPA 45 ou équivalent, d'adjuvants éventuels, de sable tamisé et lavé éventuellement, de gravier de diamètre compris entre 5 et 25 mm, d'eau, toutes sujétions de transport, mise en œuvre, essai, contrôle, arrosage, protection et autres. Il est payé au mètre cube (m³) de béton armé exécuté et accepté par l'ingénieur. LE METRE CUBE	m3		
2.5	Réalisation des canaux secondaires en parpaings pleins de 10 cm y compris enduits au mortier de ciment (4 100 m)			
2.5.1	Dépose spécifique des ouvrages dégradés, nettoyage et évacuation hors du site des gravats (3 480 m) Ce prix rémunère la démolition de sections de canaux dégradées, l'évacuation et le dépôt des gravats hors de la zone des travaux dans un endroit agréé par	m		

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE	
			En chiffres	En lettres
	<p>l'Ingénieur y compris toutes sujétions. La méthode et les moyens utilisés ne doivent pas être de nature à causer des dégâts aux ouvrages existants ni présenter un danger particulier pour les populations riveraines et seront agréés par l'Ingénieur.</p> <p>Il est payé au mètre (m) d'ouvrage déposé conformément aux indications de l'ingénieur</p> <p>LE METRE</p>			
2.5.2	<p>Remblai compacté pour la construction de nouveau canaux secondaires sur (4 100 m)</p> <p>Ce prix rémunère le remblai latéritique ou non latéritique compacté aux engins mécaniques, sélectionnés et provenant des zones d'emprunt, comprenant l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux carrières, l'arrachage des arbres sur leurs emprises, le décapage, l'extraction, le transport, le déchargement dans les zones de remblai, la scarification, le nettoyage des surfaces, l'épandage par couches, le compactage selon les spécifications demandées, l'arrosage, le réglage des talus, les surlargeurs y compris toutes sujétions de mise en œuvre, essais, contrôle, vérification, arrosage, surlargeurs et autres.</p> <p>Il est payé au mètre cube (m³) de remblai posé, compacté et accepté par l'Ingénieur.</p> <p>LE METRE CUBE</p>	m3		
2.5.3	<p>Cunette pour la construction de nouveau canaux secondaires sur (4 100 m)</p> <p>Ce prix rémunère les déblais exécutés à la main ou aux engins mécaniques c'est à dire à la pelle mécanique sans défonceuse ni marteau piqueur, ni explosif, en terrain non dur pour les cunettes des canaux secondaires comprenant le chargement, le transport sur une distance maximale de 3 km et le déchargement dans les zones de dépôt hors de l'emprise des travaux, le réglage des parements, la mise en profil, les surlargeurs, toutes sujétions de vérifications, de contrôle, d'essais, d'épuisement, d'étaisements éventuels et autres.</p> <p>Il est payé au mètre cube (m3) de déblai exécuté et accepté par l'Ingénieur.</p> <p>Ce prix ne s'applique pas aux fouilles dans les zones d'emprunt et carrières.</p> <p>LE METRE CUBE</p>	m3		
2.5.4	<p>Construction des canaux secondaires en en parpaing de 10 cm plein y compris les enduits au mortier de ciment étanche et le radier dosé 350 kg/m3</p> <p>Ce prix rémunère la confection, le transport et la mise en œuvre de parpaings pleins de dimensions 40 cm x 20 cm x 10 cm dosés à 350 kg/m3 et toutes sujétions y relatives pour la reconstruction des sections de canaux secondaires dégradées à reconstruire comprenant la fourniture à pied d'œuvre de ciment CPA 45 ou équivalent, d'adjuvants éventuels, de sable tamisé et lavé éventuellement, d'eau, toutes sujétions de transport, mise en œuvre, essai, contrôle, arrosage, protection et autres.</p> <p>Il est payé au mètre cube (m³) de béton armé exécuté et accepté par l'ingénieur.</p> <p>LE METRE</p>	m		
2.6	Reconstruction totale des canaux tertiaires (7300 m)			
2.6.1	<p>Nettoyage et évacuation hors du site des remblais existants (7300 m)</p> <p>Ce prix rémunère la démolition des canaux tertiaires et de leurs ouvrages dégradées, l'évacuation et le dépôt des gravats hors de la zone des travaux dans un endroit agréé par l'Ingénieur y compris toutes sujétions. La méthode et les moyens utilisés ne doivent pas être de nature à causer des dégâts aux ouvrages existants ni présenter un danger particulier pour les populations riveraines et seront agréés par l'Ingénieur.</p>	m		

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE	
			En chiffres	En lettres
	Il est payé au mètre (m) d'ouvrage déposé conformément aux indications de l'ingénieur LE METRE			
2.6.2	Remblai argileux compacté aux engins pour digue Ce prix rémunère le remblai argileux compacté aux engins mécaniques, sélectionnés et provenant des zones d'emprunt, comprenant l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux carrières, l'arrachage des arbres sur leurs emprises, le décapage, l'extraction, le transport, le déchargement dans les zones de remblai, la scarification, le nettoyage des surfaces, l'épandage par couches, le compactage selon les spécifications demandées, l'arrosage, le réglage des talus, les surlargeurs y compris toutes sujétions de mise en œuvre, essais, contrôle, vérification, arrosage, surlargeurs et autres. Il est payé au mètre cube (m³) de remblai posé, compacté et accepté par l'Ingénieur. LE METRE CUBE	m3		
2.6.3	Déblai aux engins pour la cunette du canal tertiaire Ce prix rémunère les déblais exécutés à la main ou aux engins mécaniques c'est à dire à la pelle mécanique sans défonceuse ni marteau piqueur, ni explosif, en terrain non dur pour les cunettes des canaux secondaires comprenant le chargement, le transport sur une distance maximale de 3 km et le déchargement dans les zones de dépôt hors de l'emprise des travaux, le réglage des parements, la mise en profil, les surlargeurs, toutes sujétions de vérifications, de contrôle, d'essais, d'épuisement, d'étaisements éventuels et autres. Il est payé au mètre cube (m3) de déblai exécuté et accepté par l'Ingénieur. Ce prix ne s'applique pas aux fouilles dans les zones d'emprunt et carrières. LE METRE CUBE	m3		
2.7	Reconstruction totale des arroseurs (1100 m) Ce prix rémunère la reconstruction des arroseurs en remblai argileux compacté aux engins mécaniques, sélectionnés et provenant des zones d'emprunt, comprenant l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux carrières, l'arrachage des arbres sur leurs emprises, le décapage, l'extraction, le transport, le déchargement dans les zones de remblai, la scarification, le nettoyage des surfaces, l'épandage par couches, le compactage selon les spécifications demandées, l'arrosage, le réglage des talus, les surlargeurs y compris toutes sujétions de mise en œuvre, essais, contrôle, vérification, arrosage, surlargeurs et autres. Il comprend également la réalisation des cunettes conformément aux plans. Il est payé au mètre (m) d'arroseur réalisé et accepté par l'Ingénieur. LE METRE	m		
2.8	Réalisation du réseau de drainage			
2.8.1	Déblai aux engins pour la réalisation de la colature CE1 et drain principale DP (3500 m) Ce prix rémunère les déblais exécutés à la main ou aux engins mécaniques c'est à dire à la pelle mécanique sans défonceuse ni marteau piqueur, ni explosif, en terrain non dur pour la réalisation de la colature CE1 et le drain principal comprenant le chargement, le transport sur une distance maximale de 3 km et le déchargement dans les zones de dépôt hors de l'emprise des travaux, le réglage des parements, la mise en profil, les surlargeurs, toutes sujétions de vérifications, de contrôle, d'essais, d'épuisement, d'étaisements éventuels et autres. Il est payé au mètre cube (m3) de déblai exécuté et accepté par l'Ingénieur.	m3		

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtêdo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE	
			En chiffres	En lettres
	Ce prix ne s'applique pas aux fouilles dans les zones d'emprunt et carrières. LE METRE CUBE			
2.8.2	Déblai aux engins pour la réalisation drains secondaires (2 736 m) Ce prix rémunère les déblais exécutés à la main ou aux engins mécaniques c'est à dire à la pelle mécanique sans défonceuse ni marteau piqueur, ni explosif, en terrain non dur pour les drains secondaires comprenant le chargement, le transport sur une distance maximale de 3 km et le déchargement dans les zones de dépôt hors de l'emprise des travaux, le réglage des parements, la mise en profil, les surlargeurs, toutes sujétions de vérifications, de contrôle, d'essais, d'épuisement, d'étaisements éventuels et autres. Il est payé au mètre cube (m3) de déblai exécuté et accepté par l'Ingénieur. Ce prix ne s'applique pas aux fouilles dans les zones d'emprunt et carrières. LE METRE CUBE	m3		
2.8.3	Déblai aux engins pour la réalisation drains tertiaires (5 200 m) Ce prix rémunère les déblais exécutés à la main ou aux engins mécaniques c'est à dire à la pelle mécanique sans défonceuse ni marteau piqueur, ni explosif, en terrain non dur pour les drains tertiaires comprenant le chargement, le transport sur une distance maximale de 3 km et le déchargement dans les zones de dépôt hors de l'emprise des travaux, le réglage des parements, la mise en profil, les surlargeurs, toutes sujétions de vérifications, de contrôle, d'essais, d'épuisement, d'étaisements éventuels et autres. Il est payé au mètre cube (m3) de déblai exécuté et accepté par l'Ingénieur. Ce prix ne s'applique pas aux fouilles dans les zones d'emprunt et carrières. LE METRE CUBE	m3		
2.9	Réparation de l'ensemble des pistes primaires longeant le canal primaire et les pistes secondaires longeant les canaux secondaires Ce prix rémunère la réparation des pistes primaires par la mise en œuvre de matériaux latéritiques compactés aux engins mécaniques, sélectionnés et provenant des zones d'emprunt, comprenant l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux carrières, l'arrachage des arbres sur leurs emprises, le décapage, l'extraction, le transport, le déchargement dans les zones de remblai, la scarification, le nettoyage des surfaces, l'épandage par couches, le compactage selon les spécifications demandées, l'arrosage, le réglage des talus, les surlargeurs y compris toutes sujétions de mise en œuvre, essais, contrôle, vérification, arrosage, surlargeurs et autres. Il comprend également le nettoyage et/ou la réalisation de fossés latéraux conformément aux plans. Il est payé au mètre (m) de piste réhabilité et accepté par l'Ingénieur. LE METRE	m		
2.10	Construction de dalot de franchissement sur les canaux tertiaire (63 dalots) Ce prix rémunère la construction de dalots de franchissement sur les canaux tertiaires en béton armé dosé à 350 kg/m3 conformément aux plans. Il comprend : - l'exécution des déblais - la mise en œuvre des ouvrages en béton armé dosé à 350 kg/m3 - la mise en œuvre des mesures de signalisation - la mise en œuvre des dispositifs de protection contre le ravinement à l'amont et à l'aval - toutes sujétions L'UNITE	u		

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtêdo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE	
			En chiffres	En lettres
2.11	<p>Construction de canaux portés sur drain principal Ce prix rémunère la construction de canaux portés sur le drain principal en béton armé dosé à 350 kg/m³ conformément aux plans. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution des déblais - la mise en œuvre des ouvrages en béton armé dosé à 350 kg/m³ - la mise en œuvre des mesures de signalisation - toutes sujétions <p>L'UNITE</p>	u		
2.12	<p>Construction de dalot de franchissement sur les canaux secondaires (20 dalots de franchissement) Ce prix rémunère la construction de dalots de franchissement sur les canaux secondaires en béton armé dosé à 350 kg/m³ conformément aux plans. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution des déblais - la mise en œuvre des ouvrages en béton armé dosé à 350 kg/m³ - la mise en œuvre des mesures de signalisation - la mise en œuvre des dispositifs de protection contre le ravinement à l'amont et à l'aval - toutes sujétions <p>L'UNITE</p>	u		
2.13	<p>Travaux d'aménagement des sols en vue des cultures y compris le désherbage et nettoyage Ce prix rémunère à l'hectare le débroussaillage et le nettoyage de l'emprise du périmètre irrigué. Les travaux comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le débroussaillage et l'enlèvement des débris végétaux hors de l'emprise du périmètre irrigué, - le sous-solage d'ameublissement - le planage et le comblement de toutes les zones de dépression identifiées sur les plans et/ou sur le terrain - le parcellement suivant les indications des plans d'aménagement sur toute l'étendue de la zone aménagée pour l'exploitation agricole, - toutes sujétions. <p>L'HECTARE</p>	ha		
III	PERIMETRE IRRIGUE BLOC 2 SUR LA PRISE DROITE			
3.1	Réparations sur le canal primaire (100% de 260 ml) en béton armé 350kg/m ³			
3.1.1	<p>Dépose spécifique des ouvrages dégradés, nettoyage et évacuation hors du site des gravats (410 m) Ce prix rémunère la démolition d'ouvrages dégradés, l'évacuation et le dépôt des gravats hors de la zone des travaux dans un endroit agréé par l'Ingénieur y compris toutes sujétions. La méthode et les moyens utilisés ne doivent pas être de nature à causer des dégâts aux ouvrages existants ni présenter un danger particulier pour les populations riveraines et seront agréés par l'Ingénieur. Il est payé au mètre (m) d'ouvrage déposé conformément aux indications de l'ingénieur</p> <p>LE METRE</p>	m		
3.1.2	<p>Remblai compacté pour la construction de nouveau canaux secondaires sur (260 m) Ce prix rémunère le remblai latéritique ou non latéritique compacté aux engins mécaniques, sélectionnés et provenant des zones d'emprunt, comprenant l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux carrières,</p>	m ³		

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE	
			En chiffres	En lettres
	<p>l'arrachage des arbres sur leurs emprises, le décapage, l'extraction, le transport, le déchargement dans les zones de remblai, la scarification, le nettoyage des surfaces, l'épandage par couches, le compactage selon les spécifications demandées, l'arrosage, le réglage des talus, les surlargeurs y compris toutes sujétions de mise en œuvre, essais, contrôle, vérification, arrosage, surlargeurs et autres.</p> <p>Il est payé au mètre cube (m³) de remblai posé, compacté et accepté par l'Ingénieur.</p> <p>LE METRE CUBE</p>			
3.1.3	<p>Cunette pour la construction de nouveau canaux secondaires sur (260 m)</p> <p>Ce prix rémunère les déblais exécutés à la main ou aux engins mécaniques c'est à dire à la pelle mécanique sans défonceuse ni marteau piqueur, ni explosif, en terrain non dur pour les cunettes des canaux secondaires comprenant le chargement, le transport sur une distance maximale de 3 km et le déchargement dans les zones de dépôt hors de l'emprise des travaux, le réglage des parements, la mise en profil, les surlargeurs, toutes sujétions de vérifications, de contrôle, d'essais, d'épuisement, d'étaisements éventuels et autres.</p> <p>Il est payé au mètre cube (m3) de déblai exécuté et accepté par l'Ingénieur.</p> <p>Ce prix ne s'applique pas aux fouilles dans les zones d'emprunt et carrières.</p> <p>LE METRE CUBE</p>	m3		
3.1.4	<p>Construction des canaux secondaires en en parpaing de 10 cm plein y compris les enduits au mortier de ciment étanche et le radier dosé 350 kg/m3</p> <p>Ce prix rémunère la confection, le transport et la mise en œuvre de parpaings pleins de dimensions 40 cm x 20 cm x 10 cm dosés à 350 kg/m3 et toutes sujétions y relatives pour la reconstruction des sections de canaux secondaires dégradées à reconstruire comprenant la fourniture à pied d'œuvre de ciment CPA 45 ou équivalent, d'adjuvants éventuels, de sable tamisé et lavé éventuellement, d'eau, toutes sujétions de transport, mise en œuvre, essai, contrôle, arrosage, protection et autres.</p> <p>Il est payé au mètre cube (m³) de béton armé exécuté et accepté par l'ingénieur.</p> <p>LE METRE</p>	m		
3.2	<p>Réalisation des canaux secondaires en parpaings pleins de 10 cm y compris enduits au mortier de ciment (2 500 m)</p>			
3.2.1	<p>Dépose spécifique des ouvrages dégradés, nettoyage et évacuation hors du site des gravats (3 480 m)</p> <p>Ce prix rémunère la démolition d'ouvrages dégradés, l'évacuation et le dépôt des gravats hors de la zone des travaux dans un endroit agréé par l'Ingénieur y compris toutes sujétions. La méthode et les moyens utilisés ne doivent pas être de nature à causer des dégâts aux ouvrages existants ni présenter un danger particulier pour les populations riveraines et seront agréés par l'Ingénieur.</p> <p>Il est payé au mètre (m) d'ouvrage déposé conformément aux indications de l'ingénieur</p> <p>LE METRE</p>	m		
3.2.2	<p>Remblai compacté pour la construction de nouveau canaux secondaires sur (2500 m)</p> <p>Ce prix rémunère le remblai latéritique ou non latéritique compacté aux engins mécaniques, sélectionnés et provenant des zones d'emprunt, comprenant l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux carrières, l'arrachage des arbres sur leurs emprises, le décapage, l'extraction, le transport, le déchargement dans les zones de remblai, la scarification, le</p>	m3		

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE	
			En chiffres	En lettres
	nettoyage des surfaces, l'épandage par couches, le compactage selon les spécifications demandées, l'arrosage, le réglage des talus, les surlargeurs y compris toutes sujétions de mise en œuvre, essais, contrôle, vérification, arrosage, surlargeurs et autres. Il est payé au mètre cube (m³) de remblai posé, compacté et accepté par l'Ingénieur. LE METRE CUBE			
3.2.3	Cunette pour la construction de nouveau canaux secondaires sur (4 027 m) Ce prix rémunère les déblais exécutés à la main ou aux engins mécaniques c'est à dire à la pelle mécanique sans défonceuse ni marteau piqueur, ni explosif, en terrain non dur pour les cunettes des canaux secondaires comprenant le chargement, le transport sur une distance maximale de 3 km et le déchargement dans les zones de dépôt hors de l'emprise des travaux, le réglage des parements, la mise en profil, les surlargeurs, toutes sujétions de vérifications, de contrôle, d'essais, d'épuisement, d'étaisements éventuels et autres. Il est payé au mètre cube (m3) de déblai exécuté et accepté par l'Ingénieur. Ce prix ne s'applique pas aux fouilles dans les zones d'emprunt et carrières. LE METRE CUBE	m3		
3.2.4	Construction des canaux secondaires en en parpaing de 10 cm plein y compris les enduits au mortier de ciment étanche et le radier dosé 350 kg/m3 Ce prix rémunère la confection, le transport et la mise en œuvre de parpaings pleins de dimensions 40 cm x 20 cm x 10 cm dosés à 350 kg/m3 et toutes sujétions y relatives pour la reconstruction des sections de canaux secondaires dégradées à reconstruire comprenant la fourniture à pied d'œuvre de ciment CPA 45 ou équivalent, d'adjuvants éventuels, de sable tamisé et lavé éventuellement, d'eau, toutes sujétions de transport, mise en œuvre, essai, contrôle, arrosage, protection et autres. Il est payé au mètre cube (m³) de béton armé exécuté et accepté par l'ingénieur. LE METRE	m		
3.3	Reconstruction totale des canaux tertiaires (4500 m)			
3.3.1	Nettoyage et évacuation hors du site des remblais existants (7300 m) Ce prix rémunère la démolition des canaux tertiaires et de leurs ouvrages dégradées, l'évacuation et le dépôt des gravats hors de la zone des travaux dans un endroit agréé par l'Ingénieur y compris toutes sujétions. La méthode et les moyens utilisés ne doivent pas être de nature à causer des dégâts aux ouvrages existants ni présenter un danger particulier pour les populations riveraines et seront agréés par l'Ingénieur. Il est payé au mètre (m) d'ouvrage déposé conformément aux indications de l'ingénieur LE METRE	m		
3.3.2	Remblai argileux compacté aux engins pour talus du canal Ce prix rémunère le remblai latéritique ou non latéritique compacté aux engins mécaniques, sélectionnés et provenant des zones d'emprunt, comprenant l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux carrières, l'arrachage des arbres sur leurs emprises, le décapage, l'extraction, le transport, le déchargement dans les zones de remblai, la scarification, le nettoyage des surfaces, l'épandage par couches, le compactage selon les spécifications demandées, l'arrosage, le réglage des talus, les surlargeurs y compris toutes sujétions de mise en œuvre, essais, contrôle, vérification, arrosage, surlargeurs et autres. Il est payé au mètre cube (m³) de remblai posé, compacté et accepté par	m3		

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE	
			En chiffres	En lettres
	l'Ingénieur. LE METRE CUBE			
3.3.3	Déblai aux engins pour la cunette des canaux tertiaires Ce prix rémunère les déblais exécutés à la main ou aux engins mécaniques c'est à dire à la pelle mécanique sans défonceuse ni marteau piqueur, ni explosif, en terrain non dur pour les cunettes des canaux tertiaires comprenant le chargement, le transport sur une distance maximale de 3 km et le déchargement dans les zones de dépôt hors de l'emprise des travaux, le réglage des parements, la mise en profil, les surlargeurs, toutes sujétions de vérifications, de contrôle, d'essais, d'épuisement, d'étaisements éventuels et autres. Il est payé au mètre cube (m3) de déblai exécuté et accepté par l'Ingénieur. Ce prix ne s'applique pas aux fouilles dans les zones d'emprunt et carrières. LE METRE CUBE	m3		
3.4	Réparation de l'ensemble des pistes primaires longeant le canal primaire et les pistes secondaires longeant les canaux secondaires (3 800 m) Ce prix rémunère la réparation des pistes primaires et des pistes secondaires par la mise en œuvre de matériaux latéritiques compactés aux engins mécaniques, sélectionnés et provenant des zones d'emprunt, comprenant l'aménagement et l'entretien des voies d'accès aux carrières, l'arrachage des arbres sur leurs emprises, le décapage, l'extraction, le transport, le déchargement dans les zones de remblai, la scarification, le nettoyage des surfaces, l'épandage par couches, le compactage selon les spécifications demandées, l'arrosage, le réglage des talus, les surlargeurs y compris toutes sujétions de mise en œuvre, essais, contrôle, vérification, arrosage, surlargeurs et autres. Il comprend également le nettoyage et/ou la réalisation de fossés latéraux conformément aux plans. Il est payé au mètre (m) de piste réhabilité et accepté par l'Ingénieur. LE METRE	m		
3.5	Construction de dalot de franchissement sur les canaux tertiaires (5 dalots) Ce prix rémunère la construction de dalots de franchissement sur les canaux tertiaires en béton armé dosé à 350 kg/m3 conformément aux plans. Il comprend : - l'exécution des déblais - la mise en œuvre des ouvrages en béton armé dosé à 350 kg/m3 - la mise en œuvre des mesures de signalisation - la mise en œuvre des dispositifs de protection contre le ravinement à l'amont et à l'aval - toutes sujétions L'UNITE	u		
3.6	Construction de dalot de franchissement sur les canaux secondaires (3 dalots de franchissement) Ce prix rémunère la construction de dalots de franchissement sur les canaux secondaires en béton armé dosé à 350 kg/m3 conformément aux plans. Il comprend : - l'exécution des déblais - la mise en œuvre des ouvrages en béton armé dosé à 350 kg/m3 - la mise en œuvre des mesures de signalisation - la mise en œuvre des dispositifs de protection contre le ravinement à l'amont et à l'aval	u		

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtêdo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE	
			En chiffres	En lettres
	- toutes sujétions L'UNITE			
3.7	Travaux d'aménagement des sols en vue des cultures y compris le désherbage et nettoyage Ce prix rémunère à l'hectare le débroussaillage et le nettoyage de l'emprise du périmètre irrigué. Les travaux comprennent: - le débroussaillage et l'enlèvement des débris végétaux hors de l'emprise du périmètre irrigué, - le sous-solage d'ameublissement - le planage et le comblement de toutes les zones de dépression identifiées sur les plans et/ou sur le terrain - le parcellement suivant les indications des plans d'aménagement sur toute l'étendue de la zone aménagée pour l'exploitation agricole, - toutes sujétions. L'HECTARE	ha		

Construction d'environ 0.44 km de pistes d'accès

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	
			En chiffres	En lettres
1	Travaux préparatoires			
1.1	Installation du chantier Ce prix rémunère au forfait, la mise en place des baraquements servant de bureaux, de magasins, du personnel et divers, l'installation de deux (02) panneaux de chantier lisibles à 50 m et en fin de chantier, le nettoyage et le démantèlement du chantier, y compris toutes sujétions. Ce prix ne comprend pas l'amenée et le repliement du matériel nécessaire au chantier. Ce prix est valable pour toute la durée du chantier quel que soit le montant final des travaux, y compris s'il y a lieu, de retard ou la prolongation des délais. Ce prix forfaitaire (ff) est réglé à concurrence de 40% dès l'installation de l'entreprise sur le chantier et le démarrage des travaux, à 80 %, lorsque l'aménagement des bases et la mobilisation des matériels tels que demandés dans la liste du matériel sont terminés. Le reliquat de 20 % du montant forfaitaire est réglé en fin de chantier, après repliement des installations et remise en état des lieux à la satisfaction de l'Ingénieur. LE FORFAIT	ff		
1.2	Amenée et repli du matériel Ce prix rémunère au forfait par site, l'amenée et le repli du matériel adéquat pour l'exécution des travaux, y compris toutes sujétions. Ce prix est valable pour toute la durée du chantier, y compris s'il y a lieu, de retard ou la prolongation des délais. Ce prix forfaitaire (ff) est réglé à concurrence de 40% à l'installation de l'entreprise et au démarrage des travaux, à 80 %, lorsque la mobilisation du matériel tel que décrit dans la liste du matériel exigé est effective. Le reliquat de 20 % du montant forfaitaire est réglé en fin de chantier après le repli total LE FORFAIT	ff		
1.3	Implantation de la piste et des ouvrages de franchissement Ce prix rémunère au kilomètre l'ensemble des travaux topographiques (levés,	km		

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtêdo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	
			En chiffres	En lettres
	piquetages, bornages, calages planimétriques et altimétriques, etc.) entrant dans le cadre de l'implantation de la piste et de l'ensemble des ouvrages à réaliser. Ce prix estimé au kilomètre (km) est réglé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'implantation. LE KILOMETRE			
2	Travaux préliminaires			
2.1	Débroussaillage, abatage d'arbres de circonférence ≤ 1 m et nettoyage de l'emprise de la piste Ce prix rémunère au mètre carré le désherbage, le débroussaillage, l'abatage des arbustes dans les zones d'emprise hors chaussée à terrasser ou simplement en vue d'améliorer la visibilité. Ce prix comprend le dessouchage des arbustes, l'évacuation et la mise en dépôt des débris et détritiques dans un lieu agréé par l'Ingénieur situé à moins de 100 m de l'emprise, ainsi que l'égalisation du terrain, y compris le remblaiement à l'aide de matériaux de remblais compactés à 90 % de l'OPM des cavités laissées par les souches et toutes sujétions. Les lieux de dépôt sont aménagés avant leur utilisation (débroussaillage, accès, etc.) et réaménagés à la fin des travaux. Ce prix ne concerne pas l'abatage des arbres de circonférence supérieure ou égal à 1 m. Ce prix s'applique aux surfaces, en mètre carré (m ²), débroussaillé sur ordre de l'Ingénieur, mesuré en projection horizontale. LE METRE CARRE	m2		
2.2	Décapage de la terre végétale sur 10 cm d'épaisseur Ce prix rémunère au mètre carré l'enlèvement des terres végétales ou des terres jugées impropres pour constituer l'assise d'un remblai latéritique d'apport. Ce prix comprend aussi l'étalage des produits de décapage, ainsi que le réglage et le compactage à 90 % de l'OPM du terrain décapé et toutes sujétions. Ce prix s'applique au volume en mètre carré (m ²) de terrain réellement décapé, mesuré en projection horizontale sur les zones prescrites par l'Ingénieur. LE METRE CARRE	m2		
2.3	Abatage d'arbres de circonférence ≥ 1 m Ce prix rémunère l'abatage et le dessouchage des arbres de diamètre supérieur ou égal à 0,40 m, mesuré à une hauteur de 1,00 m du sol ; soit une circonférence d'environ 1,26 m. Les arbres dont les diamètres sont inférieurs à celui indiqué est considéré comme dans le débroussaillage. Les contreforts éventuels ne sont pas pris en compte dans la détermination de la circonférence. Il comprend toutes sujétions d'élagage, de tronçonnage en éléments de 1 m de long et d'évacuation des produits (souches, éléments de tronc et branches, débris végétaux, etc.) en un lieu défini par l'Ingénieur, ainsi que le remblaiement des fouilles résultant du dessouchage et du curage éventuel, à l'aide de matériaux de remblai compactés à 95 % de l'OPM. Ce prix s'applique à l'unité (u) d'arbre abattu après l'accord de l'Ingénieur. L'UNITE	u		
3	Terrassements			
3.1	Remblai provenant d'emprunt Ce prix rémunère l'exécution d'une couche de roulement, à l'aide de matériaux d'emprunt graveleux latéritiques naturels. Ce prix comprend :	m3		

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	
			En chiffres	En lettres
	<ul style="list-style-type: none"> - le déboisement s'il y a lieu débroussaillage, le retroussement des terres végétales et des matériaux utilisables, et tous les autres travaux et sujétions nécessaires à l'exploitation des emprunts, - l'extraction des matériaux à exploiter, - le gerbage préalable au chargement dans les engins de transport, - le chargement des matériaux, leur transport quel que soit la distance, - leur déchargement au lieu d'emploi, - le réglage des matériaux sur toute la largeur de la plate-forme, - le réglage de la surface suivant le profil prévu, - la fourniture, le transport et le répandage de l'eau éventuellement nécessaire à l'humidification des matériaux pour leur mise en œuvre, - le compactage à 98 % de l'OPM, - la remise en état des emprunts - et toutes sujétions. <p>Les quantités, payées au mètre cube (m³), de matériaux de couche de roulement pour les routes en terre, mises en œuvre, calculées géométriquement à partir des profils en travers et des longueurs réalisées, avec comme valeur maximale celle obtenue à partir des dimensions des profils en travers types Ce prix s'applique au mètre cube (m³) de couche de roulement mise en place. LE METRE CUBE</p>			
3.2	<p>Mise en forme, réglage et compactage de la plateforme Ce prix rémunère les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la scarification, l'humidification éventuelle et le compactage du fond de forme suivant la longueur réelle et sur la largeur définie au cours de la reconnaissance par l'Ingénieur et l'Entrepreneur, - le réglage du terrain naturel conformément aux profils en travers ; - l'arrosage éventuel y compris la fourniture et le transport de l'eau de compactage ; - le compactage ; - le nivellement aux tolérances exigées ; - et toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique à la surface, en mètre carré (m²), de plate-forme des terrassements préparée et réceptionnée par l'Ingénieur LE METRE CARRE</p>	m2		
3.3	<p>Purges des matériaux impropres Ce prix rémunère au mètre cube (m³) en place l'enlèvement des terres de mauvaise qualité effectué manuellement (pelle, pioches, etc.) ou avec des engins, et leur substitution par des matériaux de bonne qualité conformément au CCTP. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extraction des matériaux impropres, leur chargement, leur transport, quelle que soit la distance, leur déchargement, la mise en dépôt en un lieu agréé par l'Ingénieur, - le réglage, le compactage et la finition du fond de forme; - le dressage des talus du déblai; - le détournement des eaux ou le pompage pour travail à sec - l'extraction, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux de bonne qualité, y compris le transport et le compactage des matériaux à 95% de l'OPM spécifié par le CCTP par couches successives de 20 cm; - la finition, et toutes sujétions d'exécution et de main-d'œuvre. <p>Ce prix s'applique au mètre cube de déblais mesurés aux profils contractuels de déblais. LE METRE CUBE</p>	m3		

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtêdo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	
			En chiffres	En lettres
4	Chaussée			
4.1	<p>Couche de fondation en graveleux latéritique naturel (ép. 0,20 m) Ce prix rémunère l'exécution d'une couche de fondation à l'aide de matériaux d'emprunt graveleux latéritiques naturels. Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déboisement s'il y a lieu débroussaillage, le retroussement des terres végétales et des matériaux utilisables, et tous les autres travaux et sujétions nécessaires à l'exploitation des emprunts, - l'extraction des matériaux à exploiter, - le gerbage préalable au chargement dans les engins de transport, - le chargement des matériaux, leur transport quel que soit la distance, - leur déchargement au lieu d'emploi, - le réglage des matériaux sur toute la largeur de la plate-forme, - le réglage de la surface suivant le profil prévu, - la fourniture, le transport et le répandage de l'eau éventuellement nécessaire à l'humidification des matériaux pour leur mise en œuvre, - le compactage à 98 % de l'OPM, - la remise en état des emprunts - et toutes sujétions. <p>Les quantités, payées au mètre cube (m3), de matériaux de couche de roulement pour les routes en terre, mises en œuvre, calculées géométriquement à partir des profils en travers et des longueurs réalisées, avec comme valeur maximale celle obtenue à partir des dimensions des profils en travers types Ce prix s'applique au mètre cube (m³) de couche de roulement mise en place. LE METRE CUBE</p>	m3		
4.2	<p>Fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement Ce prix rémunère l'exécution d'une couche de roulement, à l'aide de matériaux d'emprunt graveleux latéritiques naturels. Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déboisement s'il y a lieu débroussaillage, le retroussement des terres végétales et des matériaux utilisables, et tous les autres travaux et sujétions nécessaires à l'exploitation des emprunts, - l'extraction des matériaux à exploiter, - le gerbage préalable au chargement dans les engins de transport, - le chargement des matériaux, leur transport quel que soit la distance, - leur déchargement au lieu d'emploi, - le réglage des matériaux sur toute la largeur de la plate-forme, - le réglage de la surface suivant le profil prévu, - la fourniture, le transport et le répandage de l'eau éventuellement nécessaire à l'humidification des matériaux pour leur mise en œuvre, - le compactage à 98 % de l'OPM, - la remise en état des emprunts - et toutes sujétions. <p>Les quantités, payées au mètre cube (m3), de matériaux de couche de roulement pour les routes en terre, mises en œuvre, calculées géométriquement à partir des profils en travers et des longueurs réalisées, avec comme valeur maximale celle obtenue à partir des dimensions des profils en travers types Ce prix s'applique au mètre cube (m³) de couche de roulement mise en place. LE METRE CUBE</p>	m3		
5	Assainissement			
5.1	Fossés longitudinaux et divergents de section triangulaire	m		

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	
			En chiffres	En lettres
	<p>Ce prix rémunère l'exécution de fossés en terre pour l'évacuation des eaux superficielles suivant les dimensions du plan type.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution des fouilles éventuelles pour la mise au gabarit du fossé, le chargement, le transport et la mise en dépôt des déblais en un lieu agréé par le Maître d'œuvre, - le réglage et le compactage des parois. <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire (m) réalisé, avec comme valeur maximale, celle calculée à partir des plans approuvés par le Maître d'œuvre</p> <p>LE METRE</p>			
5.2	<p>Fossés de garde</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire l'exécution de fossé de garde non revêtus en terrain de toute nature exceptée rocheuse au profil normalisé spécifié dans le CCTP. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le terrassement des fossés y compris toute sujétion de préparation de terrain, - le réglage, profilage, dressage des parois, talutage et toute finition dont le compactage de toute paroi lâche, - l'extraction, l'évacuation et le régalage des terres en excès résultant du terrassement et du profilage des parois du fossé, - l'apport et compactage des terres éventuellement manquantes et toute sujétion. <p>Les quantités à prendre en compte seront celles qui résultent de projets d'exécution approuvés, de notifications de l'Ingénieur et d'attachements contradictoires.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire (m) de fossé de garde exécuté, calculé à partir des plans et des longueurs réalisées en accord avec l'Ingénieur.</p> <p>LE METRE</p>	m		
5.3	<p>Recalibrage en amont / aval des ouvrages</p> <p>Ce prix rémunère l'aménagement réalisé au droit des exutoires des ouvrages et des rectifications des lits de cours d'eau. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décapage des terres au droit des exutoires des ouvrages sur une profondeur qui sera indiqué par l'Ingénieur, - le transport des matériaux dégagés quelle que soit la distance qui sera indiquée par l'Ingénieur, y compris toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre linéaire et les quantités à prendre en compte seront les lits aménagés résultants de plans approuvés et d'attachements contradictoires qui pourraient être basées sur des levés topographiques avant et après les travaux.</p> <p>LE METRE</p>	m		
6	Ouvrages			
6.1	RADIERS EN BETON ARME			
6.1.1	<p>Fouilles</p> <p>Ce prix rémunère l'exécution de fouilles en terrains de toutes natures pour la construction d'ouvrages, suivant les spécifications du projet d'exécution approuvé par l'Ingénieur.</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation du terrain et l'implantation, - l'ouverture manuelle en terrains suivant le profil type, - les blindages et épaissements éventuels, - le chargement et la mise en dépôt en un lieu agréé par l'Ingénieur quelle que soit la distance, des déblais excédentaires ou de mauvaise qualité en provenance de la fouille, - le réglage et le compactage du fond de fouille à 90 % de l'OPM, 	m3		

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	
			En chiffres	En lettres
	<ul style="list-style-type: none"> - et toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au volume en mètre cube (m³) de fouilles pour ouvrages exécutés, calculé à partir de la largeur, de la longueur et de la profondeur moyenne de la fouille réalisée par rapport au terrain naturel dans les limites prescrites par l'Ingénieur.</p> <p>LE METRE CUBE</p>			
6.1.2	<p>Remblai latéritique compacté sous ouvrage</p> <p>Ce prix rémunère l'exécution de remblais technique d'ouvrages de caractéristiques conformes aux CCTP.</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les sujétions d'extraction des matériaux et l'extraction elle-même, - la scarification, l'humidification éventuelle et le compactage des matériaux du fond de forme suivant la longueur réelle et sur la largeur définie dans le projet, - le chargement et le transport des matériaux de remblai sur une distance maximale de 5 km (cette distance est mesurée directement entre le barycentre de la zone d'emprunt et le barycentre de la zone de remblais en suivant le chemin le plus court), - le déchargement, le répandage du matériau par couches d'épaisseurs maximales 30 cm, puis la mise en forme du remblai suivant le profil prévu, - la fourniture, le transport et le répandage de l'eau éventuellement nécessaire à l'humidification des matériaux pour leur mise en œuvre, - le compactage des matériaux par couches, à 95 % de l'OPM, - la remise en état des emprunts, - et toutes sujétions <p>Ce prix s'applique au volume, en mètre cube (m³), de remblais d'ouvrage mis en place, calculé géométriquement à partir des profils en travers</p> <p>LE METRE CUBE</p>	m3		
6.1.3	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour bêche d'ancrage	m3		
6.1.4	<p>Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour plateforme</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton dosé à 350 kg/m³ de ciment pour tous les ouvrages ou les parties d'ouvrage d'assainissement, les murs de tête en béton armé, les aménagements divers et les reprises d'ouvrages existants, quelle que soit leur importance, y compris des aménagements de très faible volume.</p> <p>Ce prix comprend les études préalables de formulation, ainsi que les sujétions en résultant et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des granulats et du ciment, - la fourniture des armatures en acier, - le transport sur toutes distances, - toutes les sujétions y compris l'étaisage, le coffrage ordinaire ou soigné et les frais de fabrication et de mise en place du béton telles qu'elles sont développées au CCTP, - tous les travaux de reprises utiles sur les ouvrages existants tels que piquage, brossage à vif, lavage ragréage ou autres, ainsi que les joints en produits bitumineux, - la mise en œuvre avec aiguille de vibration, - la fourniture éventuelle d'adjuvants, - le décoffrage, - l'utilisation d'adjuvants si elle est demandée par l'Ingénieur ainsi que les ragréages éventuels. 	m3		

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	
			En chiffres	En lettres
	L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des quantités théoriques présentés et agréés par l'Ingénieur. Il s'applique au mètre cube (m ³) calculé à partir des plans d'exécution. LE METRE CUBE			
6.1.5	Gabions 2x1x0,50 Ce prix rémunère la fourniture et la réalisation de gabions. Ce prix comprend : <ul style="list-style-type: none"> - le terrassement et la préparation du terrain (réglage et compactage) pour l'assise des cages de gabion, - la fourniture à pied d'œuvre et la mise en place des cages et des accessoires de montage, - la fourniture de moellons, et toutes les sujétions d'exécution telles que le façonnage, le chargement, le transport, le déchargement à pied d'œuvre, - la mise en place des moellons, des tirants et des diaphragmes à l'intérieur des cages, - la fermeture et la ligature des cages. - le remblaiement derrière les cages et la remise en état du terrain, - le chargement et la mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance, des matériaux et des déblais excédentaires, - toutes les sujétions résultant de la topographie du terrain et de l'accès éventuellement difficile au lieu de mise en œuvre, - et toutes sujétions. Ce prix s'applique au volume, en mètre cube (m ³) de gabions exécutés, calculé à partir de la contenance théorique des cages. LE METRE CUBE	m3		
6.1.6	Perrés maçonnés sur 5 m à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage et à gauche et droite Ce prix rémunère la réalisation de perré maçonné selon les dispositions du CCTP et des plans. Il comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de moellons à partir de roches ou de débris rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale, - le transport des moellons et du liant hydraulique à pied d'œuvre, - le nettoyage des talus, la réalisation du béton de propreté, - le jointement des moellons avec un minimum de 100 kg au m2 de mortier de ciment dosé à 400 kg/m3, - l'arrosage des moellons avant emploi, - l'arrosage des maçonneries par temps sec, - le broissage des reprises, - la réalisation du béton de buté et de couronnement comme indiqué sur les plans - et toutes autres sujétions, conformément aux spécifications techniques. Il s'applique au mètre carré (m ²) réalisé mesuré selon la pente du talus avec comme valeur maximale celle calculée à partir des plans. LE METRE CARRE	m2		
6.2	Dalot de 3 x 2.00 x 2.00			
6.2.1	Fouille en masse Ce prix rémunère l'exécution de fouilles en terrains de toutes natures pour la construction d'ouvrages, suivant les spécifications du projet d'exécution approuvé par l'Ingénieur. Ce prix comprend :	m3		

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	
			En chiffres	En lettres
	<ul style="list-style-type: none"> - la préparation du terrain et l'implantation, - l'ouverture manuelle en terrains suivant le profil type, - les blindages et épaissements éventuels, - le chargement et la mise en dépôt en un lieu agréé par l'Ingénieur quelle que soit la distance, des déblais excédentaires ou de mauvaise qualité en provenance de la fouille, - le réglage et le compactage du fond de fouille à 90 % de l'OPM, - et toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au volume en mètre cube (m³) de fouilles pour ouvrages exécutés, calculé à partir de la largeur, de la longueur et de la profondeur moyenne de la fouille réalisée par rapport au terrain naturel dans les limites prescrites par l'Ingénieur.</p> <p>LE METRE CUBE</p>			
6.2.2	<p>Béton de propreté C150</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre du béton de propreté dosé à 150 kg de ciment par mètre cube de béton.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage de la fouille ; - la fourniture sur le chantier de tous les matériaux constitutifs du béton et stockage de ces matériaux ; - la fabrication du béton suivant les indications du CCTP ; - les travaux de préparation des surfaces de béton avant les éventuelles reprises de bétonnage ; - la mise en œuvre et le réglage du béton dosé à 150kg/m³ ; - toutes sujétions de transport à l'intérieur du chantier. <p>Il s'applique au mètre cube (m³) de béton mis en œuvre avec pour valeur maximale celle calculée géométriquement à partir des plans d'exécution</p> <p>LE METRE CUBE</p>	m3		
6.2.3	Béton Q350 pour radier + parafoilles	m3		
6.2.4	Béton Q350 pour bèches	m3		
6.2.5	Béton Q350 pour piédroits	m3		
6.2.6	Béton Q350 pour dalle	m3		
6.2.7	Béton Q350 pour guides-roues	m3		
6.2.8	<p>Béton Q350 pour ailes</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de béton dosé à 350 kg/m³ de ciment pour tous les ouvrages ou les parties d'ouvrage d'assainissement, les murs de tête en béton armé, les aménagements divers et les reprises d'ouvrages existants, quelle que soit leur importance, y compris des aménagements de très faible volume.</p> <p>Ce prix comprend les études préalables de formulation, ainsi que les sujétions en résultant et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des granulats et du ciment, - le transport sur toutes distances, - toutes les sujétions y compris l'étagage, le coffrage ordinaire ou soigné et les frais de fabrication et de mise en place du béton telles qu'elles sont développées au CCTP, - tous les travaux de reprises utiles sur les ouvrages existants tels que piquage, brossage à vif, lavage ragréage ou autres, ainsi que les joints en produits bitumineux, - la mise en œuvre avec aiguille de vibration, - la fourniture éventuelle d'adjuvants, - le décoffrage, - l'utilisation d'adjuvants si elle est demandée par le Maître d'œuvre ainsi que les ragréages éventuels, 	m3		

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	
			En chiffres	En lettres
	L'Entrepreneur est rémunéré sur la base des quantités théoriques présentés et agréés par l'ingénieur. Il s'applique au mètre cube (m ³) calculé à partir des plans d'exécution. LE METRE CUBE			
6.2.9	<p>Acier pour armature Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'aciers à haute adhérence Fe E 400A pour ferrailage des ouvrages en béton armé. Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et l'amenée à pied d'œuvre des aciers nécessaires à la confection des armatures, - le façonnage des armatures suivant les dispositions des projets et plans type, - la mise en place des armatures façonnées, - la fourniture et la mise en place des ligatures, des cales d'espacement entre barres et coffrages, et des cavaliers entre nappes d'armatures, - et toutes sujétions. <p>Les quantités prises en compte sont celles effectivement posées, sans tenir compte des chutes, ni de coupes. Seuls sont pris en compte les recouvrements indiqués sur les plans agréés par l'Ingénieur. Ce prix s'applique au kilogramme (kg). LE KILOGRAMME</p>	kg		
6.2.10	<p>Gabions Ce prix rémunère la fourniture et la réalisation de gabions. Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le terrassement et la préparation du terrain (réglage et compactage) pour l'assise des cages de gabion, - la fourniture à pied d'œuvre et la mise en place des cages et des accessoires de montage, - la fourniture de moellons, et toutes les sujétions d'exécution telles que le façonnage, le chargement, le transport, le déchargement à pied d'œuvre, - la mise en place des moellons, des tirants et des diaphragmes à l'intérieur des cages, - la fermeture et la ligature des cages. - le remblaiement derrière les cages et la remise en état du terrain, - le chargement et la mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance, des matériaux et des déblais excédentaires, - toutes les sujétions résultant de la topographie du terrain et de l'accès éventuellement difficile au lieu de mise en œuvre, - et toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au volume, en mètre cube (m³) de gabions exécutés, calculé à partir de la contenance théorique des cages. LE METRE CUBE</p>	m3		
6.2.11	<p>Enrochement amont Ce prix rémunère la fourniture de moellons et leur pose. Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le terrassement et la préparation du terrain (réglage et compactage) pour l'assise des cages de gabion, - la fourniture de moellons, et toutes les sujétions d'exécution telles que le façonnage, le chargement, le transport, le déchargement à pied d'œuvre, - la mise en place des moellons, - le remblaiement derrière les moellons et la remise en état du terrain, 	m3		

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	
			En chiffres	En lettres
	<ul style="list-style-type: none"> - le chargement et la mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance, des matériaux et des déblais excédentaires, - toutes les sujétions résultant de la topographie du terrain et de l'accès éventuellement difficile au lieu de mise en œuvre, - et toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique au volume, en mètre cube (m³) d'encrochement exécutés, calculé à partir des plans d'exécution.</p> <p>LE METRE CUBE</p>			
6.2.12	<p>Perré maçonné sur talus amont et aval</p> <p>Ce prix rémunère la réalisation de perré maçonné selon les dispositions du CCTP et des plans.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de moellons à partir de roches ou de débris rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale, - le transport des moellons et du liant hydraulique à pied d'œuvre, - le nettoyage des talus, la réalisation du béton de propreté, - le jointement des moellons avec un minimum de 100 kg au m² de mortier de ciment dosé à 400 kg/m³, - l'arrosage des moellons avant emploi, - l'arrosage des maçonneries par temps sec, - le broyage des reprises, - la réalisation du béton de buté et de couronnement comme indiqué sur les plans - et toutes autres sujétions, conformément aux spécifications techniques. <p>Il s'applique au mètre carré (m²) réalisé mesuré selon la pente du talus avec comme valeur maximale celle calculée à partir des plans.</p> <p>LE METRE CARRE</p>	m2		
6.2.13	<p>Balises</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une balise en béton armé selon les dispositions du CCTP et les plans.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation de la balise ; - la fouille en terrain de toute nature ; - la fourniture, la pose et le scellement de la balise en béton armé ; - la peinture rétroréfléchissante de la balise ; - les frais de main œuvre, d'amenée à pied œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'entrepreneur. <p>Ce prix s'applique à l'unité (u) de balise en béton armé posée conformément aux directives du Maître d'œuvre.</p> <p>L'UNITE</p>	u		
6.3	<p>Muret de 0,30 x 0,50 en béton cyclopéen dosé à 250 kg/m³</p> <p>Ce prix comprend la construction de muret de protection en béton le long de la chaussée suivant l'emplacement et le linéaire approuvé par l'Ingénieur conformément au plan type approuvé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le terrassement (fouille et remblaiement) en terrain de toute nature, l'extraction du matériau excédant, le chargement, et transport quel que soit la distance et la mise en dépôt définitif ; - la fourniture et la mise en œuvre du béton Q250 dans les coffrages, préparation du lit en béton de propreté pour le mur de para fouille. 	m3		

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	
			En chiffres	En lettres
	<p>Ce prix comprend toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution de tous travaux, conformément aux prescriptions techniques et aux prescriptions de l'ingénieur.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) de murets construits et réceptionnés.</p> <p>LE METRE CUBE</p>			
6.4	<p>Tapis de moellons sous chaussée sur une largeur de 5 m (épaisseur 0,50 m) + muret gauche ou droite</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de couches d'enrochement sous la chaussée de la piste. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction des moellons ; • le chargement des matériaux, leur transport ; • leur déchargement au lieu d'emploi ; • le rangement à la main par couche ; • le concassage manuel de chaque couche (chaque moellon de chaque couche) à l'aide d'un marteau afin de minimiser les mouvements sous l'effet du poids des engins • et toutes sujétions. <p>Ce prix rémunère au mètre cube (m³) de matériaux mis en œuvre et approuvé par l'ingénieur contrôleur des travaux</p> <p>LE METRE CUBE</p>	m3		
6.5	<p>Remblai pour ouvrage</p> <p>Ce prix rémunère l'exécution de remblais techniques d'ouvrages de caractéristiques conformes aux CCTP.</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les sujétions d'extraction des matériaux et l'extraction elle-même, - la scarification, l'humidification éventuelle et le compactage des matériaux du fond de forme suivant la longueur réelle et sur la largeur définie dans le projet, - le chargement et le transport des matériaux de remblai sur une distance maximale de 5 km (cette distance est mesurée directement entre le barycentre de la zone d'emprunt et le barycentre de la zone de remblais en suivant le chemin le plus court), - le déchargement, le répandage du matériau par couches d'épaisseurs maximales 30 cm, puis la mise en forme du remblai suivant le profil prévu, - la fourniture, le transport et le répandage de l'eau éventuellement nécessaire à l'humidification des matériaux pour leur mise en œuvre, - le compactage des matériaux par couches, à 95 % de l'OPM, - la remise en état des emprunts, - et toutes sujétions <p>Ce prix s'applique au volume, en mètre cube (m3), de remblais d'ouvrage mis en place, calculé géométriquement à partir des profils en travers</p> <p>LE METRE CUBE</p>	m3		
7	Signalisation			
7.1	<p>Balises d'ouvrage en BA Ø 200 y.c peinture reflectorisée</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une balise en béton armé selon les dispositions du CCTP et les plans.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation de la balise ; - la fouille en terrain de toute nature ; - la fourniture, la pose et le scellement de la balise en béton armé ; - la peinture rétroréfléchissante de la balise ; 	u		

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	
			En chiffres	En lettres
	<ul style="list-style-type: none"> - les frais de main œuvre, d'amenée à pied œuvre et de repli des outillages et matériels nécessaires, les frais généraux de l'entrepreneur. <p>Ce prix s'applique à l'unité (u) de balise en béton armé posée conformément aux directives du Maître d'œuvre.</p> <p>L'UNITE</p>			
7.2	<p>Plots sur ouvrages y.c peinture reflectorisée</p> <p>Cette tâche concerne la construction des plots en béton armé de 0,40 m de hauteur. Elle comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation, - la préparation des murets pour recevoir les plots, - la fourniture à pied d'œuvre de tous les matériels et matériaux, - la fourniture à pied d'œuvre plot ou la fabrication du plot (si elle est en béton armé) conformément au plan type, - la pose du plot et son scellement, - le réglage des éventuelles terres excédentaires au voisinage de l'ouvrage, - la fourniture à pied d'œuvre et l'application de 3 couches de peinture, - la fourniture à pied d'œuvre et la mise en place du dispositif rétro réfléchissant, - et toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique à l'unité (u) de plot posé.</p> <p>L'UNITE</p>	u		
7.3	Panneaux de signalisation des ouvrages	u		
7.4	Panneaux de changement de direction	u		
7.5	Panneaux de signalisation des endroits fréquentés	u		
7.6	Panneaux de signalisation de danger particulier	u		
7.7	Panneaux "STOP"	u		
7.8	Panneaux de signalisation de direction	u		
7.9	<p>Panneaux de localisation d'entrée et de sortie d'agglomération</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose des panneaux de type A, B, C, D ou E suivant les indications des Spécifications Techniques.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et l'implantation du panneau, des supports nécessaires, et des dispositifs de fixation ; - la fouille en terrain de toute nature ; - la pose et le scellement du panneau avec du béton ; - l'évacuation des déblais à la décharge, - la peinture rétro réfléchissante, - toutes sujétions de transport, d'exécution et de main d'œuvre. <p>Il s'applique à l'unité (u) de panneau posé conformément aux directives du Maître d'œuvre.</p> <p>L'UNITE</p>	u		
7.10	<p>Fourniture et mise en œuvre de bornes pentakilométriques</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de bornes penta kilométriques en béton, selon les dispositions du CCTP, les inscriptions étant indiquées par l'Ingénieur.</p> <p>Il comprend l'implantation, la fourniture et le transport des matériaux, l'exécution de la borne conformément au plan type, les fouilles, le béton de fondation et la pose, le remblaiement soigné en matériau sélectionné d'accotement, la peinture et les inscriptions nécessaires.</p> <p>Ce prix s'applique à l'unité (u) posée.</p> <p>L'UNITE</p>	u		
7.11	Fourniture et mise en œuvre de bornes kilométriques y.c peinture reflectorisée	u		

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	
			En chiffres	En lettres
	<p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de bornes kilométriques en béton C20/25 selon les dispositions du CCTP.</p> <p>Il comprend la fourniture et le transport des matériaux, l'exécution de la borne conformément aux plans, l'implantation, les fouilles, le béton de fondation et la pose, le remblaiement en matériau sélectionné d'accotement, la peinture et les inscriptions nécessaires.</p> <p>Ce prix s'applique à l'unité (u) posée.</p> <p>L'UNITE</p>			

Matérialisation d'environ 3.33 km de couloir d'accès à l'eau à Mogtéo

N°	Désignation	Unité	Prix unitaires	
			En chiffres	En lettres
100	<p>Session de délibération du conseil municipal pour adoption du projet d'arrêté conjoint de délimitation.</p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement l'organisation et la tenue de la session du conseil municipal en vue de délibérer et d'adopter le projet d'arrêté conjoint de délimitation du couloir d'accès à l'eau. Il couvre toutes les charges directes et indirectes que nécessite cette procédure jusqu'à l'obtention du projet d'arrêté.</p>	u		
200	<p>Délimitation (levé topo, positionnement des balises)</p> <p>Ce prix rémunère au kilomètre (km) la délimitation du couloir d'accès au plan d'eau et le positionnement des ponts d'implantation des balises disposées à tous les 50 m et aux points singuliers de part et d'autre du couloir. Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les levés topographiques et la délimitation du couloir ; • l'élaboration des plans de bornage ; • l'information des riverains sur l'utilité des bornes implantées ; • toutes suggestions comprises. <p>LE KILOMETRE</p>	km		
300	<p>Balisage des couloirs à bétail (3,33 km)</p> <p>Ce prix rémunère au kilomètre (km) le balisage du couloir d'accès au plan d'eau avec des balises parallépipédiques en béton légèrement armé dosé à 300 kg/m³, de base 30x30 cm, hauteur totale 150 cm ancrées de 50 cm dans le sol (hauteur hors sol :100 cm) et de sommet 20 cmx20 cm, peints en rouge et blanc, disposées à tous les 50 m et aux points singuliers sur le périmètre de PHE. Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la confection et la pose des bornes ; • l'application de la peinture à huile (blanche sur 80 cm et rouge sur 20 cm) ; 	u		

	<ul style="list-style-type: none">• toutes suggestions comprises. LE KILOMETRE			
--	--	--	--	--

ANNEXE VII : DIVERS FORMULAIRES

- FORMULAIRES DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION
- FORMULAIRE DE GARANTIE DE DEMANDE D'AVANCE

GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

(À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière)
À l'attention de <nom et adresse du maître d'ouvrage>
ci-après le «la Banque/maître d'ouvrage»

Objet: Garantie n° ...

Garantie de bonne exécution pour l'exécution complète et correcte du marché <numéro et intitulé du marché> (rappelez le numéro et l'intitulé dans toute correspondance)

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de <nom et adresse du contractant>, ci-après le «contractant», le paiement au profit du maître d'ouvrage de <montant de la garantie de bonne exécution>, représentant la garantie de bonne exécution mentionnée aux conditions particulières du marché <numéro et intitulé du marché> conclu entre le contractant et la maître d'ouvrage, ci-après le «marché».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne pourrions en aucun cas bénéficier des exceptions de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons de ce qu'aucune modification des conditions du marché ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de la présente garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés au marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera conformément aux conditions générales du marché en tout état de cause après la réception provisoire des travaux.

Le droit applicable à la présente garantie est celui de : [<le pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie ou le pays du maître d'ouvrage>]. Tout litige découlant de la garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux de : [<le pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie ou le pays du maître d'ouvrage>].

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à <insérez le lieu>, le <insérez la date>

<Signature>

<Signature>

<Fonction dans l'institution financière/la banque>

<Fonction dans l'institution financière/la banque>

Cachet de l'organisme garant

MODELE DE GARANTIE DE DEMANDE D'AVANCE

A remplir sur le papier à en-tête de l'institution financière

A l'attention de <insérer le nom de l'Autorité contractante>,

Objet : Garantie n°...

Garantie financière pour remboursement d'une demande d'avance payable dans le cadre du contrat pour <intitulé et n° du contrat> (à rappeler dans toute correspondance)

Nous, soussignés <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente, garantir comme débiteur principal, et non seulement solidairement, pour le compte de <nom et adresse du titulaire du contrat>, ci-après « le Bénéficiaire », au profit de <insérer le nom de l'Autorité contractante>, le paiement de <montant du préfinancement en FCFA>, correspondant à la garantie mentionnée au contrat pour <intitulé et n° du contrat> conclu entre le Bénéficiaire et l'Autorité contractante, ci-après « le Contrat ».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le Bénéficiaire n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le Contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du Contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous déclarons renoncer à être informés de tout changement, addition ou modification au Contrat.

Nous avons pris bonne note de ce que la libération de la garantie s'effectuera au plus tard 45 jours après la première des deux échéances suivantes :

- le montant total du préfinancement au titre du Contrat, après apurements éventuels conformément aux conditions générales du Contrat, est de nouveau inférieur au seuil indiqué aux Conditions Générales du contrat ;
- le paiement du solde prévu dans le Contrat a été effectué ;

[et en tout état de cause au plus tard le [date à l'expiration d'un délai de 12 mois après la période de mise en œuvre de l'Action mentionnée dans le Contrat]¹.

La loi applicable à la présente garantie est de la République de <insérer le pays de l'Autorité contractante>. Tout litige découlant ou relatif à la présente garantie sera porté devant les tribunaux du <insérer pays de l'Autorité contractante>.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès la réception du préfinancement sur le compte du Bénéficiaire sur lequel les paiements doivent être effectués.

.....
<lieu et date>

.....
<signature>²

¹ Insérer cette mention uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'échéance déterminée

² Les nom(s) et qualité(s) de la ou des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères imprimés.

D. AUTRES INFORMATIONS

- GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE
- GRILLE DE CONFORMITE TECHNIQUE

GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

Intitulé du marché:		Référence de publication:	
----------------------------	--	----------------------------------	--

Numéro de l' offre	Nom du soumissionnaire	Garantie de soumission en version originale incluse? (Oui/Non)	La nationalité du soumissionnaire (consortium) ³ est-elle éligible? (Oui/Non)	Formulaire de soumission de l'offre dûment rempli? (Oui/Non)	Déclaration(s) sur l' honneur incluse(s)? (Oui/Non)	Déclaration du soumissionnaire (signée, le cas échéant, par chaque membre du consortium)? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme?	La déclaration de sous-traitance est-elle acceptable? (Oui/Non/Sans objet)	La nationalité des sous-traitants est-elle éligible? (Oui/Non)	Autres prescriptions administratives du dossier d' appel d' offres? (Oui/Non/Sans objet)	Décision globale? (Acceptation/Rejet)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											

Nom de l'évaluateur	
Signature de l'évaluateur	
Date	

³ Si l'offre a été présentée par un consortium, les nationalités de **tous** les membres du consortium doivent être éligibles.

GRILLE DE CONFORMITE TECHNIQUE

(À personnaliser en fonction du projet. Les critères indiqués doivent être utilisés par le comité d'évaluation.)

Cette grille doit être remplie par chaque évaluateur.

Intitulé du marché:		Référence de publication:	
----------------------------	--	----------------------------------	--

Offre no	Nom du soumissionnaire	Règles d'origine respectées ? (oui/non)	Capacité économique et financière? (OK/a/b/...)	Capacité professionnelle? (OK/a/b/...)	Capacité technique? (OK/a/b/...)	Respect des spécifications techniques? (OK/a/b/...)	Services auxiliaires, le cas échéant? (OK/a/b/.../sans objet)	Nationalités des sou-traitants éligibles ? (Oui/non)	Autres prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres ? (Oui/non/sans objet)	Conformité technique ? (Oui/non)	Observations

Nom de l'évaluateur	
Signature de l'évaluateur	
Date	

E. FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE, MODELES DE GARANTIE DE SOUMISSION

- Formulaire de soumission de l'offre
- Modèles (02) de garantie de soumission de l'offre

FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE POUR UN MARCHE DE TRAVAUX

FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHE DE TRAVAUX
Procédure <[restreinte], [ouverte]>

Réf. : < insérer les références de la publication de l'avis de marché >

Intitulé du marché : < Intitulé du marché > [Intitulé du lot :]

Un original signé du présent formulaire de soumission de l'offre (comprenant le cas échéant les déclarations du chef de file et de tous les membres (dans le cas d'un consortium) doit être joint. Les annexes au présent formulaire de soumission (à savoir, les déclarations et preuves) peuvent être des originaux ou des copies. Si ce sont des copies qui sont fournies, les originaux doivent être délivrés à l'Autorité Contractante lorsque celui-ci le requiert.

N.B. Dans le cadre d'une procédure restreinte seule les partie 1 à 3 doivent être remplies pour la première phase de présélection – les autres parties devront être remplis par les soumissionnaires présélectionnés. Pour les procédures ouverte l'ensemble du formulaire doit être renseigné.

1 OFFRE SOUMISE par (identité du soumissionnaire)
INFORMATION GÉNÉRALE SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom de l'entreprise

.....

Siège social

.....

.....

Téléphone Télécopie..... Télex.....Courriel....

Nom et nationalité des principaux directeurs et associés.....

.....

Type d'entreprise
(personne physique, société en nom collectif, société anonyme, etc.)

.....

Description de l'entreprise (par exemple, entreprise générale de travaux publics)

Nationalité de l'entreprise.....

Nombre d'années d'expérience comme entrepreneur

- au niveau national

- au niveau international

Données relatives à l'enregistrement de l'entreprise

.....

Veuillez joindre une copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise

Participations dans l'entreprise

Parts (%)

.....

.....

Nom(s) et adresse(s) des sociétés associées à la réalisation du projet et statut (société mère, filiale, sous-traitant,...):

.....

.....

.....

Si l'entreprise est une filiale, quelle sera l'implication éventuelle de la société mère dans le projet?

.....

Les entreprises étrangères doivent indiquer si elles sont établies dans le pays de l'Autorité contractante conformément au droit applicable (Pour information seulement)

DONNEES SUR LES ENTREPRISES CONJOINTES

Nom.....

Adresse du comité de direction

.....

Téléphone

E-mail.....

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

Agence dans le pays du pouvoir adjudicateur, si elle existe (dans le cas d'une entreprise conjointe/d'un consortium avec un chef de file étranger)

Adresse

.....

Téléphone

Nom de tous les partenaires de l'entreprise conjointe (en cas de différence, voir le point 1 du formulaire de candidature)

i)

ii)

iii)

etc.

Nom du chef de file de l'entreprise conjointe (en cas de différence, voir le point 1 du formulaire de candidature)

.....

Accord portant création de l'entreprise conjointe/du consortium

i) Date de la signature:

ii) Lieu:

iii) Pièce jointe – accord portant création de l'entreprise conjointe/du consortium ou déclaration d'intention de constituer une entreprise conjointe/un consortium, précisant les modalités de coopération de chaque partie, notamment leur contribution au capital et les accords de compensation créances/dettes. Veuillez également préciser leur engagement financier en pourcentage du montant du marché ainsi que leurs responsabilités dans l'exécution du marché.

Partage proposé des responsabilités entre les partenaires (en %) précisant le type de travaux réalisé par chacun

.....

.....

.....

.....

ORGANIGRAMME

Veillez fournir ci-après l'organigramme de votre entreprise, montrant la position des directeurs, du personnel principal et leurs fonctions.

PROCURATION

Veillez joindre la procuration autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante.

PERSONNE À CONTACTER (pour la présente offre)

Nom	
Organisation	
Adresse	
Téléphone	
Adresse électronique	

2 CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Veillez compléter le tableau « données financières » suivant à partir de vos comptes annuels et de vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels ne sont pas encore disponibles pour cette année ou l'année dernière, veuillez indiquer vos estimations les plus récentes, en identifiant clairement les chiffres des estimations en italique.

Veillez fournir toutes les informations demandées en FCFA.

Veillez joindre des copies des bilans certifiés de l'entreprise pour les trois derniers exercices (accompagnés de traductions dans la langue de la procédure, si nécessaire) dont les données de base suivantes seront extraites :

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtédou dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri

Chiffre d'affaires annuel pour les trois dernières années :

FCFA	Exercice -3	Exercice -2	Dernier exercice	Moyenne
Au niveau national				
Au niveau international				
Total				

Actifs pour les trois derniers exercices :

FCFA	Exercice -2	Exercice -1	Dernier exercice	Moyenne
1. Total de l'actif
2. Total du passif
<i>Valeur nette (1 moins 2)</i>
3. Actifs liquides
4. Dettes à court terme
<i>Fonds de roulement (3 moins 4)</i>
5. Bénéfice avant impôt
6. Pertes

La banque désignée ci-après fournit un accès aux facilités de crédit suivantes :

Nom et adresse des banques (principale/autres) :

.....

 montant maximal de la facilité de crédit à indiquer en équivalents FCFA

Veillez joindre une référence/une attestation de la banque.

3 EXPERIENCE EN TANT QU'ENTREPRENEUR

Prière d'indiquer les renseignements suivants pour les exercices précédents et pour l'exercice en cours.

Liste des marchés de nature et d'ampleur similaires exécutés au cours des <insérer nombre> dernières années

Nom du projet/type de travaux	Valeur totale des travaux réalisés sous la responsabilité de l'entrepreneur	Période du marché	Date de début	% des travaux réalisés	Maître d'ouvrage et lieu	Titulaire principal (P) ou sous-traitant (S)	Réception définitive ? - Oui - Pas encore (marchés en cours) - Non
<i>A) Dans le pays du siège social</i>							

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtéo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

Nom du projet/type de travaux	Valeur totale des travaux réalisés sous la responsabilité de l'entrepreneur ⁴	Période du marché	Date de début	% des travaux réalisés	Maître d'ouvrage et lieu	Titulaire principal (P) ou sous-traitant (S)	Réception définitive ? - Oui - Pas encore (marchés en cours) - Non
B) À l'étranger							

Veillez joindre les références et certificats disponibles des Maîtres d'ouvrage.

Nom et prénom : <.....>

Dûment autorisé à signer cette offre au nom :

<.....>

Lieu et date : <.....>

Sceau de la société :

4 PERSONNEL UTILISÉ DANS LE CADRE DU MARCHÉ

Fonction/nom	Nationalité	Âge	Niveau d'études	Années d'expérience (au sein de la société/dans le secteur des travaux)	Principaux projets en tant que responsable (projet/valeur)
Gestionnaire du site / chef de travaux					

5 EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL PRINCIPAL

CURRICULUM VITAE

(Maximum 3 pages + 3 pages d'annexes)

Position proposée dans le contrat :

1. Nom de famille :
2. Prénom :
3. Date et lieu de naissance :
4. Nationalité :
5. État civil :
- Adresse (téléphone/fax/e-mail) :
6. Niveau d'études :

Établissements :	
Date :	
De (mois/année)	
à (mois/année)	
Diplôme ou qualification :	

7. Compétences linguistiques (si applicable)

Indiquer vos connaissances sur une échelle de A1 à C2 (A1 - niveau débutant ; C2 - niveau expérimenté)⁵:

Langue	Niveau	Passif	Parlé	Écrit
	Langue maternelle			

8. Appartenance à une organisation professionnelle :
9. Autres compétences (par ex. maîtrise de l'informatique, etc.) :
10. Fonction actuelle :
11. Années d'expérience professionnelle :
12. Qualifications principales :
13. Expérience spécifique dans les pays en développement :

Pays	Date : de (mois/année) à (mois/année)	Nom et brève description du projet

14. Expérience professionnelle :

Date: de (mois/année) à (mois/année)	
Lieu	
Société/Organisation	
Fonction	
Description du poste	

15. Autres :
- 15a. Publications et séminaires :
- 15b. Références :

N.B. Veuillez joindre des CV actualisés, datés et signés par leurs auteurs.

6 ÉQUIPEMENT

Équipement proposé et disponible pour la mise en œuvre du marché⁶.

	DESCRIPTION (type/ fabricant/modèle)	Puissance/ capacité	Nbre d'unités	Âge (années)	Possédé (P) ou loué (L) et pourcentage de propriété (O)	Origine (pays)	Valeur actuelle approximative en euros ou en monnaie nationale
A)	ÉQUIPEMENT DE CONSTRUCTION						
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		

⁶ Pas la totalité de l'équipement possédé par la société.

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtéo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri

	DESCRIPTION (type/ fabricant/modèle)	Puissance/ capacité	Nbre d'unités	Âge (années)	Possédé (P) ou loué (L) et pourcentage de propriété	Origine (pays)	Valeur actuelle approximative en FCFA
B)	VÉHICULES ET CAMIONS						
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
C)	AUTRE ÉQUIPEMENT				/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		
					/		

N.B. Veuillez joindre les preuves de propriétés (cartes grises) ou un engagement d'une société à louer le matériel

7 PLAN DE TRAVAIL ET PROGRAMME

- Veuillez donner une brève description de votre programme d'exécution des travaux en conformité avec la méthode de construction et l'échéancier demandés.

Si le soumissionnaire envisage de sous-traiter une partie des travaux du contrat, il doit fournir les détails suivants :

Travaux proposés pour la sous-traitance	Nom et coordonnées des sous-traitants	Valeur en % de la sous-traitance rapportée au coût total du projet

A. 8 HISTORIQUE DES LITIGES

Veillez fournir des informations sur un éventuel historique des litiges et des arbitrages découlant de l'exécution des marchés, soit en tant que contractant principal, soit en tant que membre du consortium, au cours des <insérer nombre> dernières années ou en cours d'exécution.

Un feuillet séparé doit être utilisé pour chaque partenaire d'une entreprise commune/d'un consortium.

Année	Décision FAVORABLE ou DÉFAVORABLE au soumissionnaire	Nom du client, cause et objet du litige	Montant en jeu (valeur courante en FCFA ou autre monnaie)

B. 9 SYSTÈME(S) D'ASSURANCE QUALITÉ

Veillez fournir des informations détaillées concernant le ou les systèmes d'assurance qualité que vous proposez afin de garantir la bonne exécution des travaux.

C. 10 HÉBERGEMENT POUR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

Veillez fournir les croquis et données décrivant l'hébergement et les facilités que le soumissionnaire doit mettre à disposition sous les rubriques correspondantes du détail estimatif/de la décomposition du prix global.

11 DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Chaque entité juridique identifiée au point 1 de ce formulaire, y compris chaque membre du groupement de soumissionnaires en cas de consortium, doit soumettre, en tant que partie de son offre, une déclaration signée utilisant le format ci-dessous. La déclaration peut être fournie en version originale ou en copie. Si la déclaration est fournie en copie, l'original devra être envoyé à l'Autorité Contractante à la demande de celle-ci.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous déclarons par la présente que :

Nous, soussignés, déclarons que :

1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres n° <.....> du <date>. Nous acceptons sans réserve ni restriction et intégralement ses dispositions.

2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier et selon les conditions et délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes :

Lot No 1 : [description des travaux avec indication des quantités]

Lot No 2 : [description des travaux avec indication des quantités]

Etc.

3 Le prix de notre offre est de [à l'exclusion des remises décrites au point 4] :

Lot no 1: [.....]HT et [.....] TTC

Lot no 2: [.....]HT et [.....] TTC

Lot no 3: [.....]HT et [.....] TTC

4 Nous accordons une remise de [%], ou [.....] [dans le cas où le lot n° ... et le lot n° ... nous seraient attribués].

5 Cette offre est valable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission des offres.

6 [si applicable] Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie d'exécution comme demandé aux Conditions particulières du contrat de travaux.

7 Notre société / compagnie [et nos sous-traitants] a/ont la nationalité suivante :

<.....>

8 Nous soumettons cette offre en notre nom [comme membre du consortium mené par < nom du soumissionnaire principal / nous-mêmes >] *. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même contrat. [Nous confirmons en tant que partenaire du consortium que tous les partenaires sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement, pour l'exécution du contrat, que le titulaire principal est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du contrat, y compris les paiements, relève de la responsabilité du partenaire principal et que tous les partenaires de la Joint Venture /du Consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du contrat].

9 Nous ne relevons d'aucune des situations nous interdisant de participer à l'attribution du contrat, qui figurent au point 2.2.2 du *Guide des Procédures de passation de marché et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD* (disponible à l'adresse Internet suivante : www.boad.org/politiques-procedures-directives/). Dans l'éventualité où notre offre serait retenue, nous nous engageons à fournir les preuves usuelles aux termes de la législation du pays dans lequel nous sommes établis, attestant que nous ne nous trouvons dans

Appel d'Offres International N°2026-001/ONBAH/DG du 23/06/2026 pour les travaux de réhabilitation du périmètre irrigué et du barrage de Mogtéo dans la province du Ganzourgou (région d'Oubri)

aucune de ces situations d'exclusion. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration que notre situation n'a pas changée durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.

Nous sommes également conscients du fait que si nous ne fournissons pas la preuve dans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la notification de l'attribution du marché ou si l'information fournie s'avère fausse, l'attribution pourra être considérée comme nulle et non avenue.

Nous nous engageons à respecter les politiques et procédures de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption de la BOAD, disponibles sur son site web à l'adresse www.boad.org/politiques-procedures-directives

10 Nous prenons note du fait que l'Autorité Contractante n'est pas tenue de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du contrat. L'Autorité Contractante n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de nous en procédant ainsi.

Nom et prénom : <.....>

Dûment autorisé à signer cette offre au nom :

<.....>

Lieu et date : <.....>

Sceau de la société :

Cette offre comprend les annexes : [*Liste numérotée des annexes avec les titres*]

**Modèle de garantie de soumission
(Garantie émise par un organisme financier)**

L'organisme financier ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre chevrons.

<Insérer le nom de la banque ou organisme financier, et l'adresse de l'agence émettrice>

Bénéficiaire : <insérer le nom de l'Autorité contractante>

Date : <insérer date>

Garantie de soumission numéro : <insérer le numéro de garantie>

Nous avons été informés que <insérer le nom du Soumissionnaire> (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres numéro <insérer le numéro de l'avis d'appel d'offres> pour la fourniture de <insérer description des fournitures> et vous a soumis son offre en date du <insérer date du dépôt de l'offre> (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Soumissionnaire, nous <insérer nom de la banque ou organisme financier> nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de <insérer le montant en chiffres et en lettres> représentant les...%.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché, à savoir :

- s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :

- s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
- ne signe pas le Marché ; ou
- ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ; ou

- s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité de régulation des marchés publics du pays de l'Autorité contractante, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément au Guide de procédures de passation des marchés et règles d'attribution des contrats de la BOAD.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Soumissionnaire du rejet de son offre, ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : <nom complet de la personne signataire> Titre <fonctions de la personne signataire>

Signé <signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus>

En date du _____ jour de _____, _____. [Insérer date]

Garantie de soumission
(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)

La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre chevrons

Garantie No <Insérer No de garantie>

Attendu que <Insérer le nom du Soumissionnaire> (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis son offre le <Insérer date> en réponse à l'AAO No <Insérer no de l'avis d'appel d'offres> pour la fourniture de <Insérer description des fournitures> (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que NOUS <Insérer le nom de la société de garantie émettrice> dont le siège se trouve à <Insérer l'adresse de la société de garantie> (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de l'Autorité contractante pour la somme de <Insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible>, <Insérer le montant en lettres> que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à l'Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce __ jour le _____ <Insérer date>.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché, à savoir :

- s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ;
ou
- s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou
 2. s'il ne signe pas le marché ; ou
 3. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ; ou
- s'il a fait l'objet d'une sanction de l'Autorité de régulation des marchés publics du pays de l'Autorité contractante, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément au Guide de procédures de passation des marchés et règles d'attribution des contrats de la BOAD.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Soumissionnaire du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : <nom complet de la personne signataire> Titre <fonctions de la personne signataire>

Signé <signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus>

En date du _____ jour de _____, _____. <Insérer date>